

JOURNAL OFFICIEL



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉBATS PARLEMENTAIRES
ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES

www.luratech.com

SOMMAIRE

1. - Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	3166
2. - Questions écrites (du n° 15739 au n° 16009 inclus)	
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	3170
Premier ministre	3172
Action humanitaire	3172
Affaires étrangères	3172
Affaires européennes	3173
Agriculture et forêt	3173
Aménagement du territoire et reconversions	3175
Anciens combattants et victimes de guerre	3175
Budget	3176
Collectivités territoriales	3177
Commerce et artisanat	3178
Commerce extérieur	3179
Communication	3179
Culture, communication, grands travaux et Bicentenaire	3180
Défense	3181
Droits des femmes	3182
Economie, finances et budget	3182
Éducation nationale, jeunesse et sports	3184
Environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs	3189
Équipement, logement, transports et mer	3190
Famille	3192
Fonction publique et réformes administratives	3192
Handicapés et accidentés de la vie	3193
Intérieur	3193
Jeunesse et sports	3195
Justice	3195
Logement	3195
Personnes âgées	3195
P. et T. et espace	3196
Recherche et technologie	3196
Solidarité, santé et protection sociale	3196
Transports routiers et fluviaux	3202
Travail, emploi et formation professionnelle	3203

3. - Réponses des ministres aux questions écrites

<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses.....</i>	3206
Premier ministre.....	3209
Action humanitaire.....	3210
Agriculture et forêt.....	3210
Aménagement du territoire et reconversions.....	3217
Collectivités territoriales.....	3218
Commerce et artisanat.....	3220
Communication.....	3221
Culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.....	3222
Défense.....	3222
Economie, finances et budget.....	3226
Education nationale, jeunesse et sports.....	3228
Environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.....	3228
Fonction publique et réformes administratives.....	3231
Handicapés et accidentés de la vie.....	3232
Industrie et aménagement du territoire.....	3236
Intérieur.....	3238
Jeunesse et sports.....	3249
Justice.....	3249
Logement.....	3251
Personnes âgées.....	3251
Plan.....	3252
P. et T. et espace.....	3253
Recherche et technologie.....	3253
Solidarité, santé et protection sociale.....	3254
Transports routiers et fluviaux.....	3269
Travail, emploi et formation professionnelle.....	3269
4. - Rectificatif.....	3272

LuraTech

www.luratech.com

1. LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au *Journal officiel* n° 20 A.N. (Q) du lundi 15 mai 1989 (nos 12831 à 13061)
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

PREMIER MINISTRE

N° 12848 Emile Zuccarelli.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N° 12951 Bernard Schreiner (Yvelines).

AFFAIRES EUROPÉENNES

N° 13003 Joseph-Henri Maujoudan du Gasset.

AGRICULTURE ET FORÊT

Nos 12834 Hervé de Charette ; 12845 Arnaud Lepercq ; 12877 Claude Birraux ; 12878 Paul Chollet ; 12879 Alain Madelin ; 12880 Alain Madelin ; 12882 Jean-Charles Cavaillé ; 12952 Jean-Pierre Sueur ; 12959 Jean-Marie Leduc ; 12972 Daniel Goulet ; 12974 Charles Miossec ; 12988 Jacques Godfrain ; 12992 Jean-Louis Masson ; 13007 Léonce Deprez ; 13014 François d'Aubert ; 13015 Philippe Auberger ; 13016 Daniel Goulet.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET RECONVERSIONS

N° 13009 Philippe Sanmarco.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Nos 12842 Gérard Chasseguet ; 12856 Eric Raoult ; 12863 Jean-Louis-Masson ; 12885 Jean-Louis Debré ; 12886 Gérard Chasseguet ; 12888 Eric Raoult ; 12962 Mme Gilberte Marin-Moskovitz ; 13017 Philippe Marchand ; 13018 Jean-François Defontaine.

BUDGET

Nos 12844 Arnaud Lepercq ; 12860 Jean Desanlis ; 12889 Jean-Louis Masson ; 12927 Guy Bèche ; 12937 René Dosièr ; 12938 René Dosièr ; 12976 Nicolas Sarkozy ; 13019 Bernard Derosier ; 13020 René Dosièr ; 13061 Jean-Louis Masson.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Nos 12945 Georges Frêche ; 12981 Jean-Pierre Foucher ; 13022 Jean-Louis-Masson ; 13023 Serge Charles.

COMMERCE ET ARTISANAT

Nos 12892 Georges Chavanes ; 12893 Georges Chavanes ; 12965 Maurice Pourchon ; 12966 Maurice Pourchon ; 12990 Jean-Louis Masson ; 12993 Jean-Louis Masson ; 12994 Jean-Louis Masson ; 12999 Nicolas Sarkozy.

COMMUNICATION

N° 12977 Pierre Mazaud.

CONSOMMATION

Nos 12894 Léon Vachet ; 12956 Gilbert Le Bris.

COOPÉRATION ET DÉVELOPPEMENT

N° 12895 Eric Raoult.

DÉFENSE

Nos 12896 Eric Raoult ; 12978 Christian Estrosi.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

N° 12897 Jean Rigaud.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Nos 12868 Jean-Claude Gayssot ; 12869 Jean-Pierre Brard ; 12870 André Lajoinie ; 12898 Pierre-Rémy Houssin ; 12931 Jean-Claude Bois ; 12961 Daniel Colin ; 12991 Jean-Louis Masson ; 13026 Philippe Marchand ; 13027 Bernard Derosier.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Nos 12839 André Berthol ; 12871 Gilbert Millet ; 12899 Adrien Zeller ; 12900 Lucien Richard ; 12901 Lucien Richard ; 12902 Lucien Richard ; 12903 Lucien Richard ; 12904 Alain Madelin ; 12905 Jean-Louis Masson ; 12925 Jean-Yves Autexier ; 12942 Dominique Dupilet ; 12954 Joseph Gourmelon ; 12973 Jean-François Mancel ; 13030 Alain Vidalies ; 13032 Joseph-Henri Maujoudan du Gasset.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

N° 13033 Philippe Marchand.

ENVIRONNEMENT, PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS MAJEURS

Nos 12906 Jean-Louis Masson ; 12907 Richard Cazenave ; 12986 Eric Raoult ; 13034 Roger Mas ; 13035 Jean-Claude Bois ; 13036 Dominique Dupilet ; 13037 Jacques Floch ; 13038 Jean-Louis Masson.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET MER

Nos 12849 Alain Lamassoure ; 12872 Jean Tardito ; 12964 Charles Pistre ; 12979 Jean-Louis Goásduff ; 12985 Gérard Longuet ; 13039 Philippe Auberger.

FAMILLE

Nos 12835 Roland Blum ; 12836 Gilbert Gantier ; 12909 Hervé de Charette ; 12932 Augustin Bonrepeaux ; 13041 Roger Mas.

FORMATION PROFESSIONNELLE

N° 12833 Richard Cazenave.

INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Nos 12840 André Berthol ; 12929 Michel Berson ; 12948 Bernard Schreiner, Yvelines ; 12950 Bernard Schreiner, Yvelines ; 12963 Marcel Mocoour ; 12982 Joseph-Henri Maujoudan du Gasset.

INTÉRIEUR

Nos 12838 André Berthol ; 12858 Jean-Louis Masson ; 12859 Jean-Louis Masson ; 12861 Jean-Louis Masson ; 12910 Léon Vachet ; 12911 Jean-Louis Masson ; 12934 Bernard Derosier ; 12939 René Dosièr ; 12940 René Dosièr ; 12960 Alain Le Vern ; 12984 Jean-Louis Masson ; 12998 Jean-Louis Masson ; 13000 Nicolas Sarkozy ; 13044 Jean Proveux.

JUSTICE

Nos 12866 Jean-Louis Masson ; 12912 Jean-Louis Masson ; 12968 Jean Proveux.

LOGEMENT

Nos 12853 Alain Madelin ; 13004 Jean-Luc Preel.

MER

N° 12957 Gilbert Le Bris.

PERSONNES ÂGÉES

N° 12913 Roland Blum.

P. ET T. ET ESPACE

Nos 12914 Jacques Barrot ; 12949 Bernard Schreiner, Yvelines ; 13047 Jean-Pierre Defontaine.

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

N° 12947 Dominique Gambier.

**SOLIDARITÉ, SANTÉ
ET PROTECTION SOCIALE**

Nos 12832 Pascal Clément ; 12841 Gérard Chasseguet ; 12843 Patrick Devedjian ; 12850 Zeller Adrien ; 12852 Alain Madelin ; 12855 Lucien Richard ; 12875 Mme Muguette Jacquaint ; 12876 Gérard Grignon ; 12917 Jean-Louis Debré ; 12918 Alain Madelin ; 12919 Daniel Goulet ; 12920 Hervé de Charette ; 12923 Gilbert Millet ; 12924 Roger Gouhier ; 12930 François d'Aubert ; 12941 Julien Dray ; 12953 Jean-Michel Testu ; 12958 Mme Marie-France Lecuir ; 12967 Jean Proveux ; 12969 Nicolas Sarkozy ; 12975 Nicolas Sarkozy ; 12987 Pierre Bachelet ; 12996 Jean-Louis Masson ; 13006 Léonce Deprez ; 13008 Jean Rigal ; 13048 Guy Chanfaut ; 13049 Dominique Dupilet ; 13050 Didier Migaud ; 13052 Gilbert Le Bris ; 13053 Jean Laurain ; 13054 Claude Lareal ; 13056 François d'Harcourt ; 13057 Jean-Louis Masson ; 13058 Jean-Louis Masson ; 13059 Jean-Louis Masson.

TOURISME

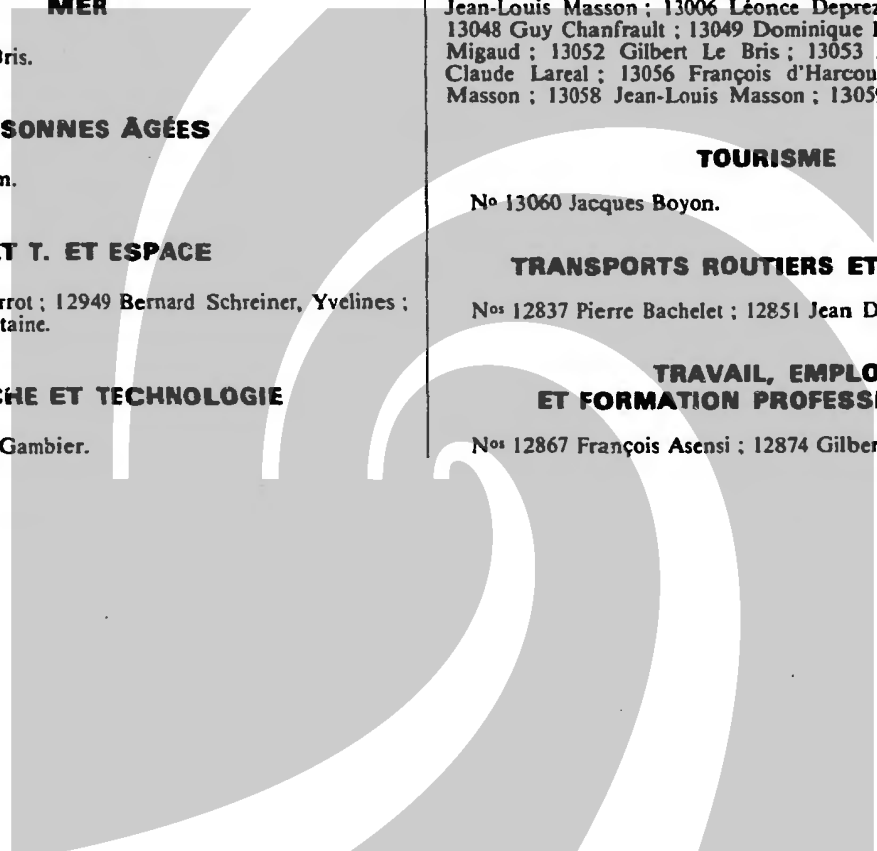
N° 13060 Jacques Boyon.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

Nos 12837 Pierre Bachelet ; 12851 Jean Desanlis.

**TRAVAIL, EMPLOI
ET FORMATION PROFESSIONNELLE**

Nos 12867 François Asensi ; 12874 Gilbert Millet.



LuraTech

www.luratech.com



LuraTech

www.luratech.com

2. QUESTIONS ÉCRITES

LuraTech

www.luratech.com

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Adevah-Peuf (Maurice) : 15960, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire ; 15966, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Alliot-Marie (Michèle) Mme : 15812, économie, finances et budget ; 16009, solidarité, santé et protection sociale.
 Alquier (Jacqueline) Mme : 15863, commerce et artisanat.
 Andriot (Gautier) : 15825, équipement, logement, transports et mer.

B

Bochelet (Pierre) : 15777, défense ; 15778, défense ; 15936, communication ; 15937, intérieur.
 Baenmler (Jean-Pierre) : 15969, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Baralla (Régis) : 15993, solidarité, santé et protection sociale ; 16000, transports routiers et fluviaux.
 Barnier (Michel) : 15757, solidarité, santé et protection sociale ; 15758, solidarité, santé et protection sociale.
 Bassinet (Philippe) : 15992, solidarité, santé et protection sociale.
 Bayard (Henri) : 15808, défense ; 15832, solidarité, santé et protection sociale ; 15951, agriculture et forêt ; 15967, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Beix (Roland) : 15922, solidarité, santé et protection sociale.
 Belorgey (Jean-Michel) : 15909, défense.
 Beltrame (Serge) : 15964, économie, finances et budget.
 Bernon (Michel) : 15991, solidarité, santé et protection sociale.
 Blum (Roland) : 15755, affaires étrangères ; 15760, budget ; 15807, défense.
 Bockel (Jean-Marie) : 15961, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire ; 15990, solidarité, santé et protection sociale.
 Bonnet (Alain) : 15947, personnes âgées.
 Borel (André) : 15864, intérieur.
 Bosson (Bernard) : 15944, travail, emploi et formation professionnelle ; 16008, postes, télécommunications et espace.
 Boulard (Jean-Claude) : 15948, Premier ministre.
 Bourg-Broc (Bruno) : 15752, économie, finances et budget ; 15753, intérieur ; 15754, intérieur ; 15930, éducation nationale, jeunesse et sports ; 15931, budget.
 Bouvard (Loïc) : 15928, agriculture et forêt.
 Brezina (Louis de) : 15751, éducation nationale, jeunesse et sports ; 15816, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Brune (Alain) : 15923, équipement, logement, transports et mer.

C

Capet (André) : 15865, solidarité, santé et protection sociale.
 Carvin (Bernard) : 15975, équipement, logement, transports et mer.
 Cazeneuve (Richard) : 15766, économie, finances et budget.
 Charbonnel (Jean) : 15850, aménagement du territoire et reconversions ; 15851, intérieur.
 Charles (Serge) : 15824, transports routiers et fluviaux ; 15855, économie, finances et budget.
 Charroplin (Jean) : 15845, solidarité, santé et protection sociale.
 Chasseguet (Gérard) : 15838, solidarité, santé et protection sociale ; 15839, solidarité, santé et protection sociale.
 Chollet (Paul) : 15767, collectivités territoriales ; 15929, solidarité, santé et protection sociale.
 Chouat (Didier) : 15952, anciens combattants et victimes de guerre.
 Clément (Pascal) : 15849, agriculture et forêt ; 15852, budget.
 Collin (Daniel) : 15841, solidarité, santé et protection sociale.
 Collin (Georges) : 15989, solidarité, santé et protection sociale.
 Colombier (Georges) : 15848, éducation nationale, jeunesse et sports ; 15997, solidarité, santé et protection sociale ; 16002, transports routiers et fluviaux.
 Couvaines (René) : 15779, fonction publique et réformes administratives.

D

Daillet (Jean-Marie) : 15859, équipement, logement, transports et mer ; 15861, fonction publique et réformes administratives ; 15862, équipement, logement, transports et mer.
 Dangreilh (Martine) Mme : 15858, solidarité, santé et protection sociale.
 Debré (Jean-Louis) : 15780, défense ; 15781, défense.

Delattre (André) : 15866, commerce et artisanat.
 Delehedde (André) : 15867, Premier ministre ; 15868, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Denvers (Albert) : 15957, collectivités territoriales.
 Deprez (Léonce) : 15742, équipement, logement, transports et mer ; 15743, commerce et artisanat ; 15744, communication ; 15745, agriculture et forêt ; 15762, Premier ministre ; 15763, éducation nationale, jeunesse et sports ; 15805, communication ; 15813, économie, finances et budget ; 15820, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.
 Deschaux-Beaume (Freddy) : 15869, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Destot (Michel) : 15870, intérieur ; 15871, affaires européennes ; 15872, économie, finances et budget.
 Dhaille (Paul) : 15968, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Dieulaugard (Marie-Madeleine) Mme : 15873, éducation nationale, jeunesse et sports ; 15950, Premier ministre.
 Dolez (Marc) : 15874, éducation nationale, jeunesse et sports ; 15875, intérieur.
 Dray (Julien) : 15876, solidarité, santé et protection sociale ; 15877, défense.
 Ducoat (Pierre) : 15878, collectivités territoriales ; 15965, éducation nationale, jeunesse et sports ; 15988, solidarité, santé et protection sociale.
 Dugoin (Xavier) : 15748, défense ; 15749, éducation nationale, jeunesse et sports ; 15750, action humanitaire.
 Dumont (Jean-Louis) : 15879, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Dupilet (Dominique) : 15880, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Durieux (Bruno) : 15853, famille.
 Durlieu (Jean-Paul) : 15985, solidarité, santé et protection sociale.
 Durr (André) : 15856, solidarité, santé et protection sociale.

F

Farrand (Jacques) : 15791, solidarité, santé et protection sociale ; 15798, anciens combattants et victimes de guerre.
 Floch (Jacques) : 15956, budget ; 15972, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 15980, intérieur.
 Forgues (Pierre) : 15883, éducation nationale, jeunesse et sports ; 15983, solidarité, santé et protection sociale.
 Foucher (Jean-Pierre) : 15792, agriculture et forêt ; 15794, agriculture et forêt.
 François (Michel) : 15881, solidarité, santé et protection sociale.
 Frêche (Georges) : 15882, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Fuchs (Jean-Paul) : 15847, transports routiers et fluviaux.

G

Gaillard (Claude) : 15955, budget.
 Galamez (Claude) : 15884, solidarité, santé et protection sociale.
 Gallet (Bertrand) : 15885, éducation nationale, jeunesse et sports ; 15886, éducation nationale, jeunesse et sports ; 15981, logement.
 Gambler (Dominique) : 15887, éducation nationale, jeunesse et sports ; 15888, éducation nationale, jeunesse et sports ; 15889, famille ; 15890, droits des femmes ; 15962, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.
 Gantier (Gilbert) : 15768, éducation nationale, jeunesse et sports ; 15769, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.
 Gateaud (Jean-Yves) : 15999, transports routiers et fluviaux.
 Gatel (Jean) : 15891, intérieur.
 Gonsdoff (Jean-Louis) : 15810, défense ; 15836, solidarité, santé et protection sociale.
 Godfala (Jacques) : 15827, fonction publique et réformes administratives ; 15938, solidarité, santé et protection sociale ; 15939, travail, emploi et formation professionnelle ; 15940, solidarité, santé et protection sociale.
 Gouze (Hubert) : 15949, Premier ministre.
 Gouzes (Gérard) : 15892, travail, emploi et formation professionnelle ; 15970, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Gulchard (Olivier) : 15834, solidarité, santé et protection sociale.

H

Hrge (Georges) : 15739, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Houssin (Pierre-Rémy) : 15843, solidarité, santé et protection sociale.

I

Istace (Gérard) : 15893, recherche et technologie ; 15894, agriculture et forêt.

J

Jacquaint (Muguette) Mme : 15797, anciens combattants et victimes de guerre.

Jacquemin (Michel) : 15764, budget.

Josselin (Charles) : 15954, budget.

Julia (Didier) : 15821, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.

L

Laffineur (Marc) : 15840, solidarité, santé et protection sociale.

Lagorce (Pierre) : 15895, éducation nationale, jeunesse et sports ; 15976, équipement, logement, transports et mer.

Lamassoure (Alain) : 15811, économie, finances et budget ; 15854, handicapés et accidentés de la vie.

Landrain (Edouard) : 16005, collectivités territoriales.

Lapaire (Jean-Pierre) : 15896, éducation nationale, jeunesse et sports ; 15897, défense.

Le Bris (Gilbert) : 15977, équipement, logement, transports et mer ; 15994, solidarité, santé et protection sociale.

Le Franc (Bernard) : 15898, éducation nationale, jeunesse et sports ; 15953, anciens combattants et victimes de guerre.

Léotard (François) : 15945, intérieur ; 16004, affaires étrangères ; 16007, intérieur.

Lequiller (Pierre) : 15761, intérieur.

Ligot (Maurice) : 15837, solidarité, santé et protection sociale ; 15860, budget ; 16001, transports routiers et fluviaux.

Longuet (Gérard) : 15770, solidarité, santé et protection sociale ; 15784, agriculture et forêt ; 15796, agriculture et forêt ; 15815, économie, finances et budget.

M

Madella (Alain) : 15920, Premier ministre ; 15974, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.

Mahéas (Jacques) : 15925, justice ; 15971, éducation nationale, jeunesse et sports.

Mandon (Thierry) : 15899, affaires étrangères.

Mas (Roger) : 15900, anciens combattants et victimes de guerre ; 15901, justice ; 15921, équipement, logement, transports et mer ; 15963, défense.

Masse (Marius) : 15902, fonction publique et réformes administratives.

Mathus (Didier) : 15959, commerce et artisanat.

Maujollan du Gasset (Joseph-Henri) : 15926, défense ; 15927, agriculture et forêt.

Mauroy (Pierre) : 15903, affaires étrangères ; 15904, économie, finances et budget ; 15973, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.

Méhaiguerle (Pierre) : 15775, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire ; 15776, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire ; 15785, défense ; 15800, anciens combattants et victimes de guerre ; 15801, anciens combattants et victimes de guerre ; 15803, anciens combattants et victimes de guerre ; 15833, solidarité, santé et protection sociale.

Micaut (Pierre) : 15817, éducation nationale, jeunesse et sports.

Migaud (Didier) : 15995, personnes âgées ; 15996, solidarité, santé et protection sociale ; 15998, personnes âgées.

Mignon (Hélène) Mme : 15905, affaires étrangères.

Mignon (Jean-Claude) : 15786, solidarité, santé et protection sociale ; 15819, éducation nationale, jeunesse et sports.

Millet (Gilbert) : 15741, éducation nationale, jeunesse et sports.

Millon (Charles) : 15789, travail, emploi et formation professionnelle.

Miquen (Claude) : 15806, culture, communication, grands travaux et bicentenaire.

Mocour (Marcel) : 15906, économie, finances et budget.

Montcharrmont (Gabriel) : 15907, éducation nationale, jeunesse et sports ; 15984, solidarité, santé et protection sociale.

N

Nungesser (Roland) : 15941, économie, finances et budget ; 15942, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.

P

Papon (Monique) Mme : 16006, handicapés et accidentés de la vie.

Patriat (François) : 15978, équipement, logement, transports et mer.

Perben (Dominique) : 15818, éducation nationale, jeunesse et sports ; 15823, transports routiers et fluviaux ; 15835, solidarité, santé et protection sociale.

Péricard (Michel) : 15932, éducation nationale, jeunesse et sports ; 15933, éducation nationale, jeunesse et sports.

Pint (Yann) Mme : 15787, agriculture et forêt.

Pinté (Etienne) : 15782, éducation nationale, jeunesse et sports ; 15802, anciens combattants et victimes de guerre.

Poignant (Bernard) : 15982, logement.

Préel (Jean-Luc) : 15765, solidarité, santé et protection sociale.

Proveux (Jean) : 15908, éducation nationale, jeunesse et sports ; 15909, économie, finances et budget ; 15910, éducation nationale, jeunesse et sports ; 15958, collectivités territoriales ; 15979, équipement, logement, transports et mer.

R

Raoul (Eric) : 15740, Premier ministre ; 15746, commerce extérieur ; 15747, commerce extérieur ; 15756, affaires étrangères ; 15793, agriculture et forêt ; 15795, agriculture et forêt ; 15799, anciens combattants et victimes de guerre ; 15814, économie, finances et budget ; 15822, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 15829, jeunesse et sports ; 15857, intérieur ; 15934, intérieur ; 15935, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.

Reymann (Marc) : 15788, défense.

Rigaud (Jean) : 15830, personnes âgées ; 15831, solidarité, santé et protection sociale ; 15846, transports routiers et fluviaux.

Rimbault (Jacques) : 15844, solidarité, santé et protection sociale.

Rinchet (Roger) : 15911, commerce et artisanat.

Roger-Machart (Jacques) : 15924, équipement, logement, transports et mer ; 16003, travail, emploi et formation professionnelle.

S

Saint-Ellier (Francis) : 15771, éducation nationale, jeunesse et sports ; 15986, solidarité, santé et protection sociale.

Sapin (Michel) : 15912, éducation nationale, jeunesse et sports ; 15913, fonction publique et réformes administratives.

Sauvalgo (Suzanne) Mme : 15828, intérieur.

Spiller (Christian) : 15759, logement.

Sublet (Marie-Joséphine) Mme : 15987, solidarité, santé et protection sociale.

Sueur (Jean-Pierre) : 15914, fonction publique et réformes administratives.

T

Tenailon (Paul-Louis) : 15842, solidarité, santé et protection sociale.

Terrot (Michel) : 15943, famille.

Testu (Jean-Michel) : 15915, agriculture et forêt ; 15916, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.

V

Vachel (Léon) : 15783, budget.

Vasseur (Philippe) : 15772, équipement, logement, transports et mer ; 15773, solidarité, santé et protection sociale ; 15774, agriculture et forêt ; 15826, équipement, logement, transports et mer ; 15946, agriculture et forêt.

Vidal (Joseph) : 15917, économie, finances et budget.

Vivien (Alain) : 15918, solidarité, santé et protection sociale ; 15919, solidarité, santé et protection sociale.

W

Warhouver (Aloyse) : 15790, équipement, logement, transports et mer.

Z

Zeller (Adrien) : 15804, intérieur.

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Politique extérieure (relations financières)

15740. - 17 juillet 1989. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le problème de l'allègement de la dette des pays à revenus intermédiaires. En effet, plusieurs pays, comme le Cameroun et le Gabon, ne sont pas concernés par la proposition du Président de la République d'annuler la dette extérieure des pays les moins avancés faite par la France, au sommet de la francophonie à Dakar. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement à leur égard.

Régions (limites)

15762. - 17 juillet 1989. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le Premier ministre** s'il est exact qu'il a été prié par le Président de la République d'étudier de nouveau avec le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, une réduction du nombre des régions qui pourrait être ramené entre neuf et onze.

Politique extérieure (relations financières)

15867. - 17 juillet 1989. - **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'intérêt qu'a suscité, au sommet des chefs d'Etat et de gouvernement ayant en commun l'usage du français, réunis récemment à Dakar, la proposition du Président de la République d'allègement puis d'annulation des créances d'aide publique des pays africains les plus pauvres. Il lui demande : 1° comment il envisage la mise en application de ces engagements ; 2° ce qui est prévu pour alléger la charge des pays à revenus intermédiaires mais fortement endettés et notamment si des mesures de rééchelonnement des échéances sur des périodes plus longues accompagnées d'une baisse des taux d'intérêts sont susceptibles d'être mises en œuvre.

Professions libérales (politique et réglementation)

15920. - 17 juillet 1989. - La représentation des professions libérales au sein du C.E.S., des différents comités économiques et sociaux régionaux et de la commission permanente de concertation des professions libérales fait aujourd'hui l'objet d'un véritable monopole. Ce monopole, qui profite à l'Union nationale des associations de professions libérales (U.N.A.P.L.), méconnaît la réalité de la représentativité des organismes professionnels puisque les élections de novembre 1988 aux caisses d'assurance maladie de province ont donné 49 p. 100 des suffrages à l'assemblée permanente des chambres de professions libérales (A.P.C.P.L.). Face à cette situation non conforme au principe général du pluralisme de la représentation, **M. Alain Madelin** demande à **M. le Premier ministre** s'il compte modifier les dispositions prévues par les décrets du 2 juin 1983 et 4 juillet 1984 afin de permettre une représentation plus juste des professions libérales auprès des organismes économiques et sociaux et de la commission permanente de consultation.

Professions libérales (politique et réglementation)

15948. - 17 juillet 1989. - **M. Jean-Claude Boulard** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le problème de la représentation des professions libérales au sein du Conseil économique et social. En effet, les textes réglementaires régissant les nominations au Conseil économique et social et à la commission permanente de concertation réservent à une seule organisation, la Fédération des professionnels libéraux, le pouvoir de désigner l'ensemble des représentants des professions libérales alors même qu'une autre organisation professionnelle, l'Assemblée permanente des chambres des professions libérales, a acquis au cours des derniers mois une grande représentativité, situation confirmée par les résultats des élections aux caisses d'assurance maladie des professions libérales qui se sont déroulées en novembre 1988.

Dans ces conditions, le monopole de représentation institué par la réglementation ne paraît plus adapté à une situation où, de fait, deux organisations se partagent de façon assez égale les suffrages des professions concernées. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part de sa position quant à l'opportunité d'une réforme des textes en question permettant ainsi d'assurer une représentation des diverses organisations des professions libérales au sein du Conseil économique et social.

Professions libérales (politique et réglementation)

15949. - 17 juillet 1989. - **M. Hubert Gouze** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la représentation des professions libérales au sein du Conseil économique et social et de la commission permanente de concertation des professions libérales. L'assemblée permanente des chambres des professions libérales qui a pourtant recueilli 49 p. 100 des suffrages des professionnels libéraux lors des élections à la caisse d'assurance maladie des professions libérales de novembre 1988 n'est pas actuellement représentée au sein de ces deux organismes. Il lui demande en conséquence s'il envisage de prendre des mesures instaurant une représentation des professions libérales au sein des institutions précitées.

Professions libérales (politique et réglementation)

15950. - 17 juillet 1989. - **Mme Marie-Madeleine Dieulana** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les modalités en vigueur de représentation des professions libérales au sein de la commission permanente de concertation des professions libérales et du Conseil économique et social. Ces modalités méconnaissent en effet la représentativité acquise par l'assemblée permanente des chambres des professions libérales, confirmée pourtant par les résultats des élections aux caisses d'assurance maladie des professions libérales. Elle lui demande s'il n'estime pas nécessaire de modifier ces textes afin de permettre à l'assemblée permanente des chambres des professions libérales d'être représentée au sein de ces institutions.

ACTION HUMANITAIRE

Politique extérieure (Asie du Sud-Est)

15750. - 17 juillet 1989. - **M. Xavier Dugola** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'action humanitaire**, sur les problèmes des réfugiés indochinois. L'exode des Laotiens depuis 1975 est un fait sans précédent dans l'histoire du Laos. Ce phénomène trouve son origine dans la série de bouleversements politiques, diplomatiques et militaires qui ont affecté l'ensemble de la péninsule indochinoise au cours de cette année. La mise en place brutale de pouvoirs totalitaires dans les trois Etats de la péninsule s'est rapidement traduite par une réaction commune de leurs populations : la fuite hors des frontières pour échapper à l'emprisonnement, au travail forcé, aux exécutions sommaires. 40 000 à 60 000 réfugiés laotiens sont encore, à l'heure actuelle, entassés dans des camps en Thaïlande. La priorité de réinstallation dans des pays d'accueil doit être accordée aux réfugiés ayant séjourné le plus longtemps dans ces camps. La France, de par les liens qui l'unissent historiquement, diplomatiquement et humanement à ces Etats et à ces peuples, a tout naturellement un rôle prépondérant à jouer. Aussi il lui demande ce que compte faire le Gouvernement français en ce qui concerne ces importantes questions.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure (Zaïre)

15755. - 17 juillet 1989. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur la convention signée le 5 octobre 1972 par le Gouvernement français et le Gouvernement de la République du Zaïre sur la

protection des investissements (décret n° 75-858 du 8 septembre 1975). Il semblerait que le non-respect de cette convention oblige les Français travaillant dans ce pays à déposer régulièrement des plaintes auprès du consulat pour enlèvement de biens et incarcérations arbitraires avec violences. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour faire respecter cette convention, afin de protéger et garantir l'intérêt des Français au Zaïre.

Politique extérieure (Chine)

15756. - 17 juillet 1989. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la position de la France face à la répression sanglante qui a éclaté en Chine depuis le 3 juin 1989. La France, pays des droits de l'homme, se devrait d'être au premier plan des pays qui expriment leur profonde réprobation des massacres de la place Tian An Men et des procès et exécutions sommaires de manifestants chinois. Il lui demande donc, d'une part, de bien vouloir lui indiquer les différentes prises de position de notre pays face à ce drame et, d'autre part, si le Gouvernement français compte favoriser le retrait des entreprises françaises installées en Chine.

Bourses d'études (politique et réglementation)

15899. - 17 juillet 1989. - M. Thierry Mandon appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur le problème du financement des études à l'étranger. Séduits par les perspectives d'échanges de savoirs, européennes ou internationales, convaincus des vertus du multilinguisme et de la mobilité, des étudiants, de plus en plus nombreux, souhaitent suivre une partie de leurs études dans des écoles ou universités étrangères. Mais cette initiative dynamique s'avère très coûteuse pour des familles à budget modeste. Les bourses, allouées par le ministère des affaires étrangères et dans le cadre du programme européen d'échanges interuniversitaires Erasmus, ne parviennent pas à satisfaire toutes les demandes et ne s'adressent qu'à des étudiants déjà titulaires d'une licence, d'une maîtrise ou d'un diplôme de grandes écoles. Il lui demande en conséquence son opinion sur cette question et s'il envisage des mesures (augmentation du nombre des bourses, développement de prêts, etc.) pour démocratiser les études à l'étranger.

Coopérants (statut)

15903. - 17 juillet 1989. - M. Pierre Mauroy appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur l'importance de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 relative à la titularisation des personnels civils de coopération culturelle, scientifique et technique en fonction auprès d'Etats étrangers. Or il semblerait que les décrets d'application ne soient toujours pas parus au *Journal officiel*, ce qui empêche la titularisation de nombreux coopérants qui pourraient y prétendre. Il lui demande donc dans quels délais il entend faire publier ces décrets.

Politique extérieure (Guatemala)

15905. - 17 juillet 1989. - Mme Hélène Mignon attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la situation au Guatemala. Selon le rapport qui vient d'être publié par Amnesty International, on assisterait actuellement dans le pays à « une recrudescence des enlèvements et des exécutions extrajudiciaires ». En conséquence, elle lui demande des informations complémentaires sur la position de la France à l'égard du Guatemala.

Politique extérieure (Roumanie)

16004. - 17 juillet 1989. - M. François Léotard attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la gravité de la situation de quatre-vingt-trois enfants roumains qui, adoptés légalement, attendent depuis plusieurs années de rejoindre en France leurs parents adoptifs qui se sont d'ailleurs rendus à plusieurs reprises en Roumanie. Il lui demande la nature des initiatives qu'il a récemment prises, ou qu'il envisage de prendre, pour mettre un terme à cette situation légalement et moralement inadmissible.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Politiques communautaires (étrangers)

15871. - 17 juillet 1989. - M. Michel Destot attire l'attention de Mme le ministre des affaires européennes sur la vie et l'avenir de nombreux immigrés dans la nouvelle Europe. En effet, au-delà des difficultés d'adaptation des différentes législations sociales qui concernent les ressortissants des douze pays de la Communauté européenne, se pose le problème de la place réservée aux immigrés extérieurs à l'Europe des Douze. Les responsables de l'Europe ont souvent affirmé leur souhait de voir renforcer la coopération de la Communauté avec les pays du tiers monde, à travers entre autres les accords de Lomé. Il paraît en effet important de veiller à ce que l'Europe ne se replie pas sur elle-même, ni qu'elle ait une attitude hégémonique envers les autres nations, mais qu'elle s'engage à coopérer au développement des pays de départ des migrants, et qu'elle établisse des échanges équilibrés avec eux. Il lui demande donc, à la veille de la présidence française de la Communauté européenne, quelle est l'attitude du Gouvernement à cet égard.

AGRICULTURE ET FORÊT

Agro-alimentaire (betteraves)

15745. - 17 juillet 1989. - M. Léonce Deprez appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les difficultés rencontrées par les planteurs de betteraves. En effet, les hausses du prix de la betterave obtenues au cours des dernières années n'ont pas couvert l'inflation. En conséquence, le maintien du revenu betteravier par hectare en francs constants n'a pu être obtenu que par la réduction des surfaces, ce qui ampute leur potentiel de production. C'est pourquoi il lui demande d'aborder les prochaines discussions en vue de l'accord interprofessionnel avec la plus grande attention. Il souhaite connaître la position du Gouvernement sur une nouvelle gestion du régime des quotas, qui répondrait aux préoccupations des planteurs. Concernant la possibilité de développer les débouchés non alimentaires de la betterave, il lui demande quelle sera son attitude dans la future négociation du règlement sucre/industrie chimique. Il souhaite également savoir quelles mesures il compte prendre afin de conduire la commission européenne à établir pour l'éthanol un cadre réglementaire spécifique qui s'insère dans la réglementation relative au gel des terres.

Impôts locaux (taxes foncières)

15774. - 17 juillet 1989. - M. Philippe Vasseur demande à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt de lui préciser les suites qu'il envisage de réserver aux propositions de la Fédération nationale de la propriété agricole réunie le 3 juin 1989 à Strasbourg, notamment à l'égard de l'allègement de la fiscalité foncière jugée particulièrement lourde en comparaison de celle des autres pays de la Communauté européenne.

Agriculture (aides et prêts)

15784. - 17 juillet 1989. - M. Gérard Longuet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le problème des délais d'attente concernant l'attribution des prêts bonifiés à l'agriculture. En effet, le système actuel d'adjudication et de répartition préalable d'enveloppes départementales de prêts est d'une complexité telle qu'elle allonge considérablement les mécanismes de leur octroi. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre afin de faire cesser ce phénomène et d'alléger la procédure de distribution de ces enveloppes.

Enseignement agricole (personnel)

15787. - 17 juillet 1989. - Mme Yann Piat attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation délicate des directeurs d'établissements agricoles qui, contrairement à leurs collègues des établissements d'enseignement général,

ne sont pas président du conseil d'administration du lycée qu'ils dirigent. Elle lui demande donc s'il mettra à l'ordre du jour de la session d'automne cette importante question qui concerne la bonne marche de ces établissements.

Enseignement agricole (personnel)

15792. - 17 juillet 1989. - **M. Jean-Pierre Foucher** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la revalorisation des rémunérations des ingénieurs des travaux agricoles qui œuvrent dans l'enseignement. Leurs revendications portent sur l'attribution des mêmes niveaux de rémunération et d'indemnités que ceux appliqués aux professeurs certifiés et aux professeurs de lycée professionnel de 2^e grade. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour réviser et améliorer l'échelle indiciaire des ingénieurs des travaux agricoles au sein de l'évolution de la carrière des corps enseignants.

Enseignement agricole (personnel)

15793. - 17 juillet 1989. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation des ingénieurs de travaux agricoles (I.T.A.) enseignants, notamment en Ile-de-France. Dans le secteur de l'enseignement agricole, les I.T.A. enseignants (de niveau bac + 5), qui assurent l'essentiel des formations techniques dans les lycées agricoles, sont exclus du champ d'application des mesures du plan Jospin. Pourtant, ce plan de revalorisation des rémunérations des personnels enseignants, des collèges, des lycées et des lycées professionnels de l'éducation nationale, ainsi que le régime indemnitaire devrait être appliqué intégralement aux personnels enseignants du ministère de l'agriculture, et en particulier aux ingénieurs des travaux agricoles. Or le plan Jospin, loin de réduire les disparités qui existent avec les corps enseignants de l'éducation nationale, va les accentuer. L'évolution de la carrière des corps enseignants impose plus que jamais, par souci d'équité, la révision et l'amélioration sensible de l'échelle indiciaire des I.T.A. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il a prises ou compte prendre et selon quel calendrier, pour assurer à ces I.T.A. œuvrant dans l'enseignement les mêmes niveaux de rémunération et d'indemnités que celles attribuées aux professeurs certifiés et aux professeurs de lycée professionnel de 2^e grade.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(agriculture et forêt : personnel)*

15794. - 17 juillet 1989. - **M. Jean-Pierre Foucher** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation des agents chargés des missions de protection des végétaux, qui bénéficient de rémunérations inférieures à celles d'autres catégories de personnel de même niveau. Il semble qu'une étude ait été engagée sur la création d'une redevance sur les certificats phytosanitaires délivrés lors d'échanges de végétaux ou de produits végétaux. Il lui demande à quelle date cette étude doit aboutir et quelles mesures il envisage d'ores et déjà de prendre pour rééquilibrer les rémunérations des agents chargés de missions de protection des végétaux.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(agriculture et forêt : personnel)*

15795. - 17 juillet 1989. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation des agents de son ministère chargés des missions de protection des végétaux notamment en Ile-de-France. En effet, dans le secteur de la protection des végétaux, les missions (homologation des pesticides, contrôle et certification des échanges de produits végétaux, gestion des stations d'avertissements agricole et recherche appliquée) regroupent en une approche à la fois réglementaire et technique un service complet offert aux producteurs. Les ingénieurs des travaux agricoles, intégrés depuis plus de quatre ans dans les services extérieurs et à l'administration centrale, subissent de fortes disparités de rémunération par rapport aux autres secteurs (D.D.A.E. et D.R.A.F. notamment). La fonte des effectifs et la démotivation des agents qui en résulte est à l'origine d'une désorganisation de ce secteur au plan départemental, régional et national. Un engagement de réduction des disparités de rémunérations entre services subies par certaines catégories de personnel avait été pris personnellement par le ministre sur ce dossier. Il conviendrait que cet engagement se concrétise par un accord écrit sur le dossier de création de « ressources nouvelles » aboutissant dès 1989 à une véritable parité de rémunération. Une étude portant sur la création d'une redevance sur les certificats phytosanitaires délivrés lors d'échange de végétaux ou de produits végétaux a été engagée par ses services. Il lui

demande donc, d'une part, s'il compte assurer cette parité de rémunération et, d'autre part, de bien vouloir lui indiquer l'état des réflexions et la date de mise en place de ces ressources nouvelles par l'instauration d'une redevance.

Problèmes fonciers agricoles (S.A.F.E.R.)

15796. - 17 juillet 1989. - **M. Gérard Longuet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la conséquence de la suppression des prêts fonciers à des taux d'intérêts faibles aux S.A.F.E.R. Cette mesure, si elle était maintenue, aurait pour suite logique l'augmentation des marges bénéficiaires prises par ces organismes lors des rétrocessions de terrains préemptés et, par conséquent, rendrait toutes transactions nettement moins attractives. Alors que le législateur réfléchit actuellement sur des redéploiements d'activités des S.A.F.E.R., il lui demande si les conséquences de cette mesure ont bien été analysées.

Agriculture (aides et prêts)

15849. - 17 juillet 1989. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les exploitations agricoles dont les terrains ne sont pas tous situés dans la même zone agricole (défavorisée, piémont, montagne, etc.). Dans le cas de celles réparties entre zone montagne et zone piémont, il lui demande que la répartition des aides puisse se faire au prorata des surfaces de l'exploitation situées dans telle ou telle zone et non plus selon la règle des 80 p. 100, qui ne prend en compte que les exploitations dont 80 p. 100 de la superficie se trouve dans une zone catégorielle.

Agriculture (aides et prêts)

15894. - 17 juillet 1989. - **M. Gérard Istace** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les modalités d'octroi de l'aide spécifique aux petits producteurs de lait et de viande bovine décidée lors de la conférence agricole du 25 février 1988. Les critères d'admission imposés par la circulaire du 15 avril 1988 prévoient que les revenus extérieurs à l'exploitation doivent être inférieurs à 10 p. 100 des revenus du foyer fiscal de l'exploitant. Cette trop grande sélectivité a pour effet d'éliminer de nombreux petits producteurs alors même que la mesure mise en place visait à permettre aux exploitants spécialisés en lait ou en viande bovine de faire face à la situation difficile qui sévit actuellement dans ces secteurs de production. En conséquence, il souhaite connaître le bilan financier départemental de cette opération d'une part, et les mesures de correction susceptibles d'être apportées aux conditions d'admission à cette aide, d'autre part.

Elevage (pigeons)

15915. - 17 juillet 1989. - **M. Jean-Michel Testu** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les difficultés qu'éprouvent les colombophiles à développer leur passion en milieu urbain. En effet, bien que les pigeons « dits voyageurs » ne soient pas générateurs de nuisances excessives, il est impossible aux colombophiles résidant en habitat collectif ou en lotissement d'exercer leur passe-temps du fait d'une réglementation très restrictive. Il lui demande quelles mesures il pourrait envisager, après consultations de spécialistes, pour permettre en concertation avec ses collègues du Gouvernement intéressés une meilleure prise en compte de l'avenir de la colombophilie.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

15927. - 17 juillet 1989. - **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** que la profession viticole est très inquiète au sujet du projet de réforme du régime des cotisations sociales agricoles, qui, s'il était adopté, entraînerait une extrême lourdeur de la totalité des charges sociales par rapport au résultat de l'exploitation. En conséquence, il lui demande, conformément aux souhaits de la profession viticole, un mode de détermination différent, un plafonnement des taux de cotisations, une étude approfondie avant toute mise en œuvre d'un nouveau régime, afin d'en analyser toutes les conséquences sur les équilibres économiques des exploitations viticoles. Il lui demande ce qu'il compte faire face à l'inquiétude des viticulteurs.

Bois et forêts (politique du bois : Bretagne)

15928. - 17 juillet 1989. - M. Loïc Bouvard attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation des exploitants forestiers et scieurs de Bretagne après la tempête d'octobre 1987 qui a ravagé une partie de la forêt bretonne. Selon des informations dignes de foi, il apparaît que des acheteurs de bois étrangers à la région procèdent à une exploitation massive de volumes de bois non sinistrés et expédient des quantités importantes de bois de sciage sous l'étiquette bois de trituration. Il lui demande si des mesures sont envisagées pour mettre fin à ces abus et des sanctions prévues à l'encontre de bénéficiaires d'aides indument perçues.

*Lait et produits laitiers
(quotas de production : Nord - Pas-de-Calais)*

15946. - 17 juillet 1989. - M. Philippe Vasseur attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation alarmante des producteurs de lait de la région Nord - Pas-de-Calais ayant un plan de développement agréé après le 1^{er} avril 1989. En effet, les laiteries de la région ne disposent pas des réserves nécessaires pour couvrir la totalité des besoins des 95 producteurs concernés. C'est pourquoi, il lui demande, si ces producteurs pourront bénéficier, comme ce fut le cas lors des dernières campagnes, de prêts de quota pour la campagne 1988-1989 afin de couvrir l'écart entre leurs références et leurs livraisons dans la limite de leurs objectifs. Il lui demande, par ailleurs, dans l'attente d'une solution de bien vouloir suspendre le recouvrement des pénalités correspondantes.

Enseignement agricole (personnel)

15951. - 17 juillet 1989. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation des ingénieurs des travaux agricoles chargés d'enseignement dans les établissements scolaires relevant de son ministère. Compte tenu des mesures annoncées en matière de revalorisation des salaires et de régime indemnitaire pour les personnels enseignants de l'éducation nationale, il lui demande si les ingénieurs des travaux agricoles bénéficieront de mesures analogues.

**AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
ET RECONVERSIONS***Règles communautaires : application
(aménagement du territoire)*

15850. - 17 juillet 1989. - M. Jean Charbonnel s'inquiète auprès de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé de l'aménagement du territoire et des reconversions, de l'absence de mesures concrètes destinées à pallier les effets négatifs, en terme d'emplois, de l'ouverture des frontières le 1^{er} janvier 1993 dans les villes frontalières dont l'unique activité économique est liée au trafic frontalier et douanier. Il s'étonne de la lenteur avec laquelle les pouvoirs publics réagissent, alors même qu'un rapport de la D.A.T.A.R. daté de 1988 mettait l'accent sur les conséquences dramatiques de l'acte unique pour certaines villes françaises. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser si une évaluation des risques sociaux et économiques est à l'étude dans ses services et si, en fonction des résultats, un plan de reconversion sera, ou non, connu prochainement. Il lui demande en outre si la France entend demander une aide financière à la Communauté européenne pour contribuer à pallier les graves déséquilibres dont devraient souffrir ces cités.

**ANCIENS COMBATTANTS
ET VICTIMES DE GUERRE***Pensions militaires d'invalidité
et des victimes de guerre (montant)*

15797. - 17 juillet 1989. - Mme Muguette Jacquaint attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur les pensions de guerre. Face à une dégradation continue de leur pouvoir d'achat, il est

nécessaire d'attribuer les deux points indiciaires dont ont bénéficié les agents de la fonction publique appartenant aux catégories C et D aux anciens combattants. D'autre part, la référence indiciaire dans l'article 8 bis du code des pensions assurant un respect minimal du rapport constant doit être maintenu. En conséquence, elle lui demande donc quelles sont ses intentions pour agir dans ce sens.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

15798. - 17 juillet 1989. - M. Jacques Farran attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur le délai de souscription à une retraite mutualiste majorée par l'Etat de 25 p. 100 impartie aux anciens combattants d'Afrique du Nord titulaires de la carte du combattant ou ayant déposé une demande avant le 1^{er} janvier 1989 s'ils ne sont pas titulaires du titre de reconnaissance de la nation. Ce délai de forclusion qui expire au 1^{er} janvier 1990 a, dans un souci d'égalité, été reporté à plusieurs reprises, en raison de la pénalisation qui en résultait pour de nombreux anciens combattants dès lors que les conditions d'attribution de la carte du combattant sont, à juste titre, régulièrement modifiées. Il lui demande donc de bien vouloir envisager d'accorder un délai de 10 ans à compter de la délivrance de la carte de combattant pour la constitution de cette rente, mesure qui mettrait sur un pied d'égalité tous les anciens combattants d'Afrique du Nord.

*Pensions militaires d'invalidité
et des victimes de guerre (montant)*

15799. - 17 juillet 1989. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur le problème du maintien du rapport constant entre les traitements de la fonction publique et les pensions de guerre. En effet, depuis huit mois, le Gouvernement s'oppose au mouvement ancien combattant unanime à qui il prétend imposer une refonte complète de la loi en ce domaine bloquant ainsi unilatéralement toute concertation sur les points du contentieux autres que le rapport constant. S'appuyant sur les nombreuses violations subies pour l'application de l'article L. 8 bis du code des pensions militaires et d'invalidité du fait des différents gouvernements, les pouvoirs publics actuels prétendent à l'avenir garantir un fonctionnement incontestable du rapport constant. Il semblerait que les représentants du secrétariat d'Etat aux anciens combattants et du ministère du budget aient, lors d'une récente réunion de travail, repoussé catégoriquement les propositions du mouvement ancien combattant. Le Gouvernement entend imposer un article L. 8 bis nouveau dont le contenu est rejeté unanimement par l'U.F.A.C. et l'U.N.C.-A.F.N. Les bureaux nationaux de ces organisations déplorent et ne peuvent accepter une telle attitude autoritaire des pouvoirs publics et maintiennent les positions arrêtées par leurs instances. Il lui demande donc quelles sont ses intentions en ce domaine dans l'intérêt même des anciens combattants et victimes de guerre.

*Pensions militaires d'invalidité
et des victimes de guerre (montant)*

15800. - 17 juillet 1989. - M. Pierre Méhaignerie attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur le problème de rattrapage du rapport constant et de l'attribution des deux points indiciaires dus aux anciens combattants depuis le 2 juillet 1987. Le secrétaire d'Etat ayant en effet annoncé qu'une commission tripartite se réunirait dès le mois de décembre 1988 pour en débattre et que ses travaux devraient être conclus et concrétisés par le dépôt d'un projet de loi le 31 mars 1989 sur l'un des bureaux du Parlement, il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser l'état de ce projet, son contenu et les délais de son dépôt ainsi que de sa discussion à l'Assemblée nationale et au Sénat.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord)*

15801. - 17 juillet 1989. - M. Pierre Méhaignerie attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur les conditions d'attribution de la carte du combattant et sur le vote de la loi de décembre 1974 qui reconnaît aux anciens militaires en Afrique du Nord vocation à la qualité de combattant. Or il apparaît aujourd'hui que le nombre de cartes de combattants attribuées aux anciens combattants « anciens d'A.F.N. » est relativement

faible, que les rejets sont nombreux et le nombre de dossiers en instance important. Il apparaît également que les particularismes de l'activité opérationnelle en Afrique du Nord de 1952 à 1962 n'ont pas toujours été pris en compte, puisque des anomalies de traitement demeurent entre les hommes et entre les unités qui ont participé à ces combats. Il importe donc aujourd'hui d'améliorer leur situation, actuelle dans deux domaines essentiels : 1° celui des unités qui ont participé à ces combats ; 2° celui des unités non reprises à un ordre de bataille, mais ayant participé aux opérations dans un secteur géographique délimité. Ces suggestions doivent respecter l'égalité de traitement des différentes générations de combattants, en attribuant la carte du combattant en fonction de la participation aux opérations de combat. Il serait donc souhaitable d'attribuer aux unités inscrites à l'ordre de bataille un certain nombre d'actions de feu et de combat. Cette mesure devrait permettre de régler le problème particulièrement sensible des « détachés » qui ne peuvent, compte tenu des diverses mesures réglementaires appliquées, se voir reconnaître la qualité de combattant en bénéficiant des actions de feu et de combat de l'unité d'accueil, en raison des difficultés à rassembler des éléments de preuve, ainsi que des témoignages individuels. Par ailleurs, la nature des opérations en Afrique du Nord est telle que des éléments d'unités ont pu participer à des combats, alors qu'ils n'avaient pas été inscrits à l'ordre de la bataille. Cette notion de zone d'opérations devrait être réintroduite dans le dispositif réglementaire d'attribution de la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord. L'absence d'un règlement satisfaisant de ces problèmes n'a pas manqué de susciter des amertumes et des mécontentements liés à un sentiment d'injustice que ressentent, depuis plus de vingt-cinq ans maintenant, de nombreux anciens combattants d'Afrique du Nord. Aussi, lui demande-t-il s'il envisage d'apporter à ces personnes et sur ce problème prioritaire les solutions attendues depuis longtemps.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(politique à l'égard des retraités)*

15802. - 17 juillet 1989. - M. Etienne Pinte attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur les droits ouverts aux fonctionnaires rapatriés, anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale (1939-1945), par les articles 9 et 11 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982, modifiée par la loi n° 87-503 du 8 juillet 1987. Les bénéficiaires de cette loi ayant participé aux campagnes de guerre 1939 et 1946 sont actuellement, pour la plus grande partie, âgés au moins de soixante-quinze ans et sont donc à la retraite. Il lui demande, en conséquence, de lui faire connaître : 1° le nombre de fonctionnaires rapatriés, actifs et retraités ayant participé aux campagnes de guerre 1939-1946 et servi en Afrique du Nord, informés de leurs droits à la réparation des préjudices de carrière du fait de la Seconde Guerre mondiale, et si la liste de bénéficiaires potentiels a été communiquée aux représentants des personnels en cause, membres des commissions administratives de reclassement (décret n° 85-70 du 22 janvier 1985 et arrêté du 6 novembre 1985) ; 2° le nombre de requêtes présentées au titre de l'article 9 et 11 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 ; 3° le nombre de requêtes présentées au titre de l'article 3 de la loi n° 87-503 du 8 juillet 1987 ; 4° le nombre de dossiers présentés à ce jour à la commission interministérielle de reclassement instituée par le décret du 22 janvier 1985 ; 5° le nombre de décisions de reclassement notifiées aux intéressés après avis favorable de la commission interministérielle de reclassement. Il lui demande également de lui faire connaître les instructions qu'il envisage de donner aux services gestionnaires en vue du règlement de la totalité des dossiers avant la fin de l'année 1989, certains de ces dossiers ayant été présentés depuis près de sept ans.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

15803. - 17 juillet 1989. - M. Pierre Méhaignerie attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la situation des anciens détenus du camp de Rawa-Ruska en lui demandant de bien vouloir lui préciser s'il compte, comme il l'avait annoncé au Sénat lors de la discussion budgétaire pour 1989, reconnaître le titre de déporté et le statut à ces anciens détenus en faveur desquels une proposition de loi avait été déposée.

Emplois réservés (réglementation)

15900. - 17 juillet 1989. - M. Roger Mas appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur les difficultés que rencontrent les personnes qui subissent avec succès les épreuves des concours don-

nant vocation à bénéficier d'un emploi réservé. Il lui expose qu'en pratique, des délais d'attente très longs rendent la législation en la matière quasi inopérante. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre afin de remédier à cet état de fait.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

15952. - 17 juillet 1989. - M. Didier Chouat appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur le souhait des anciens combattants d'Afrique du Nord d'obtenir un délai de dix ans, à compter de la délivrance de la carte du combattant, pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100. Il lui demande la suite réservée à l'examen de ce vœu.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

15953. - 17 juillet 1989. - M. Bernard Lefranc demande M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre les raisons qui font obstacle à la reconnaissance de campagne double aux anciens combattants de la guerre d'Algérie, exerçant dans la fonction publique.

BUDGET

*Ministères et secrétariats d'Etat
(économie, finances et budget : services extérieurs)*

15760. - 17 juillet 1989. - M. Roland Blum appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur les conséquences pour les professionnels du bâtiment de la poursuite de la grève dans les différents services des impôts du Trésor, en particulier dans les départements des Bouches-du-Rhône et des Alpes-Maritimes. Les entreprises de ce secteur, qui ont été informées de ces arrêts de travail, sont en effet, inquiètes des répercussions que cela pourrait avoir sur les paiements des travaux effectués en matière de marchés publics, du blocage des chèques et de la non-transmission de documents. Aussi, il lui demande si ces mouvements de grève auront des conséquences sur la bonne marche des entreprises et s'il envisage de prendre des mesures pour remédier à cette situation qui semble se généraliser.

Impôt de solidarité sur la fortune (assiette)

15764. - 17 juillet 1989. - M. Michel Jacquemin attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur la situation de certains dirigeants d'entreprises retraités devant l'impôt de solidarité sur la fortune. Il lui expose que l'article 885.0 quinquies du code général des impôts prévoit, sous certaines conditions, qu'un ancien dirigeant, retraité, qui transmet les titres d'une société, avec constitution d'emprunt sur ces titres à son profit, est imposable à l'I.S.F. sur la seule valeur d'usufruit des titres transmis. L'instruction du 10 mai 1989 précise que le démembrement de propriété doit intervenir au moment de la cessation des fonctions professionnelles. Aussi lui demande-t-il s'il ne serait pas possible de considérer que les donations avec réserve d'usufruit intervenues au cours de l'année 1989, par des personnes ayant cessé leurs fonctions de dirigeants au cours des années antérieures remplissent les conditions posées par l'article 885.0 quinquies précité. Cette solution permettrait d'éviter une inégalité de traitement à l'égard des dirigeants ayant pris leur retraite avant la publication des différents textes évoqués, ces dirigeants n'ayant pu prendre les dispositions nécessaires pour assurer en temps utile la transmission de leurs parts ou actions.

*Impôt sur le revenu
(traitements, salaires, pensions et rentes viagères)*

15783. - 17 juillet 1989. - M. Léon Vachet s'étonne de la réponse de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, à la question écrite n° 12403 parue le 3 juillet 1989. Il

lui en renouvelle les termes et lui précise que bien qu'il s'agisse au départ de problèmes particuliers, il souhaite une réponse d'ordre général. En effet, des salariés travaillant sur un navire pétrolier pour le transport et le stockage de pétrole qui avait été transformé par des éléments de fait en plate-forme pétrolière se sont trouvés placés devant des situations fiscales différentes par leurs services départementaux respectifs, à propos de l'interprétation de l'article 81 A du code des impôts. Il lui demande donc, dans un souci d'équité, d'établir une interprétation unique.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

15852. - 17 juillet 1989. - M. Pascal Clément attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur la situation fiscale des correspondants de presse qui exercent leur activité dans les communes rurales. Il s'agit pour eux d'une activité annexe et tous exercent par ailleurs une profession à part entière. Or, seulement certains d'entre eux sont redevables d'une taxe professionnelle. Il lui demande, d'une part, les raisons de cette disparité de traitement fiscal et, d'autre part, s'il est opportun de leur réclamer cette taxe dans la mesure où les revenus couvrent à peine les frais de déplacement et autres engagés dans l'exercice de cette activité que la plupart pratiquent surtout pour la promotion de leur village ou de leur région.

Ministères et secrétariats d'Etat (budget : services extérieurs)

15860. - 17 juillet 1989. - M. Maurice Ligot demande à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, si les informations concernant la fermeture de certaines recettes locales des impôts et des régies sont fondées. Il attire son attention sur l'importance de ces établissements dans les pays de vignoble, car ils gèrent les acquis et les droits afférents à la viticulture. Leur suppression entraînerait un maximum de temps perdu dans les déplacements et de difficultés à l'ensemble des viticulteurs. D'autre part, cette mesure semble particulièrement inopportune à un moment où un certain nombre de collectivités territoriales mettent en place une politique de maintien des services administratifs et commerciaux dans les petits villages pour lutter contre la désertification croissante du tissu rural.

Français : ressortissants (Français à l'étranger)

15931. - 17 juillet 1989. - M. Bruno Bourg-Broc signale à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, que dans le rapport de la Cour de cassation pour l'année 1988 il est indiqué (p. 269) que la chambre criminelle en raison de « l'imprécision des termes de la loi » a été « obligée de donner une définition du "résident français" dans le cadre de la réglementation sur les relations financières avec l'étranger » (chambre criminelle, 13 septembre 1988). Le rapport suggère une intervention du législateur pour donner plus de clarté à la terminologie actuellement employée. Il lui demande quelle suite il compte donner, en ce qui le concerne, à cette suggestion.

Logement (P.L.A.)

15954. - 17 juillet 1989. - M. Charles Josselin appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur la nécessité d'assurer à l'A.N.A.H. une pérennité de moyens financiers dans les années à venir. L'A.N.A.H., qui contribue à financer la réhabilitation du parc ancien dans le cadre de programmes groupés pluriannuels ou de subventions, doit encore soutenir ses actions pour plus d'un million et demi de logements, soit plusieurs millions de ménages modestes. La dotation du budget fait l'objet de deux rallonges et il est d'ores et déjà permis de craindre que les moyens affectés au titre de 1989 ne permettent pas d'assurer les besoins de financement de l'A.N.A.H. soit une insuffisance de financement d'environ 30 p. 100 pour la Bretagne. Les P.A.C.T. A.R.I.M. craignent que le défaut de crédit n'interrompe la dynamique créée par les O.P.A.H. et ne contredise la prise de conscience récente du rôle social du parc ancien privé. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour pallier cette situation.

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

15955. - 17 juillet 1989. - M. Claude Gaillard appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur l'inquiétude des professionnels du bâtiment concernant l'expiration au 31 décembre 1989 des incitations fiscales en faveur de l'investissement immobilier locatif et des réductions d'impôt pour des dépenses de grosses réparations afférentes à l'habitation principale, instituées par la loi du 29 décembre 1984, modifiées par la loi du 30 décembre 1986. Le secteur du bâtiment occupant une place importante dans l'activité économique de la France, et l'existence d'un parc locatif substantiel étant nécessaire pour répondre aux besoins de nombreux Français, il lui demande si le Gouvernement envisage de prolonger jusqu'au 31 décembre 1992 ces mesures incitatives dans le cadre de la prochaine loi de finances.

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

15956. - 17 juillet 1989. - M. Jacques Floch attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur les incitations fiscales prévues par la loi du 29 décembre 1984, modifiée par la loi du 30 décembre 1986. En effet, ces incitations fiscales relatives à l'investissement immobilier locatif, et les réductions d'impôt pour les dépenses de grosses réparations afférentes à l'habitation principale, prévues par cette loi, arrivent à expiration le 31 décembre 1989. La non-reconduction de ces mesures, risque de nuire à l'évolution du logement locatif, et de provoquer une certaine rupture dans l'activité de la construction, dont la reprise est relative et encore fragile. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prolonger ces dispositifs fiscaux dans le cadre de la préparation du budget de 1990.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Groupements de communes (syndicats de communes)

15767. - 17 juillet 1989. - M. Paul Chollet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur l'insuffisance des crédits alloués au titre de la dotation globale d'équipement aux syndicats intercommunaux de voirie qui ont dans ces conditions des difficultés à assumer leurs charges d'investissement. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre afin de remédier à cette situation.

Sécurité sociale (cotisations)

15878. - 17 juillet 1989. - M. Pierre Ducoat appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur les dispositions de l'article 39 de la loi n° 87-529 du 13 juillet 1987 modifiant l'article 100 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui stipule : « Les centres de gestion calculent pour les collectivités et établissements obligatoirement affiliés les décharges d'activité de service et leur versent les rémunérations afférentes à ces décharges d'activité de service concernant l'ensemble des agents de ces collectivités et établissements ». Cet alinéa ne fait pas état de charges sociales versées par la collectivité ni son remboursement par le centre de gestion. Le décret n° 85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction territoriale dans son article 17, modifié par le décret n° 85-1230 du 23 novembre 1985, précise dans son 2^e alinéa : « Ces centres de gestion remboursent les rémunérations supportées par les collectivités et établissements affiliés dont certains agents bénéficient de décharges de service ou, le cas échéant, mettent à leur disposition des fonctionnaires assurant l'intérim. Les dépenses afférentes sont réparties entre les collectivités et établissements affiliés ». Or, le centre de gestion concerné a calculé le montant des remboursements à effectuer en heures sur la base du salaire moyen d'un cadre B (rédacteur), charges comprises, et a divisé la somme sur la base de la masse salariale de chaque collectivité ou établissement affilié obligatoirement ou pas. Il demande de lui faire savoir si les charges sociales doivent être remboursées avec les rémunérations comme c'est le cas dans le cadre du décret

n° 85-447 du 23 avril 1985 relatif à la mise à disposition auprès d'une organisation syndicale en application de l'article 100 de la loi du 26 janvier 1984.

Fonction publique territoriale (statuts)

15957. - 17 juillet 1989. - **M. Albert Denvers** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur le problème suivant. Le 13 juillet 1987 était promulguée la loi instituant les cadres d'emplois dans la fonction publique territoriale. Le 30 décembre 1987 étaient publiés les 7 cadres d'emplois de la filière administrative, puis le 6 mai 1988 les 6 cadres d'emplois de la filière technique catégories B et C. Mais la catégorie A technique reste toujours sans cadre d'emplois, et cette situation de vide statutaire ne manque pas de créer des situations dramatiques, au moins temporairement, pour les agents qui ont été ou seront privés d'emploi. Des propositions viennent d'être formulées le 14 juin par **M. le secrétaire d'Etat**. Elles sont très en retrait de ce qui avait été mis au point par la commission spécialisée n° 4 du C.S.E.P.T en 1986 et de ce qui avait été étudié ces derniers mois avec le cabinet du secrétaire d'Etat. C'est ainsi que leur mise en application entraînerait la dégradation de plusieurs centaines d'ingénieurs en chef en ingénieurs divisionnaires. Elles ont donc très justement soulevé une vive réprobation dans le monde des cadres techniques. Alors que les vacances de poste se multiplient, elles ne comportent pas de disposition permettant d'intéresser les cadres techniques de valeur dont ont besoin les collectivités territoriales. Il lui demande ce qu'il entend faire : 1° pour mettre rapidement un terme au vide statutaire actuel ; 2° pour élaborer un cadre d'emplois de la catégorie A technique qui fasse de la fonction publique territoriale l'égale de celle de l'Etat, tout en étant différente pour pouvoir s'adapter aux spécificités des collectivités territoriales, et qui soit tournée vers le futur et non vers le passé ; 3° pour respecter l'engagement pris par **M. Joxe** en réponse à une question écrite parue au *Journal officiel* du 17 février 1986, de reclasser les D.G.S.T. 40 à 80 000 habitants dans le grade supérieur.

Communes (personnel)

15958. - 17 juillet 1989. - **M. Jean Proveux** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur la situation des secrétaires de mairie des communes de moins de 2 000 habitants. Les secrétaires de mairie recrutés ou nommés au premier niveau, antérieurement au décret du 30 décembre 1987, bénéficiaient d'un déroulement de carrière identique à celui de leurs collègues secrétaires généraux exerçant dans les communes de moins de 2 000 à 5 000 habitants, auxquels ils étaient assimilés. Alors que ces derniers peuvent être intégrés dans le camp des attachés territoriaux de catégorie A, les secrétaires de mairie exerçant dans les communes de moins de 2 000 habitants, rémunérés au premier niveau, sont intégrés dans le cadre d'emploi de secrétaire de mairie de catégorie B, sans aucune perspective de carrière. Les concours internes d'attaché ou la promotion interne ne sont pas de nature à permettre un déroulement de carrière aussi évolutif que par le passé. Il apparaît par ailleurs que les arrêtés d'intégration pris par des maires pour leurs secrétaires de mairie exerçant dans des communes de moins de 2 000 habitants et bénéficiant des conditions d'intégration sont contradictoires avec la circulaire du 5 octobre 1988 ou applicables de plein droit, ou différés devant le tribunal administratif selon l'avis du préfet du département. Il lui demande donc de lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre le Gouvernement pour corriger les propositions des lois des 13 juillet et 30 décembre 1987 sur ce point. Il lui demande également de lui préciser les dispositions qui seront adoptées en faveur des secrétaires de mairie dits de deuxième et troisième niveau.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

16005. - 17 juillet 1989. - **M. Edouard Landrain** interroge **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur le problème des écoles maternelles et élémentaires publiques qui accueillent des enfants d'une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se faisant par accord, entre la commune de résidence et la commune d'accueil. Les trois cas pour lesquels, sans que le maire ait donné son accord, une commune est tenue de participer financièrement à la scolarisation d'enfants dans les écoles d'une autre commune, bien qu'elle dispose de la capacité d'accueil, sont ainsi résumés : 1° contraintes liées aux obligations profes-

sionnelles du père et de la mère ; 2° état de santé de l'enfant, nécessitant des soins réguliers et prolongés assurés dans la commune d'accueil et ne pouvant pas l'être dans la commune de résidence ; 3° inscription d'un frère et d'une sœur dans un établissement scolaire d'une même commune. Il lui demande si l'on peut inclure dans les circulaires d'application de la loi, la répartition entre communes des dépenses de fonctionnement, dans le cas de parents qui, par habitudes économiques et par tradition, scolarisent leurs enfants dans des communes d'accueil.

COMMERCE ET ARTISANAT

T.V.A. (taux)

15743. - 17 juillet 1989. - **Mme Léonce Deprez** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat**, sur les conséquences de l'ouverture des frontières prévue le 1^{er} janvier 1993 sur le commerce frontalier. En effet, si l'on accepte que la T.V.A. soit 5 p. 100 plus élevée d'une commune française à une commune européenne voisine, la majeure partie des frontaliers portera ses achats vers la localité où le taux est le moins élevé. Cela entraîne, en conséquence, l'élimination progressive de tout le commerce frontalier et la paralysie économique de toutes les communes proches d'une vingtaine de kilomètres de l'ex-frontière française. Ce type de commerce aujourd'hui vivace sera pénalisé également par la taxe professionnelle française, par la législation en matière d'heures d'ouverture des magasins et de repos hebdomadaire, qui n'est pas encore harmonisée entre les Etats et la C.E.E. Enfin, il existe une trop grande disparité de délai entre la France et l'Allemagne, par exemple, en ce qui concerne les recours judiciaires commerciaux. En Allemagne, quarante-huit heures après le dépôt de la plainte, la justice a rendu son verdict. En France, les plaintes sont examinées souvent six mois après leur dépôt. Nous devons nous attendre à voir de nombreuses actions commerciales non conformes avec la législation française, provenant d'autres pays européens, profitant de la lenteur de la justice française. C'est pourquoi, afin d'éviter de tels débordements préjudiciables au commerce frontalier, il lui demande quelles mesures il compte prendre avant le 31 décembre 1992.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (artisans : caisses)

15863. - 17 juillet 1989. - **Mme Jacqueline Alquier** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat**, sur les modifications éventuelles à apporter au régime social artisanal dans le cadre du futur projet de loi sur le commerce et l'artisanat. Selon l'avis des intéressés, il semble que laisser le collige artisanal de la CANAM décider de ses propres options sociales soit une mesure équitable. Elle lui demande si cet avis sera considéré dans la rédaction finale du projet.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (artisans : calcul des pensions)

15866. - 17 juillet 1989. - **M. André Delattre** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat**, à propos de l'application de l'article 18 de la loi d'amnistie du 4 août 1981 et du décret d'application du 21 mai 1982 permettant aux artisans la validation de services accomplis pour le calcul de pension de retraite du régime artisanal. Il apparaît que certaines caisses de retraite n'ayant pas informé personnellement leurs ressortissants de l'existence de ces dispositions, les éventuels bénéficiaires n'ont pu dans les délais prescrits par les textes législatifs et réglementaires obtenir la validation de services leur permettant d'améliorer leur retraite. L'article 20 de la loi du 3 janvier 1975 dispose que « les caisses et services gestionnaires de l'assurance vieillesse sont tenus d'adresser périodiquement, à titre de renseignement, à leurs ressortissants, les informations nécessaires à la vérification de leur situation au regard des régimes dont ils relèvent. Il lui demande donc s'il peut envisager un renouvellement des dispositions du décret du 21 mai 1982 afin de permettre aux artisans qui n'ont

pas eu connaissance des possibilités de validation qui leur étaient offertes en 1982 de présenter leur dossier de validation de services.

Commerce et artisanat (grandes surfaces)

15911. - 17 juillet 1989. - M. Roger Rinchet attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur la répartition des sièges à la Commission nationale d'urbanisme commercial concernant notamment la représentation des commerçants non-sédentaires. En effet, alors que ces derniers sont membres titulaires dans les commissions départementales, la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1973 n'a prévu, au plan national, qu'un siège de membre suppléant pour les commerçants non-sédentaires. Il lui demande s'il ne serait pas possible de modifier cette disposition de manière à assurer une meilleure représentation des commerçants non-sédentaires au sein de la Commission nationale d'urbanisme commercial.

Coiffure (réglementation)

15959. - 17 juillet 1989. - M. Didier Mathus appelle l'attention du M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur les craintes que suscite chez les professionnels de la coiffure la généralisation de la liberté d'établissement des artisans de la Communauté européenne prévue dans l'Acte unique. Depuis la loi du 23 mai 1946, l'exploitation d'un salon de coiffure est soumise en France à la possession d'un brevet professionnel ou d'un brevet de maîtrise. Cette exigence garantit un bon niveau de qualité des prestations assurées par les salons de coiffure de notre pays et la bonne image de marque dont il jouissent à l'étranger. En revanche dans certains pays de la Communauté européenne aucune qualification spécifique n'est exigée des coiffeurs. Il lui demande donc quelles seront les mesures prises pour harmoniser les normes en matière de formation et de qualification des coiffeurs au niveau européen.

COMMERCE EXTÉRIEUR

Commerce extérieur (politique et réglementation)

15746. - 17 juillet 1989. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre du commerce extérieur sur la situation de nos représentations commerciales à l'étranger. En effet, de nombreux observateurs se plaisent à reconnaître qu'il conviendrait de revoir en profondeur la formation et le travail même de nos attachés commerciaux à l'étranger, notamment en matière de recrutement et de rémunération par intéressement. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions en ce domaine.

Pollution et nuisances (commerce extérieur)

15747. - 17 juillet 1989. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre du commerce extérieur sur les ventes à l'exportation de notre technologie de lutte contre la pollution, notamment de l'air et de l'eau. En effet, de nombreux pays sous-développés, en voie de développement, ou du bloc socialiste s'aperçoivent actuellement du gigantesque retard qu'ils subissent dans ce domaine de la qualité de l'air et de l'eau. Ces pays sont à la recherche de sociétés occidentales interlocutrices et spécialisées dans la lutte contre la pollution. Malheureusement, ces pays regrettent le manque de dynamisme des sociétés françaises. Une action spécifique et coordonnée de promotion de notre technologie de lutte contre la pollution pourrait être utilement organisée en direction de ces pays demandeurs. Il lui demande donc quelles initiatives il compte prendre en ce sens.

COMMUNICATION

Presse (périodiques)

15744. - 17 juillet 1989. - M. Léonce Deprez attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication, sur l'aide de l'Etat à la presse.

Ainsi l'administration des postes et des télécommunications rembourse 50 p. 100 des dépenses téléphoniques des quotidiens. Cette réglementation a été mise en place par le décret n° 52-1033 du 6 septembre 1952 pris en application de l'article 3 de la loi n° 51-633 du 25 mai 1951. Le décret n° 77-1221 du 8 novembre 1977 a étendu les dispositions des articles R. 15 à R. 20 du code des P. et T. aux dépenses relatives à la transmission par fac-similés. Mais c'est l'anomalie, les hebdomadaires d'information n'ont toujours pas été admis à bénéficier de ces mesures. Ceci est particulièrement discriminant, pour trois raisons : 1° pour la presse hebdomadaire régionale d'information, le téléphone est un outil de travail de première nécessité. Les rythmes de fabrication étant très rapides, sur des cycles très courts, les transmissions téléphoniques sont utilisées avec intensité soit entre les différents correspondants et la rédaction, soit avec l'imprimerie ; 2° au regard des aides de l'Etat, les hebdomadaires d'information ont comme les quotidiens le statut des journaux d'opinion, puisqu'ils sont considérés comme assimilés. C'est-à-dire qu'on leur a reconnu sur tous les plans - sauf celui du téléphone - le caractère de journaux qui participent au débat d'idées et, dans les domaines fiscaux et postaux notamment, ils bénéficient des mêmes aides publiques que les quotidiens ; 3° les hebdomadaires régionaux d'information participent au pluralisme, au dialogue et à la communication dans les régions. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures précises il compte prendre dans le domaine de l'exonération des transmissions téléphoniques, afin d'aider ces journaux à accomplir leur mission.

Télévision (programmes)

15805. - 17 juillet 1989. - M. Léonce Deprez attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication, sur la dégradation morale de la télévision française unanimement dénoncée. Ainsi le journal Le Point a publié récemment ce témoignage éloquent d'un policier : « Les scènes de violence sexuelle vues à la télévision peuvent conduire à une banalisation du viol ». L'association Avenir de la culture, qui regroupe près de 100 000 foyers, alerte l'opinion publique sur les émissions - trop fréquentes - qui constituent une atteinte à la dignité de la personne humaine et à la protection de l'enfance et de l'adolescence. C'est pourquoi il lui demande s'il ne conviendrait pas de confier explicitement au C.S.A. (Conseil supérieur de l'audiovisuel) la mission d'examiner les doléances des auditeurs et téléspectateurs, qu'elles lui soient exprimées directement ou par la voie d'associations. Le conseil pourrait avoir l'obligation d'informer le public sur la suite donnée aux plaintes reçues.

Télévision (programmes)

15936. - 17 juillet 1989. - M. Pierre Bachelet appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication, sur les informations qui ont été retransmises par la presse nationale, relatives à la décision formulée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, visant à proscrire la diffusion de tout film interdit aux moins de treize ans au carrefour de vingt heures trente sur toutes les chaînes de télévision publiques et privées. Il lui signale qu'une telle mesure est totalement inepte puisque toutes les chaînes étrangères, qui seront progressivement diffusées par satellite au-dessus de l'Europe et reçues en France au moyen de tuners et antennes aux normes D 2 Mac Paquet, s'avèreront incontrôlables. Il s'inquiète donc d'une mesure de censure à usage exclusivement national qui aura pour effet principal de démobiliser les chaînes de télévision dans le secteur de la création et de la fiction. Il lui fait remarquer également qu'une telle décision unilatérale constitue une atteinte au principe général de droit de l'égalité de chacun devant la loi, puisque cette sanction déguisée handicaperait forcément les personnes âgées qui ne souhaitent pas attendre vingt-deux heures trente pour voir un grand film d'action et n'envisagent pas d'acquiescer un magnétoscope pour s'adapter aux humeurs du C.S.A. Dans l'hypothèse où cette décision serait confirmée, il lui demande d'envisager d'intervenir par voie législative ou réglementaire pour interdire tout procédé de censure abusive.

CULTURE, COMMUNICATION, GRANDS TRAVAUX ET BICENTENAIRE

Patrimoine (politique du patrimoine : Indre-et-Loire)

15769. - 17 juillet 1989. - M. Gilbert Gantier attire l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur l'incident auquel ont donné lieu les pressions qui ont été exercées sur le musée de la Poste, à Amboise, pour qu'il accepte de se défaire de deux pistolets de valeur historique au profit de M. Gorbatchev à l'occasion de la visite du chef de l'Etat soviétique en France. Il lui demande : 1° qui a pris l'initiative d'exercer ces pressions ; 2° s'il lui paraît normal, même contre certaines compensations, d'utiliser le pouvoir de l'Etat pour amener un musée public à se défaire d'objets qui, dans le cas d'espèce, lui ont été légués sous condition de demeurer dans ses collections ; 3° si ce précédent ne risque pas de mettre en danger le patrimoine historique contenu dans les musées français et qui avait toujours été considéré jusqu'à présent comme inaliénable.

Audiovisuel (S.F.P.)

15775. - 17 juillet 1989. - M. Pierre Méhaignerie appelle l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur l'incertitude régnant quant à l'existence de la S.F.P. Il lui précise que l'Etat, bien qu'en sa qualité d'actionnaire majoritaire de la S.F.P., confie bon nombre de commandes à des entreprises privées, lesquelles interviennent auprès de la S.F.P. Ce désengagement de l'Etat a conduit à une diminution du personnel qui est passé de 3 100 personnes en 1979 à 2 200 en 1989. Il lui rappelle que la S.F.P. comprend de nombreux corps de métier d'art qui n'existent nulle part ailleurs et dont les membres sont la convoitise de la Comédie Française et de l'Opéra en particulier. Il lui demande, en conséquence, de lui préciser quelles sont les intentions du Gouvernement quant à son avenir, d'autant plus que la S.F.P. sera le maître d'œuvre des jeux d'été à Barcelone en 1990.

Audiovisuel (S.F.P.)

15776. - 17 juillet 1989. - M. Pierre Méhaignerie appelle l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur l'un des aspects des prestations de service concernant le film « Révolution française ». Il lui précise que la S.F.P. possède plus de 300 000 costumes et accessoires des différentes époques de notre histoire. Le réalisateur, M. Enrico, a souhaité que les acteurs soient anglais et américains. Aucun appel d'offre n'a été lancé à la S.F.P. ; d'autre part, les costumes, au nombre de plusieurs milliers, viennent d'Angleterre. Il lui demande, en conséquence, les raisons qui ont motivé la location pour 16 millions de francs de costumes, alors que ceux de la S.F.P., disponibles, sont d'une qualité telle qu'ils font partie du patrimoine culture français.

Propriété intellectuelle (droits d'auteurs)

15896. - 17 juillet 1989. - M. Claude Miquel attire l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur la situation des compositeurs symphonistes. Depuis cent ans, le droit d'auteur constitue le moyen privilégié mis en place par le législateur pour rétribuer le travail de création du compositeur. La S.A.C.E.M. est chargée de percevoir les droits des compositeurs sur les exécutions publiques et les diffusions audiovisuelles de leurs œuvres. Or, si cette procédure de distribution des compositeurs peut paraître juste, elle laisse dans la pratique les compositeurs symphonistes totalement démunis. Serait-il envisageable, en prévision de l'Acte unique européen, de remettre à l'étude l'ordonnance de 1945 prévoyant l'institution du domaine public payant, procédure qui dégagerait les fonds permettant l'extension de la diffusion de la musique contemporaine et une plus juste rétribution du travail des créateurs. Il lui demande de lui faire savoir quelle est sa position sur ce sujet.

Spectacles (danse)

15916. - 17 juillet 1989. - M. Jean-Michel Testu attire l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur son souci de ne pas favoriser le laisser-faire en matière d'enseignement de la danse. Il lui rappelle que la loi de 1965 en la matière ne fut jamais dotée de décrets d'application et lui demande donc de veiller à ce que le texte voté en juin 1989 puisse être appliqué rapidement.

Spectacles (salles de spectacle : Paris)

15935. - 17 juillet 1989. - A l'occasion de l'inauguration du nouvel opéra de la Bastille, M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur la programmation durant les douze prochains mois de cet opéra. En effet, il semblerait que les programmations musicales des douze prochains mois de l'opéra de la Bastille ne soient pas encore annoncées alors même que celles des autres opéras s'effectuent sur deux ou trois ans durant lesquels les ténors et orchestres ont déjà réservé leur passage. Cette absence de programmation de l'opéra de la Bastille apparaît donc comme préoccupante. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position sur ce problème.

Ministères et secrétariats d'Etat (culture, communication, grands travaux et Bicentenaire : personnel)

15960. - 17 juillet 1989. - M. Maurice Adevah-Pueuf attire l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur ses projets relatifs à l'harmonisation des différents corps de conservation : archives, musées, inventaire, monuments historiques et fouilles. Le ministère de l'éducation nationale, à travers sa tutelle administrative des conservateurs de bibliothèques, pourrait, semble-t-il, être associé à cette réflexion de manière à ce qu'elle aboutisse, en termes de statuts pour les personnels et d'efficacité améliorée pour les deux ministères, à une cohérence d'action plus grande. Il lui demande donc ce qu'il envisage sur ce dossier.

Ministères et secrétariats d'Etat (culture, communication, grands travaux et Bicentenaire : personnel)

15961. - 17 juillet 1989. - M. Jean-Marie Bockel appelle l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur cette large réflexion relative aux bibliothèques (rapport Miquel sur les B.U.). Son ministère développe un remarquable projet de création d'un corps commun des conservateurs du patrimoine, regroupant les conservateurs de musées, d'archives, de l'inventaire, des fouilles, des monuments historiques et, éventuellement, de bibliothèques affectées à la culture. Or le ministère de l'éducation nationale, administration de tutelle unique des conservateurs de bibliothèques affectées dans différents ministères n'a, jusqu'à présent, fait aucune proposition concernant le statut de ses personnels alors qu'ils justifient exactement du même niveau de formation, de compétence et de responsabilité que leurs collègues de la culture. L'A.D.B.U., regroupant la quasi-totalité des directeurs de bibliothèques universitaires et de grands établissements réunie en assemblée générale extraordinaire le 22 mars 1989, approuve totalement la vaste réflexion sur les bibliothèques, mais souhaite tout autant et avec une très grande fermeté que le ministère de l'éducation nationale, en concertation avec ses conservateurs, leur accorde un statut égal à celui de leurs collègues du patrimoine. Cette décision serait conforme au maintien de la parité établie de 1969 à 1986 en application des conclusions de la commission Hourticq. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre quant à cette proposition.

Ministères et secrétariats d'Etat (culture, communication, grands travaux et Bicentenaire : personnel)

15962. - 17 juillet 1989. - M. Dominique Gambier attire l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur l'éventualité de la réforme visant à unifier dans un même corps de conservateurs du

patrimoine, les actuels personnels des corps de conservation des musées, des archives du patrimoine et des fouilles, dépendant du ministère de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire. Il semblerait que les conservateurs de bibliothèques s'élèvent, qu'ils exercent dans des bibliothèques d'université, de lecture publique ou de grands établissements soient exclus du champ de la réforme. En conséquence, il lui demande de lui indiquer quelles mesures il compte prendre, en liaison avec le ministère de l'éducation nationale pour que des passerelles soient statutairement prévues entre ces deux corps de conservation, alors qu'ils justifient du même niveau de formation de compétence et de responsabilité ainsi constitués.

DÉFENSE

Ministères et secrétariats d'Etat (défense : arsenaux et établissements de l'Etat)

15748. - 17 juillet 1989. - M. Xavier Dugoin attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le devenir du Groupement industriel des armements terrestres (G.I.A.T.). Il semble qu'actuellement un projet soit à l'étude visant à transformer et modifier la structure du G.I.A.T. Aussi il lui demande quelles sont les modifications et adaptations envisagées en ce domaine.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique à l'égard des anciens combattants)

15777. - 17 juillet 1989. - M. Pierre Bachelet attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la disparité de traitement opérée entre les titulaires d'invalidité consécutive à un conflit quant à l'attribution du « titre de guerre ». En effet, si l'invalidité par blessures de guerre du fait direct de l'ennemi, l'invalidité par blessures de guerre du fait indirect de l'ennemi, l'invalidité par maladie provoquée du fait de la guerre sont reconnues comme des invalidités de guerre à part entière et ouvrent droit aux mêmes prestations : soins gratuits, pensions et avantages divers etc., en revanche, seules les premières se voient attribuer le « titre de guerre » qui permet à un combattant d'accéder plus facilement aux décorations. On notera, par ailleurs, que l'invalidité par maladie ne donne pas droit au « titre de guerre », sauf si elle a été contractée en déportation. Il lui demande donc, dans un souci de justice et d'équité, d'œuvrer pour que tous les invalides de guerre, quelle que soit la cause de leur invalidité, du moment qu'elle est le fait de la guerre, obtiennent le « titre de guerre ».

Anciens combattants et victimes de guerre (politique à l'égard des anciens combattants)

15778. - 17 juillet 1989. - M. Pierre Bachelet attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des militaires ayant pris part à des opérations de guerre ou de maintien de l'ordre menées par la France sur les théâtres d'opérations extérieures : Liban, Tchad, Madagascar, Mauritanie et Zaïre. En effet, ces jeunes combattants en missions extérieures n'ont pas la qualité de combattant, ce qui crée aux blessés des difficultés pour obtenir des pensions, génère des inégalités, du fait de l'application du code qui leur est consacré, suivant les grades et les conflits effectués et engendre des problèmes dramatiques quant à leur réinsertion dans la vie civile. La proposition de loi n° 573 déposée le 31 janvier 1989 tendant à leur donner vocation à la qualité de combattant n'a pas, semble-t-il, soulevé un grand mouvement d'adhésion. Il lui demande donc de bien vouloir indiquer la position du Gouvernement sur cette question.

Armée (armée de terre : Eure)

15780. - 17 juillet 1989. - M. Jean-Louis Debré demande à M. le ministre de la défense de bien vouloir préciser les projets de son ministère en ce qui concerne l'avenir de la caserne de l'armée de terre (le quartier Tilly), à Evreux, après l'annonce de la dissolution de la 707^e compagnie mixte des essences. Il lui demande également s'il envisage d'installer à Evreux le 625^e régiment qui doit être créé.

Armée (armée de l'air : Eure)

15781. - 17 juillet 1989. - M. Jean-Louis Debré demande à M. le ministre de la défense de bien vouloir lui préciser à quelles conditions l'armée de l'air pourrait ouvrir au trafic civil la base aérienne 105 d'Evreux.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant)

15785. - 17 juillet 1989. - M. Pierre Méhaignerie attire l'attention de M. le ministre de la défense sur l'étude qu'il a entreprise avec M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre, afin d'examiner la possibilité de créditer les formations militaires des actions de feu et de combat dont les unités de gendarmerie ont pu bénéficier dans le même ressort territorial. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser l'état d'avancement de ses travaux.

Défense nationale (politique de la défense)

15788. - 17 juillet 1989. - Dans le cadre du nouveau projet d'organisation et de développement de la coopération interarmées baptisée « Plan armées 2000 », le ministre de la défense a annoncé le 20 juin dernier devant la commission de la défense de l'Assemblée nationale la création d'une grande « Zone Nord - Nord-Est » dont le siège serait implanté à Metz. Tout en reconnaissant le louable effort de cohérence qui doit aboutir à une meilleure capacité opérationnelle des armées M. Marc Rey-mann attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les conséquences inévitables de cette réforme sur le maintien à Strasbourg de l'état-major de la nouvelle « Zone Nord - Nord-Est » en rappelant que la 1^{re} armée a son siège à Strasbourg depuis 1969. Il soulève également la question du devenir de toute l'organisation militaire territoriale en Alsace (D.M.T.) ainsi que de la défense opérationnelle du territoire (D.O.T.) Il lui demande en conséquence de bien vouloir préciser quelle sera la nouvelle organisation des armées dans l'est de la France, à quelle date cette réforme sera mise en œuvre et, enfin, les mesures qu'il compte prendre d'une manière ferme et résolue afin de maintenir à Strasbourg l'état-major ainsi que les services actuels qui en dépendent directement. Il y va du maintien dans la capitale alsacienne d'une activité militaire de haut commandement qui concourt véritablement à la notoriété nationale et internationale de Strasbourg.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

15807. - 17 juillet 1989. - M. Roland Plun attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la disparité enregistrée entre les traitements des fonctionnaires de la police nationale et les soldes des militaires de la gendarmerie. En effet, depuis l'intégration de l'indemnité de sujétion spéciale de police dans la base de calcul des pensions de retraite, un décrochage s'est opéré au niveau des pensions, au détriment des retraités de la gendarmerie. Ce constat résulte de ce que cette intégration est échelonnée sur dix ans à partir du 1^{er} janvier 1983 pour les fonctionnaires de la police nationale, alors qu'elle est échelonnée sur quinze ans avec effet à partir du 1^{er} janvier 1984 pour les militaires de la gendarmerie nationale. De ce fait, la parité qui existait avant le 1^{er} janvier 1983 est rompue jusqu'au 1^{er} janvier 1998, ce qui génère un sentiment d'injustice chez les gendarmes retraités. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre afin de gommer cette inégalité qui est très mal ressentie car préjudiciable aux militaires de la gendarmerie.

Service national (dispense)

15808. - 17 juillet 1989. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur les dispositions de l'article L. 32 du code du service national concernant les dispenses en qualité de soutien de famille. Peuvent être en effet classés soutiens de famille les jeunes gens qui ont la charge effective d'une ou de plusieurs personnes dont les ressources ne seraient plus suffisantes s'ils devaient être incorporés. Seule la notion de ressources financières est prise en compte dans ce cas. Certaines familles n'ayant plus qu'un seul fils vivant au foyer peuvent cependant vivre des situations particulièrement difficiles lorsque le père ou la mère, malades, isolés ou invalides ont besoin d'une présence constante de ce fils pour leur apporter un soutien moral nécessaire, et ce sans considération d'aide matérielle. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas possible d'introduire cette notion de soutien moral en ce qui concerne les dispenses du service national en qualité de soutien de famille.

Armée (personnel)

15809. - 17 juillet 1989. - M. Jean-Michel Belorgey appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur la nécessité de préciser le régime de rémunération applicable aux personnels français de la F.I.N.U.L. et d'explicitier la position qu'il convient d'adopter à ce sujet. Il rappelle que, depuis le début de la présente législature, les quelque onze questions écrites relatives à ce problème sont apparemment restées sans réponse. Dans le seul but de faire progresser les principes de compréhension mutuelle et de transparence, et sans préjuger de la solution à retenir, il lui demande d'exposer les suites qu'il convient, le cas échéant, de donner aux dispositions de l'Association nationale des anciens des missions extérieures.

Mutuelles (mutuelle civile de la défense)

15810. - 17 juillet 1989. - M. Jean-Louis Goaduff attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les inquiétudes des personnels civils actifs et retraités du ministère de la défense qui sont adhérents de la mutuelle civile de la défense face aux désengagements qui ont été imposés à leur assurance maladie depuis septembre 1982. Il lui demande en conséquence quel va être l'avenir de leur système de protection sociale obligatoire et particulièrement de la branche maladie.

Service national (objecteurs de conscience)

15877. - 17 juillet 1989. - M. Julien Dray attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation dans laquelle un grand nombre de jeunes exercent leur service civil. Le service national est une échéance qui s'impose à tous les jeunes, la conscription est un principe républicain hérité de la Révolution française (loi Jourdan 1798). Pourtant, la réalisation de celle-ci est de plus en plus inégalitaire. Les jeunes objecteurs de conscience qui optent légalement pour la forme civile d'accomplissement de leur devoir se voient, en effet, pénalisés de façon croissante. Ils sont pourtant 5 000 actuellement qui, durant deux années, effectuent des tâches utiles à la Nation. Intervenant dans le milieu associatif sur des domaines divers, leur motivation est forte. Les pouvoirs publics se doivent d'encourager et de soutenir cette démarche. Le statut d'objecteur ne doit pas être compris comme marginal ou comme un échappatoire, mais correspond tout autant à l'idée d'un service au bénéfice de la collectivité. Or, la situation matérielle des objecteurs de conscience, jamais revue depuis 1984, s'est considérablement dégradée. Le montant des indemnités ne permet plus aujourd'hui de vivre décemment. Seuls des jeunes issus de famille aisée peuvent choisir cette voie pour accomplir leur service. Cette ségrégation sociale contredit l'idée d'égalité sur laquelle se fonde la conscription. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont ses intentions à l'égard du service civil, notamment concernant une éventuelle revalorisation des indemnités des objecteurs de conscience.

Armée (personnel)

15897. - 17 juillet 1989. - M. Jean-Pierre Lapaire appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur une situation à ses yeux inéquitable. Il s'agit de celle de militaires de carrière qui ont été contraints, en raison d'une inaptitude physique résultant de blessures de guerre, de prendre une retraite anticipée. Du fait de leur invalidité, ils n'ont pu recevoir une affectation de mobilisation et sont donc privés de toute possibilité d'avancement dans les réserves. Du strict point de vue administratif, cette situation semble légitime. En effet, l'article 22 du décret n° 76-886 du 16 septembre 1976 précise les modalités d'attribution de l'honorariat du grade pour les militaires de carrière de réserve. L'avancement fictif des militaires contraints pour cause d'invalidité de prendre leur retraite irait à l'encontre du principe général selon lequel l'avancement n'est pas destiné à récompenser des services ou des mérites mais à pourvoir, en fonction de l'aptitude requise, des postes vacants, lesquels correspondent pour les réserves aux besoins de la mobilisation. Cependant, du point de vue de l'équité, il paraîtrait légitime d'attribuer aux officiers de carrière contraints de partir en retraite avant les années 70, à titre honorifique, le grade que seule leur invalidité, résultant de blessures reçues au service de la France, ne leur a pas permis d'obtenir. Cette mesure ne concerne qu'un nombre très limité d'officiers et elle n'aurait aucune incidence budgétaire, ni aucune répercussion lors de l'établissement des tableaux d'avancement des officiers d'active, ou des officiers de réserve. Par contre, elle aurait un impact moral très important et témoignerait de la reconnaissance

que nous portons à des officiers rendus invalides par des blessures de guerre. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître sa position à propos de cette proposition et les suites qu'il envisage de lui donner.

Défense nationale (politique de la défense)

15926. - 17 juillet 1989. - M. Joseph-Henri Maujoian du Gasset, faisant état de l'accident survenu récemment à un Mig-23 russe qui, apparemment, victime d'un ennui technique, a traversé toute l'Allemagne avant de s'écraser près de la frontière française, demande à M. le ministre de la défense de quelle autorité dépend la décision d'intercepter et d'abattre un avion militaire étranger.

Service national (dispense)

15963. - 17 juillet 1989. - M. Roger Mas appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur les critères de détermination de la notion de soutien de famille dans le cadre des dispenses du service national. Il lui expose que la réglementation en la matière impose à l'autorité compétente de prendre en compte le critère strictement financier pour apprécier le soutien qu'apporte le futur appelé à sa famille. Or, dans de nombreuses espèces, l'enfant, s'il est à la charge de ses parents sur le plan financier, n'en est pas moins le soutien affectif (personnes handicapées ou dépressives par exemple). Il lui demande s'il ne lui semble pas opportun d'accepter d'introduire la notion de « soutien moral et humain » pour étendre les cas de dispense du service national, tout en renforçant les contrôles et enquêtes relatives à chaque cas.

DROITS DES FEMMES*Fonctionnaires et agents publics (femmes)*

15890. - 17 juillet 1989. - M. Dominique Gambier attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat chargé des droits des femmes sur les difficultés que rencontrent les femmes fonctionnaires à réintégrer leur emploi après une période de disponibilité souvent prise après un congé parental. En effet, la 1^{re} phrase du 4^e alinéa de l'article 26 du décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 modifié prévoit que le fonctionnaire qui a formulé avant l'expiration de la période de mise en disponibilité une demande de réintégration est maintenu en disponibilité jusqu'à ce qu'un poste lui soit proposé dans les conditions prévues par l'article 97 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée. Cette disposition signifie que le fonctionnaire qui, à la suite d'une période de disponibilité obtenue sur sa demande ne peut être immédiatement réintégré faute d'un emploi vacant, reste en disponibilité et continue donc à ne pas être rémunéré. L'établissement est tenu, dès que possible, de lui faire des propositions de postes vacants. Or il semblerait qu'en ce qui concerne les femmes en disponibilité, il leur soit de plus en plus difficile de réintégrer un emploi, compte tenu de l'évolution des emplois dans la fonction publique selon qu'on envisage la proposition d'un poste (art. 26, alinéa 4, de la loi du 13 janvier 1986) ou les conditions prévues par l'article 97 de la loi susvisée. En conséquence, il lui demande de bien vouloir étudier la possibilité d'introduire des priorités dans le retour à un emploi, priorités qui pourraient prendre en considération le nombre d'enfants à charge, leur âge, la situation des familles (familles monoparentales), de façon à permettre à ces femmes de réintégrer plus facilement la vie professionnelle.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 9567 Pascal Clément.

Créances et privilèges (réglementation)

15752. - 17 juillet 1989. - M. Bruno Bourg-Broc rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, que l'article 6 de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 prévoit que les titulaires d'une créance sur

L'Etat peuvent être relevés de la prescription quadriennale par décision conjointe du ministre compétent et du ministre de l'économie et des finances « à raison de circonstances particulières et notamment de la situation du créancier ». Il lui demande de bien vouloir exposer quelle a été l'application de cette disposition depuis vingt ans, en indiquant notamment le nombre de décisions qui ont été prises conjointement par les ministres précités.

Sports (associations, clubs et fédérations)

15766. - 17 juillet 1989. - **M. Richard Cazenave** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les problèmes liés à la requalification en société par l'administration fiscale d'associations loi 1901, constituées pour réaliser, indépendamment de toutes finalités économiques ou commerciales, des projets sportifs de haut niveau. C'est notamment le cas de M. Pierre Béghin, sportif de haut niveau, alpiniste de réputation nationale et internationale, dont l'association « Alpinisme et haute altitude » risque d'être requalifiée à l'occasion d'un contrôle fiscal, et en l'absence de toute fraude, en société avec toutes les conséquences que cela induit sur le plan purement de l'I.S. et de la T.V.A. Dans l'état actuel de notre droit, l'association loi 1901 demeure, malgré ses imperfections, la seule structure qui permette de disposer d'un patrimoine autonome, indispensable pour assurer une conception financière rationnelle de projets en général fort coûteux. Pour M. Béghin, dont les explications lointaines relèvent du domaine de l'aventure et de l'exploit, et qui contribuent à la réputation sportive de notre pays, il n'est pas envisageable d'opter comme l'administration fiscale semble le souhaiter, pour une forme sociale manifestement contre nature. La société dont l'existence est fondée juridiquement sur la recherche et le partage des bénéfices, est située aux antipodes des préoccupations de ceux qui comme M. Béghin mettent leur temps au service d'une grande passion. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que l'administration fiscale tienne compte de la spécificité de ces associations, et ne ruine pas les ambitions et les projets de ses fondations par des requalifications dont les conséquences fiscales sont difficilement supportables.

Vignettes (taxe sur les véhicules des sociétés)

15811. - 17 juillet 1989. - **M. Alain Lamassoure** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur l'application de la taxe sur les véhicules de sociétés. Une société propriétaire d'un véhicule commercial est exonérée de la taxe sur les véhicules des sociétés, en raison de la conception exclusivement commerciale de ce même véhicule. Cette règle est interprétée par les services administratifs parfois trop strictement. Ainsi, une entreprise artisanale a été assujettie d'office à la taxe prévue à l'article 1010 du code général des impôts, à la suite de la simple adjonction d'une banquette supplémentaire pourtant destinée exclusivement au transport du personnel de l'entreprise sur les chantiers où travaille celle-ci. Il demande quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement afin que l'administration tienne compte du fait que le véhicule commercial conserve sa destination exclusivement commerciale.

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

15812. - 17 juillet 1989. - **Mme Michèle Alliot-Marie** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la situation des entreprises du secteur du bâtiment et des travaux publics au regard de leur situation fiscale. La loi du 29 décembre 1984, modifiée par une loi du 30 décembre 1986, a prévu des incitations fiscales relatives à l'investissement immobilier locatif et une réduction d'impôts pour les dépenses de grosses réparations afférentes à l'habitation principale. L'arrêt de ce type de dispositifs prévu pour le 31 décembre 1989 serait de nature à nuire à l'évolution du secteur locatif et à remettre en cause les perspectives de croissance du secteur du bâtiment. Elle lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager la reconduction de telles mesures jusqu'à la date de l'ouverture du grand marché unique européen.

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

15813. - 17 juillet 1989. - **M. Léonce Deprez** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les mesures d'incitations fiscales relatives à l'investissement immobilier prévu par la loi du 29 décembre 1984,

modifiée par la loi du 30 décembre 1986, et sur les réductions d'impôt offertes aux particuliers pour les dépenses de grosses réparations afférentes à l'habitation principale, instituées par les mêmes textes précités. Ces mesures qui ont des incidences directes sur le volume tant des travaux neufs que de ceux portant sur le patrimoine ancien vont, en effet, expirer le 31 décembre 1989. Cette échéance risque de provoquer un arrêt brutal dans l'activité de construction, à un moment où la reprise encore fragile du secteur subit les conséquences de mesures rigoureuses qui ont été adoptées lors de la dernière loi de finances. En outre, il y a lieu de souligner que l'arrêt de ce type de mesures est de nature à nuire à l'évolution du secteur locatif dont on connaît l'importance pour satisfaire les besoins élémentaires d'une partie des Français. C'est pourquoi, il lui demande s'il envisage de prolonger ces mesures jusqu'en 1992, ce qui permettrait une plus grande souplesse et une meilleure harmonie dans les programmes de construction.

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

15814. - 17 juillet 1989. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la réponse à de très nombreuses questions écrites relatives à l'enregistrement des testaments (J.O., Assemblée nationale, Débats parlementaires, du 12 juin 1989, p. 2687 ; J.O., Sénat, Débats parlementaires, du 8 juin 1989, p. 876) qui n'est pas satisfaisante. En effet, les explications fournies pour tenter de justifier une routine aberrante, qui suscite l'indignation de tous les gens raisonnables, sont artificielles et tendancieuses. Un testament pour lequel un père, ou une mère, répartit ses biens entre ses enfants ne doit pas être taxé plus lourdement qu'un testament par lequel une personne sans postérité distribue sa fortune à ses héritiers. Il lui demande si, malgré les observations parfaitement fondées formulées à maintes reprises par des centaines de parlementaires représentant tous les groupes politiques, il persiste à nier l'existence de ce principe essentiel.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

15815. - 17 juillet 1989. - **M. Gérard Longuet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la situation des employeurs de gens de maison. Le précédent gouvernement avait pris des mesures d'exonération de charges sociales et de déductibilité fiscale (25 p. 100 de réduction d'impôt sur un plafond de 13 000 francs pour les plus de soixante-dix ans et les parents d'enfants de moins de sept ans). Ces mesures ont permis d'augmenter le nombre d'employeurs de 3,94 p. 100, avec une augmentation du nombre d'heures de 19,50 p. 100 pour la période du 1^{er} trimestre 1987 au 2^e trimestre 1988. Il faudrait aller aujourd'hui au-delà et étendre ces mesures au moins de soixante-dix ans et aux parents dont l'enfant a plus de six ans. L'insuffisance de places en crèches et dans les maisons d'accueil de personnes âgées ainsi que le nombre important de chômeurs rendent cette extension des mesures fiscales opportune. Il lui demande quelles orientations entend prendre le Gouvernement dans ce domaine.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)

15855. - 17 juillet 1989. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le problème que pose l'application des articles 885 H et 885 Q du code général des impôts. Ces articles disposent que, sous certaines conditions relatives à la durée et au locataire, les parts de groupement foncier agricole bénéficient respectivement : 1^o d'un abattement de trois quarts de leur valeur jusqu'à 500 000 francs et de la moitié au-delà ; 2^o du caractère de biens professionnels, sous réserve que ces parts soient représentatives d'apports constitués par des immeubles ou des droits immobiliers à destination agricole. Toutefois, en vertu de ces textes, il apparaît que les parts représentatives d'apports en numéraire ne peuvent en aucun cas et respectivement, bénéficier des réductions de taxation, ni être qualifiées de biens professionnels, quand bien même les associés d'origine ont fait les apports en numéraire nécessaires à l'acquisition des immeubles et droits immobiliers loués dans les mêmes conditions que ceux bénéficiant des droits à réduction et à qualification de biens professionnels. Les textes instaurent semble-t-il une certaine discrimination liée à la nature des biens apportés : 1^o immeubles ruraux apportés à des groupements fonciers agricoles, bénéficiant des réductions de taxation ou du régime des biens professionnels, d'une part ; 2^o et numéraire apporté au prorata des parts détenues, destiné à financer

l'acquisition d'immeubles ruraux par le groupement foncier agricole ne bénéficiant pas du régime des réductions de taxation ni de celui des biens professionnels, d'autre part. Cette discrimination peut sans doute donner lieu à des montages juridiques qui constitueraient vraisemblablement de véritables abus de droit. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de supprimer cette discrimination liée à la nature de l'apport à un groupement foncier agricole.

Impôts locaux (taxe d'habitation)

15872. - 17 juillet 1989. - M. Michel Destot attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la législation en cours qui prévoit que toute personne imposable sur le revenu est assujettie à la taxe d'habitation. Or cette taxe, comme vous le savez, ne tient pas compte des revenus de la personne, mais est établie en fonction de la valeur de l'habitation. Dès lors un contribuable très faiblement imposé sur le revenu peut se trouver redevable d'une taxe d'habitation sans commune mesure avec ses ressources. Il lui demande donc s'il envisage de modifier la loi afin de remédier à cette injustice.

Ministères et secrétariats d'Etat (budget : personnel)

15904. - 17 juillet 1989. - M. Pierre Mauroy appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la situation statutaire des agents du Trésor. Il apparaît en effet que cette catégorie de fonctionnaire connaisse un traitement budgétaire sans rapport avec les responsabilités qui sont les leurs. A titre d'exemple un inspecteur du Trésor après quinze ans de service, ne perçoit qu'un salaire net de 6 800 francs. Aussi il lui demande s'il entend prendre des mesures susceptibles de revaloriser le traitement de cette catégorie de fonctionnaires.

Politique extérieure (relations financières)

15906. - 17 juillet 1989. - M. Marcel Mocour demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, au moment où la France va assumer la présidence européenne et accueillir les chefs d'Etat ou de Gouvernement des sept pays les plus industrialisés, comment le Gouvernement entend mettre en application les engagements annoncés par le Président de la République dès les prochaines mesures budgétaires concernant la dette du tiers monde, les plus pauvres comme ceux à revenu intermédiaire, à Toronto, New York, Casablanca et Dakar. Il lui demande si la rencontre des Sept avec trente-cinq chefs d'Etat d'Afrique, d'Asie et d'Amérique latine permettra de procéder à de nouvelles avancées.

Impôts locaux (taxe d'habitation)

15909. - 17 juillet 1989. - M. Jean Proveux interroge M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la possibilité d'exonérer de la taxe d'habitation les titulaires du revenu minimum d'insertion. De très nombreuses demandes d'exonération sont d'ores et déjà acceptées par les directions des services fiscaux, créant un surcroît de travail pour cette administration. Il lui demande si cette exonération ne pourrait pas devenir systématique compte tenu des très faibles revenus des intéressés et de leur non-solvabilité.

Communes (finances locales : Aude)

15917. - 17 juillet 1989. - M. Joseph Vidal attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le problème budgétaire rencontré par le département de l'Aude et de nombreuses communes rurales à la suite de l'octroi par la Communauté économique européenne de primes à l'arrachage des vignes. Les recettes fiscales de ces communes ainsi que celles du département de l'Aude reposent pour une grande part sur l'impôt foncier des propriétés non bâties. L'arrachage massif des vignes entraîne un reclassement des terres et une forte diminution du revenu cadastral, ce qui se traduit par une perte importante au niveau de la recette fiscale. Il lui demande quelles mesures spécifiques il compte prendre pour compenser ce manque de ressource.

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

15941. - 17 juillet 1989. - M. Roland Nungesser demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, quelles mesures il entend prendre pour atténuer les disproportions qui existent entre les impositions réclamées aux retraités selon la nature de leurs revenus.

Moyens de paiement (chèques)

15964. - 17 juillet 1989. - M. Serge Beltrame appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le problème des chèques impayés. Tous les commerces sont touchés par ce phénomène mais ce sont surtout les grandes et moyennes surfaces commerciales qui en pâtissent le plus, eu égard au parfait anonymat de leur clientèle et malgré les précautions prises au moment du paiement, tant il s'est avéré qu'il est impossible de connaître si le compte est ou non approvisionné ou si les documents d'identité présentés aux caisses sont ou non sincères et véritables. La grande majorité de ces chèques sont libellés pour des sommes peu importantes qui sont, à cause des frais à engager et des démarches à entreprendre, pratiquement irrécupérables. Il souhaite connaître vers quelle solution ses services orientent leur action, sinon pour faire cesser ces pratiques délictueuses, du moins pour les réduire à un minimum toujours intolérable.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Enseignement secondaire : personnel (personnel d'orientation)

15739. - 17 juillet 1989. - M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les conséquences de l'article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985, relatif à la profession de psychologue. Les conditions à remplir et les modalités des décisions administratives permettant à des fonctionnaires ou agents publics de faire usage du titre de psychologue doivent, selon les termes de cet article, être fixées par décret en Conseil d'Etat. Au sein des services de l'éducation nationale, la catégorie des conseillers d'information et d'orientation figure parmi celles qui pourraient, le plus légitimement, bénéficier des dispositions des textes ainsi annoncés : l'évolution de leurs tâches, la diversité et la complexité croissantes de leurs interventions en milieu scolaire le désignent. Il lui demande de leurs dispositions quel calendrier il envisage pour la parution de ces textes et si, conformément à leur attente légitime, les conseillers d'information et d'orientation en bénéficieront.

Enseignement secondaire : personnel (conseillers d'éducation)

15741. - 17 juillet 1989. - M. Gilbert Millet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, au sujet de la revalorisation de la fonction enseignante et éducative dont il est question dans son projet de loi, et plus particulièrement concernant les conseillers d'éducation et conseillers principaux d'éducation. Il semble que de nombreux points relevés leur apparaissent d'ores et déjà comme insuffisants, éloignés des nécessités et des besoins, en particulier : 1° l'attribution des mesures indemnitaires et la revalorisation indiciaire ; 2° la disparité de traitement entre enseignants et C.E./C.P.E. au sein des équipes éducatives ; 3° la mise en place d'une « indemnité de suivi et d'orientation », vécue comme discriminatoire ; 4° l'accentuation de l'inégalité de traitement par un étalement plus long du rattrapage indiciaire. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que ce projet de loi d'orientation prenne en compte la revalorisation de la fonction d'éducation au même titre et en même temps que la revalorisation de la fonction enseignante.

Enseignement supérieur (I.U.T. : Essonne)

15749. - 17 juillet 1989. - M. Xavier Dugola attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la rentrée scolaire 1989-1990. Un nombre croissant de bacheliers se dirigent vers l'enseignement supérieur, ce dont nous nous félicitons. Mais pour les accueillir dans de bonnes conditions et leur donner toutes leurs chances, nous manquons de moyens en locaux, personnel enseignant et personnels administratifs, technique et ouvriers de service. Plus

particulièrement en ce qui concerne l'Institut universitaire de technologie d'Orsay qui a en projet l'ouverture d'un cinquième département dans un secteur porteur d'activité : un second département Mesures physiques. Celui-ci permettrait de développer les capacités d'accueil des deux options existantes, option Instrumentation et option Matériaux. Bien entendu cette ouverture ne sera possible dans de bonnes conditions que si des moyens humains et matériels sont accordés. Aussi il lui demande ce qu'il envisage de faire dans le cas de l'Institut universitaire de technologie d'Orsay afin de faciliter l'ouverture de ce nouveau département.

Enseignement secondaire (programmes)

15751. - 17 juillet 1989. - M. Louis de Broissia appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation préoccupante de l'enseignement de l'allemand dans nos écoles. Les effectifs des classes d'allemand baissent régulièrement depuis plusieurs années dans les C.E.S., les L.E.P. et les lycées. Dans la perspective de l'Europe de 1992, il apparaît particulièrement important que les Français connaissent la langue parlée par notre principal partenaire. De plus l'apprentissage de l'allemand, c'est aussi celui de l'analyse, de la rigueur et du raisonnement, qualités que nos jeunes sont souvent loin de posséder aujourd'hui ! En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre afin d'encourager l'enseignement de l'allemand qui se trouve aujourd'hui dans une situation presque sinistrée.

Enseignement (politique de l'éducation)

15763. - 17 juillet 1989. - M. Léonce Deprez appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les travaux du 70^e congrès national de la fédération de l'enseignement public (P.E.E.P.), tenu à Lyon en son absence. Le président de cette fédération ayant mis l'accent sur la faiblesse de notre système éducatif à l'égard de l'apprentissage de la lecture et aux conclusions tirées dans son rapport par le recteur Migeon a déclaré : « Nous ne voudrions pas que ce rapport aille rejoindre au fond des tiroirs de la rue de Grenelle tous ces rapports passionnants qui n'ont jamais été mis en application ! Alors, monsieur le ministre d'Etat, allez-y sans attendre. C'est pour nous une question de crédibilité de la loi d'orientation que vous mettez en place. » Il lui demande la suite qu'il envisage de réserver effectivement au rapport Migeon et à la proposition du président national de la P.E.E.P.

Enseignement supérieur (fonctionnement)

15768. - 17 juillet 1989. - M. Gilbert Gattler attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les conditions déplorables dans lesquelles se sont une nouvelle fois déroulés les inscriptions en faculté. Il lui demande quelles mesures concrètes le Gouvernement entend prendre afin que l'an prochain ces inscriptions se déroulent dans des conditions compatibles avec un pays normalement développé.

Enseignement secondaire (élèves)

15771. - 17 juillet 1989. - M. Francis Saint-Ellier attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le problème de l'inscription en classe de seconde dans les lycées publics des élèves issus de l'enseignement privé. Comme chaque année à pareille époque, un certain nombre d'enfants qui terminent leur scolarité dans des collèges du secteur privé demandent leur inscription en classe de seconde dans les lycées publics dont leur secteur relève. La plupart de ces demandes se justifient parce que le collège dans lequel étaient inscrits ces enfants en classe de troisième n'assure pas la scolarité des classes supérieures. Or les enfants venant du secteur privé ne sont pas traités par les services de l'éducation nationale sur un pied d'égalité par rapport à ceux qui ont effectué toute leur scolarité dans le secteur public. En effet, cette dernière catégorie d'élèves est inscrite en priorité tandis que l'autre doit attendre parfois jusqu'au mois de septembre pour savoir si des places seront disponibles. Il y a là une atteinte à l'égalité des citoyens. Le service public ne saurait faire

des distinctions de type ségrégationniste entre deux catégories d'enfants, d'autant plus qu'ils sont dans l'âge de la scolarité obligatoire. Il lui demande s'il pourrait lui confirmer que les cas sur lesquels se base sa question ne sont pas isolés. Le Gouvernement entend-il par une circulaire adressée aux inspecteurs d'académie mettre fin à cette inégalité ?

Enseignement maternel et primaire : personnel (instituteurs)

15782. - 17 juillet 1989. - M. Etienne Pinte attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le caractère anormal de la situation des instituteurs détachés pour assumer les fonctions d'inspecteurs départementaux stagiaires. En effet, il s'étonne d'apprendre que dans un tel cas et pendant toute la durée de leur stage, ceux-ci perdent à la fois leur droit au logement et leur indemnité-logement pendant que leur salaire est gelé. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui exposer les raisons d'une situation aussi exorbitante du droit commun.

Enseignement : personnel (personnel de direction)

15816. - 17 juillet 1989. - M. Louis de Broissia appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des chefs d'établissement. Du fait de la clause de mobilité, nombre d'entre eux n'ont pas été et ne seront pas inscrits sur le tableau d'avancement à la classe supérieure proposé par les recteurs. En effet, l'exigence d'avoir dirigé deux établissements au moins pour accéder à la classe supérieure est très pénalisante pour les chefs d'établissement qui ont été amenés à prendre des responsabilités éducatives, associatives et municipales que, seules, la durée, la stabilité et l'intégration à la vie locale pouvaient permettre. De plus, la difficulté d'obtenir une mutation semble être actuellement un argument suffisant pour ne pas lier promotion et mobilité. Enfin, cette mesure risque de mener à une situation où certains chefs d'établissement resteront à un indice de rémunération inférieur à celui auquel ils auraient pu prétendre en continuant à enseigner. En conséquence il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème et les mesures qu'il entend prendre afin de mettre fin à cette clause de mobilité inéquitable et peu motivante.

Enseignement secondaire : personnel (P.E.G.C.)

15817. - 17 juillet 1989. - Dans le cadre du plan de revalorisation de la fonction enseignante, un décret en cours de rédaction prévoit l'intégration des adjoints d'enseignement (A.E.) dans le corps des certifiés. Or cette intégration se limite à la seule catégorie des A.E., ignorant le cas des P.E.G.C. qui, pourtant, sont eux aussi titulaires d'une licence. Bon nombre d'entre eux ont reçu la même formation universitaire que leurs collègues A.E. et exercent des fonctions analogues au sein des mêmes collèges. M. Pierre Micauts interroge M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les raisons qui motivent cette discrimination flagrante et lui demande s'il entend remanier le décret susvisé en offrant la même possibilité d'intégration aux P.E.C.G. dès lors qu'ils présentent les mêmes garanties de formation universitaire, de qualification professionnelle, et qu'ils assurent les mêmes fonctions depuis le même nombre d'années que les adjoints d'enseignement.

Enseignement secondaire (centres d'information et d'orientation)

15818. - 17 juillet 1989. - M. Dominique Perben attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des conseillers d'orientation. Contrairement à la position rappelée dans les réponses aux questions écrites, le problème de l'attribution du titre de psychologue aux conseillers d'orientation n'a toujours pas fait l'objet de concertation entre les partenaires concernés. Le sentiment d'amertume qui domine aujourd'hui dans cette profession indispensable à l'éducation des jeunes est renforcé par le refus du ministère de développer les services et d'envisager l'alignement indiciaire des conseillers sur les professeurs certifiés. Les conseillers d'orientation seront donc en effet les seuls personnels de l'éducation nationale à ne pas bénéficier d'une véritable revalorisation correspondant à leur qualification. Par ailleurs, l'absence de création de poste et la faiblesse des recrutements pose gravement le problème de la qualité de ce ser-

vice public dont, non seulement le maintien du niveau d'effectif est indispensable, mais dont le développement doit être une priorité. Sur toutes ces questions il est nécessaire qu'une concertation entre le ministère et les professionnels soit ouverte dans un esprit de dialogue et avec la volonté de préserver la qualité du service public, d'assurer une orientation des jeunes conforme aux besoins d'aujourd'hui et de veiller à la valorisation de la situation des conseillers d'orientation. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions sur l'avenir de ces personnels.

Enseignement secondaire : personnel (professeurs certifiés)

15819. - 17 juillet 1989. - M. Jean-Claude Mignon attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des professeurs certifiés d'arts plastiques dont le maximum de service est fixé à vingt heures alors qu'il est de dix-huit heures dans les disciplines littéraires et scientifiques. Cette inégalité entre les différentes matières n'est pas fondée ainsi que le reconnaissait M. Chevènement, alors ministre de l'éducation nationale, en 1985 : « Toutes les disciplines sont fondamentales et concourent à la formation ». Plus d'un quart des professeurs d'arts plastiques titulaires diplômés sont en surnombre, n'enseignent pas ou enseignent une autre discipline, alors que les autres collègues en arts plastiques en poste enseignent un mois de plus que les autres disciplines. Si les professeurs en surnombre enseignaient les arts plastiques à raison de dix-huit heures par semaine comme les autres enseignants et que les autres professeurs déjà en poste dans les lycées et collèges fonctionnaient à dix-huit heures, il resterait encore en surnombre des professeurs qui pourraient largement combler le déficit horaire. Un professeur d'arts plastiques certifié ou agrégé enseigne un mois de plus que les autres collègues à diplôme équivalent. Il lui demande de bien vouloir intervenir afin de remédier à cette situation inégalitaire, et de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre à ce sujet.

Enseignement supérieur (B.T.S.)

15848. - 17 juillet 1989. - M. Georges Colombier attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les problèmes que rencontrent de jeunes bacheliers souhaitant préparer un B.T.S. Beaucoup de ces jeunes ne peuvent obtenir leur inscription dans un établissement public, faute de places disponibles. Aussi, ils sont dans l'obligation de choisir des établissements privés avec tous les problèmes financiers que cela peut comporter. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin que ces jeunes bacheliers puissent, s'ils le désirent, préparer un B.T.S. sans être rejetés par tous les établissements publics.

Enseignement secondaire : personnel (enseignants)

15868. - 17 juillet 1989. - M. André Delehedde appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le problème des professeurs de lycée professionnel, 1^{er} niveau, susceptibles de passer au grade de professeurs de lycée professionnel, 2^e niveau. En ce qui concerne les professeurs d'enseignement général, ceux-ci voient, dans le cas de mutation et de promotion, leur ancienneté retenue à partir de la date de titularisation. En ce qui concerne les professeurs du technique issus de l'industrie, c'est leur ancienneté totale au niveau de l'industrie qui est prise en compte. Il y a donc là une différence de traitement. Il lui demande ce qu'il entend faire pour porter remède à cette discrimination.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

15869. - 17 juillet 1989. - M. Freddy Deschaux-Beaume attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le problème de la dotation horaire globale (D.H.G.) pour les petits collèges. Cette dotation fait certes l'objet d'un correctif, en fonction de la taille des établissements, selon des barèmes académiques. Cependant, ces légers correctifs ne permettent pas de rectifier suffisamment les différences d'échelle. Ainsi, un collège d'environ 300 élèves qui compterait 91 élèves en 6^e serait pratiquement amené à créer 4 divisions ; un collège 600 qui accueillerait en 6^e exactement le double d'élèves pourrait se contenter de 7 divisions

à effectifs raisonnables. Si le même phénomène se reproduit en 5^e, on peut estimer la « surconsommation » du petit collège à une division. En conséquence, il lui demande s'il est envisagé de réétudier le mécanisme de la D.H.G. pour prendre en compte ce problème des petits établissements.

Enseignement secondaire (réglementation des études)

15873. - 17 juillet 1989. - Mme Marie-Madeleine Dieulanaire attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la place qui lui semble souhaitable de donner, dans les programmes d'enseignement, à l'éducation artistique, et notamment à l'enseignement de la musique, dans les collèges et lycées. Elle lui demande quels moyens sont ou seront mis en œuvre pour donner à chaque jeune la possibilité d'exercer des activités artistiques, notamment dans ce domaine.

Enseignement secondaire : personnel (personnel d'intendance et d'administration)

15874. - 17 juillet 1989. - M. Marc Dolez attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des personnels d'intendance des établissements scolaires. Il lui rappelle qu'aucune revalorisation n'a été prévue pour ces personnels qui contribuent à la qualité de l'accueil dans les établissements et organisent la restauration et l'hébergement des élèves. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour ces personnels qui contribuent au bon fonctionnement du système éducatif.

Enseignement privé (fonctionnement)

15879. - 17 juillet 1989. - M. Jean-Louis Dumont attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les conditions dans lesquelles est appliquée la circulaire ministérielle du 13 mars 1985 notamment en ce qui concerne le respect des règles et critères retenus par les autorités académiques pour l'ouverture des classes et divisions correspondantes de l'enseignement public dans les établissements privés sous contrat. D'autre part, et toujours dans le même souci d'éviter que des formations obsolètes ou dépourvues de débouchés ne soient créées ou maintenues avec le concours financier de la puissance publique, le texte exige que les formations dispensées soient compatibles avec les schémas prévisionnels, les plans régionaux et la carte des formations supérieures. Or, deux exemples récents survenus dans son département l'amènent à s'interroger : 1^o une création d'une STS commerciale est intervenue dans l'établissement privé avec avis défavorable de l'I.P.R. de STE ; 2^o l'ouverture d'une section G3 serait autorisée dans un autre alors que le lycée voisin disposait de sections G1 et G2 et donc plus apte à accueillir ces élèves et dans des conditions moins onéreuses pour l'Etat. Il est intéressant de noter à cet égard que l'ouverture d'une section B a été refusée à cet établissement public au motif de l'insuffisance du nombre d'élèves : il est supérieur à celui qui sera amené à fréquenter la section G3. En conséquence, il lui demande de lui indiquer quelle est l'orientation suivie en la matière : n'y a-t-il pas lieu d'appliquer le texte précité à la lettre ?

Enseignement : personnel (personnel d'intendance et d'administration)

15880. - 17 juillet 1989. - M. Dominique Dupilet appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des personnels A et B de l'administration scolaire et universitaire. Les différentes mesures de revalorisation qui ne s'adressaient au départ qu'aux personnels enseignants englobent désormais toutes les autres catégories (conseillers d'orientation et d'éducation) à l'exception des personnels d'administration et d'intendance. Membres à part entière de la communauté éducative, les personnels A et B souhaiteraient bénéficier de mesures indemnitaires comparables à celles des autres corps de l'éducation nationale. C'est la raison pour laquelle il lui demande les mesures qu'il compte prendre à l'attente de ces personnels.

*Enseignement secondaire
(programmes : Hérault)*

15882. - 17 juillet 1989. - M. Georges Frêche appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur une circulaire ministérielle de juin 1982 qui prévoyait la mise en place progressive d'une option facultative d'occitan d'une heure de la 6^e à la 3^e, dans tous les collèges où existerait une demande des familles (15 élèves minimum), option financée par une dotation spécifique ministérielle. Or si à la rentrée 1983, 120 classes de 6^e ont pu être ouvertes dans l'académie, la situation s'est dégradée dès 1984 faute de crédits entraînant regroupements de classes, fermetures. Il lui demande donc, compte tenu que les moyens attribués à l'académie de Montpellier pour l'enseignement des langues régionales en collège ne permettent pas de répondre à la demande des familles, quelles mesures nouvelles en heures supplémentaires il entend prendre pour assurer la rentrée 1989-1990.

Mutuelle (mutuelle assurance élèves)

15883. - 17 juillet 1989. - M. Pierre Forgues rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, qu'en septembre 1981 M. Alain Savary, ministre de l'éducation nationale, a officialisé la diffusion généralisée et directe des documents de la mutuelle assurances élèves (M.A.E.) dans les établissements scolaires dont l'interdiction résultait de l'obligation datant de 1974 de passer par une association habilitée de parents d'élèves. En 1986, M. René Monory en interdisait de nouveau la diffusion. Il lui demande s'il envisage de reprendre les dispositions mises en œuvre par Alain Savary dans sa note du 3 septembre 1981.

*Enseignement
(rythmes et vacances scolaires)*

15885. - 17 juillet 1989. - M. Bertrand Gallet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le fait que dans certains collèges les élèves ne bénéficient plus de véritables récréations en milieu de matinée et d'après-midi. Ainsi, dans certains établissements, les élèves ne bénéficient-ils que d'une interclasse de dix minutes à 10 heures et à 15 heures, ce qui ne leur permet pas de descendre se détendre dans la cour de l'établissement. Cette situation paraît contraire aux conclusions des multiples travaux réalisés sur les rythmes scolaires notamment par des médecins. L'efficacité même de l'enseignement est compromise par les difficultés de concentration inévitables chez des enfants de dix à seize ans soumis à de tels horaires. Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et le Premier ministre ont, au cours des derniers mois, indiqué l'importance qu'ils attachent à l'amélioration des rythmes scolaires. Dotés d'une autonomie de décision depuis les lois de décentralisation, les établissements publics locaux d'enseignement ne doivent-ils pas, néanmoins, poursuivre les objectifs pédagogiques et éducatifs fixés par le ministre d'Etat ?

*Enseignement secondaire : personnel
(maîtres auxiliaires)*

15886. - 17 juillet 1989. - M. Bertrand Gallet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les modalités de gestion du corps des maîtres auxiliaires chargés des remplacements. Actuellement, ces maîtres auxiliaires sont gérés par le rectorat. Contraints d'exercer leurs fonctions dans différents départements et pour de brèves durées, beaucoup refusent d'effectuer les remplacements qui leur sont demandés. Il lui demande s'il ne pourrait être envisagé d'inciter le rectorat à confier à l'inspection académique de chaque département un contingent de maîtres auxiliaires.

*Enseignement : personnel
(statistiques)*

15887. - 17 juillet 1989. - Il semblerait que le nombre d'accidents de la route se produisant en mai et juin et concernant les professeurs et inspecteurs de l'éducation nationale en mission soit important. M. Dominique Gambier demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, de bien vouloir lui communiquer les statistiques qui ont pu être effectuées à ce propos.

*Enseignement supérieur : personnel
(enseignants)*

15888. - 17 juillet 1989. - M. Dominique Gambier attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la promotion des enseignants du secondaire détachés dans l'enseignement supérieur. En effet, il cite notamment le cas d'un enseignant certifié de S.T.E., mis à la disposition de l'enseignement supérieur, détaché en I.U.T. en 1972, classé au 11^e échelon depuis 1977, inscrit depuis 1981 sur la liste d'aptitude des promouvables au grade d'agrégé par la voie interne. Les différentes démarches officielles n'ont pas eu d'effet, car les enseignants du secondaire détachés dans l'enseignement supérieur ne sont pas placés sous la responsabilité des inspecteurs généraux seuls habilités à établir la liste des promouvables. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures pourraient être prises pour permettre à ces personnels de bénéficier d'une promotion.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

15895. - 17 juillet 1989. - M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des anciens vacataires, enseignants des universités, qui désirent voir leurs fonctions reconnues (cours, direction de mémoires, participation aux examens) par la validation, en vue de la retraite, de toutes les années d'activités pédagogiques au service des universités. Il lui rappelle que c'est par manque d'emploi dans les universités que ces enseignants ont été utilisés pour effectuer les mêmes activités que leurs collègues sur poste, dans des conditions particulièrement défavorables (pas de sécurité sociale, pas de congés payés, sous-rémunération...). Maintenant que certains de ces anciens vacataires ont été intégrés ou que d'autres ont pu être recrutés par concours dans l'éducation nationale, il semble que pourraient être prises en compte les années d'ancienneté effectuées comme vacataires enseignants universitaires (sans emploi principal) pour le calcul de la retraite. Etant donné la situation difficile qu'ont connue ces enseignants, il apparaît juste que toutes les années de vacations puissent être entièrement comptabilisées. Deux modes de calcul pour la prise en compte de ces années de vacariat dans les universités paraissent possibles : ou bien on décide qu'une année d'enseignement équivaut à une année pour la retraite (quel que soit le nombre d'heures effectuées) ; ou bien on additionne le total des heures effectuées pendant les années de vacations et on divise par le volume horaire du service moyen dû par les assistants des universités (125 heures) pour obtenir le nombre d'années d'ancienneté. Il lui demande s'il n'estime pas urgent de prendre les décisions qui s'imposent au moment où certains anciens vacataires, non-enseignants, de l'éducation nationale, viennent de voir leurs années de vacariat prises en compte pour le calcul de la retraite par l'arrêté du 7 juin 1989 pour que, enfin, le travail des anciens vacataires universitaires soit reconnu dans le calcul de leur retraite.

Enseignement privé (fonctionnement)

15896. - 17 juillet 1989. - M. Jean-Pierre Lapalre appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les modalités de mise en œuvre des contrats d'association dans l'académie d'Orléans-Tours. Les lois n° 59-1557 du 31 décembre 1959 et n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée par la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 ont très clairement affirmé l'égalité de traitement entre l'enseignement privé sous contrat et l'enseignement public quant aux critères de répartition des moyens à la charge de l'Etat. Or, dans l'académie d'Orléans-Tours, en ce qui concerne le second degré long, l'écart ne cesse de se creuser entre les effectifs des établissements publics et ceux des établissements privés sous contrat. La baisse d'influence de l'enseignement privé n'a eu aucune répercussion sur les moyens attribués par l'Etat dans le cadre des contrats d'association. Ainsi, durant l'année scolaire 1988-1989, la moyenne par division dans le public était de 32,6 contre 27,6 dans le privé (total second cycle long). En conséquence, il lui demande les mesures envisagées afin que, dès la rentrée 1989, les conditions d'effectifs par division dans les établissements publics et privés sous contrat soient, comme le prévoit la loi, les mêmes.

*Enseignement maternel et primaire : personnel
(directeurs)*

15898. - 17 juillet 1989. - M. Bernard Lefranc demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, s'il est envisageable que des points de bonification, et non plus une priorité absolue, qui entraîne une réelle injustice, soient accordés aux directeurs d'écoles qui connaissent un changement de groupe salarial à la suite d'une fermeture de classe.

*Education physique et sportive
(personnel)*

15907. - 17 juillet 1989. - M. Gabriel Montchamont attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation de certains professeurs adjoints, intégrés dans le corps des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive au 1^{er} septembre 1988. Les arrêtés d'intégration sont parvenus courant décembre 1988, mais les arrêtés de reclassement n'ont pas encore été reçus, ce qui bloque tout ajustement financier de leur rémunération. Il lui demande s'il ne lui paraît pas urgent de régulariser une situation qui pourrait compromettre une mesure de justice prise voici bientôt dix mois.

Enseignement supérieur (étudiants)

15908. - 17 juillet 1989. - M. Jean Proveux interroge M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'institution d'un droit au prêt d'études pour tous les étudiants. Le coût moyen d'une année universitaire, environ 30 000 francs, pose d'importants problèmes financiers aux familles les plus modestes. Par ailleurs, il paraît peu probable que l'Etat puisse accompagner le doublement prévisible du nombre des étudiants par une augmentation massive des bourses ou d'allocations études. L'instauration d'un droit au prêt d'études pourrait en revanche être envisagé pour chaque étudiant inscrit dans un cycle universitaire ou une école d'enseignement supérieur. Ce prêt librement demandé et choisi par l'étudiant lui serait accordé automatiquement par les banques qui en auraient accepté le principe par contrat avec l'Etat. Ce prêt serait remboursable sur une durée à déterminer à partir du premier emploi de l'intéressé. Il lui demande de lui faire connaître l'avis du gouvernement sur une telle proposition.

Handicapés (personnel)

15910. - 17 juillet 1989. - M. Jean Proveux attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des éducateurs scolaires de l'enfance inadaptée. Il lui demande de lui faire savoir si leur intégration au sein de l'éducation nationale pourrait être envisagée.

*Enseignement maternel et primaire :
personnel (institutrices)*

15912. - 17 juillet 1989. - M. Michel Sapin appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la suppression du bénéfice du droit au logement ou de l'indemnité de logement pour les instituteurs intégrant le corps des écoles. Le plan de revalorisation prévoit, si une certaine perte de revenus est constatée au changement de corps, une indemnité temporaire différentielle pour la compenser. Cette disposition s'appliquera de manière simple pour les instituteurs recevant une indemnité de logement. En revanche, la portée de la perte du droit au logement ne semble pas définie, non plus que ses conséquences pécuniaires. Il lui demande donc de lui préciser les conséquences pratiques de la suppression du droit au logement. Les instituteurs habitant dans un logement de fonction bénéficieront-ils du droit au maintien dans les lieux ? Comment seront définis les loyers des appartements de fonction ? En cas de départ d'un instituteur, ses collègues garderont-ils une priorité pour l'attribution du logement ? Enfin, de quelle manière sera calculée l'indemnité compensatrice pour l'occupant d'un logement de fonction à qui le paiement d'un loyer sera demandé ?

Enseignement (réglementation des études)

15930. - 17 juillet 1989. - M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les nombreuses inquiétudes que suscitent, chez les professeurs de géographie, les actuels projets de réforme des programmes d'enseignement. Il lui demande s'il est exact que cette matière, dont personne ne peut nier l'intérêt et l'utilité pour la culture de nos enfants, serait remplacée ou du moins intégrée dans une discipline plus vaste telle que l'étude des sciences humaines et sociales. Si tel était le projet, il lui demande ce que serait le devenir de l'enseignement de la géographie physique.

Education physique et sportive (personnel)

15932. - 17 juillet 1989. - M. Michel Péricard appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'intérêt qui s'attacherait à ce que les mesures de revalorisation applicables aux professeurs d'éducation physique rattachés à l'éducation nationale concernent également ceux d'entre eux actuellement en détachement dans le nouveau corps « Jeunesse et sports » des professeurs de sport. La disparité qu'introduirait la non-application à tous les professeurs d'éducation physique y compris ceux détachés dans le corps « Jeunesse et sports » ne manquerait de compromettre gravement l'avenir et la vocation de ce corps. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir confirmer que les enseignements sportifs « Jeunesse et sports » sont bien concernés par les mesures de revalorisation accordées aux personnels du ministère de l'éducation nationale.

*Education physique et sportive
(sport scolaire et universitaire)*

15933. - 17 juillet 1989. - M. Michel Péricard appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la crise de recrutement que connaît, actuellement, l'éducation nationale notamment en matière d'éducation physique. Il insiste pour que la loi réaffirme le caractère formateur et réglementaire de l'E.P.S. et de l'association sportive afin que cette dernière ne soit pas reléguée dans le cadre hypothétique des activités périscolaires. Il lui demande que la loi programme un plan de recrutement d'environ 1 500 à 2 000 postes au CAPES afin de permettre une progression réaliste des horaires ainsi qu'un plan de construction et de rénovation d'équipement. Il le prie de lui faire connaître ses intentions à ce sujet.

*Enseignement maternel et primaire
(écoles normales)*

15965. - 17 juillet 1989. - M. Pierre Ducout attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la création des nouveaux instituts universitaires de formation des maîtres. Les enseignants des écoles normales, bien qu'entièrement favorables à la rénovation du système scolaire et à la revalorisation de la fonction enseignante, s'inquiètent sur l'avenir qui leur est réservé. En effet, il semble que le projet de loi prévoit le recrutement des formateurs des I.U.F.M., sur la base d'un contrat à durée déterminée, ce qui mettrait en cause leur expérience et le travail pédagogique qu'ils ont pu fournir au cours des années. En conséquence, il lui demande quelles précisions il peut apporter au sujet du recrutement des personnels de ces instituts de formation, ainsi que sur leurs moyens de fonctionnement.

Enseignement supérieur (fonctionnement)

15966. - 17 juillet 1989. - M. Maurice Adevah-Peuf appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les effectifs des personnels AtoS dans les établissements d'enseignement de l'académie de Clermont-Ferrand. Depuis quelques années, une certaine de postes de personnels administratifs et quatre-vingts postes d'agents de service ont été supprimés, ce qui a impliqué un redéploiement entre établissements. Cette évolution apparaît préjudiciable au bon fonctionnement de certains établissements et l'on peut regretter que, dans certains domaines, comme celui de la santé scolaire, des secteurs entiers ne disposent d'aucune infirmière. Il lui demande donc s'il envisage, pour la rentrée 1989, de doter cette académie d'un nombre significatif de postes.

Enseignement privé (personnel)

15967. - 17 juillet 1989. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'absence de tout dispositif visant à résorber l'auxiliaire dans l'enseignement privé. Dans le cadre des dispositions prévues en matière de revalorisation de la fonction enseignante, et alors que les M.A. 2 représentent une forte proportion des enseignants du second degré dans l'enseignement privé, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures particulières pour améliorer la situation existante.

Ministères et secrétariats d'Etat (culture, communication, grands travaux et Bicentenaire : personnel)

15968. - 17 juillet 1989. - M. Paul Dhaille attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le projet, émanant du ministère de la culture et de la communication, de fusion des différents corps de la conservation (archives, musées, inventaires, monuments historiques et fouilles) en un corps commun des conservateurs du patrimoine. D'après certaines informations, tout ou partie des conservateurs de bibliothèques, selon qu'ils exercent dans des bibliothèques d'université, de lecture publique ou de grands établissements, seraient exclus du champ de la réforme. Or, la commission Houricq en 1969 avait conclu à la nécessaire parité entre les différents corps de la conservation (musées, archives, bibliothèques), parité respectée de 1969 à 1986. Il lui demande si son ministère, administration de tutelle unique des conservateurs de bibliothèques affectés dans différents ministères, a l'intention de faire une proposition concernant le statut de ces personnels alors qu'ils justifient exactement du même niveau de formation, de compétence et de responsabilité que leurs collègues de la culture.

Enseignement : personnel (personnel de direction)

15969. - 17 juillet 1989. - M. Jean-Pierre Bacumler attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des directeurs adjoints de collège, chargés de S.E.S. Depuis la création des sections d'éducation spécialisée, ceux-ci sont confrontés à l'obligation d'une adaptabilité constante aux nouvelles données du marché du travail et des milieux professionnels pour trouver des solutions à l'insertion des jeunes élèves souvent démotivés, au comportement difficile, avec une marginalisation des bas niveaux. Les responsabilités administratives toujours plus lourdes, la mise en place de nouvelles structures et de recherches de pédagogies novatrices valorisantes et de contrôle du savoir-faire, font de ces enseignants des véritables chargés de direction avec un emploi du temps et des responsabilités de plus en plus astreignants. Il lui demande par conséquent si, dans le prolongement du plan de revalorisation des carrières des enseignants, il n'était pas possible d'intégrer une substantielle amélioration de celles des directeurs S.E.S., corrélative à une reconnaissance et une responsabilisation dont dépend l'avenir des jeunes.

Enseignement secondaire : personnel (P.E.G.C.)

15970. - 17 juillet 1989. - M. Gérard Gouzes attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des professeurs d'enseignement général de collège (P.E.G.C.) titulaires d'une licence qui ne pourront prétendre à l'intégration dans le corps des professeurs certifiés comme leurs collègues adjoints d'enseignement, soit qu'ils remplissent les mêmes conditions d'ancienneté, ou qu'ils présentent des garanties de formation universitaire identiques. Il lui demande quelles mesures il entend prendre dans le cadre du plan de revalorisation de la fonction enseignante pour qu'aucune discrimination ne soit instaurée entre des personnels exerçant des fonctions analogues au sein des mêmes établissements.

Enseignement primaire et maternel (écoles normales)

15971. - 17 juillet 1989. - M. Jacques Mahéas appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le problème des Instituts universitaires de formation des maîtres (I.U.F.M.). En effet, les

enseignants et les formateurs sont très inquiets du devenir des actuelles Ecoles normales d'instituteurs. En vingt ans, les formateurs d'Ecole normale ont largement contribué à la modernisation du système éducatif, à la formation initiale et continue des personnels, à des travaux de recherche aussi bien fondamentale qu'appliquée, à la production de matériels pédagogiques, etc. Comment auraient pu être capitalisés les nombreux travaux résumant les pratiques et les savoir-faire dans toutes les disciplines enseignées en Ecole normale, si les formateurs n'y avaient fait qu'un passage éphémère ? En conséquence, il lui demande quelles sont ses intentions concernant l'avenir des formateurs à plein temps dans les centres de formation des maîtres et les formations initiales des instituteurs recrutés en septembre prochain.

ENVIRONNEMENT ET PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS MAJEURS*Chasse et pêche (politique et réglementation)*

15820. - 17 juillet 1989. - M. Léonce Deprez attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur la nécessité de maintenir l'acquis de la loi sur la pêche du 29 juin 1984, qui garantit au riverain son droit de pêche. L'exercice de ce droit est assorti d'une participation aux actions collectives de sauvegarde et de restauration du milieu aquatique. Dans le respect de la législation actuelle, il lui demande de bien vouloir lui préciser si la pratique de la pêche peut être autorisée en enclos, parcours, pisciculture, salmoniculture, par voie réglementaire, dans le respect du milieu et par un nécessaire contrôle dans le cadre des structures officielles de la pêche.

Conférences et conventions internationales (Convention de Wellington)

15821. - 17 juillet 1989. - M. Didier Julia rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, que la Convention de Wellington concernant l'Antarctique vise à autoriser les entreprises minières à exploiter le sol et le sous-sol moyennant un certain nombre de contraintes. A la suite de la mobilisation de l'opinion publique déclenchée par la mise en garde de la Fondation Cousteau, M. le Président de la République a demandé au commandant Cousteau une contre-proposition de convention internationale à signer, précisant dans son article 1^{er} : « l'Antarctique est une vaste réserve naturelle protégée ». Le ministère des Affaires étrangères a entamé des négociations avec l'Australie, la Nouvelle-Zélande pour signer un nouveau projet de convention au mois de novembre prochain. Une telle convention pourrait entrer en vigueur dès lors qu'elle aura été ratifiée par seize nations sur les vingt qui ont contribué à élaborer le premier projet de la Convention de Wellington le 2 juin 1988. Il lui demande, d'une part, si le Gouvernement français a officiellement pris à son compte l'esprit du projet de convention remis par le commandant Cousteau à M. le Président de la République et où en sont, d'autre part, les négociations internationales avec les vingt pays intéressés par la convention de protection concernant l'Antarctique.

Risques technologiques (risque nucléaire)

15822. - 17 juillet 1989. - A l'occasion de la récente affaire de traces de cobalt découvertes par le C.R.I.R.A.D. dans les eaux de la Seine et aux abords de la centrale nucléaire de Nogent-sur-Marne, M. Eric Raoult attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur la sécurité et l'information sur ces centrales. En effet, il conviendrait que les pouvoirs publics puissent fournir régulièrement des informations crédibles pouvant être publiées sur l'environnement de ces équipements. Il lui demande quelles directives il compte donner en ce sens.

Pollution et nuisances (lutte et prévention : Ile-de-France)

15942. - 17 juillet 1989. - M. Roland Nungesser attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur les mesures prises

récentement dans la région parisienne qui risquent de porter de graves atteintes à l'environnement. Non seulement il apparaît que les pouvoirs publics refusent d'examiner la solution de doublement de l'autoroute A 4 dans son tronc commun avec l'autoroute A 86 par une solution souterraine, qui préserverait les sites des bords de Marne et du bois de Vincennes, mais il est prévu de transformer celui-ci en un immense parking à l'occasion des fêtes du Bicentenaire. Par ailleurs, des manifestations de foule, notamment des concerts de rock, sont autorisés dans l'enceinte de l'hippodrome de Vincennes, ajoutant, aux dégâts causés aux espaces verts, d'in vraisemblables nuisances de bruit pour les populations environnantes. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à une telle situation.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(environnement et prévention des risques technologiques
et naturels majeurs : personnel)*

15972. - 17 juillet 1989. - M. Jacques Floch attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur la situation statutaire des gardes nationaux de la chasse et de la faune sauvage. En effet, le décret n° 77-893 du 2 août 1977 donnait aux présidents des fédérations de chasseurs une certaine autorité hiérarchique. Or depuis la parution du décret n° 86-573 du 14 mars 1986 qui régit les gardes nationaux de la chasse et de la faune sauvage, il n'est pas stipulé à aucun endroit que les prérogatives accordées aux présidents des fédérations de chasseurs soient annulées. Ce qui n'est pas sans poser de sérieux problèmes. Ces agents ne savent plus très bien qu'elle est l'autorité dont ils dépendent. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il envisage de faire évoluer leur statut.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(environnement et prévention des risques technologiques
et naturels majeurs : personnel)*

15973. - 17 juillet 1989. - M. Pierre Mauroy appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur le décret n° 86-573 du 14 mars 1986 portant statut des gardes de la chasse et de la faune sauvage, en particulier sur les chapitres VII, commission paritaire et VIII, discipline et sanctions. Il semblerait effectivement que certaines ambiguïtés subsistent quant à la décision éventuelle de sanctions disciplinaires : certaines sanctions seraient prononcées sur la demande des présidents de fédération de chasseurs par le directeur de l'O.N.C. dans des conditions que contestent les organisations syndicales de gardes. Aussi, il lui demande d'une part de bien vouloir lui préciser la procédure exacte de décision des sanctions et, d'autre part, s'il entend prendre des mesures permettant aux gardes de chasse et de la faune sauvage de se sentir pleinement responsables de la police de la nature.

*Ministères et secrétariat d'Etat
(environnement et prévention des risques technologiques
et naturels majeurs : personnel)*

15974. - 17 juillet 1989. - M. Alain Madelin attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur l'insatisfaction des gardes de la chasse et de la faune sauvage face à leur statut défini par le décret n° 86-573 du 14 mars 1986 modifié. Outre l'ouverture de négociations sur leurs revendications afférentes à l'avancement (accès à la première classe), à l'utilisation d'un système radio fiable, à la revalorisation de leur prime de risque et à l'attribution d'une prime de vie chère pour les gardes travaillant dans les D.O.M.-T.O.M., ils souhaiteraient, et fondamentalement, que leur statut soit révisé dans le sens d'une reconnaissance de leur rôle d'agents de la force publique. A cette fin, ils demandent le dépôt d'un projet de loi créant un corps de police nationale de la nature exerçant ses missions sous l'autorité directe du Gouvernement. Il lui demande quelles mesures il entend prendre en ce sens.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET MER

Environnement (sites naturels)

15742. - 17 juillet 1989. - M. Léonce Deprez demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer s'il ne serait pas possible d'accroître les sanctions à l'encontre des automobilistes et motocyclistes qui circulent sur les dunes malgré les arrêtés municipaux d'interdiction, au mépris de la nécessaire protection de l'environnement.

Transports (politique et réglementation : Pas-de-Calais)

15772. - 17 juillet 1989. - M. Philippe Vasseur attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur l'incidence que vont avoir sur l'arrière pays du Calais les travaux de construction de l'autoroute A 26, de la rocade littorale R.N. 1 et de la ligne T.G.V., notamment en matière de transports agricoles. A l'issue des travaux de nombreuses routes communales ou départementales seront rétablies en application de la réglementation et des normes en vigueur, de ce fait la hauteur libre des passages inférieurs sera de 4,40 mètres. Or, à titre d'exemple, les modes de transport de lin nécessitent un passage de 4,80 mètres. Il lui demande donc de tenir compte de ces contraintes pour la réalisation des ponts de franchissement inférieur des futurs ouvrages autoroutiers et ferroviaires.

S.N.C.F. (T.G.V. Moselle)

15790. - 17 juillet 1989. - M. Aloyse Warhouver demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer de bien vouloir lui indiquer les zones de passage prévisibles en Moselle, commune par commune, du futur tracé du T.G.V. Est, afin d'éviter aux communes concernées et aux particuliers des investissements qui se révéleraient vains à terme, et soumettre à consultation les permis de construire des ces zones.

Météorologie (personnel)

15825. - 17 juillet 1989. - M. Gautier Audinot attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la situation des météorologues qui depuis plusieurs semaines sont en grève, afin d'obtenir une remise à niveau de leurs statuts. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage une réforme statutaire, l'octroi de garanties financières transitoires et lui donner son avis sur le devenir de la météo en tant que service public.

Météorologie (personnel)

15826. - 17 juillet 1989. - M. Philippe Vasseur attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la grève qui affecte la météorologie nationale depuis le 7 juin dernier. Cette grève pourrait, en se poursuivant, avoir des conséquences dramatiques pour les usagers si les conditions climatiques actuellement clémentes venaient à se détériorer (usagers aéronautiques, agricoles, maritimes, routiers, prévention des feux de forêt, etc.). C'est pourquoi il lui demande les dispositions qu'il entend mettre en place permettant la prise en compte de revendications du personnel de la météorologie nationale, afin de mettre un terme à ce conflit.

Logement (P.A.P.)

15859. - 17 juillet 1989. - M. Jean-Marie Dailletayant noté avec regret que, un an et demi après les directives de son prédécesseur (25 février 1988), les commissions départementales d'aide aux accédants à la propriété ne fonctionnent réellement que dans 6 départements sur 95 (réponse ministérielle : J.O. Sénat, à la question écrite n° 4196 du 6 avril 1989), demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer les réflexions que lui inspirent une telle situation et la gravité des problèmes sociaux, et la nature des initiatives concrètes qu'il envisage de prendre pour contribuer efficacement et rapidement au niveau de l'Etat, au règlement des difficultés des accédants à la propriété, difficultés nées de la conjoncture économique déflationniste dont ils ne sont pas plus que les promoteurs immobiliers et les sociétés H.L.M. responsables mais au contraire victimes.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement, transports et mer : personnel)*

15862. - 17 juillet 1989. - M. Jean-Marie Daillet appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur les raisons qui ont motivé, depuis 1985, l'interruption des discussions sur la titularisation de 8 000 agents non titulaires des catégories A et B du ministère de l'équipement, alors que ces discussions étaient au stade des avant-projets de décrets de titularisation ou au stade des avant-projets de décrets concernant les corps nouveaux d'ingénieurs de recherche, de techniciens supérieurs et chargés d'études en aménagement. Les organisations syndicales, dans un vœu unanime, lors du comité technique paritaire ministériel du 15 décembre 1988, ont exprimé le désir que les négociations préalables à l'application de la loi du 11 janvier 1984 reprennent. Il lui demande si une date est prévue pour la reprise de telles négociations et quels sont les motifs qui expliquent la situation actuelle.

Architecture (architectes)

15921. - 17 juillet 1989. - M. Roger Mas appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur les problèmes que suscite le statut de « porteurs de récépissé » exerçant les fonctions d'architectes. Il lui expose que l'article 10 de la loi sur l'architecture du 3 janvier 1977 limite l'inscription au tableau de l'ordre des architectes aux personnes titulaires d'un diplôme D.P.L.G. : D.E.S.A. ; E.N.S.A.I.S. ou reconnues qualifiées par le ministère après avis d'une commission *ad hoc*. Le flou juridique qui entoure la situation des porteurs de récépissé permet à leurs bénéficiaires d'exercer une profession sans nécessairement avoir suivi une formation adaptée. De même l'on assiste à une confusion entre le véritable architecte et ces techniciens, dont les capacités ne sont, au demeurant, pas en cause. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il entend remédier à cet état de fait.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(bénéficiaires)*

15923. - 17 juillet 1989. - M. Alain Brune attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la situation des ouvriers auxiliaires des parcs et ateliers au regard de leur régime de retraite. Certains ouvriers auxiliaires sont rémunérés sur des crédits départementaux, et ils sont confirmés dans leur emploi, conformément à leur statut. Toutefois, ils ne peuvent être affiliés au régime de retraite des ouvriers d'Etat, faute de la création de postes budgétaires. C'est pourquoi il lui demande les conditions dans lesquelles l'affiliation au même régime de retraite serait possible.

Logement (prêts)

15924. - 17 juillet 1989. - M. Jacques Roger-Machart attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur les conditions de gestion par les sociétés de H.L.M. des prêts consentis aux accédants à la propriété. Les frais de gestion prélevés par ces sociétés sont, en effet, calculés au taux de 0,40 p. 100 sur le prix maximum autorisé. Or, dans bien des cas, les accédants ne se limitent pas à financer leur logement par un seul prêt géré par l'organisme de H.L.M. Ils font également appel à des prêts du type du crédit foncier pouvant être redistribués par l'organisme de H.L.M., mais faisant alors l'objet d'une rémunération de celui-ci, ou même à des prêts complémentaires pour lesquels l'organisme n'intervient pas. Il lui demande donc s'il n'y aurait pas lieu d'interpréter ou de revoir la loi de 1975, afin que les frais de gestion ne soient prélevés que sur les prêts effectivement gérés par l'organisme.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement, transports et mer : personnel)*

15975. - 17 juillet 1989. - M. Bernard Cauvin attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la situation des agents des travaux publics de l'Etat. Ces personnels techniques souhaitent obtenir la

réforme statutaire, accompagnée d'un reclassement indiciaire qui tienne compte des évolutions de leur fonction et de leurs tâches. Il vous demande de bien vouloir lui indiquer les raisons qui conduisent son ministère, dans le cadre de l'étude de cette réforme, à opter pour un statut des agents de travaux sur 3 niveaux de grades, en contradiction avec les réflexions récentes qu'il a menées sur les métiers des personnels de l'entretien et de l'exploitation. Ces dernières précisent que « les fonctions des agents de travaux et des O.P. 2 ne se différencient pas entre elles, cependant que les O.P. 1 jouent en général le rôle de chef d'équipe ». Alors que votre ministère a affirmé la nécessité de mettre en place une formation initiale pour les agents de travaux, celle-ci n'est pas retenue dans le projet de réforme statutaire en cours.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement, transports et mer : personnel)*

15976. - 17 juillet 1989. - M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la situation des architectes des Bâtiments de France qui demandent que soit substitué à leur régime d'indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires un régime de primes, comparable à celui dont bénéficient les autres cadres techniques de l'équipement, c'est-à-dire s'élevant au moins à 18 p. 100 du traitement le plus élevé du grade. Il lui demande dans quelle mesure il estime pouvoir satisfaire cette revendication.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement, transports et mer : personnel)*

15977. - 17 juillet 1989. - M. Gilbert Le Bris attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la situation des architectes des Bâtiments de France. Il l'informe que ces agents que l'Etat engage dix ans après le bac, perçoivent un traitement s'échelonnant entre 7 000 et 14 000 francs et une indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires. Aussi il lui demande quelles mesures seront envisagées pour améliorer la situation financière des architectes des Bâtiments de France et ainsi remédier aux vacances de poste.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement, transports et mer : personnel)*

15978. - 17 juillet 1989. - M. François Patriat appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la situation des architectes des bâtiments de France. Ceux-ci sont recrutés après au moins cinq années d'études supérieures, deux années d'expérience professionnelle au minimum et deux années de spécialisation. Leurs traitements actuels sont insuffisants puisqu'ils s'échelonnent entre 7 000 et 15 000 francs d'où des difficultés de recrutement. Ainsi, pour 12 places mises au dernier concours, 5 seulement ont pu être pourvues, en raison du faible nombre de candidats intéressés. M. Maurice Faure avait convenu de cet état de fait et souhaité y remédier. Au congrès de la section syndicale des A.B.F., tenu les 24, 25 et 26 novembre 1988, il annonçait l'alignement des primes et indemnités sur celles des fonctionnaires de l'équipement. Ce qui, affirmait-il alors, « représentait à peu près en moyenne 4 fois plus que ce que vous touchez aujourd'hui ». Il lui demande donc s'il entend maintenir les premières propositions qui viennent d'être faites aux A.B.F. qui portent sur une prime égale à 5 p. 100 du traitement brut de l'indice le plus élevé du grade, ou si, comme il est souhaitable, il tiendra les engagements de son prédécesseur, qui se traduiraient donc par l'attribution d'une prime supérieure à 18 p. 100 du traitement.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement, transports et mer : personnel)*

15979. - 17 juillet 1989. - M. Jean Proveux attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur les actions revendicatives engagées par les architectes des bâtiments de France, qui sollicitent une revalorisation de leurs traitements et l'amélioration des conditions de travail des services départementaux de l'architecture. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qui seront prises par le Gouvernement pour engager des négociations sur ce point.

FAMILLE

Famille (médaille de la famille française)

15853. - 17 juillet 1989. - M. Bruno Durieux attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur un arrêté du 15 mars 1983 ainsi que sur une note de service, n° 11, du 22 mars 1983 émanant du ministre des affaires sociales et de la solidarité limitant l'attribution de la médaille de la famille française, en imposant une condition d'âge minimum (seize ans) à l'aîné des enfants. Cette condition a été introduite dans le but de s'assurer de la valeur de l'éducation dispensée aux enfants. Outre le fait que cette condition écarte du bénéfice de cette distinction de très nombreuses familles, on peut douter de son efficacité, d'autant plus que l'article 6 du décret du 28 octobre 1982 créant une médaille de la famille française prévoit que, « en cas de démerite notoire et d'urgence et en attendant qu'une décision de retrait soit intervenue, les droits et avantages visés à l'alinéa précédent peuvent être suspendus par décision de l'autorité qui a qualité pour attribuer la médaille ». Il lui demande en conséquence s'il ne juge pas opportun de supprimer cette condition d'âge.

Filiation (réglementation)

15889. - 17 juillet 1989. - M. Dominique Gambier attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur la souffrance intolérable que ressentent de nombreux couples face à l'article 332 du code civil relatif à la légitimation d'un enfant naturel. En effet, au terme de cette disposition, le mariage des parents ne peut en aucun cas légitimer un enfant mort. L'enfant naturel décédé avant le mariage de ses parents ne sera présent sur aucun des actes d'état civil de ceux-ci. Certes, le livret de famille remis aux époux peut porter mention de la naissance des enfants légitimes ou légitimés, et les parents naturels qui se sont ensuite mariés peuvent continuer à détenir un livret de parents naturels qui portera mention de l'enfant naturel décédé. La division créée au sein de la famille, la douleur d'un arrachement prématuré conduisent toutefois à lui demander si une éventuelle révision de la loi sur ce point précis peut être envisagée.

Prestations familiales (montant)

15943. - 17 juillet 1989. - M. Michel Terrot attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur l'insuffisance de la revalorisation des prestations familiales (+ 1,01 p. 100) au 1^{er} juillet 1989 décidée par le Gouvernement. Il rappelle que, malgré l'augmentation de 1,11 p. 100 intervenue le 1^{er} janvier 1989, les familles vont subir une nouvelle amputation de leur pouvoir d'achat compte tenu du fait que la hausse des prix en un an a atteint 3,4 p. 100. Il estime que la croissance économique de 1988-1989 rendait possible une progression, fût-elle modeste, des prestations familiales et regrette de voir le Gouvernement renouer avec la vieille tradition qui consiste à faire des économies sur la « branche famille » de la sécurité sociale en vue de combler le déficit des autres branches. Il lui demande par conséquent de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend prochainement, dans un souci de plus grande justice envers les familles, réajuster les taux d'augmentation des prestations au minimum à la hauteur de l'érosion monétaire.

FONCTION PUBLIQUE
ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES*Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)*

15779. - 17 juillet 1989. - M. René Couveinhes attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur le problème du remboursement des missions effectuées par les agents de la fonction publique dans les D.O.M. en particulier en Martinique et en Guadeloupe. Compte tenu des prix pratiqués dans ces deux départements par les restaurants et les hôtels, on peut se demander pour quelles raisons les indemnités de mission dans ces deux départements français n'ont pas été réévaluées depuis 1983, sont sous-évaluées par rapport aux prix couramment pratiqués sur place, et sont, en tout état de cause, inférieures aux indemnités métropolitaines (65 francs contre 72,25 francs pour les

repas et 130 francs contre 145 francs pour les majorations de découcher). Il lui demande quelles dispositions il lui paraît possible de prendre pour remédier à cette situation parfaitement inéquitable.

*Retraités : fonctionnaires civils et militaires
(politique à l'égard des retraités)*

15827. - 17 juillet 1989. - M. Jacques Godfrain appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur les divers procédés utilisés pour améliorer les rémunérations de certaines catégories de fonctionnaires sans modifier leurs indices, par le biais d'indemnités de diverses qualifications ou de primes de diverses natures, creusant ainsi anormalement l'écart entre les revenus des personnels en activité et ceux des personnels de même catégorie retraités. Cette curieuse politique à l'égard des retraités laissant entendre que ceux-ci n'ont pas rendu, lorsqu'ils étaient en activité, des services de même qualité que leurs homologues actuellement en fonction, il lui demande si, dans un souci d'équité, il n'estime pas nécessaire de maintenir entre le montant de la retraite et le montant de la rémunération réellement perçue le même pourcentage que celui existant avant la création de ces primes et indemnités, celles-ci devant entrer en compte pour le calcul de la retraite.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement, transports et mer : personnel)*

15861. - 17 juillet 1989. - M. Jean-Marie Daillet appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur la situation des personnels de catégories A et B de l'administration de l'équipement, qui sont non-titulaires. Il lui demande quelles sont les conclusions des études entreprises depuis l'été 1988 sur la titularisation des non-titulaires de niveau B et si le budget 1990, en cours de préparation, prévoit de nouvelles tranches de transformation pour la titularisation, et dans quels ministères.

Fonction publique territoriale (politique et réglementation)

15902. - 17 juillet 1989. - M. Marius Masse attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur le problème suivant. Le décret du 13 septembre 1949 portant dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de l'Etat prévoyait, dans son article 11, que les différents congés rémunérés (maladie, maternité) devaient être pris en compte comme temps effectif de stage, à concurrence de un dixième de la durée globale du stage, soit trente-six jours. Ainsi, un agent qui au cours de l'année de stage avait bénéficié d'un congé maladie de quarante jours voyait son stage prolongé de quatre jours. Cette franchise a été accordée au personnel départemental par délibération du conseil général des Bouches-du-Rhône du 15 janvier 1982 qui reprenait les dispositions du décret de 1949. Or la loi du 26 janvier 1984 dispose en son article 46 que les congés de maladie et de maternité ne sont pas pris en compte dans les périodes de stage, ce qui signifie clairement que les stagiaires de la fonction publique territoriale ne bénéficient pas des trente-six jours de franchise accordés aux stagiaires de l'Etat. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir si des mesures sont envisagées afin de remédier à cet état de fait.

Assurance invalidité décès (bénéficiaires)

15913. - 17 juillet 1989. - M. Michel Sapin appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur l'article 24-3 de la loi 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires. Cet article prévoit que seules les femmes dont le conjoint est atteint d'une infirmité ou maladie incurable peuvent bénéficier d'une pension à jouissance immédiate. Il lui demande sur quelle base les hommes ont pu être exclus du bénéfice de cette disposition.

*Fonctionnaires et agents publics
(politique de la fonction publique)*

15914. - 17 juillet 1989. - M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur la situation de certains sous-officiers retraités entrés dans la fonction publique

avant la mise en application des lois du 13 juillet 1972 et du 30 octobre 1975. Il lui signale le cas d'un sous-officier de carrière retraité qui a été recruté par l'I.N.S.E.E. le 1^{er} janvier 1971 et titularisé un an plus tard. Cette personne, qui avait souscrit un contrat d'engagement de deux ans fin 1951, s'était rengagée pour deux périodes successives de quatre ans en 1953 et 1957 avant d'être admise en 1961 dans le corps des sous-officiers de carrière. Or la non-rétroactivité des mesures prises en 1972 et 1975 l'empêche de voir la totalité de ses années passées au service de l'armée prise en compte dans le calcul de son ancienneté administrative, alors que des militaires entrés plus tardivement dans la fonction publique bénéficient d'une telle mesure. Il lui demande donc si par simple souci d'équité il serait envisageable d'accorder un caractère rétroactif aux mesures définissant les modalités de calcul de l'ancienneté administrative dans les lois du 13 juillet 1972 et du 30 octobre 1975.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

Handicapés (allocation aux adultes handicapés)

15854. - 17 juillet 1989. - M. Alain Lamassoure attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur la question de l'allocation aux adultes handicapés. L'allocation aux adultes handicapés, prestation non contributive, est un minimum de ressources garanti par la collectivité nationale à toute personne reconnue handicapée par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (C.O.T.O.R.E.P.). Cette allocation, d'un montant de 2762 francs par mois, délivrée par les caisses d'allocations familiales, est réduite de moitié quand son titulaire est pris en charge par un établissement spécialisé. Toutefois, cette somme est maintenant amputable du forfait hospitalier, qui, au taux de 29 francs par jour, réduit considérablement l'allocation aux adultes handicapés. Il demande quelles seront les mesures envisagées par le Gouvernement pour mieux maintenir le niveau de ressources des adultes handicapés.

Handicapés (politique et réglementation)

16006. - 17 juillet 1989. - Mme Monique Papon attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur les difficultés auxquelles sont confrontés les laryngectomisés dans leur vie quotidienne. En effet, la modification du circuit de l'air alimentant leurs poumons provoque, dans de fréquentes situations, des maux de tête et un état de fatigue important, des phénomènes de toux extrêmement pénibles et difficilement maîtrisables ainsi qu'un essoufflement au moindre effort physique prolongé que la station debout dans les transports en commun ne fait qu'accentuer. Or, actuellement, l'attestation « station debout pénible » ne leur est accordée qu'avec parcimonie et au coup par coup alors que les effets secondaires que supportent les laryngectomisés sont ressentis par tous. Elle lui demande donc s'il ne lui apparaît pas normal, dans le souci d'aider les laryngectomisés à se réadapter à la vie quotidienne, de généraliser l'attribution de cette attestation.

INTÉRIEUR

Communes (élections municipales)

15753. - 17 juillet 1989. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre de l'Intérieur quel a été le nombre de recours enregistrés par les tribunaux administratifs pour contester les élections municipales qui se sont déroulées en mars dernier. Il lui demande quel a été le nombre des annulations de scrutin prononcées en première instance ainsi que le nombre des inversions de résultats.

Collectivités locales (élus locaux)

15754. - 17 juillet 1989. - M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur le récent arrêt du Conseil d'Etat du 20 janvier 1989 (requête n° 80606) aux termes duquel la haute juridiction a rejeté la requête d'un conseiller général qui demandait réparation d'un accident de la circulation dont il avait été victime alors qu'il se rendait à la réunion d'une commission du conseil général qui se tenait dans le canton dont il était l'élu. Cette jurisprudence illustre les insuffisances de la

législation en vigueur qui prévoit que les accidents dont sont victimes les conseillers généraux dans l'exercice de leur fonction ne sont pris en charge que lorsqu'ils surviennent à l'occasion des sessions des assemblées départementales, ou de réunions de commissions dont ils sont membres ou au cours de l'exécution d'un mandat spécial (art. 36 bis de la loi du 10 août 1871). Dans la pratique, l'exercice du mandat de conseiller général ne se limite pas à la participation aux sessions de l'Assemblée. Par ailleurs, les conseillers généraux sont dans l'impossibilité d'être membres de plusieurs commissions. En outre, il est légitime, comme l'illustre l'arrêt précité, pour un conseiller général, de participer aux différentes manifestations qui peuvent se dérouler dans le canton dont il est l'élu. Ainsi, à l'occasion d'une visite de chantier, des conseillers généraux sont victimes d'un accident, le département ne pourra être déclaré responsable que de l'accident dont sera victime le conseiller général membre de la commission des travaux et ne pourra l'être de l'accident dont pourra être victime le conseiller général élu du canton qui pourtant accomplit son mandat. A la lumière de cet exemple, il lui demande s'il ne serait pas opportun de modifier les dispositions de la loi de 1871 sur ce point. Il lui demande si les dispositions du code des communes qui sont analogues ne pourraient également être complétées et ceci notamment au profit des conseillers municipaux de l'opposition qui, dans la plupart des cas, se trouvent privés de tout mandat spécial.

Elections et référendums (listes électorales)

15761. - 17 juillet 1989. - M. Pierre Lequiller attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur le problème des radiations des listes électorales. Afin d'assurer aux maires une tenue régulière de leurs listes électorales, il est indispensable que la mise à jour desdites listes soit faite dans les meilleurs délais. Or, il apparaît fréquemment que les opérations de radiations sur les listes des communes, effectuées suite à une notification de l'I.N.S.E.E. adressée au maire, s'exercent avec un certain retard. Il semble, en effet, que les services de l'I.N.S.E.E. traitent leurs fichiers avec un retard important, ce qui à terme est un fait préjudiciable pour le bon déroulement des opérations électorales. C'est pourquoi il lui demande si des mesures sont envisagées afin de remédier à de tels problèmes.

Mort (articles funéraires)

15804. - 17 juillet 1989. - M. Adrien Zeller appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur les pratiques de démarchage à domicile ou d'offres de services auxquelles se livreraient un certain nombre d'entrepreneurs ou d'artisans, auprès des familles, à l'occasion d'un décès, en vue d'obtenir des commandes de fournitures funéraires. Il lui demande, dans le souci de respecter la dignité des familles, de bien vouloir veiller à la bonne application des dispositions de l'article L. 362-10 du code des communes qui interdit formellement les pratiques de cette nature et d'envisager, pour faire suite à la mission de réflexion actuellement confiée aux inspections générales de l'administration, des affaires sociales et des finances, un renforcement des dispositions législatives et réglementaires dans ce domaine.

Police (police municipale)

15828. - 17 juillet 1989. - Mme Suzanne Sauvaigo attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur la nécessité de procéder rapidement à la mise en place du statut des polices municipales qui définira clairement leurs missions et attributions. Un projet de loi préparé en son temps par les services de M. le ministre chargé de la sécurité a été adopté au Sénat le 20 décembre 1987. Transmis à l'Assemblée nationale sous le numéro 1172 dès le lendemain, il n'a pu être examiné depuis lors. Pourtant, il apparaît indispensable que le maire puisse disposer d'un personnel dont les compétences lui permettent d'assurer l'une des missions fondamentales : la sécurité publique. A l'heure où un sentiment d'insécurité se développe parmi nos concitoyens, et en particulier parmi les plus âgés d'entre eux, les policiers municipaux ne disposent aujourd'hui d'aucun moyen juridique leur permettant de faire respecter les arrêtés de police, ce qui constitue une lacune grave. Aux nombreuses questions écrites posées à ce sujet, il a été répondu qu'une réflexion serait conduite au terme de laquelle des dispositions relatives au statut et aux missions des polices municipales seraient prises. Compte tenu de l'impérieuse et urgente nécessité d'améliorer la sécurité dans les communes de France, elle lui demande de l'informer de l'avancement de cette étude et dans quelles conditions les honorables parlementaires peuvent espérer une solution rapide à ces problèmes.

Police (fonctionnement)

15851. - 17 juillet 1989. - **M. Jean Charbonnel** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la gestion des fichiers de la police nationale. La Commission nationale de l'informatique et des libertés la juge insuffisante mais relève aussi que la collaboration entre la gendarmerie, la police nationale et le ministère de la justice, en matière de traitement des fichiers, est au point mort. Pourtant, cette collaboration est considérée par tous comme un des moyens les plus efficaces dans la lutte contre la délinquance. En conséquence, il lui demande si son ministère entend prendre des initiatives afin d'accélérer la concertation entre les services et si des mesures doivent être rapidement prises pour améliorer le travail conjoint des magistrats et des policiers.

Elections (réglementation)

15837. - 17 juillet 1989. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les intentions du Gouvernement en matière de réforme des modes de scrutin et de modifications de leurs dates pour les échéances locales, mais aussi nationales. En effet, il lui rappelle qu'au soir des dernières élections cantonales, il s'était exprimé devant l'opinion en affirmant que le scrutin majoritaire pour l'élection au conseil général serait « le dernier de notre histoire » et qu'il faudrait instituer la proportionnelle pour élire nos conseillers généraux. Ce débat sur la réforme de ce scrutin, ainsi que celui sur le rapprochement des dates des prochaines élections cantonales et régionales ont été ouverts également devant les journées parlementaires du groupe socialiste de l'Assemblée nationale. Un récent article dans la revue de science politique *Le Journal des Electeurs* semble exprimer des intentions ministérielles identiques de modification du mode de scrutin cantonal et de rapprochement des élections cantonales et régionales. La juxtaposition de plusieurs scrutins mériterait également d'être débattue. Il serait nécessaire que la concertation annoncée sur ce thème soit effective rapidement et la plus large possible auprès des élus concernés, notamment dans les grands départements urbains. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser d'une part ses intentions en matière de réforme de modes de scrutin pour les élections locales et nationales, et d'autre part quelle concertation il compte mener avec les élus concernés.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

15864. - 17 juillet 1989. - **M. André Borel** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la volonté des sapeurs-pompiers professionnels du département de Vaucluse qui demandent l'intégration de la prime de feu dans le salaire de base pour le calcul de la retraite. Cette mesure étant déjà appliquée à d'autres catégories de fonctionnaires tels que policiers, gendarmes, personnel pénitentiaire, il demande s'il envisage de l'étendre aux sapeurs-pompiers professionnels.

Etrangers (politique et réglementation)

15870. - 17 juillet 1989. - **M. Michel Destot** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur deux problèmes que pose l'accord franco-algérien en ce qui concerne la situation des parents algériens d'enfants français, ainsi que celle des enfants algériens entrés en France avant l'âge de 16 ans et avant le 22 décembre 1985, date de l'avenant à l'accord franco-algérien du 27 septembre 1968. En effet, en vertu de l'article 15 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, une carte de résident peut être délivrée de plein droit aux parents étrangers d'un enfant français. Or l'accord franco-algérien ne prévoit pas ces dispositions et oblige les parents algériens d'enfants français à présenter une demande d'admission au séjour et au travail avec opposabilité du marché de l'emploi. Cette situation paraît donc discriminatoire et établit des différences de traitement suivant l'origine des personnes concernées contrairement aux principes d'égalité qui prône que tous les enfants français sont égaux devant la loi. Par ailleurs, l'article 17 de la loi du 9 septembre 1986 prévoit que les mineurs étrangers entrés en France avant le 7 décembre 1984, alors qu'ils n'avaient pas atteint l'âge de 16 ans, et justifiant d'une scolarité régulière en France depuis cette date, reçoivent de plein droit un titre de séjour de même nature que celui de leur père ou mère autorisé à séjourner en France. Or les jeunes Algériens entrés en France avant la modification de l'accord franco-algérien de décembre 1985 et avant l'âge de 16 ans, et qui poursuivent leur scolarité se trouvent exclus du bénéfice de ces dispositions et dans l'obligation de reformuler une demande d'introduction dans le cadre de la procédure de regroupement familial. La circulaire du ministère de l'intérieur du 18 janvier 1989 concernant la procédure exceptionnelle au séjour de jeunes étrangers entrés en

France avant le 7 décembre 1984 prévoyait que, compte tenu des particularités du régime juridique applicable aux ressortissants algériens, des instructions spécifiques seraient transmises ultérieurement aux préfets, ce qui ne semble pas avoir été fait. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre en attendant la révision prochaine de l'accord franco-algérien pour remédier à ces réglementations discriminatoires.

Collectivités locales (fonctionnement)

15875. - 17 juillet 1989. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'article 65 de la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions qui dispose que « le conseil régional peut décider, avec l'autorisation du Gouvernement, d'organiser à des fins de coopération transfrontalière des contacts réguliers avec des collectivités décentralisées étrangères ayant une frontière commune avec la région ». Dans une circulaire du 10 mai 1985, le Premier ministre précise que l'autorisation du Gouvernement est « délivrée par le commissaire de la République de région, après avis du ministre des relations extérieures et du ministre de l'intérieur et de la décentralisation (D.G.C.L.) ». Il le remercie de bien vouloir lui communiquer la liste des projets de coopération transfrontalière pour lesquels l'autorisation du Gouvernement a été sollicitée en vertu de cette disposition, ainsi que la réponse du Gouvernement.

Retraités : fonctionnaires, civils et militaires (calcul des pensions)

15891. - 17 juillet 1989. - **M. Jean Gatel** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la demande formulée par les sapeurs-pompiers professionnels du département de Vaucluse concernant l'intégration de la prime de feu dans le salaire de base pour le calcul de la retraite. Plusieurs catégories de fonctionnaires bénéficient déjà de cette mesure (police, gendarmerie, personnels pénitentiaires), et il serait regrettable que les sapeurs-pompiers soient laissés pour compte. Il lui demande s'il envisage une telle mesure et dans quels délais.

Circulation routière (circulation urbaine : Paris)

15934. - 17 juillet 1989. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les graves répercussions pour les automobilistes parisiens et de banlieue de la visite à Paris de M. Gorbatchev et des cérémonies du Bicentenaire. Durant le mois de juillet, ces automobilistes vont connaître de graves problèmes de circulation mais surtout de stationnement dans les rues de Paris. Des directives d'indulgence exceptionnelle devraient être données à la préfecture de police pour tenir compte de cette période. Au moment où le Gouvernement vient d'amnistier terroristes et séparatistes, une certaine compréhension envers les auteurs de contraventions serait justifiée. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre en ce sens.

Police (police de l'air et des frontières : Alpes-Maritimes)

15937. - 17 juillet 1989. - **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le relâchement actuellement constaté au niveau des postes de contrôle frontaliers des secteurs de Piennes et Vintimille, à l'entrée en France. Il lui a en effet été signalé par des maires du secteur que les postes de police étaient régulièrement fermés après 22 heures, laissant libre l'accès et le passage. Il a été également constaté que dans ces conditions des groupes d'immigrés, en situation irrégulière, accédaient de nuit aux territoires nationaux, par ces voies. Il lui demande en conséquence de mettre ses actes en conformité avec son discours et de faire réinstaurer un contrôle draconien à l'accès de la frontière italienne, afin que la Côte d'Azur ne devienne pas le dépotoir des clandestins qui transitent par les provinces frontalières italiennes.

Circulation routière (délinquance et criminalité)

15945. - 17 juillet 1989. - **M. François Léotard** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui communiquer un bilan, pour le département du Var, des sanctions, prises au bord des routes à l'encontre des automobilistes, ayant entraîné une suspension de permis de conduire, conformément à la procédure prévue par le troisième alinéa de l'article L. 18 du code de la sécurité routière.

Ministères et secrétariats d'Etat (intérieur : personnel)

15980. - 17 juillet 1989. - **M. Jacques Floch** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des personnels de préfecture. En effet, la baisse des effectifs liés à la mise en place des nouvelles structures décentralisées, la décision appliquée en 1989 de réduire de 1,5 p. 100 le nombre des emplois budgétaires dans la plupart des administrations (y compris les préfectures) entraînent pour ces personnels une aggravation conséquente de leurs conditions de travail, et un service public de qualité médiocre. A titre d'exemple, en Loire-Atlantique, cette baisse d'effectif ne permet plus d'assurer la délivrance de carte grise entre 11 h 30 et 14 heures. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour assurer un service public de qualité, au sein de cette administration.

Elections et référendums (vote par procuration)

16007. - 17 juillet 1989. - **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'impossibilité dans laquelle se trouvent les personnes retraitées de participer aux diverses consultations électorales lorsque, le jour du scrutin, elles sont en vacances ou en voyage. Il apparaît, en effet, que le vote par procuration est réservé aux citoyens en activité qui ont quitté leur résidence habituelle pour prendre leurs congés. Mais l'interprétation stricte du terme « congé » a conduit, au cours des dernières élections municipales et européennes, à refuser à de nombreux retraités la possibilité de voter par procuration. Ce type de situation pouvant se reproduire à l'occasion de prochains scrutins, il lui demande de bien vouloir préciser les dispositions qu'il entend prendre afin de faciliter le vote de cette catégorie d'électeurs.

JEUNESSE ET SPORTS*Communes (finances locales)*

15829. - 17 juillet 1989. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports**, sur l'avenir des contrats bleus. En effet, ces contrats qui avaient rencontré un franc succès auprès des élus locaux et du mouvement sportif semblent être remis en cause, notamment au niveau des prochaines perspectives budgétaires. Les maires sont particulièrement inquiets de cette évolution et réclament des assurances des pouvoirs publics. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser ses intentions en la matière.

JUSTICE*Magistrature (magistrats)*

15901. - 17 juillet 1989. - **M. Roger Mas** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le financement des frais d'hébergement des magistrats assurant la présidence d'une cour d'assises. Il lui expose que ces frais sont traditionnellement à la charge de la ville où siège cette juridiction. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les références des textes réglementant cette pratique qui lui apparaît contraire à l'esprit de la décentralisation.

Logement (politique et réglementation)

15925. - 17 juillet 1989. - **M. Jacques Mahéas** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le problème des ventes par adjudication. En effet, lorsqu'une personne est débitrice et que son appartement ou sa maison est mis en vente par adjudication, le prix de départ, correspondant souvent au montant de la dette, est, dans la plupart des cas scandaleusement bas par rapport à la valeur réelle du bien mis en vente. Certaines sociétés sont spécialisées dans le rachat à bas prix de ces propriétés : en s'entendant entre elles afin de ne pas jouer la concurrence ; le titulaire est ainsi spolié. En conséquence, il lui demande, afin de faire cesser ce scandale, si le prix de la mise aux enchères ne pourrait pas être déterminé par l'évaluation de la propriété par le service des domaines.

LOGEMENT*Logement (politique et réglementation)*

15759. - 17 juillet 1989. - **M. Christian Spiller** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement**, sur la situation des personnes qui, ayant perdu leur emploi dans une région où ils étaient propriétaires de leur logement en ont retrouvé un dans une autre région, mais se heurtent à des difficultés de regroupement familial, dans la mesure où ils ne parviennent pas à vendre, ni même à louer leur habitation située souvent dans une zone particulièrement touchée par la crise économique. Pour apporter une solution à un problème qui fait gravement obstacle à la mobilité géographique des travailleurs qu'impose le contexte social actuel, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'envisager des formules appropriées prenant la forme, par exemple, d'apports à titre onéreux à des organismes publics.

Logement (A.P.L.)

15981. - 17 juillet 1989. - **M. Bertrand Gallet** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement**, s'il ne pourrait être envisagé d'étendre le bénéfice de l'allocation logement aux étudiants boursiers contraints de poursuivre leurs études loin du domicile de leurs parents.

Logement (P.L.A.)

15982. - 17 juillet 1989. - **M. Bernard Poignant** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement**, sur la programmation des crédits de l'A.N.A.H. pour 1989. En effet, la dotation du budget de 1988 (1,9 milliard) a dû faire l'objet de deux rallonges et il est d'ores et déjà permis de craindre que les moyens affectés au titre de l'année 1989, comparables aux chiffres initiaux de 1988, ne permettront pas d'assurer les besoins de financement de l'A.N.A.H. Les dotations régionales de 1989 ont été fixées en fonction de l'enveloppe constante des consommations de 1988, sans tenir compte des dossiers en sursis à statuer depuis 1988 et des nouvelles O.P.A.H. Chaque région devra donc prélever sur le secteur diffus pour financer les nouveaux engagements d'O.P.A.H. De plus, l'année 1989 ne verra pas d'O.P.A.H. nouvellement engagées puisqu'elles doivent, désormais, se dérouler sur trois années calendaires. Tous les projets en cours ne pourront démarrer qu'en 1990. Il insiste plus particulièrement sur la situation préoccupante du Finistère. Ainsi, la dotation prévisionnelle 89, une fois déduits les dossiers en attente fin 88, ne permettrait même pas d'honorer les engagements de l'Etat dans les O.P.A.H. en cours et encore moins d'honorer le moindre dossier juridiquement recevable en diffus, sans compter les besoins supplémentaires en 1989 (avenants et nouvelles O.P.A.H. en attente). Le département s'en trouve lourdement pénalisé. Ce manque à gagner pour les entreprises et artisans du bâtiment se reportera les années suivantes avec des conséquences évidentes pour l'emploi dans ce secteur. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre les mesures nécessaires afin que cesse la pénurie cassant la dynamique créée par les O.P.A.H.

PERSONNES ÂGÉES*Personnes âgées (Coderpa)*

15830. - 17 juillet 1989. - **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées**, sur la non-application de fait, du décret n° 82-697 du 4 août 1982, complété par le décret n° 88-160 du 17 février 1988 relatifs à l'institution d'un comité national (C.N.R.P.A.) et de comités départementaux (Coderpa) destinés à assurer la participation des retraités et des personnes âgées à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques les concernant. Très peu de Coderpa fonctionnent actuellement, beaucoup n'ont pratiquement pas fonctionné, ou même n'existent pas. On ne peut que déplorer que plusieurs millions de Français soient ainsi écartés des consultations pourtant prévues par la loi, donnant ainsi l'impression que la faiblesse relative de leurs moyens d'action en cette période de leur vie est exploitée à l'encontre de leurs intérêts. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre pour faire appliquer les dispositions prévues aux décrets sus-cités.

Retraites : généralités (montant des pensions)

15947. - 17 juillet 1989. - M. Alain Bonnet appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées, sur la situation des retraités. Le taux de revalorisation des pensions de retraite du régime de base de la C.N.A.V.T.S. est fixé par le décret n° 82-1141 du 29 décembre 1982, qui modifie le décret n° 73-1212 du 29 décembre 1973. Les termes du décret n° 82-1141 stipulent que le taux de revalorisation des pensions est égal à celui du salaire brut annuel par tête. Ce décret n'a cependant jamais été appliqué depuis le 1^{er} janvier 1983. En six ans, les pensions ont perdu 0,56 p. 100 par rapport aux salaires. En conséquence, il lui demande s'il a l'intention de revaloriser les pensions au même taux que les salaires.

Personnes âgées (soins et maintien à domicile)

15995. - 17 juillet 1989. - M. Didier Migaud attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées, sur les conclusions du colloque de l'Union nationale des associations de soins et services à domicile. Ce colloque a permis de faire le point sur les limites du maintien à domicile largement déterminées par les moyens que l'on met à sa disposition. Aussi, l'U.N.A.S.S.A.D. propose un fonds national d'aide à domicile qui recueillerait les fonds affectés au maintien à domicile complétés par une cotisation sociale ou un prélèvement fiscal. Ce fonds serait redistribué par le canal d'instances départementales réunissant l'ensemble des financeurs et des prestataires de service. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur cette proposition.

Sécurité sociale (cotisations)

15998. - 17 juillet 1989. - M. Didier Migaud attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées, sur le renforcement de la qualité de la politique du maintien à domicile des personnes âgées dépendantes. Le nombre de personnes âgées dépendantes ne cesse d'augmenter compte tenu de l'allongement de l'espérance de vie qui a pour effet d'accroître les situations de dépendance. Les associations d'aide à domicile jouent dans ce domaine un rôle important. La loi permet aux « employeurs » de plus de soixante-dix ans bénéficiant de l'aide ménagère d'être exonérés des charges sociales patronales. Il serait intéressant que les associations d'aide à domicile puissent également bénéficier de ces dispositions. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions et les mesures qu'il pourrait prendre pour aller dans ce sens.

P. ET T. ET ESPACE*Postes et télécommunications (bureaux de poste)*

16008. - 17 juillet 1989. - M. Bernard Bosson attire l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur les craintes exprimées par les maires ruraux à l'égard de la fermeture des bureaux de postes dans leurs communes. Ces perspectives ne peuvent qu'accentuer le phénomène de dévitalisation des petites communes. Il lui rappelle les nombreux services indispensables que rend la poste à la population et en particulier aux personnes âgées et aux personnes qui ne peuvent pas se déplacer. Il lui demande de lui indiquer quelle action il entend prendre pour que ce service public soit maintenu en milieu rural, condition essentielle au maintien de l'activité dans ces communes.

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE*Recherche (agronomie)*

15993. - 17 juillet 1989. - M. Gérard Istace attire l'attention de M. le ministre de la recherche et de la technologie sur l'intérêt que présente la conservation du patrimoine génétique des espèces fruitières et plus généralement des plantes cultivées. Il souhaiterait savoir si, dans le cadre des opérations de remembrements fonciers, il serait possible de confier aux Vergers conservatoires des missions d'inventaires fruitiers.

SOLIDARITÉ, SANTÉ ET PROTECTION SOCIALE

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 7490 Louis Mermaz.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (artisans, commerçants et industriels : calcul des pensions)

15757. - 17 juillet 1989. - M. Michel Barnier rappelle à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale que l'assurance vieillesse des artisans, et des industriels et commerçants est, depuis plus de quinze ans, alignée sur celle dont bénéficient les salariés du régime général. Cet alignement, s'il constitue une mesure de justice sociale et emporte l'adhésion des intéressés, n'est pourtant pas exclusif de distorsions tenant à la spécificité d'exercice de l'activité artisanale ou commerciale et au fait que les non-salariés, lorsque leur activité est réduite pour quelque cause que ce soit, n'ont pas droit à un revenu de remplacement tel qu'allocations de chômage ou indemnités journalières de maladie. Lorsqu'un artisan ou commerçant est placé dans cette situation, l'insuffisance de ses revenus professionnels sur lesquels sont assises les cotisations est susceptible d'entraîner une validation incomplète de ses périodes d'activité limitée à trois, deux, voire un seul trimestre par année civile. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour faire cesser cette distorsion en permettant l'assimilation des trimestres manquant à des périodes reconnues équivalentes et en autorisant le rachat de ces trimestres sur la base de 200 fois le S.M.I.C. horaire, dans les années suivant l'exercice insuffisant.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (artisans : calcul des pensions)

15758. - 17 juillet 1989. - M. Michel Barnier appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la pénalisation que subissent les artisans dans le calcul de leurs droits à la retraite lorsque leur bénéfice industriel et commercial est nul ou déficitaire. Dans cette hypothèse, la législation en vigueur impose une cotisation minimum : un seul trimestre cotisé est alors validé pour l'année. Les trois autres ne le sont même pas en trimestres équivalents même si l'artisan est resté régulièrement inscrit au répertoire des métiers et a travaillé, le déficit de son entreprise étant dû fréquemment aux investissements qu'il a effectués. Cette situation est d'autant plus regrettable que les conjoints collaborateurs inscrits au répertoire des métiers voient valider, sans cotisation supplémentaire, quatre trimestres équivalents par an. Il lui demande s'il n'estime pas équitable de modifier les dispositions actuellement en vigueur afin de valider automatiquement les trimestres équivalents et d'ouvrir une possibilité de rachat des trimestres manquant dans les années suivant celles où l'exercice a été déficitaire.

Pauvreté (R.M.I.)

15765. - 17 juillet 1989. - M. Jean-Luc Preel attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le calcul des ressources prises en compte pour l'octroi du R.M.I. Les pensions alimentaires effectivement versées sont, à juste titre, considérées comme revenu. Cependant, lorsqu'un parent divorcé ne reçoit pas de pension alimentaire, parce que l'ex-conjoint ne la verse pas ou parce que le jugement ne l'a pas prévu, la C.A.F. retient 402 francs dans le calcul du R.M.I. Cette retenue est difficilement admise par les intéressés. Il lui demande donc quelle est la justification de cette retenue, et s'il n'est pas envisagé de la supprimer lorsque le jugement de divorce n'a pas prévu le versement de ladite pension.

Déchéances et incapacités (incapables majeurs)

15770. - 17 juillet 1989. - M. Gérard Longuet attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la nécessité de proposer au législateur français une réglementation sur la protection des majeurs incapables au titre de l'article 488 du code civil français. L'Allemagne fédérale ayant adopté un dispositif juridique en vue d'assurer la protection des majeurs ainsi que les principales modalités et services de financement, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'engager un rapprochement des législations.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais médicaux et chirurgicaux)*

15773. - 17 juillet 1968. - M. Philippe Vasseur expose à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale que la technique du « clapping » pratiquée par de nombreux kinésithérapeutes produit un drainage bronchique susceptible d'améliorer considérablement l'état des enfants atteints de troubles respiratoires. Cette technique ne figurant pas à la nomenclature générale des actes professionnels, son remboursement est soit accordé par assimilation à la rééducation respiratoire (A.M.M. 5), soit purement et simplement refusé. Le refus d'assimilation n'étant pas susceptible d'appel, il s'ensuit que selon le lieu de résidence du patient (ou l'humeur du médecin-conseil), l'assuré peut soit bénéficier d'un remboursement de 57 francs par séance, soit se voir dénier tout droit au remboursement. Afin de faire cesser cette injustice, il lui demande quelles mesures il entend prendre, dans le cadre du 2^e de l'article 4 de la nomenclature générale des actes professionnels pour généraliser le remboursement de cet acte pour une période d'un an renouvelable.

Enseignement (médecine scolaire)

15786. - 17 juillet 1989. - M. Jean-Claude Mignon attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le non-remplacement des médecins scolaires absents pour maladie ou maternité, prévu par une circulaire du ministère des affaires sociales en date du 14 janvier 1988. Cette mesure pénalise les enfants qui ne bénéficient plus du suivi attentif et des examens médicaux réglementaires qu'ils devraient recevoir. Elle suscite une légitime inquiétude chez les enseignants et les parents, soucieux de la santé des élèves. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur le problème et intervenir afin d'y remédier au plus vite.

*Etablissements de soins et de cures
(centres de convalescence et de cure : Pyrénées-Orientales)*

15791. - 17 juillet 1989. - M. Jacques Farran appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les difficultés que rencontrent grand nombre d'établissements thermaux du département des Pyrénées-Orientales pour obtenir le paiement des prestations effectuées au profit de ressortissants étrangers. A ce propos, il rapporte le cas d'une société d'exploitation de thermes ayant accueilli dans ses établissements des nationaux de pays d'Afrique francophone titulaires de prises en charge émanant des caisses militaires près leur ambassade en France. Malheureusement, à l'issue du séjour, les demandes de paiement des prestations formulées par l'établissement thermal concerné n'ont pu être honorées. Les procédures judiciaires habituelles d'obtention de paiement ne peuvent, dans le cas présent, être applicables, compte tenu du régime d'extraterritorialité des ambassades. En conséquence, il souhaite qu'il lui précise les possibilités qui sont offertes aux établissements thermaux ou de cure pour obtenir remboursement des frais engagés au profit de nationaux bénéficiaires de prises en charge les autorisant à séjourner dans ces établissements de soins.

Retraites : généralités (montant des pensions)

15831. - 17 juillet 1989. - M. Jean Rigaud attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la dégradation constante des pensions et retraites par rapport aux salaires, puisque de 1983 à 1988 le décrochage a été de 6,56 p. 100 et qu'en 1989 la situation devrait encore se dégrader d'un point supplémentaire. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre pour redresser cette situation parfaitement injuste dans la mesure où les pensions dont bénéficient les retraités ont été préalablement constituées par leur propres contributions, en fonction de leurs revenus d'activité.

Retraites : généralités (montant des pensions)

15832. - 17 juillet 1989. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur un problème concernant la revalorisation des pensions de retraite du régime de base de la C.N.A.T.V.S. dont le mécanisme est fixé par le décret n° 82-1141 du 29 décembre 1982. Ces dispositions n'ont malheureusement pas été appliquées et depuis cette date un retard de 6,56 p. 100 a été pris par rapport à l'évolution des salaires. Pour 1989, il apparaît

que les pensions et les préretraites vont augmenter d'environ 2,50 p. 100 en masse, alors que les salaires doivent augmenter de 3,50 p. 100. Il lui demande, en conséquence, quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour rendre applicable le décret du 29 décembre 1982.

Logement (allocation de logement)

15833. - 17 juillet 1989. - M. Pierre Méhaignerie expose à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale que le paiement direct de l'allocation de logement au propriétaire, prévu par l'article D. 542-22 du code de la sécurité sociale en cas de non-paiement des loyers dus par le preneur allocataire, est subordonné à la signature par le preneur d'un plan d'apurement de sa dette. Il lui demande quelles sont les conséquences tant pour le preneur que pour le bailleur d'un refus de signer opposé par le preneur et quels sont les recours dont dispose le bailleur contre un preneur allocataire de mauvaise foi.

*Etablissements de soins et de cure
(centres de conseils et de soins)*

15834. - 17 juillet 1989. - M. Olivier Guichard expose à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale que les centres de soins ont pris connaissance des accords du 26 octobre 1988 relatifs à l'alignement des salaires du secteur privé sur ceux du secteur public. Ils estiment que ces mesures auront une répercussion sur la situation financière des centres de soins qui risquent de voir leur avenir gravement compromis par l'application de la nouvelle grille des salaires sans que puissent être opposées des conventions collectives salariales aux C.P.A.M. (paiement à l'acte). Les infirmières qui travaillent dans les centres sont motivées pour des soins qui prennent en charge le malade dans sa globalité et non pas seulement pour un acte technique. L'exercice de la profession a subi depuis quelques années de nombreuses mutations et s'oriente de plus en plus vers les soins prodigués au domicile du malade. Les infirmières, qui constituent l'équipe soignante, et le personnel administratif et d'accueil qui favorise la coordination, avec les intervenants médicaux et sociaux en développant l'éducation de la santé et en permettant l'accès aux soins pour tous, estiment leur place indispensable dans le système de santé actuel. En conséquence, les centres de soins infirmiers souhaiteraient obtenir un financement complémentaire afin de pouvoir assurer un service permanent par une équipe compétente et de continuer leur service à caractère sanitaire et social. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin d'apporter une solution au problème qu'il vient de lui exposer.

Animaux (protection)

15835. - 17 juillet 1989. - M. Dominique Perben fait part à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale de l'intérêt que présente le développement de la recherche et de l'éthique médicale et scientifique. Luxembourg accueille le premier centre européen de coordination des méthodes en biosubstitutologie. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre pour que : 1^o la France puisse prendre une part active à ce programme européen de recherches ; 2^o soit étudiée, en concertation avec tous les partenaires concernés, la possibilité d'inscrire au programme des études de médecine et pharmacie, les méthodes substitutives ; 3^o des crédits soient affectés à des méthodes substitutives ; 4^o soient arrêtés les tests en cosmétologie, domaine où les méthodes de substitution paraissent fiables ; 5^o le décret n° 87-848 du 19 octobre 1989 soit révisé, avec suppression des dérogations permettant les expériences douloureuses. Les souffrances infligées à des êtres vivants dans l'expérimentation concernent chacun d'entre nous.

Retraites : généralités (politique à l'égard des retraités)

15836. - 17 juillet 1989. - M. Jean-Louis Gossuiff appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les revendications exprimées par l'Union française des retraités. Les retraités et préretraités souhaiteraient être représentés dans les organismes qui décident de leur sort, dont ils sont actuellement exclus. De plus, ils demandent que soit maintenu le niveau des retraites et préretraites par l'application de la même variation que celle qui est appliquée à l'ensemble des salaires. Compte tenu de l'importance des problèmes évoqués, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'envisage de prendre le Gouvernement en vue d'améliorer leur situation.

Prestations familiales (cotisations)

15837. - 17 juillet 1989. - M. Maurice Ligot appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les augmentations considérables de la cotisation personnelle d'allocations familiales due par les travailleurs indépendants pour 1989. Conformément aux craintes exprimées par l'opposition lors des débats qui ont précédé l'adoption de la loi du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social, le déplaçonnement de l'assiette des cotisations décidé dans le cadre de cette loi a eu des conséquences immédiates sur les charges supportées par les travailleurs indépendants. A cet égard, il y a lieu de constater que les modifications du texte initial acceptées par le Gouvernement n'ont en rien atténué pour 1989 les effets redoutés du déplaçonnement. Ainsi, dans la mesure où, d'une part, la loi consacre désormais le principe du déplaçonnement, même si elle prévoit certaines modalités spécifiques pour les travailleurs indépendants, et où, d'autre part, la fixation des taux de prélèvement relève de la compétence du pouvoir réglementaire, le Gouvernement est directement responsable d'une telle situation. Etant donné les conséquences du déplaçonnement sur les professions concernées par la loi du 13 janvier 1989, il convient de s'interroger sur cette mesure qui est profondément inégalitaire - puisqu'elle porte sur une seule catégorie d'assurés - et d'envisager soit l'abrogation, soit l'extension à tous les assurés sociaux, ce qui n'est certainement pas le but recherché.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(solidarité, santé et protection sociale : personnel)*

15838. - 17 juillet 1989. - M. Gérard Chasseguet appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les revendications présentées par les médecins inspecteurs de la santé. Ces personnels, prisonniers d'un statut datant de 1973, inadapté à la nouvelle démographie du corps, sollicitent l'augmentation de leurs effectifs et la revalorisation de leur statut. En effet, au cours de ces dernières années, les conditions d'exercice de la profession de médecin inspecteur de la santé n'ont cessé de se dégrader du fait de l'accroissement considérable des charges de travail, de la détérioration des conditions de recrutement (la spécialité de santé publique n'est plus exigée) et de la baisse du pouvoir d'achat. Cette situation porte atteinte à l'image de la santé publique et de la fonction de médecin inspecteur. Il lui demande, en conséquence, s'il entend satisfaire les légitimes revendications de cette catégorie de personnels.

Enseignement supérieur (professions sociales)

15839. - 17 juillet 1989. - M. Gérard Chasseguet appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation de l'Ecole normale sociale de l'Ouest. Cet établissement installé à Angers a accepté en mai 1988 la reprise de la formation d'assistants de service social sur le site nantais. Au moment où une subvention d'équipement lui est accordée pour l'acquisition de bâtiments à Nantes, cette école voit sa subvention de fonctionnement calculée comme si tous les étudiants étaient regroupés à Angers. Or l'accueil et la formation d'étudiants en deux lieux entraînent des frais de fonctionnement supplémentaires que l'Ecole normale sociale de l'Ouest ne peut assumer. Il en résulte une réduction globale des postes, tant à Nantes qu'à Angers. Aussi il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour maintenir les deux centres de formation d'assistants de service social à Nantes et Angers, et permettre à l'Ecole normale sociale de l'Ouest de poursuivre sa mission.

Enseignement supérieur (professions sociales)

15840. - 17 juillet 1989. - M. Marc Laffineur attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur l'inquiétude grandissante des milieux de formation consacrés aux travailleurs sociaux. En effet, alors que la priorité donnée à la formation est affirmée par le Premier ministre et tous les membres du Gouvernement, ces centres de formation de travailleurs sociaux voient leurs subventions diminuer. Cette situation, en dégradation constante depuis 1985, vient de s'accroître dangereusement cette année se traduisant par un gel de 5 à 10 p. 100 des crédits destinés à leur fonctionnement, et ceci au niveau national. Concernant la région des Pays de la Loire, l'enveloppe régionale répartie entre les centres de la région a diminué de 7,48 p. 100 par rapport au chiffre annoncé qui prévoyait une augmentation de 0,58 p. 100 par rapport à la subven-

tion de 1988. Pour prendre l'exemple de l'Ecole normale sociale de l'Ouest (E.N.S.O.) dont le siège est à Angers, celle-ci a accepté en mai 1988 la reprise de la formation d'assistants de service social sur le site nantais. Or, dans le même temps où une subvention d'équipement est accordée pour l'acquisition de bâtiments sur Nantes, la subvention de fonctionnement est calculée comme si tous les étudiants étaient regroupés à Angers. Il en résulte une réduction globale de postes, tant à Nantes qu'à Angers. A cet égard, il est clair que les frais de fonctionnement inhérents à deux implantations distinctes sont beaucoup plus lourds à assumer. Au total, il souhaiterait connaître ses intentions afin d'aider l'E.N.S.O. à continuer d'assurer des formations de qualité, d'une part, et afin de maintenir les deux sites de formation sur Nantes et Angers, d'autre part.

Professions médicales (spécialités médicales)

15841. - 17 juillet 1989. - M. Daniel Colin, compte tenu de sa réponse à la question écrite n° 3854 du 17 octobre 1988 (J.O., Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 19 juin 1989), demande à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale si "au vu d'éléments concrets", pour reprendre les termes mêmes de sa réponse, il croit possible d'inclure les chirurgiens d'exercice libéral dans la prochaine étude du C.E.R.C. consacrée à l'évolution des revenus de cette huitième spécialité médicale, à partir des statistiques de la D.G.I. par exemple.

Prestations familiales (cotisations)

15842. - 17 juillet 1989. - M. Paul-Louis Tenaillon attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les effets catastrophiques que ne manqueront pas d'avoir pour l'ensemble des professions libérales les augmentations considérables pour 1989 des cotisations d'allocations familiales. Les effets d'une telle mesure se traduisent par des augmentations pouvant atteindre 300 à 400 p. 100, renouvelant un transfert analogue à celui que nous avons connu il y a quelques années pour la taxe professionnelle. Il lui rappelle que le Gouvernement s'était engagé à reconnaître la spécificité des professions libérales en excluant pour elles un déplaçonnement total et en prévoyant chaque année une fixation des taux de cotisations après concertation avec les organismes professionnels. Malgré cela, les taux sont demeurés les mêmes pour tous les cotisants en 1989. Il lui demande, pour répondre à l'inquiétude des professionnels libéraux, si le Gouvernement envisage de corriger les excès de ces taux en 1990.

Boissons et alcools (alcoolisme)

15843. - 17 juillet 1989. - M. Pierre-Rémy Houssin demande à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale s'il est dans ses intentions d'augmenter les crédits destinés à la prévention de l'alcoolisme. En effet, il est essentiel de développer les actions de prévention, d'écoute et de soins aux malades alcooliques. Or, depuis quelque temps, les crédits alloués à la lutte contre l'alcoolisme sont en régression constante, ce qui est contradictoire avec la volonté affichée des pouvoirs publics de lutter contre ce fléau.

Boissons et alcools (alcoolisme)

15844. - 17 juillet 1989. - M. Jacques Rimbault attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur l'insuffisance des moyens financiers accordés par l'Etat aux actions de prévention du risque Alcool. Ainsi, dans le département du Cher, il n'existe qu'un poste d'animateur de prévention. La D.D.A.S.S. prend en charge la moitié de ses salaires et charges sociales, l'autre étant prise sur les subventions de fonctionnement versées par la C.A.F. la C.P.A.M., les municipalités. La stagnation en francs constants des crédits accordés par l'Etat met en cause l'existence même de ce seul poste. Or la nécessaire mise en place de C.H.A.A. (centres d'hygiène alimentaire et d'alcoologie), avec les équipes et les moyens matériels que cela implique, demande de la part du ministre un effort sans commune mesure avec la stagnation, voire la résorption des crédits actuellement constatée. Seule une telle attitude irait de pair avec les déclarations gouvernementales sur la nécessité d'une prévention de l'alcoolisme, notamment en vue d'accroître la sécurité routière. Dans ces conditions, il lui demande quelles orientations budgétaires il compte prendre, dans le cadre de la préparation du projet de loi de finances 1990, pour que les équipes « sur le terrain » disposent des moyens indispensables à une réelle efficacité.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

15845. - 17 juillet 1989. - M. Jean Charroppin appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le travail à temps partiel dans les hôpitaux publics. Le décret n° 82-1003 du 23 novembre 1982 accorde aux agents hospitaliers la possibilité d'effectuer un travail à temps partiel selon différents taux ; cette réduction modulée du temps de travail hebdomadaire répond à une demande surtout au niveau du personnel soignant. Elle permet à certains agents de continuer à travailler tout en assumant leur vie privée et familiale dans de meilleures conditions ; elle ne présente pas d'inconvénient pour les malades puisque la présence de l'agent hospitalier est suffisante pour qu'il soit connu et leur inspire confiance ; enfin, pour l'établissement, cet agent fait partie d'une équipe et d'un service qui ne se trouve pas désorganisé. Cependant, l'article 3 de ce décret fait apparaître une distorsion entre le temps de travail qui est de 80 p. 100 et la rémunération fixée au 6/7^e, soit 85,7 p. 100, représentant pour l'hôpital public un surcoût de 7,1 p. 100. L'incidence de ce surcoût peut devenir très important si le nombre d'agents travaillant à 80 p. 100 est élevé et conduit les établissements hospitaliers à refuser les demandes de travail à temps partiel à 80 p. 100. C'est pourquoi il lui demande s'il ne serait pas possible de rémunérer ce travail à 80 p. 100, dans la même proportion que sa durée, ce qui permettrait d'accorder plus facilement ce temps partiel.

Handicapés (personnel)

15856. - 17 juillet 1989. - M. André Durr expose à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale que des assistantes sociales travaillant avec une population de malades mentaux lui ont fait savoir qu'elles étaient parfois amenées à demander l'attribution de l'allocation compensatrice pour tierce personne. Les raisons qui motivent cette demande sont généralement d'ordre psychiatrique car certains patients sont dans l'incapacité d'effectuer seuls les actes de la vie courante en raison des troubles mentaux qui les atteignent, alors qu'ils ne sont soumis à aucune incapacité physique réelle. Les services sociaux organisent fréquemment des séjours thérapeutiques dans l'intérêt du patient et à son bénéfice. Il ne s'agit pas uniquement de vacances mais d'une période qui permet de se rendre compte de l'évolution de l'impact de la maladie mentale, hors institution hospitalière, pour un patient donné. La S.N.C.F. n'accorde la gratuité des transports au personnel accompagnant ces malades que si la mention « tierce personne » figure sur la carte d'invalidité du patient. Un problème financier se pose donc en ce qui concerne le trajet effectué vers ces séjours thérapeutiques. Des demandes présentées aux Cotorep de statuer sur la nécessité objective d'une tierce personne, même si ces patients sont hospitalisés ou en institution, afin que cette mention figure sur leur carte d'invalidité, sont souvent rejetées. Il semble pourtant que la jurisprudence de la Commission nationale technique en matière d'allocation compensatrice aille dans le sens souhaité par les services sociaux qui suivent ce problème. Il lui demande quelle doit être la position de la Cotorep, s'agissant de l'application de la jurisprudence en cause.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

15858. - 17 juillet 1989. - Mme Martine Daugreilh attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le rapport Teulade au Plan qui préconise des réformes qui remettraient en cause des droits acquis en matière de retraites, dans le cas où elles seraient prises. En effet, il s'agit de la cessation d'activité qui devrait être reportée de deux ans d'ici à 2010, en portant progressivement la durée de travail exigée pour bénéficier d'une retraite à taux plein de 150 à 165 trimestres. Par ailleurs, le calcul et l'indexation des pensions devraient être également réformés dans un sens moins favorable qu'actuellement : le calcul des pensions ne s'effectuerait plus sur les dix meilleures années mais sur les vingt-cinq meilleures années. Elle lui demande donc s'il lui semble juste que l'on revienne ainsi sur les acquis d'un système de protection sociale dont la France peut se montrer fière et que les pays étrangers nous envient.

Logement (H.L.M.)

15865. - 17 juillet 1989. - Soucieux de développer les directives nationales en matière de logement des plus défavorisés, M. André Capet demande à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale si, dans le cadre de

l'insertion en matière de R.M.I., il ne lui paraît pas opportun de développer l'action conjuguée des différents partenaires sociaux tels que les C.C.A.S. associés aux C.A.L. ou aux P.A.C.T. par exemple. Cette action pourrait éventuellement prendre la forme d'une caution solidaire systématique des partenaires réunis en faveur des ayants droit lorsque ceux-ci souhaitent avoir accès au parc locatif des offices d'habitations à loyer modéré pour ce qui concerne les logements réhabilités.

Prestations familiales (personnel)

15876. - 17 juillet 1989. - M. Julien Dray attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les indemnités touchées par les administrateurs de la caisse d'allocations familiales. En effet, le montant de celle-ci a été fixé en 1970 à 25 francs par vacation. Sous le terme de vacation il faut entendre la journée entière qu'il y ait ou pas de réunion l'après-midi. Il lui demande s'il est dans son intention de procéder à une revalorisation des indemnités perçues par les administrateurs des caisses d'allocations familiales et selon quels critères celles-ci seront évaluées.

Sécurité sociale (bénéficiaires)

15881. - 17 juillet 1989. - M. Michel Francaix attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation particulière faite aux ayants droit de travailleurs étrangers ayant acquis des droits à retraite du fait de leur travail en France, lorsqu'ils établissent leur résidence dans un autre pays que le pays de travail ou le pays d'origine. Ceux-ci se voient refuser le remboursement de leurs frais médicaux, tant dans le pays de travail que dans celui de résidence, lorsque les conventions bilatérales ne sont pas ouvertes aux tiers. Il lui expose, sur ce point, le cas d'une ressortissante espagnole, résidant actuellement en Andorre et qui ne peut bénéficier dans ce pays du remboursement de ses frais médicaux, alors qu'elle bénéficie d'une pension de réversion au titre de l'activité en France de son époux décédé et qu'elle est normalement redevable des cotisations de l'assurance maladie précomptée sur cette pension. Il lui demande qu'elles mesures seraient susceptibles d'être prises pour mettre un terme aux difficultés de l'intéressée, soit par une extension à certains tiers de la convention franco-andorrane, soit par tout autre moyen.

Mutuelles (fonctionnement)

15884. - 17 juillet 1989. - M. Claude Galametz appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la nécessité de nouvelles règles dans le domaine des couvertures sociales complémentaires. En effet, par la mise en concurrence sur les couvertures sociales complémentaires des mutuelles, des institutions relevant du titre III du Livre VII du code de la sécurité sociale et des sociétés d'assurances, l'application de la loi du 25 juillet 1985 portant réforme d'ensemble du code de la mutualité donne souvent lieu à des processus inégalitaires et à des pratiques d'exclusion. Ces pratiques touchent en priorité les populations et les individus les plus malades, les plus précaires, les plus handicapés, les plus démunis financièrement, socialement et culturellement, mais aussi les organismes, qui, telles les mutuelles se refusent, par principe, à sélectionner les populations qu'ils couvrent. Il lui demande par conséquent de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il entend prendre pour préserver l'identité, la spécificité et l'indépendance du mouvement mutualiste français.

Sécurité sociale (politique et réglementation)

15918. - 17 juillet 1989. - M. Alain Vivien attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur certaines réclamations de trop-perçus, d'importance mineure, effectuées parfois auprès d'héritiers par des organismes sociaux, plusieurs années après le décès de l'intéressé. Il lui demande s'il ne paraît pas convenable, pour des raisons humaines évidentes, de limiter à un an la période pendant laquelle ces institutions seraient habilitées à réclamer les trop-perçus et, simultanément, à limiter cette période de forclusion aux sommes de peu d'importance.

Retraites : généralités (montant des pensions)

15919. - 17 juillet 1989. - M. Alain Vivien attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le rapport de 1982 de l'inspection générale des affaires sociales demandant une remise à jour des coefficients de

revalorisation (des pensions), en vue d'une plus grande neutralité. Ce rapport suggérerait une évolution parallèle des coefficients de revalorisation des prestations et des relèvements des plafonds de calcul des cotisations, simplifiant ainsi la gestion du dispositif et réduisant les causes d'incompréhension ou de contestation des usagers. Il lui demande si la suppression du plafond est envisagée à court terme ou, à défaut, si les pensions, salaires de référence et plafond de cotisation ne pourraient évoluer selon des critères identiques de revalorisation.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais pharmaceutiques)*

15922. - 17 juillet 1989. - M. Roland Beix appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le problème de remboursement des appareils de lecture de glycémie que rencontrent les diabétiques. Chaque appareil qui permet une lecture par bandelette, vaut 1 350 francs, mais n'est pas remboursé par les caisses d'assurance maladie. Seules certaines caisses le prennent en charge, alors que le remboursement des bandelettes est prévu par la réglementation. Il semble paradoxal, que cet appareil, qui permet une bonne connaissance par le malade de sa maladie et de doser les taux d'insuline nécessaires, ne soit pas remboursable alors que la maladie du diabète insulino-dépendant figure sur la liste des affections de longue durée. C'est pourquoi, il lui demande s'il envisage de modifier les termes de la réglementation afin d'en permettre la prise en charge par toutes les caisses d'assurance maladie.

Professions médicales (médecins)

15929. - 17 juillet 1989. - M. Paul Chollet attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des 3 000 pédiatres de ville toujours conventionnés. Il lui rappelle que la pédiatrie est une spécialité clinique à part entière à qui le professeur Robert Debré a donné en son temps ses lettres de noblesse. La durée des études (bac + 11), la haute spécificité des techniques, en particulier en néonatalogie, en prévention, en approche relationnelle, ont permis depuis lors que la France figure parmi les nations aux taux de mortalité le plus bas au cours du premier âge. Déjà au bas de l'échelle des revenus moyens par rapport aux spécialistes mais aussi aux omnipraticiens, les pédiatres sont menacés de disparaître si leurs actes ne sont pas revalorisés et si l'accès direct des malades n'est pas maintenu. Or les pédiatres ne coûtent pas cher. Leurs prescriptions pharmaceutiques et leurs demandes d'examen biologiques demeurent basses. Ils évitent de nombreuses hospitalisations. Qui plus est, leur regard sur l'enfance, qui fait autorité à l'étranger, est par trop méconnu, voire supplanté par des approches de nouvelles spécialités expansionnistes relevant plus de l'idéologie en vogue que d'un substrat scientifique affirmé. Leur présence dans les organismes de concertation de l'administration ou des collectivités locales n'est plus assez sollicitée. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour préserver l'action et le rayonnement des meilleurs alliés de nos générations montantes.

Bâtiments et travaux publics (politique et réglementation)

15938. - 17 juillet 1989. - M. Jacques Godfrain rappelle à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale que les artisans exerçant l'activité de menuisier en bâtiment sont assujettis à une cotisation à verser à la caisse des congés payés du bâtiment, cotisation qui les dispense du paiement des congés payés mais qui nécessite le versement d'une cotisation de 20 p. 100 de la masse salariale. Il lui expose à cet égard le cas d'un artisan qui se trouvait dans cette situation et qui, depuis 1981, a construit un atelier en vue de changer d'activité, abandonnant la menuiserie du bâtiment pour se consacrer uniquement à l'ébénisterie. Actuellement donc il paie directement les congés payés à son personnel « d'atelier de fabrication ». Or, cinq ans après cette modification d'activité la caisse des congés payés du bâtiment de Clermont-Ferrand lui impose un redressement de cotisations. Ce redressement est contesté par l'artisan en cause car il vise à le maintenir dans une catégorie bâtiment « A.P.E. 4901 » relevant, en application de l'article D. 732-1 du code du travail, de la législation sur les congés payés du bâtiment et des travaux publics. Cette exigence tiendrait au fait que ses devis portent la mention « pose ». En fait, la « pose » est effectuée par ses soins, ses ouvriers n'étant employés qu'à la seule fabrication, ce qui devrait les exclure de la catégorie bâtiment. Il lui demande, compte tenu de cette situation, quelles sont les obligations de cet employeur.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(professions libérales : calcul des pensions)*

15940. - 17 juillet 1989. - M. Jacques Godfrain appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le fait que les femmes médecins, mères de famille, ne bénéficient pas de la majoration de deux annuités de cotisations à leur retraite de base par enfant élevé jusqu'à l'âge de 16 ans, comme c'est le cas pour les femmes assurées dans le régime des salariés ou dans certains régimes de non-salariés. Cette discrimination, par rapport à d'autres régimes s'applique à l'ensemble des femmes mères de famille, exerçant une profession libérale. La caisse autonome de retraite des médecins français (C.A.R.M.F.) a fait valoir aux intéressées qui lui avaient soumis ce problème que la mesure demandée ne pouvait être prise par une simple décision de son conseil d'administration, mais qu'elle devait être précédée par une loi modifiant la législation pour l'ensemble des professions libérales. Il lui demande ce qu'il pense de cette position de la C.A.R.M.F. Il souhaiterait savoir si elle est justifiée ou si, au contraire, une décision allant dans le sens souhaité peut être prise sans que soit déposé un projet de loi allant dans ce sens. En cas d'impossibilité, il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage le dépôt d'un tel texte.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

15983. - 17 juillet 1989. - M. Pierre Forgues rappelle à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale que le corps des secrétaires médicales est le seul corps de la fonction publique hospitalière dont l'accès est ouvert aux titulaires d'un baccalauréat technologique de sciences médico-sociales et dont le classement est en catégorie C. Il lui demande en conséquence s'il envisage de le classer dans la catégorie B.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

15984. - 17 juillet 1989. - Les orthophonistes sont actuellement formés en quatre années universitaires, dans des centres rattachés aux facultés de médecine. En milieu hospitalier notamment, ils ont un rôle déterminant dans le dépistage et le traitement des troubles de la parole : dans la phase de diagnostic, ils contribuent à la lutte contre l'échec scolaire et certaines causes d'illettrisme. Leur statut actuel correspond mal à la réalité de leurs tâches et de leurs responsabilités. M. Gabriel Montcharmont demande à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale dans quels délais pourra être mise en œuvre une revalorisation statutaire des orthophonistes.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

15985. - 17 juillet 1989. - M. Jean-Paul Durieux attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation, dans laquelle se trouvent les professionnels paramédicaux orthophonistes du secteur public hospitalier. En effet, depuis plus de quinze ans, ils demandent une revalorisation de leur statut. C'est pourquoi, compte tenu des responsabilités qu'ils assument, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour répondre à leurs préoccupations.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

15986. - 17 juillet 1989. - M. Francis Saint-Ellier attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation statutaire faite aux orthophonistes de la fonction hospitalière. Au début de leur exercice dans le cadre des hôpitaux, ils bénéficiaient du même statut que les psychologues, lesquels sont assimilés cadre A. Le 29 novembre 1973, on les « rétrograda » en leur accordant une échelle de carrière située dans le premier niveau de la catégorie B. C'est pourquoi, depuis plus de quinze années, les orthophonistes demandent une revalorisation de leur statut qui corresponde à la réalité de la tâche et de responsabilité de leur profession. La dernière proposition ministérielle présentée au Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière, le 9 mai dernier, fait état d'un premier grade inférieur au statut actuel en matière de rémunération brute. Il s'agit donc d'une nouvelle dégradation de la fonction d'orthophoniste de la fonction hospitalière. De plus, c'est bien ce premier grade qui sera celui de la grande majorité des orthophonistes, puisque les autres grades proposés (classe supérieure, surveillant, voire surveillant-chef) sont soit bloqués par un système de chevronnement, soit totalement inadaptés à la profession, d'une part, et, d'autre part, irréa-

lisables sur le plan pratique compte-tenu notamment de la démographie des orthophonistes. Or, les orthophonistes sont désormais formés selon un cursus universitaire organisé en quatre ans dans des centres de formation rattachés aux facultés de médecine. Ils ont un rôle prépondérant dans la phase diagnostique au sein de tous les hôpitaux où ils interviennent dans un champ de compétence précis concernant les troubles de la voix, de la parole, du langage oral et écrit chez l'enfant, l'adolescent et l'adulte. Un certain nombre d'entre eux sont chargés d'encadrement de stagiaires, de cours, et participent à des travaux de recherche. A l'heure de la revalorisation de l'ensemble de la fonction publique hospitalière, il lui demande quelles sont ses intentions vis-à-vis des orthophonistes.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

15987. - 17 juillet 1989. - Mme Marie-Joséphine Sublet attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation statutaire des professionnels paramédicaux orthophonistes du secteur hospitalier. Les orthophonistes sont désormais formés selon un cursus universitaire organisé en 4 ans, dans les centres de formation, rattachés aux facultés de médecine. Ils ont un rôle prépondérant dans la phase diagnostic dans tous les hôpitaux où ils interviennent dans un champ de compétences précis concernant les troubles de la voix, de la parole, du langage oral et écrit chez l'enfant, l'adolescent et l'adulte. Par conséquent, elle lui demande quelles dispositions pourraient être prises pour éviter la dégradation statutaire de cette profession.

Boissons et alcools (alcoolisme)

15988. - 17 juillet 1989. - M. Pierre Ducout attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la diminution des moyens financiers destinés au maintien des actions de prévention du risque alcool. Véritable fléau en France, l'alcool est à l'origine, chaque année, de nombreux décès ou de troubles du comportement. Il est nécessaire d'organiser une véritable politique de prévention de l'alcoolisme qui doit être une priorité de santé publique au même titre que la prévention du SIDA, des toxicomanies et du cancer. En conséquence, il lui demande quels moyens il compte mettre en œuvre afin de sensibiliser chacun à ce grave problème.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

15989. - 17 juillet 1989. - M. Georges Colin appelle l'attention du M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des infirmiers et infirmières des salles d'opérations. Le nombre de titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'infirmier de salles d'opérations (C.A.F.I.S.O.) ne permet pas de remplir tous les blocs opératoires ; des infirmières diplômées d'État, non titulaires de ce diplôme, sont donc dans l'obligation d'y travailler. Le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 sur le statut particulier des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière stipule que le recrutement d'infirmières de salles d'opérations, par concours, sur titre, est ouvert aux candidats titulaires du C.A.F.I.S.O. et à ceux titulaires d'une autorisation d'exercer en tant qu'infirmières en salles d'opérations. Il lui demande sur quels critères, par qui et comment sera donnée cette autorisation.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

15990. - 17 juillet 1989. - M. Jean-Marie Bockel appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la circulaire du 13 janvier 1989 relative au statut des médecins attachés, qui interdit le recrutement d'attachés bénévoles, celui-ci n'étant pas contraire aux dispositions de l'article 25 de la loi hospitalière, lequel prévoit un recrutement des médecins dans le cadre de leur statut. Il est également précisé qu'un tel recrutement serait de nature à engager la responsabilité de l'hôpital. Cette instruction semble méconnaître l'apport d'un grand nombre de praticiens qui, soit exerçant à titre libéral, soit en cours d'installation, souhaitent tout en poursuivant une activité hospitalière, parfaire leur formation ou obtenir un certificat de spécialisation. Cette activité ne peut pour autant être rémunérée à défaut de moyens budgétaires suffisants pour dégager des vacations. Il ne peut être dénié tout l'intérêt d'ailleurs maintes fois prôné par les instances ministérielles de la complémentarité entre la médecine de ville et la médecine hospitalière d'autant que pour de nombreux établissements, cet apport

de main-d'œuvre pallie la réduction du nombre d'internes ou leur suppression dans certaines spécialisations. A cela s'ajoute le problème des étudiants étrangers voulant parfaire leur formation en France et qui doivent effectuer des stages hospitaliers non rémunérés durant la première année (arrêté ministériel du 19 janvier 1987) et dont la situation compte tenu du texte en cause paraît également irrégulière. Il lui demande comment il convient d'interpréter ces dispositions et s'il est envisagé de les modifier.

Assurance maladie maternité : prestations (frais d'optique)

15991. - 17 juillet 1989. - M. Michel Berson attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur l'insuffisance du taux de remboursement par la sécurité sociale des lunettes de correction. L'utilisation de lunettes de correction par les personnes souffrant de déficiences de la vue est une nécessité et la solidarité sociale impose la prise en charge des frais occasionnés par leur achat ou leur remplacement par la sécurité sociale. Or, le taux de remboursement par les caisses de la sécurité sociale d'un renouvellement d'une paire de lunettes de vue prescrit par le médecin ne s'élève qu'à 3,60 p. 100 du total. Ainsi, comme simple exemple, une personne qui achète une paire de lunettes de correction pour la somme de 2 520 francs est remboursée par la sécurité sociale sur 129,65 francs, soit 5,95 francs. Il lui demande en conséquence quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour réparer cette injustice qui touche une partie importante de la population.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

15992. - 17 juillet 1989. - M. Philippe Bassinet attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les nécessaires modifications à apporter au statut des attachés des hôpitaux publics. Il rappelle que le décret n° 88-674 du 6 mai 1988 modifiant le décret n° 81-291 du 30 mars 1981 portant statut des attachés et des attachés associés des établissements d'hospitalisation publics n'a introduit qu'une révision minime de ce statut. Cette révision a essentiellement porté sur l'extension aux attachés de mesures sociales accordées depuis plusieurs années à d'autres catégories de salariés, notamment en ce qui concerne les congés payés et les congés de maternité. Il lui expose que ce statut demeure très précaire et mérite d'être sensiblement amélioré eu égard aux fonctions importantes qu'exerce cette catégorie de personnel au sein de la fonction publique hospitalière. Des modifications seraient souhaitables concernant : la durée des fonctions ; la revalorisation des rémunérations liées à l'activité et à l'ancienneté ; l'amélioration de la couverture sociale en cas de maladie ; la définition d'une cotisation à la retraite complémentaire (I.R.C.A.N.T.E.C.) assise sur la totalité des émoluments. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si des mesures allant dans ce sens sont envisageables.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

15993. - 17 juillet 1989. - M. Régis Barailla attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les modifications qu'ils seraient souhaitables d'apporter au statut des attachés des hôpitaux publics. Le décret du 8 mai 1988 a permis, en faisant bénéficier les attachés des hôpitaux publics de mesures sociales accordées à d'autres catégories de salariés (congés payés, congés maternité), une première amélioration. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures complémentaires portant notamment sur la durée des fonctions, la revalorisation des rémunérations en fonction de l'activité et de l'ancienneté, l'amélioration de la couverture sociale en cas de maladie, l'extension de la base des cotisations de retraite complémentaire à la totalité des salariés, pour améliorer le statut des attachés des hôpitaux publics.

Professions sociales (travailleurs sociaux)

15994. - 17 juillet 1989. - M. Gilbert Le Bris attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation financière des instituts de formation des travailleurs sociaux. Il l'informe que les crédits attribués à la région Bretagne ne permettent de répondre que partiellement aux besoins de formation et s'avèrent insuffisants depuis plusieurs années. Ainsi la subvention attribuée par la D.R.A.S.S. de Bretagne a progressé de 5,24 p. 100 en cinq ans, soit en moyenne 1,08 p. 100 l'an. De plus, il est prévu pour 1989 un gel des crédits de 5 à 10 p. 100. Aussi il lui demande quelles mesures peuvent être envisagées pour assurer un taux de progression de

la subvention conforme à l'évolution des charges, notamment des salaires, permettant ainsi un fonctionnement pédagogique correct et le respect des engagements issus des conventions collectives.

Professions sociales (travailleurs sociaux)

15996. - 17 juillet 1989. - M. Didier Migaud attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les moyens financiers mis à la disposition de chaque école de formation de travailleurs sociaux. En effet, les centres de formation qui concernent les assistants sociaux, les éducateurs spécialisés, les moniteurs-éducateurs, les éducateurs de jeunes enfants, les conseillers en économie sociale et familiale ont vu en moyenne pour l'année 1989 une diminution de 5 à 10 p. 100 du montant de la subvention 1988. Ils s'inquiètent de la lente dégradation des conditions de leur financement, alors qu'il n'y a pas eu de diminution des effectifs des élèves. En conséquence, il lui demande quelles mesures seront prises pour maintenir la formation d'un nombre suffisant de travailleurs sociaux compétents et qualifiés.

Enfants (garde des enfants)

15997. - 17 juillet 1989. - M. Georges Colombier attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la demande formulée par les puéricultrices. Cette demande porte sur l'inscription de la profession de puéricultrice au code de la santé, livre IV. Il lui demande de bien vouloir étudier cette possibilité.

Assurance maladie maternité : prestations (frais de transport)

16009. - 17 juillet 1989. - Mme Michèle Alliot-Marie appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des handicapés dont les frais de transports pour se rendre en consultation médicale ou en séance de kinésithérapie ne sont pas remboursés par la sécurité sociale. En vertu des articles L. 321-1, L. 431-1 et L. 432-1 du code de la sécurité sociale et du décret n° 88-678 du 6 mai 1988, des personnes ne pouvant se déplacer se voient refuser le remboursement de leurs frais de transports non liés à une hospitalisation sur des critères tels que la distance parcourue. Actuellement, la sécurité sociale joint à chaque refus de remboursement des frais de transports une fiche complémentaire pour une éventuelle prise en charge au titre des prestations supplémentaires. Elle lui demande s'il lui paraît possible de simplifier la procédure pour les handicapés, en adoptant la justification médicale comme critère de remboursement des frais de transports.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

Transports routiers (politique et réglementation)

15823. - 17 juillet 1989. - M. Dominique Perben appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur la situation des artisans du bâtiment au regard de la réglementation sociale européenne dans les transports routiers. Applicable aux conducteurs de véhicule de plus de 3,5 tonnes, les artisans qui utilisent fréquemment ce type de véhicule se voient imposer une réglementation adaptée certes aux conditions particulières qui sont celles du transport routier, mais non à celles de leurs activités. Souscrivant pleinement aux objectifs de sécurité de cette réglementation, les artisans du bâtiment ne comprennent cependant pas l'application qui leur est faite de ces dispositions, alors que les règlements communautaires ont expressément prévu la possibilité pour chaque Etat membre de la C.E.E. de déroger à certaines dispositions pour des catégories de véhicules limitativement énumérées. Au nombre de celles-ci figurent « les véhicules transportant du matériel ou de l'équipement à utiliser dans l'exercice du métier de leur conducteur, dans un rayon de 50 kilomètres, à condition que la conduite du véhicule ne représente pas l'activité principale du conducteur ». Il lui demande, en conséquence, d'utiliser cette possibilité offerte par la réglementation européenne depuis bientôt trois ans et s'il compte la mettre en pratique à brève échéance.

Transports routiers (politique et réglementation)

15824. - 17 juillet 1989. - M. Serge Charles attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur la situation des entreprises artisanales du bâtiment. En effet, les artisans de ce secteur économique important, utilisent fréquemment des véhicules de plus de 3,5 tonnes de poids total autorisé en charge (P.T.A.C.) pour le transport de marchandises. De ce fait, ils sont soumis aux dispositions de la réglementation sociale européenne pour les transports routiers. Toutefois, cette réglementation prévoit expressément la possibilité pour chaque Etat membre de la Communauté européenne d'accorder des dérogations à ces dispositions sous réserve que les transports effectués relèvent d'une ou de plusieurs catégories limitativement énumérées par celle-ci. Au nombre de ces catégories figurent les véhicules transportant du matériel ou de l'équipement à utiliser dans l'exercice du métier de leur constructeur dans un rayon de 50 kilomètres autour de leur point d'attache habituel, à condition que la conduite du véhicule ne représente pas l'activité principale du conducteur et que la dérogation ne porte pas gravement atteinte aux objectifs poursuivis par le règlement. Il apparaît que cela peut tout à fait s'appliquer à l'utilisation qu'ont les artisans de leurs véhicules. Ils ne peuvent en aucun cas être assimilés à des conducteurs routiers. C'est pourquoi il lui demande s'il n'est pas envisageable d'utiliser cette dérogation au profit des artisans du bâtiment, afin qu'ils exercent leur activité dans de meilleures conditions économiques.

Transports routiers (politique et réglementation)

15846. - 17 juillet 1989. - M. Jean Rigaud appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur la situation des artisans du bâtiment au regard de la réglementation sociale européenne dans les transports routiers. Applicable aux conducteurs de véhicule de plus de 3,5 tonnes, les artisans qui utilisent fréquemment ce type de véhicule se voient imposer une réglementation adaptée certes aux conditions particulières qui sont celles du transport routier, mais non à celles de leurs activités. Souscrivant pleinement aux objectifs de sécurité de cette réglementation, les artisans du bâtiment ne comprennent cependant pas l'application qui leur est faite de ces dispositions, alors que les règlements communautaires ont expressément prévu la possibilité pour chaque Etat membre de la C.E.E. de déroger à certaines dispositions pour des catégories de véhicules limitativement énumérées. Au nombre de celles-ci figurent « les véhicules transportant du matériel ou de l'équipement à utiliser dans l'exercice du métier de leur conducteur, dans un rayon de 50 kilomètres, à condition que la conduite du véhicule ne représente pas l'activité principale du conducteur ». Il lui demande, en conséquence, d'utiliser cette possibilité offerte par la réglementation européenne, depuis bientôt trois ans, et de faire réaliser dans les meilleurs délais les études nécessaires à cette mesure.

Circulation routière (poids lourds)

15847. - 17 juillet 1989. - M. Jean-Paul Fuchs attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur l'aggravation des accidents provoqués par les conducteurs de poids lourds et semi-remorques ne respectant pas les limitations de vitesse. Il lui demande si des mesures nouvelles ne pourraient être prises : 1° une vérification constante par les entreprises de la validité des permis de conduire des chauffeurs qu'elles emploient ; 2° une augmentation sensible des contrôles sur les routes et du personnel habilité à les faire.

Transports routiers (politique et réglementation)

15999. - 17 juillet 1989. - M. Jean-Yves Gateaud attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur la situation des artisans du bâtiment au regard de la réglementation sociale européenne dans les transports routiers. En effet, utilisant des véhicules de plus de 3,5 tonnes de poids total autorisé en charge pour le transport des marchandises, les artisans du bâtiment sont soumis de ce fait aux dispositions de la réglementation sociale européenne dans les transports routiers. Ces dispositions ne semblent pas adaptées à leurs activités. Pourtant, les règlements com-

munautaires ont expressément prévu la possibilité pour chaque Etat membre de la C.E.E. de déroger à certaines dispositions pour des catégories de véhicules limitativement énumérées. Au nombre de celles-ci figurent les véhicules transportant du matériel ou de l'équipement à utiliser dans l'exercice du métier de leur constructeur, dans un rayon de 50 kilomètres autour de leur point d'attache habituel, à condition que la conduite du véhicule ne représente pas l'activité principale du conducteur et que la dérogation ne porte pas gravement atteinte aux objectifs poursuivis par le présent règlement. En conséquence, il lui demande d'utiliser cette possibilité offerte par la réglementation européenne depuis bientôt trois ans, et de faire réaliser dans les meilleurs délais les études nécessaires à cette mesure.

Transports routiers (politique et réglementation)

16000. - 17 juillet 1989. - M. Régis Barilla appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur la situation des entreprises artisanales du bâtiment utilisant des véhicules de plus de 3,5 tonnes du poids total autorisé en charge (P.T.A.C.) pour le transport des matériaux sur de courtes distances et pour de faibles durées et qui sont soumises à la même réglementation que les transporteurs routiers (livret individuel, contrôle, affiche horaire, chrono, tachygraphe...). Les règlements communautaires ont prévu la possibilité pour chaque Etat membre de la C.E.E. de déroger à certaines dispositions du règlement pour les catégories de véhicules, notamment pour ceux transportant du matériel ou de l'équipement à utiliser dans l'exercice du métier de leur constructeur dans un rayon de 50 kilomètres autour de leur point d'attache habituel, à condition que la conduite du véhicule ne représente pas l'activité principale du conducteur. Il lui demande, tout en souscrivant pleinement aux objectifs de sécurité routière poursuivis par le Gouvernement, s'il ne serait pas possible d'étudier la mise en place de dispositions particulières pour alléger les contraintes pesant sur les entreprises artisanales du bâtiment.

Transports routiers (politique et réglementation)

16001. - 17 juillet 1989. - M. Maurice Ligot appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur la situation des artisans du bâtiment au regard de la réglementation sociale européenne dans les transports routiers. Les artisans qui utilisent fréquemment des véhicules de plus de 3,5 tonnes se voient imposer une réglementation, adaptée certes aux conditions qui sont celles de leurs activités propres. S'ils souscrivent aux objectifs de sécurité de cette réglementation, les artisans du bâtiment déplorent l'application qui leur est faite de ces dispositions, alors que les règlements communautaires ont expressément prévu la possibilité pour chaque Etat membre de la C.E.E. de déroger à certaines dispositions pour des catégories de véhicules limitativement énumérées. Au nombre de celles-ci figure « les véhicules transportant du matériel ou de l'équipement à utiliser dans l'exercice du métier de leur constructeur, dans un rayon de cinquante kilomètres, à condition que la conduite du véhicule ne représente pas l'activité principale du conducteur ». Il lui demande en conséquence d'utiliser cette possibilité offerte par la réglementation européenne depuis bientôt trois ans, et de faire réaliser dans les meilleurs délais les études nécessaires à cette mesure.

Transports routiers (politique et réglementation)

16002. - 17 juillet 1989. - M. Georges Colombier attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur la situation des artisans du bâtiment au regard de la réglementation sociale européenne dans les transports routiers. Applicable aux conducteurs de véhicule de plus de 3,5 tonnes, les artisans qui utilisent fréquemment ce type de véhicule se voient imposer une réglementation adaptée certes aux conditions particulières qui sont celles du transport routier, mais non à celles de leurs activités. Souscrivant pleinement aux objectifs de sécurité de cette réglementation, les artisans du bâtiment ne comprennent pas l'application qui leur est faite de ces dispositions alors que les règlements communautaires ont expressément prévu la possibilité pour chaque Etat membre de la C.E.E. de déroger à certaines dispositions pour des catégories de véhicules limitativement énumérées. Au nombre de celles-ci figurent « les véhicules transportant du matériel ou de l'équipement à utiliser dans l'exercice du métier de leur constructeur, dans un rayon de cinquante kilomètres, à condition que la

conduite du véhicule ne représente pas l'activité principale du conducteur ». Il lui demande d'utiliser cette possibilité offerte par la réglementation européenne depuis bientôt trois ans et de faire réaliser les études nécessaires à cette mesure.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

*Chambres consulaires
(chambres de commerce et d'industrie)*

15789. - 17 juillet 1989. - M. Charles Millon demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle si l'ordonnance n° 82-130 du 5 février 1982 relative au contrat de travail à durée déterminée et l'ordonnance n° 86-948 du 11 août 1986 relative au contrat de travail à durée déterminée s'appliquent aux personnels des établissements publics administratifs tels que les chambres de commerce et de l'industrie. Dans la négative, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour étendre le champ d'application de ces ordonnances.

Entreprise (création)

15892. - 17 juillet 1989. - M. Gérard Gouzes attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le dispositif du chèque conseil issu du plan emploi du Gouvernement du 14 septembre 1989. Ce nouveau dispositif prévoit que peuvent être agréés comme prestataires de conseil des réseaux divers de soutien aux créateurs les compagnies consulaires, les experts-comptables et conseils juridiques acceptant le cahier des charges réglementaires. Il apparaît que les directives ministérielles sont interprétées avec restriction et que de ce fait les conseils juridiques sont exclus du dispositif au motif que le nombre d'organismes conventionnés est limité. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à une situation qui semble préjudiciable à certaines professions.

Sécurité sociale (cotisations)

15939. - 17 juillet 1989. - M. Jacques Godfrain expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle qu'il résulte de la circulaire ministérielle C.D.E. 89-4 du 3 février 1989, et de la lettre-circulaire Acoess n° 89-31 du 24 avril 1989 qu'une association de la loi de 1901 ne peut bénéficier de l'exonération des charges patronales de sécurité sociale pour l'embauche d'un premier salarié. Cette exclusion est extrêmement regrettable. Elle empêche en particulier certaines associations de recruter les jeunes techniciens, qualifiés et diplômés dont elles ont besoin. Dans le domaine sportif, elle va à l'encontre du but recherché sur ce plan si on ne permet pas aux adeptes d'un sport une formation par des techniciens formés dans des centres de haut niveau à cet effet. Il lui demande de bien vouloir modifier les dispositions en cause pour que les associations de type « loi de 1901 » puissent bénéficier de l'exonération des charges patronales lors de l'embauche d'un premier salarié.

Licenciement (indemnisation)

15944. - 17 juillet 1989. - M. Bernard Bosson attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les difficultés que rencontrent les salariés, lors du redressement judiciaire de leur entreprise, à percevoir les indemnités de licenciement qui leur sont dues. Il lui expose le cas d'une société mise en redressement judiciaire mais dont l'activité a été poursuivie par un locataire-gérant. A la suite de la résiliation du contrat de location-gérance, les salariés concernés ont été licenciés mais les Assedic, agissant au nom de l'A.G.S., ont refusé de verser les sommes correspondant aux indemnités de licenciement. Da tels refus ne peuvent qu'entraîner la saisine du juge et pénalisent les salariés qui ne recevront les sommes dues qu'au moment où une décision de justice sera définitivement établie, conformément au dernier alinéa de l'article L. 143-11-7 du code du travail. Il lui demande s'il ne serait pas nécessaire d'assouplir les règles relatives au paiement de telles créances nées de la rupture d'un contrat de travail, de manière à ce que l'A.G.S. joue effectivement le rôle pour lequel elle a été créée.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(travail, emploi et formation professionnelle : personnel)*

16003. - 17 juillet 1989. - M. Jacques Roger-Machart attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation des contrôleurs du travail. Ces derniers ont, certes, obtenu en 1989 soixante nou-

veaux postes et bénéficié d'une amélioration de leurs indemnités. Mais le Gouvernement, au-delà de cette disposition transitoire, s'était engagé, par une concertation avec les organisations syndicales concernées, à mieux définir les fonctions dévolues aux contrôleurs du travail et à en tirer les conséquences statutaires et indemnitaires, dès le budget pour 1990. Aussi il lui demande quelles mesures il entend prendre pour assurer un bon déroulement des négociations prévues et aboutir à une solution satisfaisante pour tous, dès le prochain projet de loi de finances.



LuraTech

www.luratech.com

**3. RÉPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ÉCRITES**

LuraTech

www.luratech.com

INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

A

André (René) : 2796, handicapés et accidentés de la vie ; 12377, solidarité, santé et protection sociale.
Asensi (François) : 11092, intérieur ; 12355, intérieur ; 12682, intérieur ; 12794, intérieur.
Attilio (Henri d') : 11046, solidarité, santé et protection sociale.
Auberger (Philippe) : 9333, solidarité, santé et protection sociale.
Aubert (François d') : 12498, postes, télécommunications et espace.
Antexier (Jean-Yves) : 12528, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.
Ayrault (Jean-Marc) : 12742, intérieur.

B

Bachelet (Pierre) : 9165, solidarité, santé et protection sociale ; 10281, solidarité, santé et protection sociale ; 11471, solidarité, santé et protection sociale ; 12126, solidarité, santé et protection sociale ; 12127, solidarité, santé et protection sociale.
Bachy (Jean-Paul) : 11619, agriculture et forêt ; 13504, fonction publique et réformes administratives.
Baudis (Dominique) : 10522, intérieur ; 10523, intérieur ; 13429, solidarité, santé et protection sociale.
Bayard (Henri) : 7751, handicapés et accidentés de la vie ; 13095, agriculture et forêt.
Bayron (François) : 12160, fonction publique et réformes administratives ; 12185, commerce et artisanat ; 14330, justice.
Beaunoat (René) : 4090, handicapés et accidentés de la vie ; 6382, handicapés et accidentés de la vie.
Bèche (Guy) : 12439, industrie et aménagement du territoire.
Bequet (Jean-Pierre) : 13145, intérieur.
Bernard (Pierre) : 12112, agriculture et forêt.
Berthelot (Marcel) : 11459, solidarité, santé et protection sociale.
Berthol (André) : 4608, aménagement du territoire et reconversions ; 11729, solidarité, santé et protection sociale ; 12228, intérieur.
Blrroux (Claude) : 9684, solidarité, santé et protection sociale ; 13261, intérieur ; 13682, intérieur.
Blum (Roland) : 3761, travail, emploi et formation professionnelle ; 3765, action humanitaire.
Bois (Jean-Claude) : 5970, économie, finances et budget ; 9909, solidarité, santé et protection sociale ; 12744, intérieur.
Bonnet (Alain) : 6824, solidarité, santé et protection sociale ; 12242, recherche et technologie.
Bousson (Bernard) : 5177, solidarité, santé et protection sociale ; 9197, handicapés et accidentés de la vie.
Boucheron (Jean-Michel) : Charente ; 4005, agriculture et forêt.
Bourg-Broc (Bruno) : 6606, collectivités territoriales ; 11628, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.
Boutin (Christine) Mme : 5840, transports routiers et fluviaux ; 8994, solidarité, santé et protection sociale ; 13235, collectivités territoriales ; 13298, intérieur.
Bouvard (Loïc) : 10104, handicapés et accidentés de la vie.
Brard (Jean-Pierre) : 13639, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 13695, solidarité, santé et protection sociale.
Briauc (Jean) : 10311, économie, finances et budget.
Brochard (Albert) : 11860, intérieur.
Brolsila (Louis de) : 9414, travail, emploi et formation professionnelle ; 11468, solidarité, santé et protection sociale ; 12916, solidarité, santé et protection sociale.

C

Cabal (Christian) : 7644, intérieur ; 13283, solidarité, santé et protection sociale.
Cambacères (Jean-Marie) : 12432, solidarité, santé et protection sociale.

Carton (Bernard) : 9506, économie, finances et budget.

Caveillié (Jean-Charles) : 9691, travail, emploi et formation professionnelle.

Cazenave (Richard) : 8914, travail, emploi et formation professionnelle ; 9114, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 13418, intérieur.

Charette (Hervé de) : 11356, intérieur ; 11388, solidarité, santé et protection sociale.

Charles (Bernard) : 10354, solidarité, santé et protection sociale.

Charroppin (Jean) : 9450, handicapés et accidentés de la vie.

Charzat (Michel) : 12743, intérieur.

Chasseguet (Gérard) : 13119, solidarité, santé et protection sociale.

Chouat (Didier) : 11608, intérieur ; 12933, justice.

Clément (Pascal) : 12251, solidarité, santé et protection sociale.

Clert (André) : 2982, solidarité, santé et protection sociale ; 9224, personnes âgées.

Colin (Daniel) : 7553, solidarité, santé et protection sociale.

Colombier (Georges) : 10804, agriculture et forêt ; 12271, défense ; 12388, agriculture et forêt ; 12921, solidarité, santé et protection sociale.

Couannu (René) : 11717, solidarité, santé et protection sociale.

Coussain (Yves) : 9453, solidarité, santé et protection sociale ; 13290, agriculture et forêt.

Cozan (Jean-Yves) : 13005, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.

Cuq (Henri) : 10315, agriculture et forêt.

D

Daugreilh (Martine) Mme : 12970, intérieur ; 13391, agriculture et forêt.

Debré (Bernard) : 8010, handicapés et accidentés de la vie ; 13959, défense.

Debré (Jean-Louis) : 12540, intérieur.

Dehaine (Arthur) : 6345, agriculture et forêt.

Dehoux (Marcel) : 11606, intérieur.

Delahais (Jean-François) : 15354, Premier ministre.

Delalande (Jean-Pierre) : 9614, handicapés et accidentés de la vie ; 12800, intérieur.

Demange (Jean-Marie) : 2830, agriculture et forêt ; 8685, intérieur ; 12802, solidarité, santé et protection sociale.

Deniau (Xavier) : 11998, agriculture et forêt ; 12314, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.

Derosier (Bernard) : 11165, solidarité, santé et protection sociale ; 12116, défense.

Dhianin (Claude) : 12805, intérieur.

Dieulangard (Marie-Madeleine) Mme : 10125, handicapés et accidentés de la vie.

Dolez (Marc) : 12476, travail, emploi et formation professionnelle ; 12836, collectivités territoriales ; 13174, intérieur.

Dolige (Eric) : 14731, défense.

Dominati (Jacques) : 10876, justice.

Dosièr (René) : 13046, justice.

Dray (Julien) : 12641, fonction publique et réformes administratives.

Dubernard (Jean-Michel) : 12245, solidarité, santé et protection sociale.

Dugoin (Xavier) : 8717, intérieur.

Dupilet (Dominique) : 8212, collectivités territoriales.

Durieux (Bruno) : 9943, solidarité, santé et protection sociale.

E

Ehrmann (Charles) : 10532, industrie et aménagement du territoire.

F

Facon (Albert) : 6686, personnes âgées ; 9325, solidarité, santé et protection sociale ; 11957, intérieur.
 Falco (Hubert) : 11793, intérieur ; 13226, agriculture et forêt.
 Farran (Jacques) : 10058, solidarité, santé et protection sociale ; 12358, intérieur ; 12806, solidarité, santé et protection sociale.
 Ferrand (Jean-Michel) : 13960, postes, télécommunications et espace.
 Forgues (Pierre) : 13514, justice.
 Fornl (Raymond) : 9593, économie, finances et budget.
 Foucher (Jean-Pierre) : 6105, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 8399, solidarité, santé et protection sociale ; 11183, communication.
 Fuchs (Jean-Paul) : 10631, personnes âgées.

G

Gaillard (Claude) : 15155, Premier ministre.
 Gallet (Bertrand) : 12946, intérieur.
 Gambier (Dominique) : 12549, solidarité, santé et protection sociale.
 Gantier (Gilbert) : 12496, intérieur.
 Garmendia (Pierre) : 8856, économie, finances et budget.
 Gastines (Henri de) : 11666, agriculture et forêt ; 12033, agriculture et forêt ; 13439, solidarité, santé et protection sociale.
 Gayssot (Jean-Claude) : 11462, solidarité, santé et protection sociale ; 12362, solidarité, santé et protection sociale.
 Geg (François) : 12391, industrie et aménagement du territoire ; 12828, solidarité, santé et protection sociale.
 Gegenwin (Germinal) : 11446, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.
 Godfrain (Jacques) : 8248, handicapés et accidentés de la vie ; 9419, collectivités territoriales ; 12075, intérieur ; 13080, agriculture et forêt ; 13621, postes, télécommunications et espace ; 13622, intérieur ; 13790, défense.
 Gonnot (François-Michel) : 7979, handicapés et accidentés de la vie.
 Gouhier (Roger) : 11621, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.
 Goulet (Daniel) : 13051, solidarité, santé et protection sociale.

H

Hage (Georges) : 9456, solidarité, santé et protection sociale.
 Harcourt (François d') : 12379, solidarité, santé et protection sociale ; 13055, solidarité, santé et protection sociale.
 Hermier (Guy) : 10768, solidarité, santé et protection sociale.
 Hernu (Charles) : 7401, solidarité, santé et protection sociale.
 Hollande (François) : 13517, défense.
 Hubert (Elisabeth) Mme : 11721, solidarité, santé et protection sociale ; 11983, solidarité, santé et protection sociale ; 12374, solidarité, santé et protection sociale.
 Huguet (Roland) : 9594, solidarité, santé et protection sociale.
 Hunault (Xavier) : 10916, solidarité, santé et protection sociale.
 Hyest (Jean-Jacques) : 8059, solidarité, santé et protection sociale ; 11716, solidarité, santé et protection sociale.

I

Isaac-Sibille (Bernadette) Mme : 13928, éducation nationale, jeunesse et sports.

J

Jacq (Marie) Mme : 13186, agriculture et forêt.
 Jacquaint (Muguette) Mme : 11985, solidarité, santé et protection sociale ; 12822, intérieur.
 Jegou (Jean-Jacques) : 11362, intérieur.
 Jonemann (Alain) : 12564, solidarité, santé et protection sociale.
 Jullis (Didier) : 12757, solidarité, santé et protection sociale ; 13801, défense.

K

Kiffer (Jean) : 14082, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.
 Kœhl (Emile) : 12191, économie, finances et budget.

L

Labarrère (André) : 12555, solidarité, santé et protection sociale.
 Laffineur (Marc) : 10922, handicapés et accidentés de la vie.
 Lajoie (André) : 12786, intérieur.
 Landrault (Edouard) : 13114, solidarité, santé et protection sociale ; 13117, solidarité, santé et protection sociale.
 Le Bris (Gilbert) : 11673, agriculture et forêt.
 Lecuir (Marie-France) Mme : 5870, commerce et artisanat.

Lefranc (Bernard) : 10753, solidarité, santé et protection sociale ; 12651, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.

Legras (Philippe) : 6347, agriculture et forêt.

Legagne (Guy) : 14735, éducation nationale, jeunesse et sports.

Léotard (François) : 8672, solidarité, santé et protection sociale ; 12052, Premier ministre.

Lepercq (Arnaud) : 12357, intérieur ; 13314, agriculture et forêt.

Lequiller (Pierre) : 8263, solidarité, santé et protection sociale ; 11524, solidarité, santé et protection sociale ; 12578, solidarité, santé et protection sociale ; 13411, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.

Loidi (Robert) : 9923, solidarité, santé et protection sociale ; 11595, défense.

Longuet (Gérard) : 11576, solidarité, santé et protection sociale ; 12622, intérieur ; 13813, agriculture et forêt.

Lorgeoux (Jeanny) : 12658, intérieur.

M

Madelin (Alain) : 14016, intérieur.

Mishéas (Jacques) : 12446, fonction publique et réformes administratives.

Mandon (Thierry) : 10659, solidarité, santé et protection sociale.

Marcelle (Raymond) : 11801, solidarité, santé et protection sociale.

Marchais (Georges) : 13701, solidarité, santé et protection sociale.

Marchand (Philippe) : 10147, collectivités territoriales ; 14335, industrie et aménagement du territoire.

Masson (Jean-Loais) : 12588, intérieur ; 12689, intérieur ; 12865, justice ; 12995, intérieur ; 12997, défense ; 13073, intérieur ; 13074, intérieur ; 13199, intérieur ; 14097, défense ; 14376, intérieur.

Maujolan du Gasset (Joseph-Henri) : 12983, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 13934, défense.

Mestre (Philippe) : 12565, solidarité, santé et protection sociale.

Mignaud (Didier) : 12100, agriculture et forêt.

Mignon (Jean-Claude) : 10871, solidarité, santé et protection sociale ; 11055, solidarité, santé et protection sociale.

Millet (Gilbert) : 3932, solidarité, santé et protection sociale ; 12873, industrie et aménagement du territoire ; 13142, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.

Miossec (Charles) : 4547, agriculture et forêt ; 13543, défense ; 13652, défense.

Miqueu (Claude) : 13540, aménagement du territoire et reconversions.

Montdargent (Robert) : 9715, agriculture et forêt ; 11873, défense.

N

Néri (Alain) : 11346, travail, emploi et formation professionnelle ; 11450, logement.

Nesme (Jean-Marc) : 5786, handicapés et accidentés de la vie.

Noir (Michel) : 12290, solidarité, santé et protection sociale.

Nungesser (Roland) : 12613, défense.

O

Oehler (Jean) : 8812, agriculture et forêt.

Ollier (Patrick) : 7592, communication ; 9072, travail, emploi et formation professionnelle ; 9074, travail, emploi et formation professionnelle.

P

Patrat (François) : 11345, intérieur ; 13279, solidarité, santé et protection sociale ; 13280, solidarité, santé et protection sociale.

Pelchat (Michel) : 9949, agriculture et forêt.

Philibert (Jean-Pierre) : 4362, économie, finances et budget.

Piat (Yvan) Mme : 12677, justice.

Pinte (Etienne) : 13428, solidarité, santé et protection sociale.

Pons (Bernard) : 12746, intérieur.

Proriol (Jean) : 11466, solidarité, santé et protection sociale.

Proveux (Jean) : 8455, solidarité, santé et protection sociale ; 14310, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.

R

Raoult (Eric) : 9053, handicapés et accidentés de la vie ; 9585, Premier ministre ; 11572, solidarité, santé et protection sociale ; 11573, solidarité, santé et protection sociale ; 11851, solidarité, santé et protection sociale ; 12303, jeunesse et sports.

Reiner (Daniel) : 14013, fonction publique et réformes administratives.

Reitzer (Jean-Luc) : 12004, intérieur ; 12756, solidarité, santé et protection sociale.

Reymann (Marc) : 11994, communication.

Richard (Lucien) : 12915, solidarité, santé et protection sociale.

Rigal (Jean) : 10973, intérieur ; 10974, travail, emploi et formation professionnelle.

Rigaud (Jean) : 11800, solidarité, santé et protection sociale ; 12380, solidarité, santé et protection sociale.

Rimbault (Jacques) : 5734, agriculture et forêt ; 12575, solidarité, santé et protection sociale ; 13604, économie, finances et budget.

Rossi (José) : 11755, agriculture et forêt.

Roudy (Yvette) Mme : 13526, Plan.

Rouquet (René) : 11724, solidarité, santé et protection sociale.

S

Séguin (Philippe) : 12093, solidarité, santé et protection sociale.

Sublet (Marie-Joséphine) Mme : 9908, handicapés et accidentés de la vie.

T

Tenaillon (Paul-Louis) : 12608, collectivités territoriales.

Terrot (Michel) : 12373, solidarité, santé et protection sociale.

Tiberi (Jean) : 11310, justice.

V

Vacant (Edmond) : 11449, logement.

Vasseur (Philippe) : 8586, solidarité, santé et protection sociale.

Vauzelle (Michel) : 12513, collectivités territoriales.

Vivien (Alain) : 4083, industrie et aménagement du territoire.

Villaume (Roland) : 10563, agriculture et forêt.

W

Wacheux (Marcel) : 7432, industrie et aménagement du territoire ; 12472, collectivités territoriales.

Warhouer (Aloyse) : 14582, défense ; 14525, défense.

Weber (Jean-Jacques) : 11722, solidarité, santé et protection sociale.

LuraTech

www.luratech.com

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Gendarmerie (personnel)

9585. - 13 février 1989. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le Premier ministre sur l'indemnisation des familles des victimes du massacre des gendarmes d'Ouvéa. En effet, le 22 avril à Fayaoué, sur l'île d'Ouvéa, en Nouvelle-Calédonie, la gendarmerie locale était attaquée. Quatre de nos gendarmes y trouvaient la mort. Par cet acte inqualifiable, dont la préméditation et la fourberie n'ont d'égal que la sauvagerie, le Front de libération national kanak et socialiste (F.L.N.K.S.) ne peut plus prétendre au qualificatif de parti politique indépendantiste. C'est délibérément qu'il s'est rangé dans le camp des groupes terroristes les plus fanatiques. On peut donc raisonnablement estimer que la loi n° 86-1020 du 9 septembre 1986, dans son article 1^{er}, s'applique de plein droit au F.L.N.K.S. et à ses composantes. Les familles des gendarmes assassinés peuvent prétendre à être indemnisées, comme prévu par l'article 9-1 de ladite loi et ainsi recevoir réparation intégrale, par l'intermédiaire du fonds de garantie, prévu à l'alinéa 2. L'application de ces dispositions serait une preuve du témoignage de la reconnaissance de la nation et une réparation de leur sacrifice suprême. La Nouvelle-Calédonie tient à cœur, semble-t-il, du chef du Gouvernement, en ce domaine également, un geste serait à faire. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre pour répondre à cette proposition.

Réponse. - Il n'aura pas échappé à l'honorable parlementaire que la loi du 13 novembre 1988, adoptée par le peuple français par la voie du référendum, comporte un titre VIII relatif à l'indemnisation des victimes de faits commis en relations avec la détermination du statut de la Nouvelle-Calédonie. Ces indemnités sont régies par le jeu combiné de la loi n° 86-844 du 17 juillet 1986 et de la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 (publiées respectivement au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie les 19 juillet 1986 et 17 novembre 1988). Les dossiers doivent être adressés au haut-commissaire dans le délai de six mois à compter de la publication de la loi n° 88-1028, soit jusqu'au 17 mai 1989 inclus. A ce jour, 368 dossiers ont été déposés (dont 248 avant la publication de la loi, qui ont été examinés dans les quatre mois de la publication, comme prévu à l'article 14). Au total, 271 dossiers ont été traités à ce jour, représentant un total d'indemnisation arrêté à la somme de 18 901 935,73 FF. Il est bien clair que, au vu du dossier fourni par elles au haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, les familles des gendarmes victimes de leur devoir bénéficieront naturellement de cette indemnisation.

Nomades et vagabonds (politique et réglementation)

12052. - 24 avril 1989. - M. François Léotard attire l'attention de M. le Premier ministre sur la condition des gens du voyage et des minorités ethniques. Il lui demande s'il envisage la création d'une structure administrative susceptible de répondre aux problèmes spécifiques des gens du voyage, à l'exemple d'autres organismes constitués afin de répondre aux problèmes particuliers de certaines catégories sociales.

Réponse. - Vous avez bien voulu attirer mon attention sur la condition des gens du voyage et des minorités ethniques. La notion de minorité ethnique apparaît impropre, par son caractère indéfinissable au regard des règles du droit français, à justifier l'existence d'un dispositif administratif spécifique. La coordination des interventions administratives en direction des gens du voyage s'exerce dans le cadre normal de la coopération entre les différents départements ministériels concernés. Les nouveaux dispositifs interministériels créés depuis un an font leur place aux problèmes spécifiques des gens du voyage : la politique de la ville intègre par exemple le développement des aires de stationnement, dont le financement est éligible au Fonds social urbain, de même que la délégation interministérielle au revenu minimum

d'insertion travaille sur les problèmes particuliers du service de l'allocation et d'insertion des gens du voyage bénéficiaires du R.M.I., avec le souci de respecter les valeurs et les cultures des groupes qui constituent cette population. De manière générale, il convient de ne pas séparer le traitement des problèmes spécifiques des gens du voyage de la mise en œuvre de politiques sociales plus globales. J'ajoute que les actions de promotion ou d'insertion des gens du voyage doivent s'inscrire dans le cadre de politiques partenariales coordonnant les interventions de l'Etat, des collectivités territoriales, des partenaires locaux de l'action économique, sociale ou culturelle, des organismes œuvrant en faveur des gens du voyage et des associations tziganes.

Professions libérales (politique et réglementation)

15354. - 3 juillet 1989. - M. Jean-François Delahais appelle l'attention de M. le Premier ministre sur l'inégalité de représentation des professions libérales au Conseil économique et social et à la commission permanente de concertation des professions libérales. Il semble, en effet, qu'en dépit de l'obtention par l'A.P.C.P.L. de 49 p. 100 des suffrages des professionnels libéraux face à l'U.N.A.P.L., au S.A.F. et à des candidats indépendants lors des élections à la caisse d'assurance maladie des professions libérales de province de novembre 1988, l'A.P.C.P.L. ne désigne à ce jour aucun représentant des professions libérales tant au Conseil économique et social qu'à la commission permanente de concertation. Or le monopole de représentation prévu par les textes en vigueur laisse apparaître une inadéquation flagrante avec la pluralité des professions libérales. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de modifier ces textes afin de permettre à l'assemblée permanente des chambres des professions libérales d'être représentée équitablement au sein des institutions précitées.

Professions libérales (politique et réglementation)

15155. - 3 juillet 1989. - M. Claude Gaillard appelle l'attention de M. le Premier ministre sur le problème de la représentation équitable des professions libérales au Conseil économique et social et à la commission permanente de concertation des professions libérales. En effet, bien qu'ayant recueilli 49 p. 100 des suffrages des professionnels libéraux lors des élections à la caisse d'assurance maladie des professions libérales province en novembre 1988, l'assemblée permanente des professions libérales ne dispose jusqu'alors d'aucun représentant au sein de ces organismes. La désignation des représentants des professions libérales est actuellement confiée à un seul organisme, qui bénéficie d'un monopole de représentation. Il paraît donc hautement souhaitable aujourd'hui d'envisager la modification des textes réglementaires existants, qui ne reflètent plus la réalité de la situation présente. Il souhaite donc connaître la position du Gouvernement et les principales dispositions de la réforme qu'il compte éventuellement entreprendre afin que la représentation soit désormais paritaire, conformément au vœu exprimé par les professionnels libéraux lors des élections professionnelles.

Réponse. - En réponse à la question de l'honorable parlementaire, le Premier ministre lui confirme que le Gouvernement s'emploiera, comme il l'a fait au cours de l'année 1988, à conforter les conditions du développement des professions libérales. La réponse favorable apportée à plusieurs des demandes faites à ce titre représente d'ores et déjà un effort de grande ampleur. C'est ainsi que la mesure d'exonération des charges sociales pour l'embauche du premier salarié a pu être étendue aux professions libérales. Le potentiel de créations d'emplois représenté par les professions libérales trouvera ainsi à se concrétiser de manière plus ample. Le Gouvernement a par ailleurs été sensible aux arguments avancés sur le déplaçonnement des cotisations d'allocations familiales. La mise en œuvre de cette mesure, qui répond à un besoin profond de solidarité, a ainsi été étalée dans le temps pour les professions libérales, aux prix d'un effort budgétaire

important pour l'Etat. Enfin, à l'issue d'une concertation approfondie, le garde des sceaux s'apprête à proposer au Gouvernement de déposer un projet de loi permettant à toutes les professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé d'exercer sous forme de sociétés de capitaux. En facilitant de la sorte l'apport de fonds propres, ce texte vise à accroître la compétitivité des professions libérales face aux conditions de concurrence élargie auxquelles conduira le marché européen unifié. L'ensemble de ces avancées témoignent de l'intérêt du Gouvernement pour ce secteur, et de sa conviction qu'il doit jouer un rôle fondamental dans la croissance économique nationale.

ACTION HUMANITAIRE

Politique extérieure (Asie du Sud-Est)

3765. - 10 octobre 1988. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'action humanitaire**, sur la situation des Boat People qui tentent de fuir le Viet-Nam par voie maritime. Embarqués sur de frêles esquifs surchargés, se heurtant aux pirates qui hantent la mer de Chine, ils paient chèrement leur désir de liberté. On estime aux environs de 50 p. 100 leurs chances de survie. Face à ces dangers, y compris d'être repris par les communistes, l'attitude des pays libres, au travers de leur marine, n'est pas sans reproche. En effet, bien des bâtiments qui croisent en ce lieu refusent de s'arrêter pour prendre à leur bord femmes, enfants, vieillards malmenés par la mer, la faim, la peur pendant de longues semaines. Ce refus est bien souvent motivé par les tracasseries administratives auxquelles ils sont souvent obligés de satisfaire et, ce qui est moins avouable, par la perte d'argent engendrée par un déroutement occasionnant des retards horaires au port de destination. Afin d'inciter toutes les marines du monde libre à porter secours à ce peuple, il lui demande si, au nom des droits de l'homme et pour porter assistance à personne en danger, il envisage de faire adopter par les parties intéressées des mesures qui faciliteraient les formalités tant décriées et qui pourraient aller jusqu'à concevoir des indemnités pour les armateurs des navires ainsi déroutés.

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, la situation des Boat People qui tentent de fuir le Viet-Nam au moyen d'embarcations de fortune est un grave sujet de préoccupation pour l'ensemble de la communauté internationale. Afin d'aider dans toute la mesure du possible les réfugiés Viet-Namiens à éviter les dangers auxquels ils s'exposent, des programmes officiels de sauvetage en mer ont été mis en œuvre depuis plusieurs années sous l'égide du haut commissariat pour les réfugiés. Ces programmes (Disero pour les bâtiments battant pavillon national) sont destinés, comme le souhaite l'honorable parlementaire, à inciter les capitaines de navire à recueillir les personnes en détresse en mer rencontrées sur leur route. Le mécanisme qui fonctionne grâce à un système de quotas annuels de places d'accueil garanti par les pays parties à chacun de ces programmes, offre les meilleures garanties pour les opérations de débarquement et de réinstallation des personnes ainsi recueillies. La France participe en tant que pays d'accueil à ce dispositif et octroie 275 visas annuels au titre de ces programmes. De plus, certaines organisations non gouvernementales françaises, en particulier Médecins du monde, ont participé activement au sauvetage en mer en affrétant une dizaine de bateaux de secours depuis 1979.

AGRICULTURE ET FORÊT

Bois et forêts (Alsace-Lorraine)

2830. - 19 septembre 1988. - **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'instruction ministérielle du 25 octobre 1894, relative à l'administration et à l'exploitation des forêts des communes et applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. Aux termes du paragraphe 15 de cette instruction, il est précisé que les réclamations portant sur l'adjudication des lots de bois doivent être soumises au maire le jour même, qu'elles soient

verbales ou écrites. Au vu de ces dispositions, il souhaiterait savoir s'il appartient au maire de les transmettre au préfet, qui est l'autorité compétente pour se prononcer sur leur bien-fondé, ou si c'est à l'intéressé à effectuer cette démarche. En outre, il lui demande de bien vouloir lui préciser le délai durant lequel ces réclamations doivent être transmises au représentant de l'Etat.

Réponse. - Les dispositions de l'instruction du 25 octobre 1894 relative à l'administration et à l'exploitation des forêts des communes dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle sont, pour la plupart d'entre elles, devenues caduques. C'est notamment le cas du paragraphe 15 qui rappelle la procédure applicable, au début de ce siècle, en cas de contestation de la régularité des adjudications. Les autorités administratives désignées par ce texte pour statuer sur les recours en matière d'adjudication ont été dessaisies de leurs pouvoirs juridictionnels d'abord par le décret-loi du 5 mai 1934 confiant le contentieux des collectivités locales aux conseils de préfecture, puis par la création des tribunaux administratifs en 1953. Ainsi les réclamations portant sur les adjudications de bois façonnés, organisées par l'Office national des forêts et présidées par le maires ou les présidents des commissions administratives des établissements publics locaux en application du code forestier (art. L. 144-1 et suivants et R. 144-1 et suivants), doivent être directement adressées par le demandeur, comme tout recours contentieux, au greffe du tribunal administratif territorialement compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter du jour de l'adjudication.

Banques et établissements financiers (Crédit agricole)

4005. - 17 octobre 1988. - **M. Jean-Michel Boucheron (Charente)** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les discussions actuellement en cours entre l'Association française des banques (A.F.B.) et le Crédit agricole en vue de l'adhésion de celui-ci à l'organisation professionnelle bancaire. Il semble que d'ultimes réticences internes à la banque verte bloquent le processus de négociation. Pareille adhésion ne serait, en effet, acceptable par les autres banques qu'à condition que le Crédit agricole renonce à ses privilèges, monopole de distribution des prêts bonifiés aux agriculteurs, monopole de distribution des dépôts des notaires ruraux. En conséquence, il lui demande de suivre attentivement ce dossier afin que les agriculteurs ne soient pas pénalisés par d'éventuelles modifications contraires à leurs intérêts et de l'informer le plus précisément possible sur cette affaire.

Banques et établissements financiers (Crédit agricole)

4547. - 24 octobre 1988. - **M. Charles Miossec** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** s'il entre dans les intentions du Gouvernement d'ôter au Crédit agricole le monopole de l'attribution des prêts bonifiés aux agriculteurs ainsi que celui du dépôt des notaires et, dans l'affirmative, comment s'organiserait l'octroi de ces prêts.

Banques et établissements financiers (Crédit agricole)

5734. - 28 novembre 1988. - **M. Jacques Rimbault** informe **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** de l'inquiétude des agriculteurs, des ruraux, des administrateurs du Crédit agricole et plus globalement de tous les usagers du Crédit agricole dans le monde rural devant les attaques répétées et publiques de divers groupes financiers contre ce qu'ils appellent « les privilèges », à savoir les prêts bonifiés à l'agriculture et la collecte des dépôts des notaires ruraux. Des groupes financiers multinationaux ne cachent pas leur appétit pour les circuits et les résultats de ce que chacun appelle la banque verte. Les communes, le monde rural, l'agriculture évidemment subiraient les conséquences négatives de ces attaques dont le but avoué n'est autre que le profit financier rapide. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'agriculture et le monde rural puissent continuer à disposer d'une institution financière ouvertement orientée vers le développement rural de notre pays.

Banques et établissements financiers (Crédit agricole)

6345. - 5 décembre 1988. - **M. Arthur Dehaine** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** qu'il a annoncé, ainsi que le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, l'intention du Gouvernement de mettre fin au

monopole de la distribution de prêts bonifiés à l'agriculture, par les caisses de Crédit agricole. Cette décision est intervenue, semble-t-il, sans concertation préalable avec les représentants des grandes organisations agricoles. Elle est pourtant lourde de conséquences pour l'avenir du financement de l'agriculture française et constitue un manquement à la parole de l'Etat. En effet, lors du vote de la loi de mutualisation de la Caisse nationale du Crédit agricole, il avait été garanti aux repreneurs que le Crédit agricole conserverait le monopole de la distribution des prêts bonifiés aux agriculteurs. De plus, cette banalisation du Crédit agricole compromettrait les possibilités de financement du secteur agro-alimentaire (excédentaire de 30 milliards à l'exportation), alors que ce dernier a des besoins très importants, compte tenu du désengagement de l'Etat, et alors qu'un effort plus important s'imposera pour faire face aux défis qu'entraînera la réalisation du grand marché intérieur européen. Il lui demande quelles sont les intentions exactes du Gouvernement en ce domaine et quelles sont les raisons qui l'ont poussé à prendre une décision contraire aux engagements pris au nom de l'Etat français, en faveur de l'agriculture.

Banques et établissements financiers (Crédit agricole)

6347. - 5 décembre 1988. - **M. Philippe Legras** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** de lui préciser les intentions du Gouvernement qui tendraient à mettre fin au monopole de la distribution des prêts bonifiés à l'agriculture, par le Crédit agricole et mutuel. Une décision aurait été prise dans ce domaine, sans concertation préalable et malgré les engagements pris par le gouvernement de M. Chirac envers les agriculteurs, lors de la mutualisation de la Caisse nationale de Crédit agricole.

Agriculture (aides et prêts)

10804. - 20 mars 1989. - **M. Georges Colombier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les modifications importantes envisagées dans la distribution des prêts bonifiés aux agriculteurs. Il serait dommageable de banaliser la distribution de ces prêts sur le modèle des prêts bonifiés aux artisans. Et les conséquences sociales de ce projet conduiront à une exclusion des circuits de financement des exploitations agricoles les plus fragiles. Il lui demande de bien vouloir revoir le contenu de cette réforme.

Agriculture (aides et prêts)

12100. - 24 avril 1989. - **M. Didier Migaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les modifications importantes qui seraient envisagées par les pouvoirs publics dans la distribution des prêts bonifiés à l'agriculture. De nombreuses caisses locales du Crédit agricole mutuel de l'Isère craignent une paupérisation accrue, voire une exclusion définitive des circuits de financement, des exploitations agricoles les plus fragiles. Se fondant sur l'expérience de l'adjudication des prêts artisans, elles soulignent les difficultés qui résulteraient pour l'agriculture française de l'instauration d'un système identique dans le secteur agricole. Il lui demande de bien vouloir lui faire part de sa réflexion sur ce sujet.

Agriculture (aides et prêts)

13813. - 5 juin 1989. - **M. Gérard Longuet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le nouveau système des prêts bonifiés. Le monde paysan s'est prononcé pour le maintien du monopole. Le Gouvernement était lui-même divisé. M. Bérégovoy souhaitait une mise aux enchères des lots de subventions, le ministère de l'agriculture y était réticent. Finalement, après bien des difficultés, le Gouvernement a décidé de mettre fin au monopole des prêts bonifiés délivrés par le Crédit agricole. L'enveloppe nationale des subventions serait répartie entre les départements, après concertation par un établissement public qui gèrera l'ensemble du dispositif. Il lui demande de préciser, d'une part, si l'établissement public sera le Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles, souvent cité dans la phase préparatoire du projet et, d'autre part, quelles sont les garanties apportées aux agriculteurs et leur représentation dans la répartition des fonds entre les différents départements.

Réponse. - A compter du 1^{er} janvier 1990, une nouvelle procédure de distribution des prêts bonifiés à l'agriculture sera mise en place selon les principes suivants, définis en concertation avec le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget : il est mis fin au monopole de distribution du Crédit agricole et les autres banques ont la possibilité de distribuer des prêts bonifiés aux agriculteurs : les agriculteurs ont le libre choix de leur banque. Les taux des prêts bonifiés demeurent uniformes quel que soit le réseau de distribution. Avant le début de chaque année, l'enveloppe nationale de prêts bonifiés sera répartie entre les départements, en concertation avec les organisations professionnelles agricoles. Les différentes banques souhaitant avoir accès au système seront mises en concurrence. A l'issue de cette discussion, celles qui répondront aux conditions bénéficieront d'une convention avec l'Etat les autorisant à distribuer des prêts bonifiés à l'agriculture sur l'ensemble du territoire sans autre limitation en volume que les enveloppes départementales. Un établissement public associant les organisations professionnelles agricoles sera mis en place et sera chargé de proposer les décisions relatives à la répartition départementale de l'enveloppe des prêts bonifiés, à la mise en concurrence des banques et à la préparation des conventions. Le comité permanent du financement sera saisi de ces questions. Ces dispositions devraient permettre de préserver les principes essentiels que sont le maintien de l'équilibre entre les régions et entre les agriculteurs, et la conservation du caractère de service public de la bonification.

Bois et forêts (O.N.F.)

8812. - 30 janvier 1989. - **M. Jean Oehler** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la valorisation du métier de garde forestier. En effet, la réflexion issue du gouvernement précédent entraîne une notion de rentabilité de la forêt uniquement sous son aspect commercial. Ainsi, le garde forestier est amené à passer plus de temps en dehors de la forêt alors que son véritable rôle est préventif, écologique et de responsabilité d'un secteur défini. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte entreprendre pour une meilleure qualification et valorisation des gardes forestiers afin qu'ils puissent défendre efficacement la forêt, prévenir et lutter contre la pollution et protéger le patrimoine forestier.

Réponse. - L'honorable parlementaire a appelé l'attention de monsieur le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le rôle des agents de l'Office national des forêts. Les gardes forestiers auxquels il est fait allusion sont des agents techniques ou des techniciens forestiers de l'Office national des forêts qui s'est vu confier la gestion des forêts publiques dans le souci d'assurer sur le long terme l'équilibre entre les trois grandes fonctions de la forêt, la protection, l'accueil et la production. A ce titre, les agents de l'Office national des forêts ont à exercer les attributions de surveillance et de constatation des délits confiées par les textes législatifs et réglementaires, notamment par l'article L. 122-7 du code forestier en particulier en matière forestière, en matière de chasse, de pêche fluviale et de conservation des espaces boisés suburbains. Il n'est nullement envisagé de remettre en cause ces missions. Par ailleurs, pour permettre aux agents de l'Office national des forêts d'exercer leur tâche dans de meilleures conditions, un effort de formation très important a été engagé depuis plusieurs années. Cette formation est assurée au Centre national de formation forestière de l'établissement à Nancy-Velaine. La durée des formations a été allongée et la mise en œuvre du principe de la pédagogie par objectifs généralisée. Cette formation fait une large part à l'enseignement concernant les missions de surveillance et de constatation des infractions tant sur le plan législatif et réglementaire que sur le plan technique. En ce sens, des exercices sur le terrain en grande nature sont organisés : contrôle des chasseurs, accueil du public. Les agents suivent également une formation sur les questions de dépérissement des forêts et de la surveillance phytosanitaire des peuplements. Ainsi, par une qualification accrue, les missions confiées aux agents de l'Office national des forêts par le législateur pourront être exécutées dans de meilleures conditions.

Agriculture (politique agricole : Ile-de-France)

9715. - 20 février 1989. - **M. Robert Montdargent** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la préoccupation de la chambre régionale d'agriculture concernant les négociations pour le prochain contrat de plan Etat-région. Les

propositions d'affectation de crédits du président du conseil régional et du préfet de région, qui s'élevaient à 97,5 millions de francs pour la région, ne semblent pas obtenir l'agrément de l'Etat, et notamment du ministère des finances qui propose beaucoup moins. Or, l'importance de l'agriculture de la région Ile-de-France ne peut être ignorée. Cette agriculture, emplois induits, compte plus de 50 000 personnes ; elle contribue largement à l'équilibre de la balance commerciale. L'entretien de la nature se fait actuellement sans frais pour la collectivité, il est nécessaire de prévoir la transformation du maximum de matières premières issues de la région ; enfin, une part importante de l'alimentation en frais des Parisiens est produite par les Franciliens. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir intervenir afin que l'agriculture dans l'Ile-de-France ne soit pas sacrifiée.

Agriculture (politique agricole : Ile-de-France)

9949. - 20 février 1989. - M. Michel Pelchat attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la nécessité de prendre en compte les problèmes agricoles au moment de l'élaboration des contrats de plan Etat-région. Il souligne la nécessité d'attribuer des budgets en rapport avec les besoins agricoles de la région Ile-de-France, secteur essentiel de la vie de notre pays.

Réponse. - Les propositions contenues dans le volet relatif à l'agriculture du contrat de plan pour l'Ile-de-France élaborées par la région ont fait l'objet d'une excellente présentation, mettant notamment en relief les problèmes liés aux producteurs horticoles. A ce titre, un effort important a été consenti par le ministère de l'agriculture et de la forêt en faveur de l'aide à l'investissement de modernisation des serres. Par ailleurs, l'accent a aussi été mis par le ministère sur la prise en compte des problèmes forestiers qui sont très liés à la qualité de l'environnement urbain. Si, sur ce point précis de contrat de plan, cet effort peut apparaître modeste, il est, en tout état de cause, très supérieur à celui du IX^e Plan et la région Ile-de-France est la seule à voir augmenter le montant financier consacré à l'agriculture, même si celui-ci reste inférieur à l'effort de solidarité que les collectivités régionales et locales entendent logiquement consacrer à un secteur destiné à subir la pression croissante de l'urbanisme.

Bois et forêts (politique forestière)

10315. - 6 mars 1989. - M. Henri Cuq appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur l'avenir de notre patrimoine forestier. Il lui rappelle que ce patrimoine forestier, dont la rentabilité est très faible, est le résultat d'efforts d'une génération, et que ceux-ci ne doivent pas être remis en cause à chaque mutation. De plus, les parcelles boisées qui sortent de l'exonération trentenaire subissent une taxe foncière très importante qui a un caractère dissuasif. Il est regrettable de constater qu'actuellement des massifs forestiers ne trouvent pas d'acheteurs et que d'autres sont mis en vente en raison de l'impossibilité dans laquelle se trouvent les propriétaires de payer l'impôt foncier à la fin de l'exonération trentenaire. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre ou les réflexions qu'il entend engager, tant sur le plan de la fiscalité que sur celui des droits de mutation, pour préserver l'avenir de la sylviculture.

Réponse. - La spécificité de la production forestière, astreinte aux contraintes et aléas du long terme, a rendu nécessaire l'instauration de mesures fiscales adaptées tant au niveau de la fiscalité directe que pour les droits de mutation. Une législation déjà ancienne, codifiée aux articles 703 et 793 du code général des impôts, prévoit un régime fiscal allégé pour les mutations, à titre onéreux et à titre gratuit, de bois et forêts. Ce régime se traduit, pour les acquisitions, par une diminution, variable selon les départements, du taux de la taxe d'enregistrement et, pour les successions et donations par le paiement des droits sur le quart de la valeur vénale des biens. Cette réduction des trois quarts s'applique également aux propriétaires forestiers redevables de l'impôt de solidarité sur la fortune. Ces allègements sont consentis sous réserve de la délivrance par le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'un certificat attestant que les bois et forêts sont susceptibles d'aménagement et d'exploitation régulière et d'un engagement trentenaire de bonne gestion souscrit par le bénéficiaire. Par ailleurs, l'exonération trentenaire d'impôt foncier pour les jeunes plantations s'accompagne d'une réduction d'impôt sur le revenu dont la durée est modulée selon le choix des essences. A compter de cette année, l'Etat compense

pour les nouvelles plantations les pertes de recettes supportées par les communes du fait de ce dégrèvement d'impôt foncier soustrait du budget communal. Récemment, d'autres mesures d'allègement de la fiscalité ont été adoptées : 1^o la loi de finances rectificative pour 1988 a prévu la suppression sur deux ans de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties prélevée au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles ; 2^o la loi de finances pour 1989 a rendu pérenne la disposition, primitivement temporaire, taxant au taux de 0,60 p. 100 les apports de bois ou de terrains à reboiser à un groupement forestier. Ces dispositions vont dans le sens des engagements pris par le Gouvernement de diminuer les charges foncières qui pèsent sur les agriculteurs et les sylviculteurs.

Politique économique (plans)

10563. - 13 mars 1989. - M. Roland Vuillaume expose à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt que la chambre régionale d'agriculture de Franche-Comté avait appelé, il y a quelques semaines, son attention sur les difficultés rencontrées par les milieux agricoles en matière de contrats de plan Etat - Région, en ce qui concerne les propositions de l'Etat dans le domaine agricole et rural. Depuis, une amélioration sensible a été apportée aux dotations qui avaient été amputées ou supprimées. Il n'en demeure pas moins que le niveau global des crédits engagés dans le contrat de plan au bénéfice des secteurs ruraux et surtout de l'agriculture reste nettement inférieur à ce qu'il était dans le plan précédent, surtout si on effectue la comparaison en valeur réelle.

Comparaison des crédits IX^e et X^e Plan pour les opérations agricoles (en millions de francs)

DOTATIONS ANNUELLES	RAPPEL (IX ^e Plan)	X ^e PLAN		
		Proposition de base	Supplément négocié	Total
C.N.A.S.E.A. : O.G.A.F.	1,30		1,50	1,50
Offices : Conventions bovines :				
- Onilait	4,20	3,74		3,74
- Ofival	2,20	2,15	0,43	2,58
Onilait et Fiat (programme d'amélioration génétique Montbéliard) :				
- Fiat	2,74		1,25 (pendant deux ans)	
- Onilait			1,00	1,00
Ministère de l'agriculture :				
- P.O.A. déconcentrée	3,50	1,20	1,00	2,20
- Bâtiments d'élevage	6,00	non contractualisé	non contractualisé	
- Hydraulique	2,00		1,00	1,00
F.I.D.A.R. : estimation de la part agricole	4,10	3,00		3,00
Totaux	26,04	10,09 + 1,25 (pendant deux ans)	4,93	15,02

Ainsi le minimum indispensable a été rétabli, mais des manques peuvent subsister sur certains postes : P.O.A. - F.I.D.A.R., offices. Il apparaît souhaitable que les affectations annuelles de crédits puissent, au moins dans certains cas, compenser la faiblesse des inscriptions au contrat de plan. Il lui demande, dès maintenant, d'envisager des possibilités à cet égard dans le cadre d'opérations sectorielles, telles les interventions du F.R.I.L.E. ou les P.A.C.T. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de cette suggestion.

Réponse. - Les mandats successifs, de février puis d'août 1988, du Premier ministre aux préfets de région, pour la préparation du X^e Plan, ont insisté sur la sélectivité des aides de l'Etat au profit des projets régionaux les plus significatifs et les mieux à même de bénéficier d'une programmation pluri-annuelle à moyen terme

assise sur un cofinancement avec les conseils régionaux. Il n'est pas surprenant d'observer, dans ces conditions, en Franche-Comté comme dans les autres régions françaises, une diminution des engagements contractualisés du ministère de l'agriculture et de la forêt, compte tenu notamment de l'exclusion du champ contractuel des aides directes à l'investissement individuel (aide aux bâtiments d'élevage et aide à l'investissement productif des offices en particulier) et de l'aide aux entreprises de transformation, insuffisamment liées à une implantation régionale déterminée. Cette dernière disposition a cependant fait l'objet d'une dérogation, qui n'a été accordée qu'à six régions, pour la prise en compte des petits ateliers liés à une production locale traditionnelle (entreprises laitières pour le cas de la Franche-Comté). Les fonds interministériels, dont le F.I.D.A.R., ont, quant à eux, fait l'objet d'un arbitrage spécifique ayant abouti à leur moindre participation au financement d'actions spécifiquement agricoles pour faciliter la réalisation de programmes de vocation économique plus générale, concernant notamment les communications et le désenclavement des zones rurales. Des dotations annuelles de crédits budgétaires viendront bien sûr compléter le contrat de plan dans les domaines n'ayant pas fait l'objet d'engagements pluriannuels. Par ailleurs, dans le cadre des programmes d'aménagement concerté du territoire, les crédits contractualisés de mon département ministériel, joints à l'effort du F.I.D.A.R. et du F.R.I.L.E., seront amenés à servir de base de cofinancement des fonds communautaires liés à l'objectif 5 B de développement des zones rurales fragiles, dont les programmes sont en cours d'instruction.

Lait et produits laitiers (quotas de production)

11619. - 10 avril 1989. - **M. Jean-Paul Bachy** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** de lui préciser quels sont les attributaires des quotas laitiers : le propriétaire ou l'exploitant. Il semble que des problèmes n'ont pas marqué de surgir à ce propos entre fermiers et propriétaires. En outre, au moment des successions, des problèmes difficiles peuvent se poser sur certaines exploitations, le transfert des quotas n'étant pas toujours possible dans de bonnes conditions. Quel est l'état actuel de la réglementation en la matière et quelle est sa volonté dans ce domaine.

Réponse. - Le statut juridique des quotas est défini, d'une part, par les règlements communautaires, et, d'autre part, par le décret du 31 juillet 1987 fixant les modalités de transfert de références laitières entre producteurs de lait. Les conditions d'application de ce décret ont été précisées par les circulaires DEPSE/SDSA/C 87 n° 7011 du 14 août 1987 et C 88 n° 7004 du 21 janvier 1988. Les articles 1^{er} et 2 du décret traitent du transfert total d'une exploitation et visent successivement l'installation en production laitière et la réunion d'exploitations laitières. Dans ce dernier cas, un prélèvement de 50 p. 100 est opéré si la quantité de référence après transfert excède un seuil fixé par arrêté ministériel au niveau de 200 000 litres. L'article 3 du décret est relatif au démembrement d'une exploitation, dans ce cas, la quantité de référence est répartie entre les différents repreneurs, producteurs de lait, en fonction de la superficie correspondante à l'exclusion des bois, landes, friches, étangs et cultures pérennes. Si la superficie transférée est inférieure à 20 hectares, la quantité de référence correspondante est ajoutée à la réserve nationale. Si elle est supérieure à 20 hectares, la quantité de référence reste attachée à l'exploitation du cessionnaire. Toutefois, si la quantité de référence de l'ensemble ainsi constitué dépasse 200 000 litres, un prélèvement au taux de 50 p. 100 est également opéré sur la quantité de référence transférée. En application de l'article 4 du décret précité, lorsque le successeur sur l'exploitation n'entend pas continuer la production laitière sur l'exploitation transférée, la quantité de référence est ajoutée à la réserve nationale. Enfin, dans certains cas, en application des articles 6 et 7 du décret, la quantité de référence est attribuée au preneur sortant dans certaines conditions bien précisées et notamment sous réserve de l'accord du bailleur en cas de non-reconduction du bail. Les quantités de références laitières affectées à la réserve nationale en application du décret sont tenues à la disposition de la disposition de la commission mixte du département concerné en vue d'une attribution par le préfet aux producteurs jugés prioritaires ou aux cessionnaires des terres. La reprise par un propriétaire de terres, soit données en location, soit recueillies par succession, est donc soumise aux règles édictées aux articles 1^{er} à 4 du décret précité. L'application de cette réglementation a, jusqu'à présent, été jugée satisfaisante par l'interprofession laitière, car, d'une part, elle a concilié les exigences des règlements européens et les règles de notre droit national, et, d'autre part, elle a pris en compte les nécessités de la restructuration des exploitations laitières. Toutefois, le contexte économique ayant changé et les pratiques sur le terrain conduisant, dans de nombreux cas, à recon-

naître une valeur marchande au quota, une évolution paraît possible voire souhaitable. C'est pourquoi, une réflexion sur ce sujet est engagée.

Enseignement privé (enseignement agricole)

11666. - 10 avril 1989. - **M. Henri de Gastines** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** la réponse faite à la question écrite n° 2746 publiée au *Journal officiel*, Sénat, Débats parlementaires, questions, du 26 janvier 1989, par laquelle il apportait des indications en ce qui concerne les crédits prévus pour les différents types d'enseignement agricole privé. Il estime que cette réponse ne peut être considérée comme satisfaisante. Il lui fait valoir en effet que les établissements d'enseignement agricole privés « traditionnels », qui comptent environ 47 000 élèves, disposent : au chapitre 43-22, article 10, pour la rémunération de leurs enseignants par l'Etat, d'un crédit de 618,4 millions de francs, et à l'article 20 du même chapitre, au titre d'une subvention de 4 000 francs par élève, d'un crédit de 203,1 millions de francs, soit, au total, 821,5 millions de francs. Par contre, les établissements d'enseignement agricole privés « par alternance » (les maisons familiales rurales, essentiellement) ne reçoivent pour environ 32 500 élèves, au titre du même chapitre et du même article 20, qu'une subvention globale de 372,6 millions de francs. Il ne paraît donc pas exact de dire que le nouveau mode de financement constituerait « une meilleure répartition de l'aide publique » qui permettra « la résorption des disparités ». Alors que l'efficacité des formations en alternance : par l'apprentissage, la voie de la formation professionnelle, les relations écoles-entreprises, est reconnue, il est regrettable de constater que la pénalisation financière des maisons familiales rurales, pourtant pionnières en la matière, se perpétue. Il n'est évidemment pas question de diminuer les crédits accordés à l'enseignement « traditionnel » mais de faire une part plus équitable à l'enseignement « par alternance ». Il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre, soit à l'occasion d'une loi de finances rectificative, soit dans le cadre du prochain projet de loi de finances pour 1990, afin de rétablir une équité nécessaire entre ces deux types d'enseignement agricole.

Réponse. - L'importance du soutien financier accordé par l'Etat à l'enseignement agricole privé varie selon le type d'établissement concerné, ceci conformément aux dispositions de la loi n° 84-1285 du 31 décembre 1984. Sur la demande, et avec l'accord des unions et fédérations nationales représentatives des organismes responsables des centres de formation, le texte législatif a distingué nettement deux genres d'établissements : 1^o d'un côté, ceux mentionnés à l'article 4 de la loi et dont les formations sont dispensées dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 84-579 du 9 juillet 1984 ; 2^o de l'autre, ceux mentionnés à l'article 5 de la loi du 31 décembre 1984, qui offrent des formations à temps plein conjuguant, selon un rythme approprié, les enseignements théoriques et pratiques dispensés, d'une part, dans l'établissement même et, d'autre part, dans le milieu agricole et rural. Les différences constatées dans le montant des dotations budgétaires destinées à la prise en charge respective des frais de fonctionnement exposés par les centres visés aux articles 4 et 5 de la loi résultent des orientations inscrites dans le texte législatif et des dispositions financières du décret du 14 septembre 1988 pris pour son application. Elles tiennent compte à la fois : 1^o des différences réelles de coût constatées entre les deux types d'établissement ; 2^o d'une certaine analogie avec le système contractuel mis en place à l'éducation nationale par la loi Debré, lequel fait une distinction entre le régime du contrat simple et celui du contrat d'association, tant au plan des contraintes imposées aux établissements qu'au plan des financements publics leur étant alloués en contrepartie. Malgré les réactions que peut susciter parfois cette disparité de traitement, il n'apparaît pas opportun de remettre en cause l'économie de la loi de décembre 1984, votée sans opposition, avant même que cette loi n'ait été mise en application dans sa totalité.

Elevage (bovins)

11673. - 10 avril 1989. - **M. Gilbert Le Bris** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les risques que pourrait présenter l'utilisation en Europe de l'hormone de croissance B.S.T. appelée aussi somatotropine. Il l'informe que l'application de la somatotropine aura des conséquences sur la production laitière (10 p. 100 à 40 p. 100 de plus de lait par vache), ce qui en période de quota risque de précipiter de nombreuses exploitations agricoles dans des difficultés financières. De plus l'utilisation de cette hormone constituerait un non-sens économique à plusieurs points de vues. Ainsi, elle aboutirait à une diminution du cheptel laitier, et par conséquent, à une

réduction de la viande bovine de réforme. Enfin son application constituerait une négation de l'effort d'amélioration génétique. Aussi il lui demande quelles mesures peuvent être envisagées pour exclure l'utilisation de l'hormone de croissance B.S.T., afin de préserver l'équilibre social et économique du milieu rural.

Réponse. - Le ministre de l'agriculture et de la forêt a pris connaissance avec intérêt de l'opinion exprimée par l'honorable parlementaire sur les conséquences que pourrait entraîner l'emploi de la somatotropine bovine sur la production laitière. L'autorisation de mise sur le marché des médicaments vétérinaires est accordée par décision conjointe du ministre de l'agriculture et de la forêt et du ministre chargé de la santé. Cette autorisation n'est accordée que si la preuve de l'efficacité et de l'innocuité des produits concernés a été apportée. Une commission consultative, instituée par décret, est chargée d'émettre un avis sur les demandes d'autorisation de mise sur le marché des médicaments vétérinaires après examen des expertises analytique, pharmacotoxicologique et clinique les concernant et des protocoles de fabrication et de contrôle au stade de la fabrication en série. D'autre part, s'agissant de produits issus de la biotechnologie, l'avis préalable du comité des médicaments vétérinaires des communautés européennes est requis. Une décision quant à l'éventuelle autorisation de mise sur le marché de la somatotropine bovine relève, en outre, d'une nécessaire cohérence au niveau communautaire et cette question sera vue par le conseil des ministres des communautés économiques européennes en fonction des propositions faites par la commission. Il n'est donc pas possible de préjuger dès à présent la décision qu'il conviendra de prendre en l'occurrence.

Bois et forêts (incendies : Corse)

11755. - 17 avril 1989. - **M. José Rossi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'inquiétude qui règne en Corse à la suite de la sécheresse qui a sévi de façon anormale dans cette région pendant la période d'hiver. Il lui demande quelles sont les mesures exceptionnelles susceptibles d'être prises par les pouvoirs publics dans le cadre d'une politique efficace de prévention des incendies.

Réponse. - La sécheresse marquée de cet hiver sur toute la zone méditerranéenne a créé des conditions très favorables à l'éclosion et à la propagation des feux d'hiver et de printemps sur l'ensemble des zones, et notamment dans les deux départements de Corse. En revanche, un printemps plus élément a permis la reconstitution des réserves en eau du sol sur la plupart des massifs ; on note à la mi-mai des chiffres allant de 89 millimètres en zone I (nord de la Corse) à 105 et 120 millimètres sur le reste de l'île, ce qui correspond à des valeurs normales pour la mi-saison. De plus, un élément supplémentaire de sécurité est apporté par l'absence de gel marqué cet hiver, qui n'a pas fait souffrir outre mesure la végétation. Il convient donc d'attendre les bilans hydriques de la mi-juin, et l'analyse de la végétation à cette époque pour faire un pronostic du risque relatif aux incendies estivaux. Concernant les mesures de prévention mises en œuvre par les pouvoirs publics, elles ont consisté essentiellement à maintenir l'activité des unités de forestiers-sapeurs, et à mettre en œuvre des crédits du Conservatoire de la forêt méditerranéenne, puisque plus de 16 MF ont été engagés en Corse en 1983 et que pratiquement la même somme a été programmée pour 1989. Il n'en demeure pas moins qu'une politique efficace de prévention des incendies de forêt nécessite, en Corse comme ailleurs, outre l'intervention technique et financière des pouvoirs publics, la participation active de toutes les collectivités concernées et l'adhésion de l'ensemble de la population à cette action. Les résultats de la campagne de cet été seront aussi à la mesure de ce consensus.

Enseignement agricole (établissements : Loiret)

11982. - 24 avril 1989. - **M. Xavier Deniau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la correspondance qu'il lui a adressée concernant le lycée agricole du Chesnoy dans le Montargis. En effet, des restrictions budgétaires risquent de porter un coup fatal à cette école d'enseignement agricole qui s'est vu depuis plusieurs mois supprimer des classes préparant au brevet professionnel de machinisme agricole, refuser d'ouvrir une classe de mathématique préparatoire et être dans l'impossibilité d'assurer la totalité des interrogations orales indispensables à la préparation de concours, faute de professeurs. Cette école sera dans l'obligation de supprimer certains cours à la rentrée 1989 et se trouve dans une situation matérielle très préoccupante pour assurer la totalité des cours. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures qu'il pourrait prendre

afin que soient résolus les problèmes d'effectifs d'enseignants qui se posent au lycée du Chesnoy, notamment pour permettre l'ouverture d'une classe nouvelle B.T.S., d'une classe préparant au bac professionnel à option « machinisme agricole » et de débloquer les crédits nécessaires afin que soit assuré, dans des conditions décentes, l'enseignement dans ce lycée dont les structures d'accueil pour les élèves frisent l'insalubrité.

Réponse. - Le ministre de l'agriculture et de la forêt fait savoir à l'honorable parlementaire que, s'il est exact qu'il n'y aura pas, à la prochaine rentrée, de classe préparatoire à l'enseignement supérieur agricole réservée aux titulaires de brevets de technicien supérieur agricole (B.T.S.A.), de brevets de technicien supérieur (B.T.S.) et de certains diplômes universitaires technologiques (D.U.T.), au lycée agricole de Montargis, il convient cependant de rassurer les enseignants qui dispensaient les cours dans la classe préparatoire aux E.N.I.T., qui ne fonctionnera plus. En effet, les intéressés conserveront leur poste dans l'établissement. Ils pourront ainsi, durant la prochaine année scolaire, participer activement aux enseignements dispensés dans le lycée, d'une part, et mettre cette pause dans l'évolution des structures au lycée à profit, d'autre part, pour élaborer un projet d'établissement, s'insérant au mieux dans l'environnement géographique et économique de la région.

Mutualité sociale et agricole (cotisations)

12033. - 24 avril 1989. - **M. Henri de Gastines** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les cotisations sociales agricoles dans le département de la Mayenne en 1989. Il semble que celles-ci augmenteraient d'environ 9 à 10 p. 100, ce qui représente une évolution beaucoup plus importante que celle prévue au B.A.P.S.A. 1989. Celle-ci est due en grande partie à la prise en compte du résultat brut d'exploitation (R.B.E.) et du revenu net d'exploitation (R.N.E.) de l'année 1987 dans le calcul du coefficient d'adaptation et de la répartition entre les départements des cotisations cadastrales. Plusieurs éléments peuvent être pris en considération afin d'atténuer la rigueur mathématique de ces résultats influencés de manière sensible par les conséquences de l'institution des quotas laitiers et qui ne sont pas l'exact reflet de la situation des agriculteurs d'un département où les l'vraisons de lait représentent 40 p. 100 du revenu agricole. La réduction du cheptel bovin peut être évaluée à 33 000 têtes (sur un total de 795 000) au cours de l'année 1987, celle-ci provenant surtout de l'abattage de 18 000 vaches laitières. Cette décapitalisation d'un montant de 160 à 170 millions de francs pris en compte dans les livraisons agricoles de l'année 1987 représente 9 à 10 p. 100 du R.B.E. En ne retenant que l'aspect production à l'exclusion de la décapitalisation, le revenu agricole départemental a baissé de 2 à 3 p. 100 en francs courants. Si ces ventes ont amélioré temporairement la trésorerie de nombreuses exploitations, elles ont en même temps diminué fortement la capacité de production de celles-ci. La baisse du R.B.E. de l'année 1988, estimée actuellement à plus de 6 p. 100, est sans doute une des conséquences de cette décapitalisation qui va peser de plus en plus lourd sur les résultats des exploitations. Par ailleurs, les dépassements des quotas laitiers ont deux conséquences dont l'effet divergent est étalé sur deux ans : l'augmentation du R.B.E. pour l'année de production, et la diminution des résultats l'année suivante, en raison du paiement des pénalités. Ainsi pour la Mayenne, la campagne du 1^{er} avril 1987 au 31 mars 1988 a été marquée par un dépassement des quotas et donc une progression importante du R.B.E. de 1987, nouvelle année prise en compte pour le calcul du coefficient d'adaptation. Courant 1988 et 1989, l'application des pénalités, estimée à 60 millions (contre 4,5 millions en 1987), a contribué à diminuer les résultats des exploitations alors que le poids des cotisations sociales va s'accroître de façon importante. Enfin, au cours de l'année 1987 le montant des subventions attribuées est passé de 67 à 103 millions de francs, cette augmentation étant due en grande partie aux nouvelles aides à la production et aux remises d'intérêts aux jeunes agriculteurs, ceux-ci étant particulièrement nombreux en raison des efforts déployés par l'ensemble de la profession pour favoriser leur installation. Même si ces subventions alimentent également la trésorerie de certaines exploitations, elles créent aussi une disparité car elles augmentent les cotisations de l'ensemble des agriculteurs par une augmentation du R.B.E. et du R.N.E., y compris pour ceux qui ne bénéficient d'aucune aide. L'instauration des quotas laitiers a donc considérablement modifié la structure de l'agriculture du département par ses effets secondaires : décapitalisation du cheptel entraînant une baisse importante des cours de la viande bovine ; diversification de la production qui n'a pas toujours été réussie par manque de maîtrise et de l'effondrement de certains cours par suite de surproduction. Les écarts de revenu entre les agriculteurs se creusent de manière sensible et vont conduire nombre d'entre eux vers des difficultés insurmontables si la répartition des charges

n'est pas modifiée. Pour les raisons qui précèdent il lui demande d'envisager la mise en place rapide d'une nouvelle assiette de cotisations tenant compte des possibilités contributives de chaque exploitant.

Réponse. - Les représentants de la profession agricole ont fait valoir que, du fait notamment de l'évolution défavorable du revenu agricole en 1988, la hausse des cotisations prévues au budget annexe des prestations sociales agricoles pour 1989 était excessive. Aussi, pour répondre aux préoccupations ainsi exprimées, le Premier ministre a accepté un allègement exceptionnel de 200 millions du montant des cotisations, ce qui permet de limiter la progression moyenne des cotisations à 5,5 p. 100 au niveau national. Pour le département de la Mayenne, les cotisations des agriculteurs n'augmenteront pas de 10 p. 100 mais, selon les tranches de revenu cadastral, de 4,90 à 7,84 p. 100, les hausses les plus fortes (au-delà de 7 p. 100) se situant parmi les plus hautes tranches pour un petit nombre d'agriculteurs. Néanmoins, le revenu cadastral qui, à l'origine, a été la seule base de calcul des cotisations sociales agricoles est un indicateur imparfait du revenu des agriculteurs puisqu'il reflète la seule valeur locative des terres. C'est la raison pour laquelle depuis plusieurs années, cette assiette a été corrigée au niveau départemental par un coefficient d'adaptation correspondant à l'intégration progressive d'indicateurs économiques : résultat brut d'exploitation et revenu net d'exploitation qui proviennent des comptes départementaux de l'agriculture. Il reste que cette assiette pose toujours un certain nombre de problèmes, notamment de disparités de l'effort contributif des cotisants. C'est pourquoi, le Gouvernement vient de déposer devant le Parlement un projet de loi qui a notamment pour objet de modifier les bases de calcul de ces cotisations. Cette réforme qui a été précédée d'une large concertation avec la profession agricole a pour finalité de parvenir à calculer les charges sociales agricoles en fonction du revenu individuel des exploitants, en substituant progressivement l'assiette fiscale à l'assiette cadastrale, car il convient de ménager des transitions afin d'éviter des transferts par trop brutaux de charges entre les agriculteurs.

Commerce et artisanat (politique et réglementation)

12112. - 24 avril 1989. - M. Pierre Bernard appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la profession de maréchal-ferrant dans notre pays. Depuis 1962, un décret ministériel autorise l'exercice de cette profession sans que pour cela la possession d'un brevet professionnel soit exigée. Cette absence de réglementation a pour conséquence l'installation de maréchaux-ferrants qui ne possèdent pas la qualification requise. A l'heure où la Communauté européenne va s'ouvrir à la libre circulation de la main-d'œuvre et à la possibilité pour des ressortissants d'autres pays de s'installer en France, la concurrence va devenir exacerbée et notamment de la part de maréchaux-ferrants professionnels qui, eux, ont poursuivi des études sanctionnées par un diplôme pour devenir des professionnels confirmés. Il lui demande, compte tenu de la qualification qu'exige ce métier, notamment pour les maréchaux-ferrants s'occupant de chevaux, s'il n'envisage pas de créer un brevet professionnel qui serait exigé pour tout candidat souhaitant exercer cette profession délicate et précise.

Réponse. - Les maréchaux-ferrants ayant un statut d'artisan, la réglementation concernant leur installation ne relève pas des services du ministère de l'agriculture et de la forêt. Par ailleurs, il est envisagé que le diplôme du C.A.P. de maréchal-ferrant, jusqu'alors délivré par l'éducation nationale, devienne un diplôme du ministère de l'agriculture et de la forêt, à compter de la session d'examen 1993. Un groupe de travail a été mis en place par la direction générale de l'enseignement et de la recherche pour établir un référentiel professionnel à partir duquel seront construits un ou des référentiels de diplômes dont les niveaux seront fixés après négociation avec les organisations représentatives de la profession.

Enseignement agricole (examens et concours)

12388. - 2 mai 1989. - M. Georges Colombier attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les cas de jeunes titulaires d'un B.E.P.A., section pisciculture. Ces jeunes envisagent de se présenter à des concours mais de nombreux candidats possédant une formation supérieure les supplacent inévitablement. Aussi, ils sont complètement démotivés car leur formation n'aboutit à rien. Il souhaiterait connaître son avis à ce sujet.

Réponse. - Le ministre de l'agriculture et de la forêt informe l'honorable parlementaire que la préparation à un brevet d'études professionnelles agricoles (B.E.P.A.), section pisciculture, conduit à des emplois d'ouvrier hautement qualifié dans le secteur professionnel correspondant à l'option choisie. Jusqu'en 1993, ce même diplôme permet aux titulaires de bénéficier des aides financières de l'Etat, lors de leur installation comme exploitants piscicoles. Si le B.E.P.A. est un diplôme de l'enseignement technologique dont la préparation confère une qualification professionnelle, il constitue aussi un palier pour suivre la préparation à un diplôme de niveau supérieur, notamment le B.T.A. de niveau IV. Cela autorise donc les jeunes engagés dans une filière préparatoire au B.E.T.A. à envisager une poursuite d'études qui augmente leurs chances de réussite aux concours de niveau supérieur.

Enseignement supérieur (étudiants)

13080. - 22 mai 1989. - M. Jacques Godfrain demande à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt la part prise depuis 1987 par les divers établissements d'enseignement supérieur de son ministère dans le programme d'action communautaire en matière de mobilité des étudiants (programme Erasmus) au titre des principaux types d'action concernés : établissement et exploitation d'un réseau européen de coopération entre établissements d'enseignement supérieur de même discipline ; attribution de bourses aux étudiants leur permettant de suivre une période d'études intégrée dans un établissement d'enseignement supérieur d'un autre Etat ; mesures améliorant la reconnaissance des diplômes et des périodes d'études dans un autre Etat membre ; développement en commun de nouveaux programmes d'enseignement. Il attire son attention sur le fait que sa réponse parue au *Journal officiel* du 2 mai 1989 ne concerne que les écoles nationales vétérinaires et non les divers établissements supérieurs de son ministère.

Réponse. - Le ministre de l'agriculture et de la forêt fait connaître à l'honorable parlementaire que tous les éléments de réponse à sa question relative à la mobilité des étudiants, dans le cadre du programme Erasmus, reprenant les termes de la question précédente (n° 10-857), ne lui sont pas encore parvenus, et qu'une enquête sur ce sujet est actuellement en cours à la direction générale de l'enseignement et de la recherche, bureau de la coopération internationale. Le résultat de cette étude ne manquera pas de lui être communiqué dès obtention de tous les renseignements.

Mutualité sociale agricole (retraites)

13095. - 22 mai 1989. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le régime d'assurance vieillesse des exploitants agricoles. Contrairement au régime général, il n'y a pas de possibilité de cumul d'une pension de réversion avec la retraite personnelle du conjoint survivant. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas possible de reconsidérer ce problème de retraite des exploitations agricoles.

Mutualité sociale agricole (retraites)

13391. - 29 mai 1989. - Mme Martine Daugrellh attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les difficultés rencontrées par les femmes d'exploitants agricoles retraitées. En effet, il est impossible pour les veuves d'exploitants agricoles à l'âge de la retraite de cumuler le bénéfice d'une part de la pension de réversion de leur conjoint et les droits à la retraite acquis à titre personnel. Cette impossibilité de cumul est propre à l'agriculture et il serait souhaitable de modifier la réglementation à ce sujet. Elle lui demande donc s'il compte prendre des mesures allant dans ce sens.

Réponse. - L'extension au profit des non-salariés agricoles d'une possibilité de cumul entre retraite personnelle et pension de réversion identique à celle existant dans le régime général est certes souhaitable ; il s'agit cependant d'une mesure coûteuse qui entraînerait un surcroît de dépense de l'ordre de 3,5 milliards de francs dès la première année. En raison de la charge insupportable qu'elle provoquerait tant pour le régime agricole que pour les cotisants, cette réforme ne peut être réalisée actuellement. Il convient d'ailleurs d'observer à cet égard que l'amélioration de la situation des épouses d'agriculteurs contre le risque vieillesse ne passe pas nécessairement par l'accroissement des droits qu'elles pourraient tenir de leur mari, mais plutôt par un développement de leurs droits personnels à retraite en contrepartie des responsabilités qu'elles assument dans la direction de l'exploitation. A

l'heure actuelle, les formes sociétaires d'exploitation, telles que l'exploitation agricole à responsabilité limitée (E.A.R.L.) ou la coexploitation, permettent déjà de garantir aux agricultrices les moyens de l'égalité professionnelle en leur reconnaissant un statut d'associé qui leur ouvre des droits à l'invalidité ainsi qu'à la retraite, proportionnelle en leur imposant les mêmes obligations. C'est pourquoi, pour inciter les ménages d'agriculteurs à choisir des formules de ce type qui renforcent les droits des agricultrices, des aménagements ont été apportés en leur faveur à la législation sociale par la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988. Ces mesures se traduisent en particulier par un assouplissement des règles d'assujettissement opposables aux époux coexploitants ou associés d'une E.A.R.L. puisque pour eux le seuil d'assujettissement au régime de protection sociale agricole est réduit de 20 p. 100. La loi précise également les modalités de répartition de l'assiette des cotisations entre les associés de l'E.A.R.L., cotisations ouvrant des droits en matière de pension d'invalidité et de retraite proportionnelle.

Agriculture (revenu agricole)

13186. - 22 mai 1989. - Mme Marie Jacq attire l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture et de la forêt** sur les propositions d'allègement des charges des exploitants agricoles, propositions que lui a transmis la F.R.S.E.A.O. (Fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles de l'Ouest). Le revenu brut agricole moyen par exploitation a baissé de 3,9 p. 100 en francs constants. En revanche, le secteur agro-alimentaire a dégagé un excédent record de 41,6 millions de francs sur ses échanges extérieurs. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui communiquer son avis sur les propositions d'allègement de charges.

Réponse. - La commission des comptes de l'agriculture de la nation a évalué à - 4 p. 100 la baisse du revenu agricole en 1988, baisse due avant tout à l'accroissement des achats de moyens de production, à des prix à nouveau en hausse, tandis que les prix agricoles sont restés stables. Parallèlement, les résultats de nos échanges agro-alimentaires sont en net progrès, puisque leur excédent atteint 39,1 milliards de francs, soit 10 milliards de plus que le précédent record, celui de 1985. Le maintien d'un secteur performant à l'exportation témoigne de la nécessité de renforcer la compétitivité des exploitations agricoles françaises, tout en consolidant leur revenu. C'est dans ce but que le Gouvernement a entrepris d'accélérer l'effort d'allègement des charges pesant sur les exploitations. Après la diminution de la taxe additionnelle sur le foncier non bâti, destinée au financement du B.A.P.S.A., décidée lors du vote du budget de 1989, le Gouvernement a pris, au printemps dernier, un ensemble de mesures supplémentaires, représentant au total 600 millions de francs. Elles concernent à la fois les agriculteurs des zones défavorisées, l'allègement des cotisations sociales des exploitants ou les petits producteurs de lait mis en difficultés par les quotas. De plus, l'accord intervenu le 22 avril dernier à Luxembourg, sur les prix de la campagne 1989-1990, ouvre la voie à une réforme en profondeur des taxes de coresponsabilité, en prévoyant d'ores et déjà leur suppression pour certains producteurs laitiers. Enfin, le Gouvernement soumet actuellement au Parlement un projet de loi dont l'un des volets porte réforme de l'assiette des cotisations sociales agricoles. L'objectif est d'indexer celles-ci sur les revenus réels des agriculteurs, et donc de corriger les distorsions du système actuel.

Agriculture (revenu agricole)

13226. - 22 mai 1989. - M. Hubert Falco appelle l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture et de la forêt** sur les vives inquiétudes des agriculteurs, suite à l'accord du 22 avril dernier. Malgré quelques éléments positifs tels que la réduction partielle de la taxe de coresponsabilité laitière, cet accord impose le gel des prix de la plupart des productions agricoles, alors qu'il aurait fallu les augmenter sensiblement pour enrayer la baisse du revenu agricole. En 1988, le revenu agricole a diminué de 4 p. 100 et même 5,3 p. 100 en tenant compte du seul revenu des exploitations. Cette diminution touche inégalement les exploitants agricoles, en fonction de leur production. Ainsi, les viticulteurs ont vu leur revenu amputé de 10 p. 100 et les producteurs ovins et bovins de 7 p. 100 ; nombre d'entre eux se trouvent aujourd'hui au bord de la faillite. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre, en particulier dans le cadre du budget pour 1990, afin de garantir aux exploitants un niveau de revenu acceptable.

Réponse. - La baisse du revenu agricole intervenu en 1988 tient essentiellement à l'accroissement des achats de moyens de production, à des prix en hausse, tandis que les prix agricoles sont restés stables. Cette baisse a touché presque chaque catégorie d'exploitations, mais il convient toutefois de noter qu'elle fait suite à un redressement du revenu, en 1987, dans la plupart d'entre elles. Il était donc nécessaire, dans ces conditions, d'accélérer l'effort entrepris par le Gouvernement pour maintenir le revenu agricole, par une action sur les charges et des mesures d'aide aux agriculteurs en situation délicate. Après la diminution de la taxe additionnelle sur le foncier non bâti, destinée au financement du B.A.P.S.A., décidée lors du vote du budget de 1989, le Gouvernement a pris, au printemps dernier, un ensemble de mesures supplémentaires, représentant au total 600 millions de francs. Elle concernent à la fois les agriculteurs des zones défavorisées, l'allègement des cotisations sociales des exploitants ou les petits producteurs de lait mis en difficultés par les quotas. De plus, il soumet actuellement au Sénat un projet de loi, dont l'un des volets porte réforme des cotisations sociales agricoles. L'objectif est d'indexer celles-ci sur les revenus réels des agriculteurs, et donc de corriger les distorsions du système actuel et de poursuivre le démantèlement des taxes B.A.P.S.A. S'il est encore tôt pour indiquer de manière précise comment la poursuite de ces mesures se traduira dans le prochain budget, il est clair qu'elles resteront un volet important de l'action du ministère, car elles contribuent à renforcer la compétitivité des exploitants agricoles et visent ainsi à consolider le revenu des producteurs.

Agriculture (revenu agricole : Cantal)

13290. - 22 mai 1989. - M. Yves Coussain attire l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture et de la forêt** sur la situation préoccupante des agriculteurs cantaliens. Les chiffres de l'agriculture pour 1988 font apparaître dans le Cantal une baisse moyenne du revenu agricole de 4 p. 100 qui atteint 19 p. 100 pour les producteurs de porcs et de volailles. Par rapport à l'année 1981, le R.B.E. moyen par exploitation est passé dans le Cantal de 100 (indice 1981 en valeur réelle) à 97 pour l'année 1987, alors qu'au plan national le R.B.E. moyen par exploitation passait de 100 à 111,2 durant ces mêmes années. En valeur réelle, le R.B.E. moyen dans le Cantal a baissé de plus de 20 p. 100 de 1981 à 1985, alors qu'il a progressé pour la France entière. Le redressement des années 1986 et 1987 n'a pas permis le rattrapage de l'agriculture cantalienne. L'application des quotas laitiers affaiblit encore davantage celle-ci dans la mesure où l'économie laitière représente 45 p. 100 de la production agricole finale des exploitations. Afin d'aider l'agriculture du Cantal à retrouver une meilleure santé économique, il est indispensable que l'Etat et la C.E.E. conjuguent et accroissent davantage leurs interventions financières en faveur du développement agricole et rural. Il lui demande donc quels efforts de redéploiement des fonds publics il entend faire pour notre agriculture de montagne en substitution, notamment des dotations F.I.D.A.R. fortement amputées à compter d'avril 1989.

Réponse. - La baisse du revenu de l'agriculture cantalienne, jusqu'en 1985, et le rattrapage intervenu en 1986 et 1987 traduisent incontestablement la sensibilité du département à l'évolution de sa production dominante, le lait, et le rôle qu'ont joué les aides de l'Etat pour compenser les aléas du revenu. L'objectif affiché par le Gouvernement de soutenir le revenu agricole, par une action sur les charges et des mesures d'aide aux agriculteurs en situation délicate, s'est déjà concrétisé lors du vote du budget de 1989 par la réduction de la taxe additionnelle sur le foncier non bâti, destinée au financement du B.A.P.S.A., et, au printemps dernier, par un ensemble de mesures supplémentaires, représentant au total 600 millions de francs. Elles concernent à la fois les agriculteurs des zones défavorisées, l'allègement des cotisations sociales des exploitants ou des petits producteurs de lait mis en difficulté par les quotas. De plus, l'accord intervenu le 22 avril dernier à Luxembourg, sur les prix de la campagne 1989-1990, ouvre la voie à une réforme en profondeur des taxes de coresponsabilité, en prévoyant d'ores et déjà leur suppression pour les producteurs laitiers des zones défavorisées. Enfin, dans le cadre de la réforme des fonds structurels européens, la commission met actuellement en application un programme d'aides au revenu agricole, concernant notamment les zones où les revenus des agriculteurs sont limités, destinées à compenser les conséquences des orientations prises depuis 1984 par la politique agricole commune. S'il est encore trop tôt pour évaluer avec précision comment la poursuite de l'action du Gouvernement et le nouveau contexte des aides structurelles se traduiront dans le prochain budget, il est clair que l'ensemble de ces mesures aura un impact sensible dans les départements de montagne, car elles contribuent à renforcer la compétitivité des exploitants agricoles et donc à consolider le revenu des producteurs.

Elevage (bovins)

13314. - 22 mai 1989. - M. Arnaud Lepercq attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la crise que vivent actuellement des éleveurs de veaux de boucherie. En effet, ce secteur traverse une période critique d'adaptation aux conséquences de la politique des quotas dans le secteur laitier. Ainsi, de nombreux éleveurs éprouvent de très grandes difficultés financières, certains mêmes sont en cessation d'activité. En conséquence, il lui demande s'il est dans ses intentions de verser une indemnité aux éleveurs contraints de cesser définitivement leur production.

Réponse. - La production de veau de boucherie s'exerce en effet dans un contexte difficile, la filière se trouvant désormais confrontée aux effets permanents du régime de maîtrise de la production laitière : le cheptel français de vaches laitières a baissé de 20 p. 100 en cinq ans, et, dans ces conditions, les disponibilités en petits veaux sont nettement plus réduites. Les disponibilités en poudre de lait, produit autrefois fortement excédentaire dans la C.E.E., se sont également réduites à cause de la baisse de la production laitière, et les aides à l'écoulement de cette poudre, dont bénéficie la production vitellière, sont désormais moins incitatives. Par ailleurs, l'utilisation de substances anabolisantes est interdites en France depuis le 1^{er} janvier 1988, par application d'une directive communautaire, confirmée sous la référence 88/146/C.E.E. le 7 mars 1988. Ces trois facteurs ont conduit à une baisse très marquée de la production française de viande de veau en 1988 (moins 10 p. 100 par rapport à 1987) et les coûts de production ont nettement augmenté, par suite du renchérissement des petits veaux, de la hausse des coûts alimentaires et de l'interdiction des hormones. Mais l'avenir de la filière elle-même, qui a dû surmonter la conjoncture difficile de l'année 1988, ne me paraît pas compromis. De fortes hausses de prix ont en effet été constatées pour la viande de veau de boucherie, plus rare mais disposant d'une bonne image de marque et donc toujours recherchée par le consommateur : pendant les cinq premiers mois de 1989, le prix des veaux de boucherie a été supérieur de 37 p. 100 aux prix équivalents de 1987. La hausse de prix des veaux nourrissons, qui avait été très forte en 1988, est plus limitée en 1989, par suite d'un rééquilibrage de notre commerce extérieur de veaux nourrissons (baisse des exportations). Les marchés de la poudre de lait et du lactosérum sont actuellement plus détendus, après avoir connu une phase spéculative en 1988. Le poids de carcasse des animaux abattus, qui avait baissé lors de l'interdiction des anabolisants, est revenu à son niveau antérieur, grâce à un allongement de la durée d'engraissement. Ainsi, une meilleure maîtrise des facteurs de production et une forte hausse des prix de vente a permis à la filière vitellière de restaurer sa marge brute. L'évolution des mises en place, à nouveau en augmentation, témoigne de cette restauration des marges ; à nouveau correctement approvisionné, le marché du veau de boucherie connaît même un tassement saisonnier de ses prix de vente, habituel à pareille époque. Certains producteurs spécialisés ont toutefois rencontré de grandes difficultés dans ce contexte. Pour tenter de remédier à leur situation, des aides diversifiées, qui ne sont pas spécifiques au secteur de la production de viande de veau, ont été mises en place depuis octobre 1988. Ce sont les aides à l'analyse et au suivi des exploitations ainsi qu'un allègement de la dette dans le cadre du Fonds d'allègement de la dette agricole (F.A.D.A.). Sont aussi à nouveau envisagées cette année des aides au maintien de la couverture sociale. Pour simplifier les procédures et augmenter l'efficacité de ces mesures, une seule commission départementale, présidée par le préfet, a été chargée d'examiner la situation de ces agriculteurs en difficulté. Certains producteurs spécialisés ont dû néanmoins arrêter la production, dans ce contexte difficile. Des aides en faveur de la réinsertion professionnelle, qui également ne sont pas spécifiques au secteur de la production de viande de veau, ont été mis en place dans le cadre du décret du 4 mai 1988 ; la procédure est mise en œuvre par les A.D.A.S.E.A. Enfin un dispositif a été prévu, au sein de l'O.F.I.V.A.L. afin d'améliorer la compétitivité de la filière en favorisant les rapprochements d'entreprises.

conclusions du rapport Lacaze, les diminutions des subventions aux communes engagées dans le processus de transfert des voies et réseaux divers des Houillères du bassin de Lorraine. Les crédits Girzom ne seraient plus dans le cadre du 10^e Plan que de 75 p. 100 de la dépense hors taxe, alors qu'ils étaient de 100 p. 100 de la dépense, toutes taxes comprises, auparavant. Ainsi, plusieurs communes du bassin houiller qui se sont engagées dans le processus de transfert de voies et réseaux divers des Houillères du bassin de Lorraine, en signant le 30 janvier 1975 une convention tripartite Etat-région-H.B.L. qui prévoyait dans son article 1^{er} l'engagement de l'Etat à financer intégralement la mise aux normes communales des voiries et réseaux, se voient particulièrement surprises. Il est certain que les communes engagées dans les réhabilitations de leurs cités minières tiennent à respecter leurs engagements et à aller de l'avant, mais elles comptent aussi à ce que l'Etat honore sa promesse de prendre en charge la totalité des dépenses engagées. La situation particulière de nos communes du bassin houiller touchées de plein fouet par la récession charbonnière nécessite plus encore aujourd'hui une présence accrue de l'Etat et un encouragement financier à la réhabilitation des cités minières que les Houillères du bassin de Lorraine n'assument plus. Plusieurs conseils municipaux, dans leurs projets respectifs, et les élus du bassin houiller, réunis récemment à Freyming-Merlebach, ont crié leur détermination à défendre cette subvention au taux de 100 p. 100. Il lui demande s'il entend maintenir aux taux de 100 p. 100 les crédits Girzom pour la mise en conformité des voiries dans les cités minières. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé de l'aménagement du territoire et des reconversions.*

Réponse. - Les crédits du Girzom ont été reconduits au niveau national à hauteur de 150 MF pour l'année 1989 pour l'ensemble de la France. En ce qui concerne la Lorraine, la dotation progresse de 26,86 MF à 35 MF, marquant ainsi une augmentation notable. Pour les années suivantes, couvertes par le contrat de plan Etat-région Lorraine, 140 MF sont prévus jusqu'en 1993 pour ce type d'opérations. S'agissant des modalités d'utilisation de ces crédits, le ministre de l'aménagement du territoire et des reconversions a décidé de maintenir en 1989 la réglementation actuellement en vigueur, et notamment les taux de subvention relatifs aux opérations de voirie, pour tenir compte, le moment venu, des conclusions du rapport demandé par le Premier ministre à M. Philippe Essig sur la dévolution du patrimoine des Houillères.

Institutions européennes (F.E.D.E.R.)

13540. - 29 mai 1989. - M. Claude Miqueu s'étonne auprès de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé de l'aménagement du territoire et des reconversions, que les Hautes-Pyrénées n'aient pas été retenues dans la liste des départements susceptibles de bénéficier des concours financiers des fonds structurels européens, au titre de l'objectif n° 2 concernant l'aide à la conversion industrielle. La situation économique demeure extrêmement préoccupante. Dans ces conditions, il l'interroge sur les critères qui ont conduit la D.A.T.A.R. à écarter ce département des aides F.E.D.E.R. et demande que cette décision soit reconsidérée lors de la prochaine publication des régions françaises éligibles aux aides du F.E.D.E.R.

Réponse. - En réponse aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire concernant la situation du département des Hautes-Pyrénées, au regard de l'éligibilité au titre de l'objectif 2 des fonds structurels européens, il faut souligner tout d'abord que c'est la commission européenne elle-même et non la D.A.T.A.R. ni même le Gouvernement français qui a compétence pour définir les zones éligibles à ses interventions. De son côté, la France n'a abandonné aucune des demandes qu'elle avait présentées, et elle a soumis à la commission une liste de bassins d'emploi situés hors des zones initialement proposées par la commission, mais présentant des problèmes graves en termes de conversion industrielle, et proche des critères quantitatifs adoptés par la commission. Pour réaliser son objectif de concentration géographique figurant aussi dans le règlement, la commission exige de ne prendre en compte que les bassins d'emploi les plus sensibles, aussi bien dans sa liste de 15 départements que dans la liste supplémentaire présentée par la France. La commission a, en conséquence, repris son travail, bassin d'emploi par bassin d'emploi. Elle n'a retenu, des 15 départements initialement proposés, que les bassins répondant aux trois critères qu'elle s'était fixés. Ces critères sont relatifs à la moyenne du taux de chômage 1986-1988 (11,1 p. 100, à la part de l'emploi industriel 1982 dans la population active (31,5 p. 100), enfin, au déclin constaté de

**AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
ET RECONVERSIONS***Communes (finances locales)*

4608. - 24 octobre 1988. - M. André Berthol attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur les menaces que font peser sur les communes minières et ce, conformément aux

l'emploi industriel 1982-1986 apprécié au cas par cas selon les bassins d'emploi. Face à cette réglementation d'application rigoureuse, aucun des trois bassins d'emploi proposés par le Gouvernement français pour le département des Hautes-Pyrénées, Tarbes, Lourdes et Lannemezan, ne satisfaisait aux critères imposés. Compte tenu des suppressions d'emploi importantes intervenues à Tarbes et à Lannemezan notamment, un argumentaire détaillé par secteurs industriels a été présenté, mais les précisions ainsi apportées n'ont malheureusement pas suffi à faire retenir ces zones parmi les bénéficiaires de l'objectif 2. Il est concevable que des objections soient élevées devant les inévitables rigidités qu'entraîne une stricte application des critères, mais on doit rappeler qu'aux termes du règlement en vigueur, la commission ne négocie pas avec les Etats-membres, dont l'accord n'est nullement requis, mais procède seulement à un échange d'informations et d'avis.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Collectivités locales (élus locaux)

6606. - 12 décembre 1988. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur le « détournement » des panneaux de chantier de travaux publics par des élus locaux à des fins de publicité personnelle. C'est ainsi que dans une des villes de sa circonscription, tous les chantiers engagés par la ville sont annoncés au nom personnel du maire sans même qu'il y ait la mention de fonction de maire. Si l'on transpose cette pratique au niveau de l'Etat, tous les chantiers engagés le seraient comme étant ceux du Président de la République. Une telle attitude qui est à l'évidence répréhensible est de nature à semer la confusion dans l'esprit des habitants de la commune. Par ailleurs, il est tout à fait abusif de donner à une décision collective, puisqu'elle émane du conseil municipal, l'apparence d'une décision personnelle, voire privée. Il y a là un mépris évident des institutions et de la démocratie. Il lui demande donc s'il existe en ce domaine une réglementation de nature à faire cesser ce type d'errements. En l'absence de réglementation, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de rappeler aux élus locaux quelques principes qui s'apparentent à la plus élémentaire déontologie.

Réponse. - L'utilisation par les maires de panneaux de chantier de travaux publics à des fins de publicité personnelle est regrettable. En tout état de cause, toute décision concernant une opération d'aménagement ou d'équipement public est prise collectivement par le conseil municipal au nom de la commune. En l'état actuel de la législation, aucun texte ne permet de faire obstacle à de telles pratiques.

Communes (personnel)

8212. - 16 janvier 1989. - **M. Dominique Dupilet** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales**, de bien vouloir lui préciser la position statutaire des secrétaires généraux des mairies de 2 000 à 5 000 habitants qui n'ont pu obtenir leur intégration dans le cadre d'emplois d'attaché territorial.

Réponse. - Lorsque la commission d'homologation compétente pour proposer l'intégration d'un fonctionnaire dans un cadre d'emplois n'a pas rendu de proposition favorable à l'intégration, l'intéressé conserve la possibilité d'être intégré dans un cadre d'emplois de la filière dont il relève, dès lors qu'il remplit les conditions pour bénéficier d'une intégration de plein droit dans ce cadre d'emplois. Dans le cas contraire, ce fonctionnaire conserve, à titre personnel, l'emploi dont il est titulaire.

Communes (personnel)

9419. - 13 février 1989. - **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales**, que le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale a approuvé le 14 avril 1988 les propositions fixant les nouveaux montants de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.). Cette indemnité devrait être de 7 500 francs pour les secrétaires de mairie, c'est-à-dire environ du double de ce qui était précédemment prévu. Or,

jusqu'à ce jour, aucun texte réglementaire n'a été publié pour permettre l'application de cette mesure. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser ses intentions à ce sujet.

Réponse. - Le doublement de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des secrétaires de mairie de moins de 2 000 habitants est une mesure qui s'inscrit dans la réforme d'ensemble de cette indemnité en vue de l'adapter aux statuts relatifs aux cadres d'emplois de la filière administrative. Il est apparu que cette réforme, annoncée en 1988, devait prendre en compte, notamment, la situation des personnels d'encadrement et de direction des offices publics d'habitations à loyers modérés, dont le régime indemnitaire présentait, avant l'institution des cadres d'emplois, certaines spécificités par rapport à celui des autres agents des collectivités territoriales ou établissements rattachés. La réflexion en cours à ce sujet qui intègre l'ensemble des aspects du régime indemnitaire devant être appliqué aux fonctionnaires des différents cadres d'emplois, devrait aboutir désormais très prochainement.

Communes (maires et adjoints)

10147. - 27 février 1989. - **M. Philippe Marchand** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales**, s'il compte prendre des mesures afin que soient convoqués lors des commissions cantonales d'aide sociale non seulement les maires mais également les maires délégués lorsqu'il y a des communes associées.

Réponse. - Conformément à l'article 126 du code de la famille et de l'aide sociale, la commission d'admission à l'aide sociale comprend, lorsqu'elle statue sur les demandes de prestations relevant du département, outre le président, le conseiller général du canton comportant la commune où la demande a été déposée ou un conseiller général suppléant désigné par le conseil général et le maire de la commune concernée ou un conseiller municipal suppléant. Aucune disposition réglementaire ne précise, actuellement, le rôle des sections de centre communal d'action sociale et du maire délégué en ce qui concerne l'organisation de la gestion des demandes de prestations présentées dans le champ d'intervention de la commune associée. Toutefois, le nouveau décret relatif aux centres d'action sociale, en cours d'élaboration, prévoit que la section du centre d'action sociale, qui est gérée par un comité présidé par le maire délégué, émet un avis, en matière d'aide sociale légale, sur les demandes formulées par les personnes ayant leur résidence sur le territoire de la commune associée, lorsque cette consultation est demandée par le maire ou par le centre d'action sociale. Par ailleurs, rien n'empêche, en l'état actuel des textes, que le maire délégué, choisi par le conseil municipal parmi les conseillers élus dans la section électorale correspondant à la commune associée, soit désigné, en application de l'article 126 du code de la famille et de l'aide sociale, en qualité de suppléant du maire en vue de siéger à la commission d'admission à l'aide sociale.

Aide sociale (fonctionnement)

12472. - 2 mai 1989. - **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur le régime de suppléance qui s'applique en cas d'absence simultanée du président et du vice-président du conseil d'administration d'un centre communal d'action sociale. L'article 138 du code de la famille et d'aide sociale prévoit, au sein du conseil d'administration du centre communal d'action sociale, l'élection d'un vice-président qui préside en l'absence du maire, nonobstant les dispositions de l'article L. 122-13 du code des communes. De plus l'article L. 122-11 du code des communes précise que le maire peut déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints ou, en cas d'empêchement, à des membres du conseil municipal. En cas d'absence simultanée du maire et du vice-président du C.C.A.S., il lui demande de bien vouloir lui préciser lesquelles des dispositions prévoyant la suppléance ou le pouvoir de délégation du maire sont applicables.

Réponse. - Les dispositions de l'article 138 du code de la famille et de l'aide sociale, en prévoyant l'élection par le conseil d'administration du centre d'action sociale d'un vice-président qui en assure la présidence de droit en l'absence du maire ou du président du syndicat intercommunal, nonobstant les dispositions de l'article L. 122-13 du code des communes, instituent des règles spécifiques de fonctionnement administratif de cet établissement public local dérogeant aux dispositions du code des communes en matière de remplacement du maire et de délégation de ses

fonctions. Il est, à cet égard, juridiquement exclu de faire application des dispositions de l'article L. 122-11 1^{er} alinéa de ce code pour apporter une solution au problème soulevé par la présidence du conseil d'administration du centre d'action sociale, dans le cas d'empêchements concomitants de maire ou du président du syndicat intercommunal et du vice-président. Les textes en vigueur ne permettent pas, à l'heure actuelle, au président du conseil d'administration du C.A.S. de déléguer ses fonctions à un autre de ses membres. Il est envisagé d'introduire, dans le décret relatif aux centres d'action sociale actuellement en cours d'élaboration, une mesure qui permettrait de régler la question évoquée par l'honorable parlementaire.

Enseignement secondaire (constructions scolaires)

12512. - 2 mai 1989. - M. Michel Vauzelle attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur les charges parfois très lourdes que la construction et le fonctionnement des établissements publics scolaires font peser sur les petites communes rurales. Il souhaite notamment soulever en leur nom deux questions. La première concerne le montant de leur participation lors de la création de collèges au bénéfice de localités urbaines voisines : en effet, si la prise en charge d'une partie des dépenses de fonctionnement de ces collèges paraît tout à fait juste, en revanche, le mode de calcul de la part qui est exigée d'elles en investissement paraît plus discutable, et les sommes qui en résultent, bien souvent disproportionnées au regard de leurs ressources. La seconde concerne la participation de fonctionnement qu'elles sont contraintes de verser à d'autres communes lorsque des familles décident d'inscrire leurs enfants dans des établissements extérieurs. Une telle obligation leur semble particulièrement injuste quand elles ont consenti des efforts très importants pour offrir à leur population des équipements scolaires de capacité suffisante. Il lui demande donc qu'il veuille bien faire étudier les possibilités de modification de la réglementation en vigueur de telle sorte que les charges actuellement assumées dans ce domaine par les petites communes rurales puissent être allégées.

Réponse. - Le problème évoqué par l'honorable parlementaire concerne les participations financières des communes aux dépenses des collèges et aux charges de fonctionnement des écoles publiques et le poids de ces participations sur les finances des petites communes. S'agissant de la participation des communes aux dépenses des collèges, les articles 15 et 15-1 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée ont fixé le dispositif applicable en la matière. En effet, bien que les lois de décentralisation aient donné aux départements la charge des collèges, il n'est pas apparu possible, dans un premier temps, de supprimer toute participation des communes aux dépenses des collèges, en raison de la part importante des dépenses supportées antérieurement par les communes dans ce domaine. Toutefois, l'article 15-3 de la loi du 22 juillet 1983 modifiée a prévu que ce système ne s'appliquerait que jusqu'au 1^{er} janvier 1990 et que à l'ouverture de la première session ordinaire de 1989-1990, le Gouvernement présentera au Parlement un rapport sur les conditions de participation des communes aux dépenses des collèges ainsi que sur leurs incidences, sur le financement des budgets locaux, en précisant les modalités selon lesquelles la participation des communes aux dépenses de fonctionnement et d'investissement des collèges décroît progressivement afin de parvenir à l'extinction de celle-ci à l'expiration d'un délai maximum de dix ans. En vue d'établir le rapport prévu à l'article 15-3 précité, l'établissement d'un bilan sur les conditions d'application du système de participation des communes a été confié à l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur. De plus, un questionnaire a été envoyé à tous les préfets afin de pouvoir recueillir les éléments chiffrés sur l'application de ce système depuis son entrée en vigueur. Le rapport sera soumis à la concertation des associations d'élus locaux et, ensuite, transmis au Parlement. S'agissant de la répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques, l'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée a fixé les règles de répartition entre les communes des dépenses de fonctionnement des écoles maternelles, des classes enfantines et des écoles élémentaires publiques accueillant des enfants de plusieurs communes. L'article 23 de la loi du 22 juillet 1983 se devait de concilier l'intérêt des maires, la nécessité d'offrir aux enfants des équipements pédagogiques de qualité, et enfin de prendre en compte les difficultés de vie quotidienne de parents qui peuvent trouver avantage à scolariser leurs enfants dans une autre commune que leur commune de résidence. C'est la difficile conciliation de ces intérêts parfois contradictoires qui explique d'une part que l'application de ce dispositif ait été reportée à deux reprises, et d'autre part que, pour la présente année scolaire, ne soit en vigueur qu'un dispositif transitoire. Dans une circulaire conjointe du ministre d'Etat, ministre

de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur chargé des collectivités territoriales, en date du 17 août 1988, il a été rappelé que le principe de la loi est le libre accord entre les communes d'accueil et les communes de résidence sur les modalités de répartition des charges liées à la scolarisation d'enfants dans la commune d'accueil. Ce n'est que si cet accord n'est pas réalisé que la répartition devra s'effectuer conformément aux dispositions de l'article 23. La participation de la commune de résidence est limitée, pour 1988-1989, à 20 p. 100 de ce qu'elle serait si l'article 23 était complètement appliqué. Les craintes qu'ont pu exprimer certains maires, notamment de communes rurales, que l'application de ces dispositions conduise à un accroissement de leurs charges, se sont révélées dans la quasi-unanimité des cas largement infondées, les principes d'accord entre les communes et de liberté de fixation des modalités de répartition des charges, ayant permis d'éviter un tel inconvénient. Le dispositif permanent de l'article 23 entrera en vigueur pour l'année scolaire 1989-1990. Le principe du libre accord entre les communes concernées, devra, toujours, être favorisé. Il convient de souligner que, dans le dispositif permanent, le maire de la commune de résidence sera consulté par la commune d'accueil, et devra donner son accord à la scolarisation des enfants hors de sa commune, dès lors que la capacité d'accueil des établissements scolaires de cette commune de résidence permet la scolarisation de tous les enfants concernés. Toutefois, la loi a fixé des possibilités de dérogation à ce principe général afin de tenir compte des situations nécessitant la scolarisation dans une autre commune. L'accord du maire de la commune de résidence ne sera pas requis préalablement à la scolarisation hors de son territoire dès lors que l'inscription dans une autre commune sera justifiée par des motifs tirés de contraintes liées aux obligations professionnelles des parents, de l'inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune, ou de raisons médicales. Enfin, pour les années 1989-1991, l'article 23 prévoit que, lorsque, antérieurement à l'entrée en vigueur de ces dispositions, une commune ne participait pas ou ne participait que pour partie aux charges des écoles publiques situées hors de son territoire, la contribution mise à sa charge n'est due, sauf accord contraire, qu'à raison d'un tiers au titre de l'année scolaire 1989-1990 et des deux tiers au titre de l'année 1990-1991. La contribution ne sera intégralement due qu'à compter de la rentrée scolaire 1991.

Fonction publique territoriale (politique et réglementation)

12608. - 8 mai 1989. - M. Paul-Louis Tenaillon attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur le décret n° 89-128 du 23 février 1989 modifiant le décret n° 85-565 du 30 mai 1985, relatif aux comités techniques paritaires des collectivités territoriales stipulant que « les élections des représentants du personnel aux comités techniques paritaires ont lieu dans les quatre mois suivant le renouvellement des conseils municipaux ». Il conviendrait de savoir si ces dispositions s'appliquent aussi aux comités techniques paritaires fonctionnant dans les conseils généraux. Les départements auraient-ils été oubliés par le législateur ? Le décret du 30 mai 1985 prévoyait une durée de mandat fixée à six ans. La plupart des conseils généraux ayant procédé aux élections des représentants du personnel au début de l'année 1986, ceux-ci arrivent normalement à échéance début 1992. Il souhaiterait savoir s'il convient néanmoins de s'aligner sur les échéances municipales et de renouveler les comités techniques paritaires départementaux dès cette année, comme semble l'indiquer le décret du 23 février 1989. Quant aux commissions administratives paritaires, leur renouvellement a été annoncé pour la même date que les comités techniques paritaires, alors que la construction statutaire est inachevée. Les cadres d'emploi de la filière sociale et de la filière culturelle et sportive n'étant pas encore parus, est-il possible d'envisager des élections le 15 juin 1989, et dans de telles conditions ?

Réponse. - Le décret n° 89-128 du 23 février 1989 a modifié le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 pour que le mandat des représentants du personnel aux comités techniques paritaires commence et expire désormais à la même date, quels que soient la collectivité territoriale ou l'établissement public concernés, l'échéance prise comme référence étant alors dans tous les cas celle du renouvellement des conseils municipaux. Ces nouvelles dispositions, adoptées après avis favorable du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale en date du 9 novembre 1988, permettent au ministre chargé des collectivités territoriales de fixer une date unique pour les élections aux comités techniques paritaires dont les résultats globaux sont utilisés pour répartir les sièges des représentants du personnel au Centre national de la fonction publique territoriale. Parallèlement, le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 a prévu des dispositions similaires pour la durée

du mandat des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires étant créées pour chaque catégorie de fonctionnaires et non pour chaque cadre d'emplois, le décret n° 89-230 du 17 avril 1989 prévoit la répartition de tous les fonctionnaires titulaires entre les catégories A, B, C et D. L'ensemble de ces fonctionnaires pourront donc participer aux prochaines élections, qu'ils appartiennent à un cadre d'emplois des filières administrative ou technique, ou qu'ils soient titulaires d'un emploi régi par d'autres dispositions statutaires. L'arrêté ministériel du 18 avril 1989 a fixé au 15 juin 1989 la date des élections des représentants du personnel aux comités techniques paritaires et aux commissions administratives paritaires de l'ensemble des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. En conséquence, les départements sont bien concernés par ces élections. S'agissant en particulier des représentants du personnel aux comités techniques paritaires élus en 1985 ou 1986 dans les départements, leur mandat expirera une semaine après la date des élections organisées pour leur renouvellement, soit le 22 juin 1989.

Communes (personnel)

12936. - 15 mai 1989. - Des conseils municipaux, reconnaissant la compétence et la responsabilité de certains agents, ont créé des postes ne figurant pas sur la liste des emplois permanents du personnel communal (grades spécifiques) et dont la grille indiciaire est légèrement supérieure à celle attribuée au cadre B. M. Marc Dolez demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales, de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de considérer l'occupation de cette fonction pendant une période de quelques années (entre cinq et dix ans) comme une qualification supérieure permettant l'accès au cadre supérieur prévu dans la nouvelle carrière territoriale.

Réponse. - Les statuts particuliers de la fonction publique territoriale ont prévu l'intégration en qualité de titulaire des fonctionnaires territoriaux occupant les emplois spécifiques créés en application de l'article L. 412-2 du code des communes. Dès lors qu'ils ont été intégrés dans un cadre d'emplois ces fonctionnaires bénéficient des mêmes avantages de carrière que les titulaires d'emploi figurant au tableau indicatif des emplois communaux également intégrés. Leur accorder des droits particuliers compte tenu des responsabilités, par définition variables dans leur nature et dans leur ampleur, qu'ils ont pu assumer antérieurement à la parution des statuts particuliers constituerait à l'inverse une rupture d'égalité. Il n'est donc pas envisagé de modifier les statuts particuliers sur ce point.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

13235. - 22 mai 1989. - Mme Christine Boutin attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur les difficultés d'interprétation des textes concernant les conditions d'accueil dans les écoles maternelles et primaires des enfants dont les parents n'habitent pas dans la commune où se situent ces écoles. Elle voudrait savoir si les communes d'accueil ou de résidence sont contraintes de donner satisfaction à la demande des parents et si les accords entre la commune d'accueil et commune de résidence créent pour cette dernière une obligation de participer aux frais occasionnés et, dans l'affirmative, quelles sont les bases de calculs à retenir.

Réponse. - Les conditions d'accueil dans les écoles maternelles et élémentaires des enfants scolarisés dans une autre commune que celle du domicile de la famille ainsi que les règles de répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques ont été fixées par l'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée. L'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée a fixé les règles de répartition entre les communes des dépenses de fonctionnement des écoles maternelles, des classes enfantines et des écoles élémentaires publiques accueillant des enfants de plusieurs communes. L'article 23 de la loi du 22 juillet 1983 se devait de concilier l'intérêt des maires, la nécessité d'offrir aux enfants des équipements pédagogiques de qualité, et enfin de prendre en compte les difficultés de vie quotidienne de parents qui peuvent trouver avantage à scolariser leurs enfants dans une autre commune que leur commune de résidence. C'est la difficile conciliation de ces intérêts parfois contradictoires qui explique d'une part que l'application de ce dispositif ait été reportée à deux reprises, et d'autre part que, pour la présente année scolaire, ne soit en vigueur qu'un dispositif transi-

toire. A compter de l'année scolaire 1989-1990, entre en application le dispositif permanent de l'article 23 de la loi du 22 juillet 1983 modifiée. Dans le dispositif permanent, le maire de la commune de résidence sera consulté par la commune d'accueil, et devra donner son accord à la scolarisation des enfants hors de sa commune, dès lors que la capacité d'accueil des établissements scolaires de cette commune de résidence permet la scolarisation de tous les enfants concernés. Toutefois, la loi a fixé des possibilités de dérogations à ce principe général afin de tenir compte des situations nécessitant la scolarisation dans une autre commune. L'accord du maire de la commune de résidence ne sera pas requis préalablement à la scolarisation hors de son territoire dès lors que l'inscription dans une autre commune sera justifiée par des motifs tirés de contraintes liées aux obligations professionnelles des parents, de l'inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune, ou des raisons médicales. De plus, le renouvellement de l'inscription des enfants déjà scolarisés dans une école d'une autre commune que celle de leur résidence est de droit jusqu'au terme soit de la formation préélémentaire, soit de leur scolarité primaire. Dans tous les cas où les enfants sont accueillis dans une école maternelle, une classe enfantine ou une école élémentaire publique, la commune de résidence doit participer aux charges financières dans les conditions fixées par l'article 23 de la loi du 22 juillet 1983 précitée (la non-participation de la commune de résidence ne pourrait se justifier que dans le cas où une commune d'accueil accepte d'inscrire des enfants en l'absence de l'accord du maire de leur commune de résidence, alors que cet accord aurait dû être préalablement requis au terme de l'article 23). La répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence. A défaut d'accord entre les communes intéressées sur la répartition des dépenses, la contribution est fixée par le préfet, après avis du conseil de l'éducation nationale dans le département. Pour le calcul de la contribution de la commune de résidence, il doit être tenu compte, ainsi que le prévoit la loi, des ressources de cette commune, du nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune d'accueil, et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil.

COMMERCE ET ARTISANAT

Commerce et artisanat (métiers d'art)

5870. - 28 novembre 1988. - Mme Marie-France Lecur attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur les difficultés rencontrées par les ébénistes d'art, notamment à Paris. Les pressions exercées en effet, soit par les promoteurs, soit par les marchands de meubles, rendent de plus en plus précaire leur maintien dans des locaux, et plus spécialement au faubourg Saint-Antoine, où ces artisans spécialisés ont des ateliers adaptés où ils exercent ce métier depuis 400 ans. Deux suicides récents d'ébénistes d'art soulignent le désarroi de cette profession. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour la défense de ces artisans, leur information, et comment il peut leur fournir les moyens de maintenir leur activité.

Réponse. - Le problème principal et immédiat de l'artisanat en ville est le maintien des ateliers dans des quartiers dans lesquels le coût de l'immobilier augmente fortement. La hausse des prix entraîne donc, progressivement, l'éviction des ateliers artisanaux. Cependant, l'artisanat d'art a tout à fait sa place dans les quartiers prestigieux, et tous les partenaires concernés doivent favoriser son intégration (élus locaux, organisations professionnelles, services de l'Etat). Néanmoins, et comme toute activité économique, le développement de l'artisanat dépend avant tout de son aptitude à satisfaire son marché. Or certaines professions sont durement touchées par un rétrécissement de leur marché ou par une insuffisante maîtrise de l'évolution de leurs coûts. Le ministre chargé du commerce et de l'artisanat accompagne les actions qui sont menées dans ce domaine par les organisations professionnelles, en aidant le financement d'études stratégiques et les conseils pour une meilleure commercialisation. Il agit en liaison avec l'assemblée permanente des chambres de métiers. Il est prêt à encourager et à financer les initiatives des villes qui mènent une politique active pour l'artisanat par des actions de protection immobilière ou par la création éventuelle de centres de métiers d'art. Une étude est ainsi en cours à Lyon sur les conditions permettant l'implantation d'un tel centre avec l'ambition de fournir aux autres villes des données transposables.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(artisans, commerçants et industriels : montant des pensions)*

12185. - 24 avril 1989. - **M. François Bayrou** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat**, sur le faible montant des retraites versées aux artisans et aux commerçants, qui ne leur permet pas de mener une vie décente. Certes, actuellement, ils cotisent selon le même taux et dans la même limite que les salariés, et obtiennent en contrepartie des droits identiques. Ils sont en outre affiliés à un régime facultatif fonctionnant par capitalisation. Mais, cet ensemble de mesures est insuffisant et nécessite une amélioration certaine et rapide.

Réponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que le montant des retraites allouées aux commerçants et aux artisans est aligné sur celui des retraites du régime général depuis le 1^{er} janvier 1973, pour la partie de la carrière accomplie depuis cette date. Ces retraites sont en conséquence revalorisées aux mêmes dates et selon les mêmes taux que les retraites servies aux salariés. Cependant, l'alignement ne pourra produire ses effets complets que lorsque les artisans et commerçants auront pu cotiser pendant 150 trimestres dans le régime aligné. S'agissant des droits acquis avant 1973, les assurés ont choisi librement leur classe de cotisation pendant la quasi-totalité de la période antérieure à l'alignement. Si certaines pensions demeurent d'un montant relativement modeste, cela résulte soit d'une durée d'activité réduite, soit de la modicité des cotisations versées durant l'activité. Pour tenir compte toutefois du faible montant des prestations servies par ces régimes, il a été procédé, grâce à un effort de solidarité nationale, à des revalorisations importantes de la valeur des points des retraites dites de « rattrapage » entre 1972 et 1977. En outre, le Gouvernement demeure soucieux de garantir aux plus défavorisés un minimum de ressources, grâce à l'attribution de l'allocation du fonds national de solidarité. Celui-ci s'ajoute aux pensions modestes jusqu'à un plafond appelé minimum social (actuellement 33 580 francs pour un isolé et 60 260 francs pour un couple), répondant ainsi à un souci de solidarité à l'égard des personnes âgées les plus démunies. Une amélioration du niveau des pensions ne peut être envisagée que dans le contexte plus général de la refonte du système de l'assurance vieillesse, dont se préoccupent les pouvoirs publics.

COMMUNICATION

Radio (radios privées)

7592. - 26 décembre 1988. - **M. Patrick Ollier** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication**, sur l'avenir des radios associatives. L'adoption du récent texte sur la liberté de communication donne pouvoir à la nouvelle institution de l'audiovisuel, le C.S.A., pour gérer ce problème. Il lui demande de l'informer avec précision du bilan de l'action en faveur de ces radios et de bien vouloir lui indiquer les perspectives de développement envisagées en ce domaine, compte tenu du transfert de pouvoir qui devrait intervenir entre la C.N.C.L. et le C.S.A.

Réponse. - L'article 80 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication tel qu'il était rédigé avant la publication de la loi du 17 janvier 1989 prévoyait qu'une aide était accordée aux services de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne qui n'avaient aucune ressource publicitaire, le financement de cette aide étant assuré par un prélèvement sur les ressources provenant de la publicité diffusée par voie de radiodiffusion sonore et de télévision; cet article prévoyait qu'un décret en Conseil d'Etat devait fixer les modalités d'attribution de cette aide. La loi n'avait donc confié aucune compétence particulière à la C.N.C.L. dans le domaine des radios associatives, sauf en ce qui concerne la procédure d'attribution des fréquences qui relève du droit commun des services autorisés (appel à candidatures et autorisation). La loi du 17 janvier 1989 a modifié la définition des bénéficiaires de l'aide précitée. Désormais, peuvent bénéficier de cette aide les services de radiodiffusion sonore dont les ressources commerciales provenant de messages de toute nature diffusés à l'antenne sont inférieures à 20 p. 100 de leur chiffre d'affaires total. Cette loi a maintenu le principe selon lequel les modalités d'attribution sont fixées par décret et n'a confié aucune compétence supplémentaire au Conseil supérieur de l'audiovisuel. Il convient de noter que le décret du 9 octobre 1987, pris en application de l'article 80 précité dans sa rédaction initiale, a créé une commission de neuf membres, chargée d'attribuer les aides. Cette commission, ins-

taillée le 12 février 1988, a examiné au cours de l'année 1988, 362 dossiers et a attribué 307 subventions au titre de 1987 et 1988, soit un montant total de 10,01 millions de francs pour 1987, et de 37,89 millions de francs pour 1988. Le montant de la subvention moyenne attribuée aux radios s'est élevé à 140 000 francs en 1988. Le décret du 9 octobre 1987 est actuellement en cours de révision pour tenir compte des nouvelles dispositions de la loi du 17 janvier 1989. Compte tenu de ces nouvelles dispositions, le nombre de dossiers présentés à la commission sera certainement accru. Enfin, afin de permettre au Conseil supérieur de l'audiovisuel de mieux appréhender les difficultés du secteur des radios locales, les comités techniques radiophoniques prévus par la loi du 30 septembre 1986, services déconcentrés du Conseil supérieur de l'audiovisuel, seront mis en place prochainement.

Télévision (programmes)

11183. - 27 mars 1989. - **M. Jean-Pierre Foucher** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication**, sur la prolifération des scènes de violence projetées sur les chaînes de télévision, notamment aux heures de grande écoute. Au nom de la liberté de diffusion, ces scènes répétitives incitent à la violence dans la vie quotidienne, ce que confirment sondages et statistiques. D'autre part, les émissions documentaires et culturelles sont pour la plupart diffusées à des horaires tardifs et donc peu suivies. Il y a là un déséquilibre en faveur de la violence et au détriment des jeunes en particulier, qui voient être banalisés les délits et crimes en tous genres. Il lui demande en conséquence de lui indiquer quelles dispositions il entend prendre afin de renforcer le cahier des charges des chaînes de télévision, pour rétablir une certaine moralisation des programmes et mettre fin à de telles pratiques.

Réponse. - Le respect et la protection des téléspectateurs constituent le devoir des responsables de télévision et doit être une préoccupation constante des pouvoirs publics compétents en la matière. La loi du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication dispose dans son article 15 que le Conseil supérieur de l'audiovisuel veille à la protection de l'enfance et de l'adolescence dans la programmation des émissions diffusées notamment par les chaînes de télévision, qu'elles soient publiques ou privées. Il appartient donc à cette instance de prendre toutes mesures utiles pour assurer efficacement cette mission essentielle. En ce qui concerne les chaînes du secteur public, leurs cahiers des missions et des charges stipulent que ces sociétés veillent à la protection des enfants et des adolescents et qu'elles avertissent les téléspectateurs sous une forme appropriée lorsqu'elles programment des émissions de nature à heurter leur sensibilité. Des obligations identiques figurent dans la décision de la Commission nationale de la communication et des libertés du 15 janvier 1987 fixant les règles générales applicables aux services de télévision privés à vocation nationale diffusés en clair par voie hertzienne terrestre. Les chaînes publiques et privées à l'exception de T.F. 1 ont, d'autre part, signé un texte d'ordre déontologique sur la représentation de la violence à la télévision qui constitue un « code de bonne conduite ». Enfin le Conseil supérieur de l'audiovisuel vient d'établir une directive relative à la protection de l'enfance et de l'adolescence dans la programmation des émissions diffusées par les services de télévision publics et privés. Quant à la programmation tardive des émissions documentaires et culturelles, il faut noter quelques évolutions positives telles que par exemple la programmation par F.R. 3 le dimanche à vingt heures trente de grands documentaires de haute qualité.

Télévision (politique et réglementation)

11994. - 24 avril 1989. - **M. Marc Reymanu** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication**, sur la création d'un espace audiovisuel européen avec, en particulier, la mise en œuvre d'une chaîne européenne de télévision à Strasbourg. Pour Strasbourg, capitale des institutions parlementaires de l'Europe, siège du Conseil de l'Europe et du Parlement européen, cette chaîne européenne représente une immense chance pour conforter son rôle de capitale parlementaire de l'Europe et accroître ses fonctions internationales. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les démarches qu'il compte entreprendre dans les meilleurs délais en liaison avec les ministres des affaires étrangères et des affaires européennes afin qu'un prochain conseil des ministres de la C.E.E. puisse désigner Strasbourg comme siège de la future chaîne européenne de télévision.

Réponse. - Bien conscient du rôle que Strasbourg peut jouer dans la mise en œuvre et le succès d'une télévision culturelle destinée à l'Europe, les gouvernements allemand et français ont, dès le sommet de Bonn, le 4 novembre 1988, affirmé très clairement leur volonté d'y installer le siège de la future chaîne franco-allemande qui préfigurerait la chaîne européenne.

CULTURE, COMMUNICATION, GRANDS TRAVAUX ET BICENTENAIRE

Culture (bicentenaire de la Révolution française)

11628. - 10 avril 1989. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** si des manifestations sont prévues pour commémorer le centenaire de la mort du très grand historien français qu'a été Fustel de Coulanges.

Réponse. - La célébration du centenaire de la mort de Fustel de Coulanges a été inscrite au nombre des célébrations nationales de l'année 1989 et un colloque doit avoir lieu à Nîmes en octobre prochain avec l'aide des services du ministère de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire. Ceux-ci font parvenir à l'honorable parlementaire une brochure programme de ces manifestations.

Politiques communautaires (télévision)

12314. - 2 mai 1989. - **M. Xavier Deniau** rappelle à **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** qu'une Convention européenne sur la télévision sans frontières a été adoptée par le Conseil de l'Europe le 15 mars 1989 à Strasbourg. Cette organisation internationale qui regroupe vingt-deux pays, constitue un cadre de coopération et de concertation compétent notamment pour mettre en valeur le patrimoine culturel des Etats membres. A ce titre, le Conseil de l'Europe est l'organisme approprié pour proposer aux Etats un texte réglementant les émissions audiovisuelles qui constituent des activités culturelles ou non, comme le considère la Commission des communautés européennes, des marchandises dont il s'agirait de favoriser la libre circulation. Il lui demande pourquoi la France a choisi de reconnaître la compétence de la Communauté dans les domaines culturels qui ne sont évoqués ni par le traité de Rome ni par l'Acte unique et a décidé de voter en faveur de la directive sur la télévision sans frontières plutôt que de privilégier la convention du Conseil de l'Europe ou la conclusion d'accords bilatéraux.

Réponse. - L'initiative prise par la Commission des communautés européennes en ce qui concerne le projet de directive sur la télévision l'a été sur la base d'une décision de la Cour de justice assimilant la diffusion audiovisuelle à une prestation de services au sens du traité de Rome. Face aux initiatives à un moment concurrentes de Bruxelles et de Strasbourg, le Gouvernement, comme celui qui l'a précédé, s'est efforcé de mener parallèlement les deux négociations et de veiller à leur compatibilité. Très largement isolée dans son approche du marché européen de l'audiovisuel et des moyens de le développer, la France a tenté, avec succès, de sauvegarder sur son territoire l'essentiel de ce qui fait la spécificité du droit audiovisuel français et de convaincre ses partenaires de faire un pas vers l'adoption d'une préférence communautaire en matière de programmes audiovisuels, préférence qui n'existait jusqu'ici légalement qu'en France. Il n'a jamais été dans l'intention de la France de négliger dans ses négociations avec ses partenaires le contenu culturel de la communication audiovisuelle comme le prouvent les initiatives prises dans ce domaine par le Président de la République et qui seront concrétisées à l'automne prochain à Paris lors d'assises spécialement consacrées à cette importante question.

Patrimoine (politique du patrimoine : Finistère)

13005. - 15 mai 1989. - **M. Jean-Yves Cozan** attire l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** sur les conséquences économiques de l'arrêt du chantier de construction du marché couvert

de la commune de Plougastel-Daoulas. Il lui demande si des mesures de dédommagement sont prévues pour les entreprises locales afin de compenser le déficit de travail engendré par l'arrêt des travaux.

Réponse. - Alors que débutaient les travaux de construction de commerces et d'un marché couvert au centre de la commune de Plougastel-Daoulas, de nombreuses protestations se sont élevées pendant l'été 1988 pour dénoncer l'atteinte que ces constructions risquaient de porter au prestigieux calvaire de Plougastel-Daoulas et à sa présentation visuelle. Il a alors été procédé à une mission d'inspection générale qui a permis d'aboutir à une amélioration sensible des bâtiments déjà construits et à une nouvelle étude portant sur les espaces publics, afin de mieux mettre en valeur le calvaire. Cette mission d'inspection n'a pas remis en cause le principe de la construction du marché couvert, compte tenu de son impact moins direct sur le calvaire. Toutefois, le tribunal administratif saisi d'un recours a ordonné qu'il soit sursis à la construction, déjà entreprise, de ce marché couvert. Depuis lors, la nouvelle municipalité de Plougastel-Daoulas en a décidé la démolition afin de définir sur de nouvelles bases l'aménagement d'ensemble du centre-ville. Cette décision ne saurait entraîner pour l'Etat une quelconque responsabilité envers les entreprises impliquées dans le chantier interrompu. Par ailleurs, il appartiendra à la municipalité de Plougastel-Daoulas de décider des constructions qui viendront fermer l'espace urbain à l'emplacement initial du marché et de choisir les entreprises appelées à mettre en œuvre ce nouveau chantier.

Cinéma (salles de cinéma : Hérault)

13142. - 22 mai 1989. - **M. Gilbert Millet** attire l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** sur le danger qui pèse sur certaines salles de cinéma. La crise que connaît le cinéma français procure déjà des difficultés aux grandes sociétés de diffusion, malgré les moyens financiers plus importants qui sont les leurs. Que dire alors des exploitants indépendants des salles obscures, qui se voient plongés dans des situations de plus en plus difficiles, notamment dans les petites communes, comme c'est le cas par exemple à Palavas, dans l'Hérault ? Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour promouvoir les cinémas dans toutes les localités du pays, et plus particulièrement en faveur de la salle de Palavas, ville touristique, seule station balnéaire possédant encore un tel équipement. Si des aides exceptionnelles n'étaient pas dégagées rapidement, la menace d'une fermeture définitive avait été prévue pour le 30 avril dernier, compte tenu des charges financières devenues trop lourdes pour ses exploitants.

Réponse. - La situation des salles de cinéma indépendantes est une préoccupation permanente du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire. La conjoncture difficile que traverse le cinéma les affecte en premier lieu et très durement. Il est néanmoins indispensable de les préserver car elles contribuent, notamment dans des communes à vocation touristique comme Palavas-les-Flots, au maintien d'une vie sociale et culturelle dynamique. Déjà alerté par une association locale qui lui a fait connaître les difficultés de l'exploitant de Palavas-les-Flots, le ministre a appelé l'attention de la municipalité sur les récentes mesures d'aide qu'il a mises en place. En effet, des primes peuvent désormais être attribuées aux collectivités locales qui souhaitent reprendre une salle de cinéma lorsque l'initiative privée se révèle défaillante. L'Etat, en outre, est prêt à leur apporter la collaboration technique nécessaire pour appréhender un secteur d'activité très spécifique et les moyens de l'agence pour le développement régional du cinéma ont été renforcés dans ce but.

DÉFENSE

Industrie aéronautique (entreprises : Haute-Garonne)

11595. - 10 avril 1989. - **M. Robert Loïdi** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation très inquiétante pour les personnels qu'engendrent les bruits persistants de fermeture de l'unité de production de Dassault Colomiers qui fait partie du groupe dirigé par M. Serge Dassault. Des quelque 1 600 employés de l'usine, 800 resteraient sous le statut « Dassault » et seraient répartis dans les autres unités de production ; 600 seraient reclassés dans d'autres secteurs industriels et

60 amenés à partir en retraite ou en préretraite : 150 ingénieurs resteraient au bureau d'études de Colomiers. Face à l'importance que revêt pour l'agglomération toulousaine un secteur aéronautique fort, après les polémiques qui se sont fait jour autour de l'implantation d'une deuxième chaîne Airbus et la vente de Latécoère à ses employés et cadres, il souhaite que tout soit mis en œuvre pour conserver sur le site de Colomiers les emplois indispensables à l'évolution des technologies aéronautiques : c'est pourquoi il lui demande quelles solutions il compte proposer pour que cette société privée, bénéficiaire par ailleurs dans d'autres secteurs, continue à participer à l'expansion économique de l'agglomération toulousaine et à la renommée des aéronefs de notre pays.

Industrie aéronautique (entreprises : Haute-Garonne)

11873. - 17 avril 1989. - M. Robert Mondargent attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur la décision du groupe Dassault de fermer l'établissement de Colomiers (Haute-Garonne) et de redéployer des activités de celui-ci vers d'autres sites. Cette décision, si elle était maintenue, aurait de graves répercussions sur le plan social, avec des centaines de licenciements, et sur le plan industriel. En effet, la fermeture de cette entreprise porterait un nouveau coup au potentiel aéronautique de notre pays, au risque que ce dernier ne puisse plus jouer son rôle, ni dans la mise en œuvre d'une politique de défense nationale autonome, ni dans la recherche de coopérations fructueuses pour nos entreprises de France et sur le plan international et ceci, alors que l'on prévoit dans les années à venir un essor fulgurant des besoins dans l'aviation civile, de même que dans le domaine de l'industrie spatiale. Or le groupe Dassault, dont le chiffre d'affaire est en hausse de 15 p. 100 et dont les prises de commandes ont augmenté de 18 p. 100, a les moyens d'une autre politique qui participerait au développement des capacités de production de l'industrie aéronautique française et par la même de l'emploi, notamment dans la région Midi-Pyrénées. A ce jour les 1 440 salariés de Dassault-Colomiers travaillent dans trois secteurs d'activité : le militaire, le civil et le spatial. Au-delà de la poursuite des activités actuelles, cette entreprise pourrait voir ses capacités de production maintenues ou accrues si la direction du groupe Dassault et de Gouvernement décidaient la poursuite de la mise en point de la production du Rafale pour notre défense nationale, sans lier l'avenir de cet avion aux projets d'intégration militaire européenne. De même, comme l'a récemment signalé le président de notre groupe, André Lajoinie, dans une lettre au Premier ministre, alors que Dassault se refuse à investir dans l'aviation civile, une véritable coopération pourrait s'établir avec l'aérospatiale, les équipementiers et les entreprises d'autres secteurs comme l'électronique ou la métallurgie pour faire face aux demandes des compagnies aériennes concernant les Airbus A. 320 A. 330 et A. 340, pour mettre au point et industrialiser un avion de transport de 100 places, participer à la recherche sur l'avion de transport supersonique du futur, aux programmes spatiaux Hermès et Ariane, produire le bombardier d'eau dont le besoin se fait sentir dans notre pays pour lutter contre les incendies de forêt. On le voit, de véritables perspectives de développement de coopérations existent pour assurer l'avenir de cette entreprise et celle de notre aéronautique. Mais il faut pour cela que la direction de Dassault, le Gouvernement fassent les choix qui s'imposent concernant le développement de productions en France et assurent un financement de l'aéronautique, où l'Etat aurait une part prépondérante, avec de véritables coopérations incluant les banques, les assurances, les constructeurs, les équipementiers et les sous-traitants nationaux. Il lui demande en conséquence de prendre en compte la demande des salariés de Dassault-Colomiers et d'intervenir auprès de la direction de Dassault pour stopper la fermeture de l'établissement de Colomiers et de favoriser la tenue d'une table ronde entre tous les partenaires sociaux ayant pour but de définir les conditions d'un développement de l'emploi et des capacités de productions de l'industrie aéronautique dans le respect de nos intérêts nationaux. - *Question transmise à M. le ministre de la défense.*

Réponse. - Le plan de charge de la société des avions Marcel-Dassault est en baisse du fait de perspectives à l'exportation plus incertaines et parce que les nouvelles perspectives de la programmation militaire conduisent les armées françaises à limiter le volume de leurs commandes. Face aux difficultés résultant de ces évolutions, la société des avions Marcel-Dassault a étudié un plan de restructuration industrielle qui affecte notamment le site de Colomiers. Lors de la réunion du 20 avril dernier du comité central d'entreprise de la société des avions Marcel-Dassault, le président du comité d'entreprise, représentant de la direction de la société, a annoncé le redéploiement des activités de l'usine de Colomiers, c'est-à-dire la mise en œuvre de ce plan de restructuration. Le ministère de la défense, informé de l'analyse propre à

la direction avant le 20 avril, lui a constamment exprimé son souci de maintenir une vocation aéronautique à ce site et lui a fait part de sa préoccupation quant aux problèmes sociaux et régionaux qu'impliquerait une fermeture de l'usine. Portant une attention particulière à l'aspect social du dossier, les pouvoirs publics ont toujours accepté de rencontrer les représentants des salariés de l'usine : ils ont été ainsi reçus à quatre reprises les 8 et 16 mars, le 11 avril et le 19 juin par le cabinet du ministre de la défense. Ils ont été également reçus le 10 mars par un conseiller du Premier ministre lors de la venue à Toulouse de ce dernier. L'Etat, soucieux de la pérennité des entreprises qui produisent les équipements indispensables à son indépendance en matière de défense et du maintien de la place de l'industrie française dans la compétition internationale, a donc veillé à ce que ce dossier complexe soit instruit sous toutes ses facettes, économiques, industrielles et sociales. A ce jour, grâce à l'action des pouvoirs publics et à la solidarité manifestée notamment par l'Aérospatiale, mais aussi par d'autres entreprises, plus de 1 000 salariés seront assurés de leur maintien dans la région toulousaine, soit qu'ils partent en préretraite, soit qu'une proposition d'emploi ferme leur soit formulée. Les autres salariés, soit un peu moins de 500, se verront proposer une place dans une des usines de la société Dassault. Aucun licenciement « sec » n'est donc prévu. L'effort consenti par l'Etat a un caractère exceptionnel puisque 200 « préretraites-F.N.E. » à cinquante-six ans et deux mois ont été consenties à titre tout à fait dérogatoire à l'usine de l'Aérospatiale de Toulouse pour permettre l'embauche de salariés de Dassault, portant ainsi le nombre de reprises de salariés de Dassault par le groupe « Aérospatiale » à 480. Par ailleurs, 300 préretraites à cinquante-cinq ans ont été consenties dans l'ensemble des sites de production de la société Dassault, dont soixante-dix environ bénéficieront aux salariés de Colomiers. La vocation industrielle et aéronautique du site de Colomiers sera effectivement préservée puisque l'Aérospatiale reprendra les bâtiments de l'usine. Les équipes Hermès d'Aérospatiale et de Dassault seront notamment regroupées dans les bureaux centraux de l'usine. Enfin, le Gouvernement a décidé, plus récemment, la création d'une mission de coordination et de suivi de la mise en œuvre du plan social de l'établissement confiée au directeur régional du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées. Ce haut fonctionnaire est chargé d'examiner les problèmes posés par le reclassement du personnel et de veiller à ce qu'il s'effectue dans les meilleures conditions.

Ministères et secrétariats d'Etat (défense : personnel)

12116. - 24 avril 1989. - M. Bernard Derosier attire l'attention de **M. le ministre de la défense** quant au reclassement des dessinateurs saisonniers du génie de catégorie 5 B. Ces agents, dont les fonctions relèvent du domaine technique, n'ont pu être titularisés dans le corps des agents techniques de bureau. Cette situation affecte leur avancement ou leur interdit tout changement de groupe. Il semblerait qu'une proposition de reclassement comme technicien à statut ouvrier ait été écartée par le ministre du budget. Par conséquent, il lui demande quelles mesures il compte prendre en faveur de ce corps de métier.

Réponse. - Les agents saisonniers de 5^e catégorie B du génie occupant des emplois de dessinateurs ne sont pas susceptibles de bénéficier des dispositions du décret n° 84-1301 du 31 décembre 1984 fixant les dispositions exceptionnelles d'intégration de personnels non titulaires du ministère de la défense dans des corps de fonctionnaires des catégories C et D en raison de l'absence de corps de fonctionnaires susceptibles de servir de support satisfaisant à la titularisation des intéressés. C'est la raison pour laquelle le ministère de la défense a été amené à mettre en place un dispositif exceptionnel de reclassement dans les professions ouvrières, qui concerne 70 agents de catégorie 5 B occupant d'autres fonctions que celles entrant dans le champ d'application du décret du 31 décembre 1984 précité, dont 47 dessinateurs saisonniers du génie. Ainsi, des postes ouvriers ont été dégagés afin de faire bénéficier d'un reclassement direct ceux des agents 5 B qui ne bénéficient pas d'indemnité différentielle et dont les niveaux professionnels et de rémunération correspondent à ceux de l'une des professions ouvrières. Il n'a pas été possible de prévoir une intégration au sein des techniciens à statut ouvrier, compte tenu du niveau de qualification et de formation qu'exige l'accès à cette catégorie. Toutefois, pour ceux qui estimerait avoir un niveau technique correspondant à une profession dont le niveau de rémunération serait supérieur à celui qu'ils détiennent effectivement, la possibilité leur est offerte de présenter les essais d'accès aux dites professions. Il convient de noter que les agents 5 B une fois reclassés en qualité d'ouvrier d'Etat, bénéficient de l'ensemble des règles applicables à cette catégorie, notamment en termes de déroulement de carrière.

Décorations (Légion d'honneur)

12271. - 2 mai 1989. - M. Georges Colombier attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la possibilité d'une personne, titulaire de la médaille militaire et atteinte d'une invalidité égale ou supérieure à 100 p. 100 + 10° de postuler pour la Légion d'honneur. Toutefois, il apparaîtrait que cela n'est possible que si l'invalidité est due à une blessure uniquement. Il souhaiterait qu'il envisage d'élargir cette possibilité au cas d'invalidité due à une maladie contractée en service. - *Question transmise à M. le ministre de la défense.*

Réponse. - La blessure de guerre est celle qui résulte d'une lésion occasionnée par une action extérieure au cours d'événements de guerre en présence et du fait de l'ennemi. Elle figure parmi les titres exigés pour concourir pour certaines distinctions honorifiques. La maladie, quelle qu'en soit la gravité, même contractée au front dans une unité combattante, ne peut être assimilée à une blessure de guerre. C'est en effet la notion de risque qui confère à la blessure le caractère de titre de guerre et non l'invalidité qui peut éventuellement en résulter et survient souvent longtemps après les faits. La seule dérogation apportée à ce principe est celle prévue par l'article L. 178 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre repris par l'article R. 46 du code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire, qui concerne l'assimilation à une blessure de guerre des maladies contractées en déportation par les seuls déportés-résistants.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (bénéficiaires)

12613. - 8 mai 1989. - M. Roland Nungesser attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le statut juridique des soldats engagés dans les forces de la F.I.N.U.L. qui furent blessés ou mutilés au cours de leur service par armes de guerre. En effet, il conviendrait d'adapter le statut de ces soldats de telle façon que leurs blessures soient considérées comme résultant de faits de guerre, ce qui leur permettrait de percevoir le montant des pensions et retraites allouées aux combattants à part entière.

Réponse. - Les militaires engagés dans les forces de la F.I.N.U.L. n'ont pas actuellement la qualité de combattant au sens strict du code des pensions militaires d'invalidité. Toutefois, ceux qui ont été blessés ont droit à une pension militaire d'invalidité « hors guerre ». Ceux qui ont été gravement blessés ont droit au statut de grand mutilé sous la qualification de grands invalides et se voient attribuer les mêmes avantages pratiques que ceux accordés aux « grands mutilés ». Un projet de loi visant à accorder la qualité de combattants aux militaires engagés dans les forces de la F.I.N.U.L. est actuellement à l'étude au secrétariat d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre. Le ministre de la défense appuie évidemment cette initiative.

Décorations (croix du combattant volontaire)

12997. - 15 mai 1989. - M. Jean-Louis Masson appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des gendarmes qui se voient systématiquement refuser l'attribution de la croix du combattant volontaire avec barrette « Indochine » au motif que la croix du combattant volontaire vise essentiellement à reconnaître et à récompenser non pas le simple volontariat, mais l'engagement volontaire souscrit par des personnes qui, pour la plupart, n'étaient pas liées par contrat avec l'armée. Or, si les gendarmes ont eu la faculté de rompre leur engagement vis-à-vis de la gendarmerie nationale lorsqu'ils ont eu connaissance de leur désignation d'office pour servir en Indochine, ce qu'un certain nombre d'entre eux ont fait, d'autres ont accepté d'affronter cette situation dangereuse et ont accompli un séjour de vingt-quatre mois en Indochine sans rompre leur engagement. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de reconsidérer les critères d'attribution de la croix du combattant volontaire avec barrette « Indochine », afin que cette décoration soit également attribuée aux gendarmes qui ont ainsi fait la preuve de leur courage.

Réponse. - Comme le souligne l'honorable parlementaire, la croix du combattant volontaire vise à récompenser l'engagement volontaire souscrit par des personnes qui n'étaient pas auparavant liées par contrat avec l'armée. Les décrets n° 81-845, 81-846 et 81-847 du 8 septembre 1981 fixent les conditions d'attribution de la croix du combattant volontaire respectivement avec bar-

rettes « Guerre 1939-1945 », « Indochine » et « Corée ». Ces textes ont été pris dans le souci d'assurer une égalité de traitement entre les différentes générations du feu. En conséquence, la croix du combattant volontaire avec barrette « Indochine » peut être attribuée à ceux qui, à l'époque, libres de tout lien vis-à-vis de l'autorité militaire, ont été admis à contracter, dans un corps de leur choix, un engagement pour la durée de la guerre. Cette disposition leur permet ainsi de bénéficier des avantages reconnus aux combattants des autres conflits. Il ne peut donc être envisagé d'accorder cette distinction à des personnels qui, possédant la qualité de militaire, étaient depuis longtemps liés au service au moment de leur affectation en Indochine, tels que les personnels de la gendarmerie qui avaient dans le cas du commissionnement, la faculté de rompre à tout moment avec le service pour éviter les contraintes d'une mutation et cela, quel que soit le lieu de l'affectation pour laquelle ils avaient été désignés. Il est à noter que les militaires d'active qui ont servi dans ces territoires ont obtenu la médaille commémorative correspondante. Tout en reconnaissant les mérites de ceux qui ont accepté de combattre sur ce territoire d'opérations, il ne paraît pas possible d'envisager un assouplissement de la réglementation en leur faveur.

Préretraites (bénéficiaires)

13517. - 29 mai 1989. - M. François Hollande appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des candidats à la préretraite dans les établissements du G.I.A.T. En effet, de nombreux travailleurs qui atteignent l'âge prévu ne disposent pas toujours de l'ancienneté suffisante dans la fonction publique pour se constituer une pension, alors même qu'ils doivent souvent continuer à honorer des charges d'emprunt importantes. Face à ces difficultés, il lui demande si des mesures pourraient être prises afin de les atténuer.

Réponse. - Le décret n° 87-417 du 17 juin 1987 accorde aux personnels ouvriers d'Etat âgés de 55 ans au moins et réunissant 15 années et plus de services liquidables, le bénéfice d'une pension à jouissance immédiate ainsi qu'une bonification pouvant atteindre 4 années pour parfaire leur durée de service. S'agissant des ouvriers dont l'ancienneté de service est inférieure à 25 ans, l'article 10 du décret n° 65-836 du 24 septembre 1965 leur accorde un montant garanti de 4 p. 100 du traitement afférent à l'indice 199 par année de service avec un plafond de 55 318 francs pour 25 ans. Le mode de calcul concède aux agents une pension supérieure à celle qu'ils percevraient du régime général de sécurité sociale. Par ailleurs, dans le cadre de l'ordonnance 84-198 du 21 mars 1984 relative au revenu des travailleurs involontairement privés d'emploi, ces personnels peuvent bénéficier du régime d'indemnisation du chômage des agents non titulaires de l'Etat, s'ils réunissent les conditions prévues. Il est procédé à un examen attentif de la situation des agents qui éprouveraient des difficultés particulières, des prolongations d'activité de 6 mois, 12 mois et plus pouvant dans la majorité des cas, être accordés. Le ministère de la défense a d'autre part mis en place au titre de l'action sociale un budget de prêt d'un montant de 1 million de francs pour faciliter le règlement des cas les plus critiques.

Emploi (politique et réglementation : Finistère)

13543. - 29 mai 1989. - M. Charles Miossec expose à M. le ministre de la défense la très vive inquiétude des élus et de la population du centre Finistère sur l'avenir économique de leur région. L'agriculture traverse une crise grave, le site de Brennilis est en voie de démantèlement et l'usine de la Société nationale des poudres et explosifs de Pont-de-Buis connaît de sérieuses difficultés qui permettent de s'interroger sur le devenir de cette unité qui, depuis août 1986, a perdu près du quart de son effectif. Si aucune disposition concrète n'est prise pour veiller au maintien d'activités sur ce secteur, les conséquences démographiques et financières de cette dégradation du tissu économique risquent d'être irréversibles. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement à ce propos.

Réponse. - L'établissement de Pont-de-Buis est confronté à des difficultés de charge provenant de la récession persistante des débouchés à l'exportation des poudres militaires et du déclin progressif du marché des poudres civiles. Depuis plusieurs années, la société nationale des poudres et explosifs (S.N.P.E.) a engagé un certain nombre d'actions techniques et commerciales pour développer, sur ce site, des activités de diversification dans les domaines de la pyrotechnie et des matières plastiques qui représentent aujourd'hui près du quart du chiffre d'affaires de l'éta-

blissement. Ces opérations, si elles sont porteuses d'avenir, ne sont toutefois pas susceptibles à moyen terme de compenser le sous-emploi existant dans les deux secteurs principaux d'activité, c'est pourquoi la direction de la S.N.P.E. a prévu d'ajuster le potentiel de Pont-de-Buis à sa charge prévisible pour maintenir une exploitation équilibrée et ne pas compromettre sa compétitivité. Les mesures préparées par la société nationale doivent éviter le recours à des licenciements économiques et faciliter, autant que faire se peut, la résolution des problèmes sociaux posés aux personnes soumises à mutation, par la création, sur le plan local, d'une antenne-emploi.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

13652. - 29 mai 1989. - **M. Charles Miossec** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'intégration de l'indemnité de sujétions spéciales de police dans la pension des militaires de la gendarmerie. Les policiers ont obtenu la prise en compte de cette indemnité dans le calcul de leur pension de retraite sur dix ans à compter du 1^{er} janvier 1983, alors que la loi de finances pour 1984 a prévu cette intégration sur quinze ans à compter du 1^{er} janvier 1984 pour les retraités de la gendarmerie. Les raisons invoquées pour justifier le maintien de cette inégalité de traitement étant d'ordre budgétaire, il lui demande de bien vouloir lui préciser les incidences financières sur le budget de l'Etat d'une intégration sur dix ans de cette indemnité dans la pension des militaires de la gendarmerie.

Réponse. - L'article 131 de la loi de finances n° 83-1179 du 29 décembre 1983 a permis l'intégration progressive sur 15 ans de l'indemnité de sujétions spéciales de police dans le calcul de la pension de retraite des militaires de la gendarmerie du 1^{er} janvier 1984 au 1^{er} janvier 1998. L'intégration de cette indemnité concerne 86 429 gendarmes pour 1990 et le coût de la mesure a été estimé à 74 MF par année de 1990 à 1993. Si son étalement était ramené à 10 ans, le coût serait chaque année de 165 MF. Par ailleurs, la retenue pour pension des gendarmes, qui est déjà majorée de 1,5 p. 100 actuellement, de 2 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1990 et de 2,2 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1995, devrait être sensiblement augmentée.

Décorations (Légion d'honneur)

13790. - 5 juin 1989. - L'année 1989 est jalonnée par le rappel de nombreuses dates historiques. Parmi celles-ci **M. Jacques Godfrain** souhaite attirer particulièrement l'attention de **M. le ministre de la défense** sur celle qui marquera le soixante-quinzième anniversaire du commencement de la Première Guerre mondiale 1914-1918 et lui demande s'il ne serait pas possible d'honorer, par un contingent spécial de décorations dans l'ordre national de la Légion d'honneur, ceux des anciens combattants de cette guerre qui demeurent parmi nous et qui ont servi courageusement la patrie dans des conditions souvent inhumaines pour la sauver.

Réponse. - Les contingents de croix de la Légion d'honneur et de médailles militaires sont fixés pour une durée de trois ans par décrets du Président de la République. Dans le cadre de ces dotations triennales, deux décrets portant nomination d'anciens combattants de la guerre 1914-1918 dans notre premier ordre national sont publiés chaque année au *Journal officiel* en juillet et novembre. Le conseil de l'ordre de la Légion d'honneur estime que la priorité doit être donnée aux candidats titulaires d'au moins deux titres de guerre. Une sélection doit être effectuée parmi les candidatures en instance. Le contingent de 1 000 croix de chevaliers accordées pour la période 1988-1990 et celui de la médaille militaire ont ainsi permis de récompenser 426 anciens combattants en 1988 et 800 dossiers concernant cette génération de feu sont actuellement en cours d'examen.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(défense : personnel)*

13801. - 5 juin 1989. - **M. Didier Julia** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le fait que les personnels employés en tant qu'ouvriers d'Etat au sein des établissements militaires de la place de Fontainebleau subissent encore aujourd'hui une pénalisation de 1,8 p. 100 sur leurs salaires horaires, ce qui correspond à un abattement de zone 1. Les personnels fonctionnaires de ces mêmes établissements subissent également cet abattement qui s'applique à leurs indemnités de résidence. Ces

abattements de zone sont basés sur des critères dépassés depuis longtemps, puisque la loi qui les a institués date de 1943. Cette discrimination régionale est d'autant plus critiquable qu'elle a disparu depuis plus de vingt ans dans le secteur privé et que Fontainebleau, de par son site exceptionnel et sa situation géographique, se trouve placé en matière de prix au même rang que Paris. Cette différence qui est faite d'une région à l'autre ne va pas dans le sens de la mobilité des salariés et paraît dépassée à la veille de l'ouverture du grand marché européen. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. - Les taux de salaire horaire des personnels ouvriers du ministère de la défense supportent des abattements de zone fixés en fonction du lieu d'implantation des établissements les employant. Un arrêté du 18 juillet 1978 a fixé les taux de ces abattements à 0 p. 100 en région parisienne, à moins 1,8 p. 100 en zone 1 et à moins 2,7 p. 100 en zone 2. Ces taux sont appliqués sur le forfait mensuel brut de rémunération équivalent à 169,5 heures pour les ouvriers des professions communes et 186 heures pour les ouvriers des professions graphiques. Le ministère de la défense, pour ce qui le concerne, s'est engagé dans la voie d'une réduction progressive des taux des abattements de zone pratiqués sur les salaires ouvriers ; mais, étant donné le coût budgétaire qu'elle représenterait, il n'apparaît pas possible pour le moment d'envisager une modification substantielle de la réglementation dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire.

Défense nationale (politique de la défense)

13934. - 5 juin 1989. - **M. Joseph-Henri Maujolan du Gasset** rappelant que deux doctrines s'opposent concernant le principe de la défense nationale, à savoir l'armée de métier et le service national obligatoire hérité de la Révolution de 1789. Il demande à **M. le ministre de la défense** quelle est sa pensée sur ce point. Soulignant que le problème va se poser avec l'ouverture des frontières.

Réponse. - La conscription universelle est aujourd'hui le meilleur moyen d'offrir aux armées la ressource humaine abondante et qualifiée dont elle a besoin. La nécessité militaire demeure la première justification du service national. La conscription universelle est par ailleurs, en France, une tradition républicaine qui permet aux citoyens d'adhérer et de participer à la défense du pays et qui tisse un lien étroit entre l'armée et la nation. Enfin, le coût budgétaire d'une armée de métier serait beaucoup plus important que celui qui est actuellement supporté par la nation sans aucune garantie d'une meilleure qualité des services rendus. Le service national doit cependant être modernisé et diversifié afin de mieux satisfaire les besoins de la défense et les impératifs de solidarité et de mieux remplir son rôle civique. C'est dans cet esprit que le ministre de la défense a confié une mission à **M. Guy-Michel Chauveau**, député de la Sarthe, visant à enrichir l'action formatrice du service national, à améliorer les conditions de vie des appelés et à rendre ce service plus universel en développant ses formes civiles.

Sports (hippisme : Paris)

13959. - 5 juin 1989. - **M. Bernard Debré** demande à **M. le ministre de la défense** de lui faire connaître ses intentions au sujet de la S.H.N. (Société hippique nationale) de l'école militaire. Il a en effet été informé de la fermeture ou du déplacement éventuel des installations de ce centre. Dans l'hypothèse où cette information serait exacte, il souhaiterait connaître la raison de cette décision et le nouveau lieu où la S.H.N. serait installée.

Réponse. - Le déplacement de la section équestre militaire de la société hippique nationale actuellement installée à l'école militaire a été décidé dans le cadre d'une importante modification des implantations des formations de l'armée de terre en région parisienne faisant suite à la vente du quartier Duplex. Ces changements impliquent le déplacement d'organismes dont la présence au cœur de la capitale n'est pas strictement indispensable. Ils permettront également une amélioration des conditions de vie et de travail des diverses catégories de personnels. La dissolution de cette section équestre n'est pas envisagée, au contraire, sa réinstallation en région parisienne fait l'objet d'études conduites au niveau de l'administration centrale.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(politique à l'égard des retraités)*

14097. - 12 juin 1989. - M. Jean-Louis Masson appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur les souhaits exprimés par les retraités militaires et les veuves de militaires de carrière. Les intéressés insistent pour que des décisions rapides soient prises en ce qui concerne : l'attribution de la majoration pour enfants aux retraités proportionnels d'avant le 1^{er} décembre 1964 ; l'augmentation de la pension de réversion des veuves, graduellement sur trois ans, jusqu'à l'alignement en 1993 avec les pensions reversées dans une majorité de pays d'Europe occidentale. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(pensions de réversion)*

14582. - 19 juin 1989. - M. Aloyse Warhouver interroge M. le ministre de la défense sur la possibilité pour les veuves de militaires de carrière de percevoir une augmentation de leur pension de réversion graduellement sur trois ans jusqu'à l'alignement en 1993 avec les pensions reversées dans une majorité de pays d'Europe occidentale.

Réponse. - Les militaires bénéficiaires d'une retraite proportionnelle dont la pension a été liquidée avant le mois de décembre 1964, comme les autres fonctionnaires qui sont dans les mêmes conditions, ne peuvent se voir accorder des nouveaux droits issus du code des pensions civiles et militaires de retraite en vigueur depuis le 1^{er} décembre 1964, notamment en matière de majoration pour enfants. Le ministre de la défense, qui porte un intérêt particulier à la condition des retraités militaires et des veuves de militaires, a demandé une évaluation précise du nombre de personnels militaires et civils concernés et le coût d'une éventuelle mesure en leur faveur. Par ailleurs, les dispositions relatives aux pensions de réversion des veuves de militaires de carrière ont, dans l'ensemble, des effets plus favorables que celles du régime général de la sécurité sociale. Ainsi, dans le régime général, la veuve ne peut percevoir sa pension qu'à partir de cinquante-cinq ans et à condition que la totalité de ses revenus propres soit d'un montant inférieur à un plafond fixé annuellement. Cette pension représente, dans la limite d'un plafond, 52 p. 100 d'une retraite elle-même fixée à 50 p. 100 du salaire d'activité. Ces restrictions ne sont pas opposables aux veuves de militaires de carrière qui perçoivent 50 p. 100 de la pension obtenue par leur mari, celle-ci pouvant atteindre 80 p. 100 des émoluments de base. Les contraintes budgétaires ne permettent pas de modifier cette réglementation sur la réversion qui s'applique à l'ensemble des ressortissants du code des pensions civiles et militaires de retraite et relève donc de dispositions interministérielles. Enfin, pour effectuer une comparaison des pensions de réversion dans les différents pays européens, il faudrait tenir compte de tous les éléments constitutifs de la situation des veuves de retraités. En effet, plusieurs critères sont à prendre en compte : niveau des cotisations sociales par rapport aux prestations servies, part éventuelle de la fiscalisation, conditions d'ouverture des droits. La France est généralement considérée par ses partenaires européens comme ayant à cet égard un bon niveau de couverture sociale.

Gendarmerie (personnel)

14731. - 19 juin 1989. - Avant 1976, la gendarmerie bénéficiait d'une échelle indiciaire propre, supérieure à celle des autres militaires, en raison de la spécificité du métier de gendarme, de sa disponibilité, des risques courus et des responsabilités assurées. Pour tenir compte de cette spécificité M. Eric Doligé demande à M. le ministre de la défense s'il n'envisage pas de recréer une grille indiciaire spéciale à la gendarmerie, avantage qui serait accordé à tous les gendarmes quel que soit leur grade.

Réponse. - Afin de permettre aux sous-officiers de gendarmerie d'atteindre le plus rapidement possible l'indice maximum de la grille de solde qui leur est propre, l'ancienneté de service requise a été fixée à 21 ans. De plus, tous les gradés ont une grille correspondant à celle des sous-officiers classés à l'échelle de solde n° 4. Les adjudants et adjudants-chefs peuvent bénéficier d'une progression de solde en accédant, par concours ou au choix, au corps des majors qui offre des débouchés pour les intéressés désireux d'occuper des postes d'encadrement supérieur. L'indice terminal de major correspond à celui du troisième grade de la catégorie B type de la fonction publique. Il n'est pas envisagé de

modifier la grille indiciaire des personnels non officiers de la gendarmerie qui, en tout état de cause, est beaucoup plus avantageuse que la grille I G en vigueur jusqu'en 1975.

Armée (médecine militaire)

14925. - 26 juin 1989. - M. Aloyse Warhouver attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des hôpitaux thermaux militaires dont la direction des services de santé envisagerait, selon certaines rumeurs, l'abandon. Ces centres, dont la qualité des soins prodigués fait l'unanimité des curistes, seront-ils confiés à une autre administration ou le secteur privé se chargera-t-il de leur gestion ?

Réponse. - L'existence d'une étude ayant pour objet la dévolution du thermalisme à une structure autre que celle du département de la défense est probablement à l'origine de l'inquiétude dont fait état l'honorable parlementaire. Le ministre de la défense confirme que pour l'instant aucune décision de transfert de gestion ou de propriété n'a été prise et aucune transaction entreprise pour les établissements thermaux des armées. En toute hypothèse, il n'est pas envisagé de modifier les droits ouverts en matière de soins ; les ressortissants du code des pensions militaires d'invalidité et les victimes de guerre continueront en tout état de cause de bénéficier de la gratuité en matière de cure thermique.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Impôt sur le revenu (détermination du revenu imposable)

4362. - 24 octobre 1988. - M. Jean-Pierre Phillbert attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la situation des salariés travaillant exclusivement pour un conseil juridique et fiscal et ayant contractuellement la charge de représenter celui-ci sur un secteur en visitant la clientèle à ses propres frais, déplacements, téléphone et correspondance, cela moyennant un taux de rémunération sur les honoraires. Dans une réponse à M. Ansquer, publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 1^{er} décembre 1979, page 11097, n° 18859, M. le ministre du travail et de la participation avait estimé que ces salariés réunissaient les conditions d'application du statut des voyageurs, représentants, placiers, fixées par l'article L. 751-1 du code du travail. Ces salariés peuvent-ils, en conséquence, bénéficier de l'abattement supplémentaire de 30 p. 100 pour frais professionnels pour la déclaration de leurs revenus imposables ?

Réponse. - Les conseils juridiques ne sont pas autorisés à se livrer au démarchage direct ou par personne interposée en vue de donner des consultations ou de rédiger des actes (art. 75 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions juridiques et judiciaires et art. 54 du décret n° 72-670 du 13 juillet 1972). Dès lors, les collaborateurs salariés dont la situation est évoquée par l'honorable parlementaire - qui en outre exercent eux-mêmes l'activité de conseil - ne peuvent être qualifiés de voyageurs, représentants ou placiers du commerce et de l'industrie et, par suite, bénéficier de la déduction forfaitaire pour frais professionnels prévue à l'article 5 de l'annexe IV au code général des impôts.

Impôts locaux (taxe d'habitation)

5970. - 28 novembre 1988. - M. Jean-Claude Bols attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la situation des étudiants ayant déjà un logement principal et étant amenés à reprendre un cursus d'études dans une ville éloignée de leur habitat principal. S'agissant d'étudiants ayant bien souvent des charges de famille et parfois demandeurs d'emploi, il demande s'il n'est pas possible de leur accorder l'exonération de la taxe d'habitation pour un type de logement H.L.M. géré par le C.R.O.U.S. En l'absence réelle de possibilités de résidence en cité universitaire, cette exonération devrait leur permettre de bénéficier des mêmes avantages que leurs condisciples logés en résidence.

Réponse. - Les étudiants qui occupent un logement indépendant sont redevables de la taxe d'habitation dans les conditions de droit commun. L'extension, en leur faveur, des mesures

actuelles d'exonération de taxe d'habitation ne serait pas justifiée. Elle susciterait de nombreuses demandes reconventionnelles d'autres redevables de cette taxe qui vivent seuls et dont la situation financière peut être tout aussi digne d'intérêt. Cela dit, ces étudiants peuvent bénéficier du dégrèvement partiel de la taxe d'habitation, porté de 25 p. 100 à 30 p. 100 par l'article 39 de la loi de finances pour 1989 du 23 décembre 1988, si eux-mêmes ou leur foyer fiscal de rattachement sont non imposables à l'impôt sur le revenu et si leur cotisation de taxe d'habitation excède un montant fixé à 1 260 francs pour 1988. Ils peuvent, en outre, prétendre, à compter de 1989, au dégrèvement de 15 p. 100, institué par le même article applicable dans les conditions précitées, si leur cotisation d'impôt sur le revenu ou, en cas de rattachement, celle de leur foyer fiscal, n'excède pas un certain montant (1 500 francs en 1989). Enfin, l'abattement spécial à la base que peuvent instituer les collectivités locales en faveur des non-imposables à l'impôt sur le revenu permet également d'alléger leur charge.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

8856. - 30 janvier 1989. - **M. Pierre Garmendia** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le problème de la taxe professionnelle. Il lui signale en effet la position de l'U.N.O.S.T.R.A. Aquitaine qui dénonce cette taxe comme un impôt anti-économique. De plus, ce syndicat estime qu'un allègement sur la taxation réservée sur la part aux salaires aurait pour avantage de faciliter la création d'emplois dans le secteur du transport routier. Selon lui, une meilleure péréquation de l'impôt faciliterait l'embauche et l'investissement en matériels roulants. Il lui demande, en conséquence, quelle mesure allant dans ce sens, il lui semble possible de prendre.

Réponse. - Comme l'ensemble des redevables, les entreprises de transport routier bénéficient des mesures d'allègement de la taxe professionnelle qui ont été instituées au cours des années récentes, et notamment de la réduction de moitié, sous réserve de la hausse des prix, de l'augmentation des bases d'imposition des entreprises qui embauchent ou investissent. Cet effort d'allègement a été poursuivi par la loi de finances pour 1989 dont l'article 31-1 réduit, à compter de 1989, le taux du plafonnement des cotisations de taxe professionnelle de 5 p. 100 à 4,5 p. 100 de la valeur ajoutée des entreprises. Il n'est pas possible d'envisager, comme le suggère l'honorable parlementaire, des modalités de détermination des bases d'imposition spécifiques à une catégorie d'entreprises. En outre, ces mesures dérogatoires entraîneraient des transferts de charges injustifiés au détriment des autres redevables de la taxe professionnelle.

Impôt sur le revenu (charges ouvrant droit à réduction d'impôt)

9506. - 13 février 1989. - **M. Bernard Carton** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la situation des personnes célibataires ou divorcées, sans enfants, ne pouvant bénéficier que d'une réduction d'impôt de 15 000 F de base dans le cadre de l'acquisition de l'habitat principal, alors qu'un couple peut déduire sur la base de 30 000 F. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de remédier à cette mesure qui apparaît discriminatoire pour les intéressés.

Réponse. - La mesure évoquée par l'honorable parlementaire a été adoptée pour éviter des disparités entre les foyers fiscaux. En effet, de façon générale, les réductions d'impôts doivent être moindres pour les personnes seules que pour les couples. Une modification du dispositif actuel irait à l'encontre de cet objectif.

Impôt sur le revenu (charges ouvrant droit à réduction d'impôt)

9593. - 13 février 1989. - **M. Raymond Forni** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les déductions d'impôts des dépenses faites pour économiser l'énergie. Il lui signale que des contribuables

s'étaient vu accorder une réduction d'impôt de 2 750 F au titre de l'amélioration de l'isolation thermique, pose d'une porte d'entrée avec double vitrage isolant et pont thermique. Ensuite, par notification de redressement, les services remettaient en cause cette réduction d'impôt en précisant que cette dépense ne présentait qu'un intérêt accessoire au point de vue de l'isolation thermique. Il lui signale que cette réponse paraît ignorer la note du 19 mars 1985 parue au *Bulletin officiel* de la Direction générale des impôts qui indique : comme pour les murs extérieurs, dès lors que le produit mis en œuvre répond aux normes techniques définies par l'article 17 H 3 de l'annexe IV au C.G.I. (nature et épaisseur des matériaux notamment), l'isolation thermique des portes d'entrée des logements (portes donnant sur l'extérieur des immeubles ou portes palières) ouvre droit au bénéfice de la réduction d'impôt pour économie d'énergie. Il lui demande en conséquence de bien vouloir revoir ce problème.

Réponse. - L'instruction du 19 mars 1985 publiée au *Bulletin officiel* de la direction générale des impôts (5 B-13-85) précise effectivement les travaux d'isolation des portes d'entrée des logements ouvrant droit à la réduction d'impôt prévue pour les dépenses d'économie d'énergie réalisées entre 1982 et 1986. Cela dit, il ne pourrait être pris parti sur le cas évoqué par l'honorable parlementaire que si, par la désignation des nom et adresse du contribuable concerné, l'administration était en mesure de faire procéder à un examen détaillé de sa situation.

Bienfaisance (associations et mouvements)

10311. - 6 mars 1989. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la situation des œuvres humanitaires françaises, au regard de leurs ressources, dans la perspective de l'échéance européenne qui, dans quatre ans, permettra la libre circulation des personnes et des biens à l'intérieur de la Communauté. Il semble nécessaire d'adapter les réglementations concernant le mouvement associatif, en matière de fiscalité notamment. La loi autorise désormais le contribuable à déduire de ses revenus les dons faits pour le financement de la vie politique au même titre que les dons faits aux œuvres humanitaires, ce qui est en soi une bonne chose à nos yeux. Le pourcentage de déduction autorisé n'ayant pas été relevé, il semble que les œuvres humanitaires ont, de ce fait et d'après les renseignements recueillis, accusé une baisse des dons reçus en raison des sollicitations dont le public a été l'objet à l'occasion des campagnes électorales. Il lui demande, en conséquence, si, dans le but de permettre aux œuvres humanitaires françaises reconnues de poursuivre leurs actions bénéfiques au profit des plus déshérités, si utiles à notre société grâce à la générosité publique, il ne serait pas souhaitable que les dons faits à ces œuvres soient totalement déductibles et différenciés des contributions volontaires au financement des partis politiques ou qu'à tout le moins soit très sensiblement relevé le taux de déduction autorisé sur le revenu imposable des personnes physiques. Il demande au Premier ministre de lui faire connaître les intentions du Gouvernement.

Réponse. - L'administration ne dispose pas actuellement d'éléments statistiques qui permettraient de déterminer si la déductibilité des versements aux comptes de campagne des candidats aux élections présidentielle et législative de 1988 a eu une incidence sur le volume global des dons effectués au profit des organismes d'intérêt général. Cela dit, depuis l'imposition des revenus de 1988, les dons qui sont effectués au profit des organismes d'intérêt général et affectés à la fourniture gratuite de repas à des personnes en difficulté ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu égale à 50 p. 100 de leur montant pris dans la limite de 400 francs. Cette somme n'est pas prise en compte pour l'application des plafonds de 1,25 p. 100 et de 5 p. 100 mentionnés à l'article 238 bis du code général des impôts. Cette mesure va dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Politique économique (prélèvements obligatoires)

12191. - 24 avril 1989. - **M. Emile Koehl** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, ce qu'il compte faire pour réduire le poids des prélèvements obligatoires en France et revenir au niveau de nos partenaires européens, notamment de la République fédérale d'Allemagne et de la Grande-Bretagne.

Réponse. - En matière de prélèvements obligatoires, la France occupe en Europe une position moyenne qui, au-delà des difficultés conceptuelles que posent les comparaisons internationales en ce domaine, reflète principalement le développement de notre système de protection sociale : il s'agit là d'un choix national de

société qui sera respectée dans les prochaines années, ainsi que le souligne le projet du X^e Plan. Parallèlement sera poursuivie la politique de maîtrise des prélèvements obligatoires engagée en 1985. L'aménagement de notre fiscalité est en effet guidé par un triple souci d'efficacité économique, qui implique que les prélèvements obligatoires soient stabilisés, voire si possible réduits, de justice sociale et de simplification. Les résultats obtenus en 1988 vont dans le sens souhaité, puisque le taux des prélèvements obligatoires a diminué de façon tout à fait significative pour s'établir à 44,3 p. 100 du produit intérieur brut (P.I.B.) alors qu'il a atteint un maximum, à 44,8 p. 100 en 1987. Cette baisse d'un demi-point est imputable en grande partie à la diminution de la pression fiscale de l'Etat : le poids des impôts d'Etat passe en effet de 17,4 p. 100 à 17,0 p. 100 du P.I.B. L'honorable parlementaire sait, d'autre part, que la loi de finances adoptée à l'automne dernier se traduit en 1989 par des allègements fiscaux substantiels, le Gouvernement et le Parlement s'étant d'ailleurs attachés à ce que la réduction de la pression fiscale bénéficie aussi bien aux ménages qu'aux entreprises. En outre, de premières mesures ont été prises pour préparer le grand marché unique européen. Ces mesures seront complétées et approfondies dans le cadre de la loi de finances pour 1990 et le Gouvernement a accepté à la fin du mois d'avril un amendement d'origine parlementaire qui aura pour effet d'alléger la fiscalité de l'épargne, tout en préparant la nation à la libération des mouvements de capitaux au sein de la Communauté européenne.

Handicapés (politique et réglementation)

13604. - 29 mai 1989. - M. Jacques Rimbault demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, s'il envisage de procéder à une détaxation du carburant en faveur des conducteurs handicapés, à laquelle la grande majorité des intéressés aspire.

Réponse. - Le Gouvernement est particulièrement sensible au développement de la nécessaire solidarité qui doit s'exercer envers les personnes handicapées. Cependant, une mesure de détaxation, telle qu'elle est envisagée par l'honorable parlementaire, ne saurait être longtemps limitée aux seuls cas des invalides civils et militaires. D'autres usagers, également dignes d'intérêt, ne manqueraient pas de demander eux aussi le bénéfice d'un carburant détaxé. En équité, il serait évidemment difficile de leur opposer un refus. Or, dans le contexte économique actuel, une telle mesure entraînerait d'importantes pertes fiscales incompatibles avec les contraintes budgétaires. Dans ces conditions, il ne peut être envisagé d'accorder aux personnes handicapées la détaxe du carburant qu'elles utilisent.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Enseignement : personnel (formation professionnelle)

13928. - 5 juin 1989. - M. Bernadette Isaac-Sibille attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la nécessité de former les futurs enseignants aux N.T.E. (nouvelles technologies éducatives). En effet, sans cette formation, la formation continue n'est qu'un pis-aller. Elle lui demande donc quels sont ses projets sur la question.

Enseignement : personnel (formation professionnelle)

14735. - 19 juin 1989. - M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, attache une grande importance aux N.T.E. (nouvelles techniques éducatives). Celles-ci étant amenées à prendre une part croissante dans l'enseignement, M. Guy Lengagne lui demande s'il ne serait pas opportun de mettre en place, dans toutes les formations initiales des futurs enseignants une formation aux N.T.E. réactualisée par des stages réguliers, évitant ainsi de faire appel à des personnes extérieures au système éducatif.

Réponse. - La loi d'orientation prévoit dans son article 16 la création, dans chaque académie, d'un institut universitaire de formation des maîtres. Une réflexion est engagée au ministère de l'éducation nationale sur ce sujet, réflexion à laquelle sont

associés tous les partenaires. C'est dans ce cadre que tout naturellement la réflexion sur les nouvelles techniques éducatives devra trouver sa place.

ENVIRONNEMENT ET PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS MAJEURS

Pollution et nuisances (bruit)

6105. - 5 décembre 1988. - M. Jean-Pierre Foucher attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur les problèmes graves que posent les implantations récentes d'hélistations et d'aérodromes dans les zones urbanisées de la région parisienne. Ces implantations sont source de bruits insupportables par les habitants et sont susceptibles d'autre part de menacer leur sécurité, notamment lorsque sont installées des écoles d'hélicoptères. Le projet d'implantation d'une hélistation en bordure des communes de Buc et de Guyancourt, par exemple, placerait la zone d'exercice à moins de 400 mètres des habitations. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre afin de corriger la législation et la réglementation applicables pour ce type d'installations en zone urbaine et pour réduire les nuisances aériennes.

Réponse. - Les modalités de création d'un aérodrome sont définies par les articles R. 211-1 à R. 211-5, D. 211-1 à D. 211-5, D. 221-1 à D. 221-5 et 232-1 à D. 332-9 du code de l'aviation civile. En règle générale, la décision est prise par arrêté du ministre chargé des transports, après réalisation d'une enquête publique assortie d'une étude d'impact sur l'environnement si le montant des travaux à effectuer l'exige. Cette étude doit comporter un document présentant de façon globale les nuisances sonores susceptibles d'être engendrées à terme par le trafic prévu sur l'aérodrome et l'ensemble des activités qui s'y déroulent. Elle doit préciser, en outre, les mesures compensatoires envisagées pour réduire les nuisances (art. 2 du décret du 12 octobre 1977 pris pour l'application de la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature). En outre, la création de l'aérodrome est soumise à l'avis du Conseil supérieur de l'infrastructure et de la navigation aérienne. Ces dispositions permettent à l'autorité administrative de prendre sa décision en connaissance de cause, en mettant en balance les nuisances potentielles et l'utilité publique du projet. Des procédures plus souples sont prévues pour les hélistations spécialement destinées au transport à la demande. Dans ce cas, la création est autorisée par le préfet suivant les modalités de l'arrêté du 23 novembre 1988 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés pour les hélicoptères. L'article 9-1 de ce texte prévoit explicitement que la création peut être refusée en cas de nuisances phoniques potentielles importantes. Ces dispositions ont permis à certains préfets de la région d'Ile-de-France de refuser pour ce motif l'implantation de nouvelles plates-formes. La possibilité de limiter pour les mêmes raisons le trafic ou les horaires d'utilisation est également prévue. De plus, les articles L. 147-1 à L. 147-6 du code de l'urbanisme prévoient la réalisation, autour des aérodromes sièges d'un trafic important, de plans d'expositions au bruit qui délimitent les zones à l'intérieur desquelles des restrictions à l'urbanisation sont prescrites pour éviter de soumettre de nouvelles populations à des nuisances sonores importantes. L'approbation de ce document est précédée d'une enquête publique. Enfin, l'article R. 131-1 du code de l'aviation civile stipule qu'un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome. L'arrêté du 10 octobre 1957, étendu aux hélicoptères par arrêté du 17 novembre 1958, précise en conséquence les règles de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux, qui sont également de nature à atténuer les nuisances. En région parisienne, des itinéraires le long desquels les hélicoptères sont dispensés de l'application de ces règles ont été définis par l'arrêté du 8 février 1984. Ces trajectoires, qui suivent des trouées naturelles, ont été étudiées pour minimiser les risques et les nuisances et comportent des points d'atterrissage de secours. Il n'est pas envisagé à court terme de modification substantielle de la réglementation existante. Toutefois, le secrétaire d'Etat chargé de l'environnement a fait part au ministre chargé des transports de la difficulté de concilier les intérêts des riverains des aérodromes d'aviation légère enclavés dans le tissu urbain, dont le trafic est parfois important pendant les jours de loisirs, et ceux des usagers des plates-formes les plus actives. Il serait souhaitable qu'une

réflexion soit menée sur des mesures susceptibles d'améliorer la situation. Elle concernerait la possibilité d'étendre l'obligation d'enquête publique aux hélistations spécialement destinées au transport à la demande et situées à proximité des zones résidentielles ainsi qu'aux itinéraires d'hélicoptères. Elle porterait ainsi sur la recherche de moyens permettant de contrôler plus efficacement le respect des trajectoires prescrites et de limiter leur utilisation à certains types de trafic.

T.V.A. (taux)

9114. - 6 février 1989. - **M. Richard Cazenave** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs**, les recommandations émises par les différents gouvernements pour favoriser l'usage du papier recyclé dans les administrations publiques. Les papiers recyclés subissent actuellement une pénalisation économique par rapport aux papiers de pâte vierge du fait d'un marché en croissance certes, mais encore insuffisamment massif. Sachant que les importations nettes de papier et de pâte vierge sont une des principales sources du déficit du commerce extérieur et que le Gouvernement actuel (après le précédent), met à l'ordre du jour une modulation des taux de T.V.A. sur certains produits, il serait souhaitable que le Gouvernement mette ses moyens en accord avec ses recommandations répétées, en favorisant fiscalement l'usage de ces produits écologiquement inoffensifs. Concrètement, le Gouvernement et/ou le Parlement pourraient par voie d'amendement affecter aux produits issus de la récupération, et singulièrement aux papiers recyclés, un taux de T.V.A. réduit (on parle aujourd'hui de 5 p. 100). Dans l'hypothèse probable où cette mesure entraînerait un bond en avant significatif de l'utilisation des pâtes recyclées, et normalement une diminution symétrique des importations de pâte vierge, notre pays pourrait ainsi compenser au niveau de la balance des paiements tout ou partie de la perte fiscale entraînée par cette mesure. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre en ce sens.

Réponse. - Les modalités d'encouragement à l'utilisation de produits écologiquement inoffensifs doivent faire l'objet de propositions de la part d'un groupe de travail mis en place en application d'une décision du conseil des ministres du 4 janvier 1989 et chargé de l'évaluation des moyens humains et financiers concernant la politique de gestion des déchets et de promotion des technologies propres et des écoproduits. En ce qui concerne plus particulièrement le papier recyclé, le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, a publié un *Guide de l'acheteur de papiers recyclés* et il montre lui-même l'exemple par sa propre consommation. Par ailleurs, un protocole d'accord a été signé le 24 mars 1988 entre les pouvoirs publics, les professionnels concernés et l'association des maires de France afin de développer le recyclage des papiers et des cartons dans leur ensemble.

Produits dangereux (chlorofluorocarbones)

11446. - 3 avril 1989. - **M. Germain Gengenwin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs**, sur les vives inquiétudes de l'opinion publique concernant la destruction de la couche d'ozone de la stratosphère. En France, on commence à prendre conscience qu'il faut prendre des mesures pour sauver l'ozone, alors que la Suisse a déjà adopté une loi sur les matières dangereuses pour l'environnement. Des initiatives personnelles des consommateurs tendant à boycotter les atomiseurs aux chlorofluorocarbones ne peuvent plus suppléer le vide juridique dans ce domaine. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer s'il compte instituer une réglementation interdisant les C.F.C.

Réponse. - Les menaces que font peser les émissions de chlorofluorocarbures (C.F.C.) ont particulièrement retenu l'attention du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs. La production et la consommation des C.F.C. sont réglementées par le protocole de Montréal, ratifié par la France le 28 décembre 1988 et entré en vigueur le 1^{er} janvier 1989. Pour mettre en application ce protocole, le conseil des ministres des Communautés européennes a adopté le règlement n° 3322-88 du 14 octobre 1988 relatif à certains chlorofluorocarbures et halons qui appauvrissent la couche d'ozone ; le règlement limite les

fabrications nationales et les importations. Le règlement européen n'organise pas la demande en C.F.C. et halons ; des tensions sur leur marché, préjudiciables au respect des dispositions du protocole de Montréal, risquaient ainsi d'apparaître. Pour les éviter, cinq conventions ont été signées entre les ministres chargés de l'industrie et de l'environnement, d'une part, le producteur et les utilisateurs français de C.F.C. et halons, d'autre part ; les conventions contiennent des engagements de diminution des quantités employées, le recours futur à des C.F.C. non destructeurs de l'ozone ou à des techniques sans C.F.C. et des obligations d'étiquetage dans un proche avenir. Afin d'informer les consommateurs, les producteurs d'emballages aérosols non propulsés par des C.F.C. destructeurs de l'ozone pourront apposer volontairement un logotype mis à leur disposition par le secrétariat d'Etat. Les dispositions adéquates pour réduire de 20 p. 100 en 1993 et 50 p. 100 en 1998 production et consommation des C.E.C. et halons sont déjà prises. De fait, grâce à la convention signée avec les aérosoliers, la consommation française de C.F.C. aura diminué de moitié dès 1991.

Pollution et nuisances (bruit : Seine-Saint-Denis)

11621. - 10 avril 1989. - **M. Roger Gouhier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs**, sur les nuisances phoniques que rencontrent les habitants du quartier du Petit Noisy à Noisy-le-Sec (Seine-Saint-Denis) par rapport à la ligne de chemin de fer (grande ceinture), aux autoroutes A3 et B3, aux nationales R.N. 186 et R.N. 3. Il lui rappelle que, par lettre du 28 janvier 1982, M. l'ingénieur des ponts et chaussées de la Seine-Saint-Denis reconnaissait le bien-fondé des réclamations et exigences des riverains dans une lettre au président de l'association de défense. Cette lettre souligne qu'une action identique de protection phonique par prolongement du mur antibruit doit être entreprise en bordure de l'autoroute pour protéger les habitants de la cité du Londeau. En conséquence, il lui demande : 1° le résultat des dernières études faites par différents services départementaux et ministériels ; 2° quelle concertation existe entre la direction S.N.C.F. et la direction des autoroutes pour régler ces problèmes ; 3° quelles décisions ont été prises au vu des études et suite à l'éventuelle concertation ; 4° dans l'éventualité de réponses positives à ces questions, quels moyens financiers sont prévus pour les interventions ; 5° de réunir en mairie de Noisy-le-Sec toutes les personnes concernées par cette importante question : élus municipaux et départementaux, services du département et de l'Etat, S.N.C.F., service des autoroutes et représentants de l'association de défense des riverains des autoroutes B3 et A86 et de leur environnement. Il insiste pour qu'il soit remédié rapidement à une situation qui porte atteinte à la santé et la qualité de la vie des riverains de l'autoroute et des voies S.N.C.F., mais aussi à la valeur de leurs biens immobiliers.

Réponse. - La direction départementale de l'équipement de la Seine-Saint-Denis a soumis le cas du point noir multisource de Bondy - Noisy-le-Sec au groupe interministériel de coordination du programme de rattrapage des points noirs du bruit, groupe dont font partie la sous-direction des chemins de fer et la direction des routes du ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer. Il a été convenu que le secrétariat d'Etat chargé de l'environnement assurerait le financement d'une étude préliminaire pour mieux appréhender l'environnement sonore complexe de ce site et la part des différentes sources et rechercher et tester les protections envisageables. Plusieurs réunions ont eu lieu avec la direction départementale de l'équipement de la Seine-Saint-Denis pour mettre au point le cahier des charges de cette étude. Cette tâche est confiée au centre scientifique et technique du bâtiment, compte tenu de sa complexité. L'intervention financière du fonds d'intervention pour la qualité de la vie a été sollicitée. Lors de sa réunion du 18 avril 1989, le comité interministériel de la qualité de la vie a accepté le principe de ce financement. L'étude va donc pouvoir démarrer très prochainement. Il est bien évident que les communes concernées seront étroitement associées au déroulement de cette opération, dont le pilotage est assuré par la direction départementale de l'équipement.

Pollution et nuisances (bruit)

12528. - 2 mai 1989. - **M. Jean-Yves Autexier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs**, sur les difficultés de

recours contre les nuisances sonores de voisinage depuis la mise en œuvre du décret du 5 mai 1988. Ce texte, dans certains départements, a trop assoupli la réglementation, et ne permet plus de sanctionner les bruits dits « légers ». Désormais, un bon nombre de nuisances, pourtant difficilement supportables du fait de leur durée ou de leur constance, ne peuvent plus donner lieu à des constats de niveau sonore permettant de les sanctionner. Compte tenu de la situation, particulièrement dans les grandes villes, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les critères fixant les niveaux de nuisance sonore soient plus draconiens.

Réponse. - Le décret n° 88-523 du 5 mai 1988 relatif aux règles propres à préserver la santé de l'homme contre les bruits de voisinage prévoit, pour caractériser l'infraction pénale, de mesurer l'émergence du bruit perturbateur par rapport au niveau sonore existant en l'absence de celui-ci. L'article 3 de ce texte fixe les valeurs limites à ne pas dépasser en fonction de l'heure de la journée et de la durée d'apparition des nuisances. Il précise, en outre, qu'il n'est pas tenu compte de ce critère d'émergence lorsque le bruit ambiant, comportant le bruit perturbateur, est inférieur à 30 dB (A). En effet, ce niveau est généralement considéré comme acceptable. On peut estimer le niveau trop élevé, en particulier la nuit dans des secteurs très calmes où le bruit de fond peut descendre notablement en dessous du seuil de 30dB (A). La loi n° 86-17 du 6 janvier 1986, dont le décret précité est le premier texte d'application, prévoit que le préfet et le maire pourront compléter les dispositions prévues et en aggraver les dispositions si cela s'avère nécessaire au plan local. Dans ce contexte, le niveau de référence pourra être abaissé par l'autorité locale pour tenir compte des bruits dits « légers » dans des quartiers particulièrement calmes. C'est ainsi que le préfet de police de Paris vient de prendre un arrêté qui abaisse ce seuil à 25 dB (A) la nuit. A la lumière des dispositions qui seront ainsi prises au plan local, le ministre de la solidarité, de la santé, de la protection sociale, le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sont convenus de procéder à une évaluation des conditions d'application du décret du 5 mai 1988 et, en cas de difficulté majeure, de proposer au Gouvernement son éventuelle modification.

Animaux (protection)

12651. - 8 mai 1989. - **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs**, sur la nécessaire préservation du cheptel des cervidés de la forêt de Retz (Aisne). Il lui précise que le nombre de cervidés recensés chaque année est en constante diminution. En deux ans, 1987-1989, l'effectif total a été réduit de plus de moitié. Il apparaît donc indiscutable que, malgré les mises en garde formulées en 1987, les prélèvements opérés ont été d'une importance et d'une absence de progressivité dont les résultats justifient les plus vives alarmes. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour que les cervidés ne disparaissent pas à terme de cette forêt.

Réponse. - La comparaison du comptage de cerfs effectués en forêt de Retz en 1987 et 1989 fait effectivement apparaître une forte diminution du cheptel supérieure à ce qui était nécessaire pour atteindre l'objectif fixé de 450 animaux sur le massif. Une réunion destinée à définir la politique de prélèvement sur le massif pour les trois prochaines années a donc été tenue sous la présidence du préfet en présence de représentants de l'O.N.C., de l'O.N.F. du C.E.M.A.G.R.E.F. et de la fédération des chasseurs. Les prélèvements décidés pour la campagne 1989-1990 permettront de faire remonter le cheptel de cervidés en forêt de Retz à quelque 400 animaux dès le printemps 1990, l'objectif étant d'atteindre 425 animaux au printemps 1991 et 450 animaux au printemps 1992.

Chasse et pêche (permis de chasse)

12933. - 15 mai 1989. - **M. Joseph-Henri Maujourn** du Gasset demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs**, s'il peut lui indiquer combien de permis de chasse ont été délivrés en 1988.

Réponse. - Le nombre de permis de chasser visés et validés en 1988 est de 1 748 833.

Animaux (ours)

13411. - 29 mai 1989. - **M. Pierre Lequiller** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs**, sur la disparition progressive de l'espèce des ours bruns pyrénéens. L'un des principaux facteurs de déclin de l'ours brun est le dérangement causé par les exploitations forestières assorties de la percée de routes et de pistes diverses. Ces voies sont ensuite utilisées par de trop nombreux utilisateurs de véhicules tous terrains dont des chasseurs qui pratiquent des formes de chasse très perturbantes pour l'ours. C'est pourquoi il lui demande si il envisage de créer des zones protégées, et de mener des négociations avec les organisations cynégétiques pyrénéennes afin de protéger cette espèce grandement menacée.

Animaux (ours)

13639. - 29 mai 1989. - **M. Jean-Pierre Brard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs**, sur la survie dans les Pyrénées françaises de l'ours brun. En effet, malgré la mise en place en 1984 d'un plan Ours, les effectifs de cette espèce continuent de régresser. L'un des facteurs de déclin de cet animal est le dérangement causé par les exploitations forestières assorties de la percée de routes et pistes diverses. Ces voies sont ensuite utilisées par de trop nombreux utilisateurs de véhicules tout terrain, dont les chasseurs, qui pratiquent des formes de chasse très perturbantes pour l'ours. Aussi il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour limiter les autorisations d'exploitations forestières sous tutelle de l'O.N.F. afin de préserver autant que faire se peut la faune et la flore de cette région pyrénéenne.

Animaux (ours)

14310. - 12 juin 1989. - **M. Jean Proveux** interroge **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs**, sur la sauvegarde des ours bruns dans les Pyrénées. Suite à l'intervention personnelle de M. le Président de la République, le « plan ours » avait permis d'engager une action de grande envergure pour la sauvegarde des derniers ours français. Une série de mesures était à l'étude concernant l'indemnisation des bergers dont les troupeaux sont victimes des ours, la répression du braconnage, la protection des « zones tanières », la limitation des projets de construction de routes forestières ou d'équipements touristiques lourds, l'indemnisation des communes concernées. Il lui demande donc de lui faire connaître le bilan des réflexions engagées et les propositions concrètes que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour sauver cette espèce en voie de disparition.

Réponse. - La population d'ours bruns vivant en liberté dans les Pyrénées s'était réduite au point que sa survie était menacée. Pour tenter d'enrayer cette réduction, et de permettre une restauration de la population, un ensemble de mesures avait été mis en œuvre en 1984. Ces mesures étaient destinées pour l'essentiel à éviter que ne s'aggrave le dérangement de l'ours, en adaptant particulièrement les aménagements forestiers ou pastoraux et les activités humaines les plus perturbants. Ce programme a porté ses fruits. Les mesures prises et les moyens financiers mis en œuvre ont permis, par exemple, d'éviter la création de nouvelles pistes et routes forestières en zone sensible. Malgré ces efforts, on constate effectivement que la population ursine reste à un niveau très critique. C'est pourquoi il est prévu d'accentuer les efforts de l'Etat pour sa protection. Une récente note d'orientation a été adressée pour cela aux préfets des départements concernés. Ainsi, outre un renforcement des mesures antérieures, sera mis en œuvre dès 1989 un nourrissage artificiel qui devrait, au vu de l'expérience d'autres pays d'Europe, accroître la démographie de la population d'ours pyrénéenne. L'ensemble de ce dispositif ne trouve son efficacité que grâce à l'accord et au soutien des communes concernées. Plusieurs d'entre elles se sont déjà engagées dans des actions très positives dans la gestion de leurs forêts communales et la fermeture de routes et pistes existantes. L'ensemble des mesures de protection de l'ours des Pyrénées s'intègre dans la récente résolution du Conseil des communautés économiques européennes relative à la sauvegarde de l'ours brun qui vise à lancer un programme d'action d'urgence sur l'ensemble de l'aire de répartition de l'espèce et plus précisé-

ment la France et l'Espagne, comprenant des actions en faveur du développement socio-économique des populations rurales concernées. Des actions de prévention ou de compensation des dégâts et des actions de nourrissage pourront également être encouragées. Enfin, la commission est invitée à centrer ses efforts sur la mise en place d'un réseau cohérent de réserves ou de zones de protection spéciale.

Patrimoine (politique du patrimoine)

14082. - 12 juin 1989. - **M. Jean Kiffer** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs**, sur le problème de la conservation de notre milieu souterrain. En effet, s'il est tout à fait normal qu'un nombre de plus en plus important de personnes s'initie au monde souterrain, il devient nécessaire de contrôler le développement de la spéléologie, afin de préserver notre patrimoine archéologique et minéralogique. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

Réponse. - L'honorable parlementaire appelle l'attention du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement, sur l'intérêt qu'il porte à l'élaboration de mesures de protection des milieux souterrains. Au cours de l'année 1988, la mission d'inspection spécialisée de l'environnement réunissant un groupe d'experts a dressé une liste des mesures nécessaires à la protection des sites souterrains. La nécessité d'une recherche juridique d'ensemble concernant la protection du patrimoine géologique afin de trouver une solution aux problèmes posés est apparue prioritaire. Suite à ce rapport, un contrat de recherche a été confié à une société spécialisée dans le droit pour l'environnement. Celle-ci, avec l'appui d'un groupe de travail spécialisé des ministères et des organismes intéressés, doit proposer une mise en forme réglementaire des mesures souhaitées. Celles-ci devraient être disponibles à la fin de l'année 1989. Elles porteront sur : a) les prélèvements et les fouilles ; b) les bourses de minéraux ; c) la protection des milieux souterrains ; d) la propriété des objets récoltés. Le contrat porte sur un délai de dix-huit mois.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul)

12160. - 24 avril 1989. - **M. François Bayrou** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des agents de l'Etat ayant exercé leurs fonctions hors du territoire métropolitain et qui quittent l'administration avant d'avoir quinze ans de service effectif. En application de l'article L. 65 du code des pensions civiles et militaires de retraite et des articles D. 173-9 et suivants du code de la sécurité sociale, ils sont rétablis dans les droits qui auraient été les leurs s'ils avaient été affiliés au régime général des assurances sociales. Compte tenu de l'application territoriale de ce régime, la seule solution ouverte aux intéressés pour la prise en compte de leurs périodes d'activité outre-mer est le rachat, qui peut être particulièrement onéreux, auprès de l'assurance volontaire vieillesse. Il lui rappelle que ce problème complexe a fait l'objet d'une proposition du Médiateur et d'une étude de la part du précédent gouvernement, sans que, jusqu'ici, une solution satisfaisante pour les intéressés ait pu être trouvée. Aussi lui demande-t-il s'il n'estimerait pas souhaitable que l'Etat assume ses responsabilités à l'égard des fonctionnaires qui ont été envoyés en poste à l'étranger, en prenant, au moins partiellement, en charge le coût du rachat des cotisations auprès de l'assurance volontaire. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives.*

Réponse. - La situation des fonctionnaires qui, après avoir accompli des services à l'étranger ou dans les territoires d'outre-mer, quittent la fonction publique sans avoir droit à une pension de l'Etat faute de réunir les quinze années de service public requises par le code des pensions civiles et militaires de retraite, pour avoir droit à une pension de l'Etat, a fait récemment l'objet

d'une étude interministérielle en liaison avec les représentants du médiateur de la République. Pour le passé, le système du rachat a paru devoir être maintenu dans sa formule actuelle pour assurer notamment une égalité de traitement par rapport aux anciens fonctionnaires ayant déjà procédé au rachat. En ce qui concerne les services effectués à partir du 1^{er} janvier 1989 à l'étranger et dans les territoires d'outre-mer, il est envisagé de les faire entrer désormais, comme les services accomplis sur le territoire métropolitain, dans le champ d'application des règles de coordination avec le régime général de la sécurité sociale, les intéressés bénéficiant alors du rétablissement automatique dans ce régime de leurs droits à pension.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)

12446. - 2 mai 1989. - **M. Jacques Mahéas** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, sur le problème des traitements et de la grille indiciaire de la fonction publique. En effet, la reprise du dialogue social avec les syndicats dès l'arrivée du Gouvernement de M. Rocard au pouvoir a conduit à la conclusion d'un accord salarial portant sur les années 1988 et 1989 et maintenant le pouvoir d'achat individuel des fonctionnaires. Cet accord a été accompagné d'un volet important de mesures en faveur des plus basses rémunérations. La définition de nouvelles modalités de calcul des traitements dans la fonction publique a fait l'objet de réflexions. En conséquence, il lui demande de lui indiquer les pistes de réflexion sur lesquelles travaille le Gouvernement et de lui préciser la politique en ce qui concerne la refonte de la grille indiciaire.

Réponse. - L'existence d'une grille indiciaire unique qui sert de référence au classement de l'ensemble des grades des différents corps de fonctionnaires, au sein d'une même échelle hiérarchique et à partir du critère du niveau de recrutement, n'est pas incompatible avec la prise en compte de nouvelles qualifications ou l'émergence de métiers nouveaux indispensables à la bonne exécution des services attendus de l'administration. Ainsi, lorsque cette prise en compte se traduit par une amélioration de la situation indiciaire des fonctionnaires, elle peut s'accompagner d'un nouveau positionnement des grades concernés sur la grille. Il doit être observé, à cet égard, que de nombreux ajustements sont intervenus, plus d'une quinzaine de modifications de la grille ayant été soumises au Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat en 1988. Des modifications de même nature ont été effectuées dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif salarial pour 1988 et 1989, notamment en faveur des agents appartenant aux corps classés dans la partie inférieure de la grille indiciaire. Si ce mode unique de classification présente des contraintes, il reste toutefois un instrument de promotion sociale et de mobilité professionnelle et il appartient aux administrations d'adapter le mode d'utilisation de la grille afin de prendre en compte l'évolution des missions, des techniques et des qualifications.

Fonctionnaires et agents publics (recrutement)

12641. - 8 mai 1989. - **M. Julien Dray** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, sur l'égalité de traitement des fonctionnaires devant l'accès au concours administratif. En effet, l'accès au concours est soumis à une limite d'âge, mais celle-ci est repoussée pour les mères en fonction du nombre d'enfants. Devant l'évolution de notre société, la multiplication des familles monoparentales, il lui demande s'il n'envisage pas d'étendre le bénéfice de ces dispositions aux pères, dans les mêmes conditions.

Réponse. - L'accès aux emplois de la fonction publique est assorti de conditions d'âge fixées, pour chaque corps de fonctionnaires, dans le statut qui le définit. Ce principe des limites d'âge a été institué pour assurer le déroulement normal de carrière auquel tout fonctionnaire doit pouvoir prétendre. Un certain nombre de dispositions législatives ou réglementaires permettent d'ores et déjà, pour tenir compte de certaines situations particulières, de reporter les limites d'âge de recrutement. C'est ainsi, notamment, qu'outre les législations sur les services militaires et les charges de famille qui autorisent les reculs de limite d'âge d'une durée égale au service militaire légal et/ou d'une année par enfant à charge, le décret n° 75-765 du 14 août 1975 a fixé à quarante-cinq ans à titre général la limite d'âge dans les corps de catégorie B, C, et D, sans préjudice de l'application des disposi-

tions évoquées ci-dessus. Il convient de souligner que ces mesures qui s'appliquent aussi bien aux hommes qu'aux femmes intéressent des corps de fonctionnaires qui regroupent plus des deux tiers des effectifs de la fonction publique de l'Etat. Toutefois, des dispositions spécifiques ont été prises en vue d'écarter toute limite d'âge en faveur des femmes se trouvant brusquement dans la nécessité de travailler et de celles qui ont élevé trois enfants. L'institution de ce dispositif est destiné à compenser un état de fait qui leur est défavorable sur le plan de l'accès à la fonction publique. Sans doute l'évolution de la société peut-elle paraître justifier un réexamen des règles en vigueur dans le sens d'un assouplissement. Mais une telle réforme nécessite une réflexion et une concertation préalable portant notamment sur le déroulement et les perspectives de carrière ainsi que sur le droit à pension ; ce n'est qu'à condition que ces problèmes délicats aient pu être préalablement réglés, que la suggestion de l'honorable parlementaire, dont le Gouvernement ne méconnaît pas l'intérêt, pourrait être mise en application.

Fonctionnaires et agents publics (statut)

13504. - 29 mai 1989. - **M. Jean-Paul Bachy** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, sur les conséquences des lois de 1983 et 1984 portant réforme du statut de la fonction publique. Il est de jurisprudence constante que les décrets d'application de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959, elle-même abrogée par l'article 93 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, restent applicables pour les dispositions du texte qui ne dérogent pas à la nouvelle législation. C'est ainsi que le décret n° 59-308 du 14 février 1959 resterait pour partie en vigueur. Il souhaiterait connaître les dispositions du texte qui ne dérogent pas à la nouvelle législation et celles qui sont devenues caduques, afin de prévenir toute contestation.

Réponse. - Ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, le décret n° 59-308 du 14 février 1959 relatif aux conditions générales de notation et d'avancement des fonctionnaires reste applicable, sauf pour celles de ses dispositions qui sont directement contraires à celles de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. Compte tenu de ce qui précède, seules les dispositions combinées des articles 4 et 5 du décret précité du 14 février 1959 sont caduques et les fonctionnaires doivent avoir, sans réclamation préalable de leur part ni intervention de la commission administrative paritaire, communication de la note chiffrée après péréquation et de l'appréciation d'ordre général qui l'accompagne. Toutes les autres dispositions du décret du 14 février 1959 s'appliquent à l'ensemble des fonctionnaires, sauf dérogation prévue par les statuts particuliers.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (majorations des pensions)

14013. - 5 juin 1989. - **M. Daniel Reiner** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, sur les critères d'appréciation pour l'obtention de la majoration de 10 p. 100 versée aux retraités de la fonction publique ayant eu trois enfants. En effet, il apparaît que les enfants mort-nés, contrairement aux dispositions du régime général, ne sont pas pris en compte pour faire bénéficier les retraités de cette majoration. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage d'aligner les textes du code des pensions de la fonction publique sur ceux du régime général.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire est relative aux conditions d'attribution des majorations pour enfants prévues par l'article L. 18 du code des pensions civiles et militaires de retraite, qui diffèrent de celles du régime générale d'assurance vieillesse de la sécurité sociale, notamment en ce qui concerne la prise en compte des enfants mort-nés. Cette question a été également soulevée par le Médiateur de la République et a donné lieu à un examen interministériel. A l'issue de cet examen, il est apparu que la prise en compte des enfants lors de la liquidation d'une pension obéissait à des règles tantôt plus favorables aux fonctionnaires (conditions d'ouverture des droits à bonification, octroi de majorations au-delà du troisième enfant), tantôt plus favorables aux retraités du régime général (conditions d'octroi de la majoration pour enfants). En conséquence, il n'est pas envisagé de modifier sur un de ces points les dispositions en

vigueur, et le Médiateur de la République a retiré sa proposition de modification de l'article L. 18 du code des pensions civiles et militaires.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

Professions sociales (aide à domicile)

2796. - 19 septembre 1988. - **M. René André** rappelle à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** que l'article L. 323-1 du code du travail, tel qu'il résulte des dispositions de la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi de travailleurs handicapés, dispose que tout employeur occupant au moins vingt salariés doit employer à temps plein ou partiel des travailleurs handicapés, des mutilés de guerre et assimilés, dans la proportion de 6 p. 100 de l'effectif total de ces salariés. Il lui demande si les dispositions en cause sont applicables aux associations d'aide à domicile (aide aux mères et aux personnes âgées) dans la mesure où celles-ci emploient au moins vingt salariés. Dans l'affirmative, il lui fait observer que les associations en cause ne peuvent avoir recours à des handicapés alors qu'elles ont pour rôle d'apporter une aide soit à de jeunes mères ayant des enfants, soit à des personnes âgées souvent, elles-mêmes, partiellement handicapées. Il lui demande donc, si le champ d'application de la loi concerne ces associations, de bien vouloir envisager des mesures tendant à les en exclure. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie.*

Professions sociales (aides à domicile)

5786. - 28 novembre 1988. - **M. Jean-Marc Nesme** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie**, sur l'application de la loi du 10 juillet 1987 relative à l'emploi des personnes handicapées. Cette loi se révèle d'un usage difficile pour les associations de soins et de services à domicile. Cela pour deux raisons. D'une part les associations qui, comme toute entreprise, devront employer des travailleurs handicapés, se demandent s'il est opportun pour elles de faire aider des personnes âgées ou handicapées par un personnel lui-même handicapé. D'autre part, la loi prévoit que toute entreprise qui n'emploiera pas d'handicapés devra s'acquitter d'une contribution au fonds d'insertion des handicapés. Cette disposition gêne ces associations car elle va alourdir considérablement leurs prix de revient, et déséquilibrer un peu plus leurs budgets. Comme elles ont déjà de forts coûts de prestations qui limitent leurs interventions, cette disposition ne fera qu'aggraver la situation de ces associations, fort nécessaires. En conséquence, il lui demande dans quelle mesure il pourrait modifier les textes d'application de cette loi pour les adapter à la situation particulière des associations d'aide et de soins à domicile.

Professions sociales (aides à domicile)

6382. - 5 décembre 1988. - **M. René Beaumont** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie**, sur l'application de la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987 relative à l'emploi des personnes handicapées. Comme pour les entreprises, ce texte fait obligation aux associations d'employer des travailleurs handicapés. Or, dans le cas particulier des associations de soins et services à domicile dont l'objectif est d'aider des personnes âgées handicapées, voire des handicapés eux-mêmes, il semble difficile d'employer du personnel handicapé. Par ailleurs, l'absence d'embauche de cette catégorie de personnel rend obligatoire le versement par l'employeur d'une contribution au fonds d'insertion. Il lui demande donc quelles sont les mesures envisagées pour porter remède à cette situation préjudiciable à la fois aux associations et aux handicapés eux-mêmes.

Professions sociales (aides à domicile)

7751. - 2 janvier 1989. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les dispositions de la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés

qui redéfinit les obligations des employeurs à l'égard de ces personnes, et ce, en fonction de l'effectif total des salariés qu'ils emploient. Il y a tout lieu de se réjouir des initiatives permettant l'insertion des handicapés dans la vie quotidienne, mais il n'apparaît pas souhaitable que ces dispositions s'appliquent aux associations dont le personnel d'intervention (aides ménagères, auxiliaires de vie, aides soignantes, infirmières et travailleuses familiales) a comme vocation l'aide aux personnes handicapées et âgées, et ce pour tenir compte des conditions d'aptitudes particulières exigées du fait de la spécificité des usagers auxquels ces associations s'adressent. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas nécessaire que les activités citées ci-dessus soient reconnues comme professions exclues de l'obligation d'emploi des handicapés, tel que le prévoit le nouvel article L. 323-4 du code du travail. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie.*

Professions sociales (aides à domicile)

7979. - 9 janvier 1989. - Mme François-Michel Gonnat attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur les problèmes que pose l'application de la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987 relative à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés, aux associations d'aide à domicile aux personnes âgées et dépendantes. L'exigence de travaux ménagers pénibles, des journées longues, des gestes précis auprès des personnes dépendantes et un personnel administratif trop peu nombreux empêchent les associations concernées de pouvoir embaucher des salariés handicapés. Elle les place donc dans l'obligation de s'acquitter de la contribution au fonds de développement pour l'insertion des travailleurs handicapés. Il demande si des aménagements ne pourraient pas être décidés en faveur de ce secteur d'activité régi le plus souvent par des associations sans but lucratif et vivant en grande partie de subventions. Ils pourraient consister soit en une baisse des quotas d'effectifs prévus par la loi, soit une baisse du montant des contributions exigibles.

Professions sociales (aides à domicile)

8010. - 9 janvier 1989. - M. Bernard Debré attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur la loi 87-517 du 10 juillet 1987 relative à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés. Si elle ne doit pas être remise en cause dans son principe, son application pose par contre, dans ces associations et services d'aide à domicile, de très sérieuses difficultés. En effet, les services d'aide à domicile aide ménagère, soins à domicile, sont des entreprises de main-d'œuvre. Le coût des prestations qu'ils distribuent est à 95 p. 100 composé de charges de personnel (salaire + charges sociales). De plus, le rôle de ces services, de ces associations, est d'intervenir quotidiennement au domicile de personnes âgées, handicapées, de malades, qui ont perdu une part importante de leur autonomie, afin de les aider à accomplir les actes essentiels de la vie et de leur prodiguer un certain nombre de soins techniques et infirmiers. Ces professions, physiquement, souvent psychologiquement, très pénibles, donnent lieu à plusieurs déplacements par jour et ne peuvent donc être exercées que par des personnes elles-mêmes en pleine possession de leurs moyens. Enfin, les associations et services d'aide à domicile sont tous des organismes à but non lucratif qui sont financés soit par un taux de remboursement horaire pour ce qui est de l'aide ménagère, soit par un budget global lorsqu'il s'agit de services de soins, dont le montant est fixé par les organismes de sécurité sociale (branche vieillesse ou branche maladie) ou par les conseils généraux au titre de l'aide sociale légale. Or, les taux de remboursement ou les budgets qui sont servis par ces institutions ne prennent pas en compte le coût de la contribution au « fonds pour le développement de l'insertion des travailleurs handicapés » telle qu'elle est définie par la loi 87-517. Des mesures spécifiques à ce secteur d'activité s'imposent donc. Elles pourraient consister en ce que les personnels d'intervention au domicile des usagers (aides-ménagères, aides-soignantes, infirmières) ne soient pas pris en compte dans le calcul de l'effectif tel qu'il est défini par l'article 323-4 du code du travail. Les personnels administratifs et d'encadrement des associations demeureraient, au contraire, pris en compte dans l'effectif : en une modulation adaptée à ce secteur des quotas d'effectif prévus par la loi ; en une modulation adaptée à ce secteur du montant de la contribution en abaissant, par exemple, les taux multiplicateurs du S.M.I.C. prévus par l'arrêté du 14 mars 1988 ; à permettre aux services d'aides à domicile de tenir compte, dans le calcul de l'effectif, des handicapés

qu'ils emploient, des personnes ayant un taux d'invalidité inférieur à 10 p. 100 définis par la loi du 10 juillet 1987. Il lui demande donc de bien vouloir lui donner son avis sur ces suggestions et de lui indiquer ses projets en la matière.

Professions sociales (aides à domicile)

8248. - 16 janvier 1989. - M. Jacques Godfrain rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, que l'article L. 323-1 du code du travail, tel qu'il résulte des dispositions de la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi de travailleurs handicapés, dispose que tout employeur occupant au moins vingt salariés doit employer à temps plein ou partiel des travailleurs handicapés, des mutilés de guerre et assimilés, dans la proportion de 6 p. 100 de l'effectif total de ces salariés. Il lui demande si les dispositions en cause sont applicables aux associations d'aide à domicile (aide aux mères, aux personnes âgées, aux handicapés) dans la mesure où celles-ci emploient au moins vingt salariés. Dans l'affirmative, il lui fait observer que les associations en cause ne peuvent avoir recours à des handicapés alors qu'elles ont pour rôle d'apporter une aide soit à de jeunes mères ayant des enfants, soit à des personnes elles-mêmes handicapées, soit à des personnes âgées souvent, également, handicapées. Il lui demande donc si des mesures spécifiques pourraient être appliquées à ce secteur d'activité, mesures qui pourraient consister : 1° Soit en la non-prise en compte des personnels d'intervention au domicile des bénéficiaires (aides ménagères, travailleuses familiales) dans le calcul de l'effectif tel qu'il est défini par l'article L. 323-4 du code du travail, les personnels administratifs et d'encadrement demeurant, au contraire, pris en compte dans l'effectif ; 2° Soit en une modulation, adaptée à ce secteur, des quotas d'effectif prévus par la loi (3 p. 100 en 1988, 4 p. 100 en 1989, etc.) ; 3° Soit en une modulation adaptée à ce secteur du montant de la contribution en abaissant, par exemple, les taux multiplicateurs du S.M.I.C., prévus par l'arrêté du 14 mars 1988 ; 4° Soit à permettre aux services d'aide à domicile de tenir compte dans le calcul de l'effectif des handicapés qu'ils emploient, des personnes ayant un taux d'invalidité inférieur aux 10 p. 100 définis par la loi du 10 juillet 1987. Il souhaiterait connaître sa position à l'égard des propositions qu'il vient de lui présenter.

Professions sociales (aides à domicile)

9450. - 13 février 1989. - M. Jean Charroppin appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les difficultés qu'éprouvent certaines associations à appliquer les dispositions de la loi du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés. Cette loi a redéfini les obligations des employeurs à l'égard de ces personnes, en fonction de l'effectif total des salariés qu'ils emploient. Elle prévoit en particulier, par la modification de l'article L. 323-4 du code du travail, que les « salariés occupant certaines catégories d'emplois exigeant des conditions d'aptitudes particulières déterminées par décret ne sont pas décomptés dans cet effectif ». La nécessité d'insertion des handicapés dans la vie quotidienne ne peut être remise en cause. Cependant, certaines associations, comme les associations départementales d'aide à domicile, par exemple, sont confrontées pour le recrutement de leur personnel d'intervention, quel qu'il soit (aides ménagères, auxiliaires de vie, aides-soignantes, infirmières et travailleuses familiales), au respect des conditions d'aptitudes particulières exigées par la spécificité des usagers auxquels elles s'adressent. Elles souhaitent donc que de telles dispositions ne s'appliquent pas à des associations ayant comme vocation l'aide aux personnes handicapées et âgées, souvent elles-mêmes dépendantes. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre sur ce sujet. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie.*

Professions sociales (aides à domicile)

10922. - 20 mars 1989. - M. Marc Laffineur attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur les difficultés d'application de la loi du 10 juillet 1987 relative à l'obligation d'emploi des handicapés, et cela dans le secteur Soutien à domicile. En effet, les services d'aide à domicile (aide à domicile, soins à domicile, etc.) sont avant tout des utilisateurs de main-d'œuvre, puisque

95 p. 100 des dépenses sont des salaires et des charges. Ils doivent intervenir quotidiennement au domicile de personnes âgées, de handicapés, de malades et de familles en difficulté, et ce afin d'aider à accomplir soit les actes essentiels de la vie, soit aider à établir une situation difficile ou assurer des soins infirmiers parfois assez techniques. Ces aides sont physiquement et psychologiquement pénibles et donnent lieu à plusieurs déplacements journaliers. Elles ne peuvent être assurées que par des personnes elles-mêmes en pleine possession de leurs moyens. Les services ou les associations d'aide à domicile ont tous un caractère non lucratif et sont financés par les organismes de sécurité sociale ou par les conseils généraux. Le taux de remboursements ou les budgets servis par ces institutions ne prennent pas en compte le coût éventuel d'une contribution au Fonds de développement pour l'insertion des travailleurs handicapés, ce qui coûterait aux associations ou services entre 8 000 et 215 000 francs sans avoir les ressources pour payer. A ce titre, il souhaiterait savoir si des mesures spécifiques ne pourraient pas être prises en faveur de ce secteur d'activité. Celles-ci pourraient consister : 1° à ce que les personnels d'intervention au domicile des usagers (aides ménagères, aides-soignantes, infirmières) ne soient pas pris en compte dans le calcul de l'effectif tel qu'il est défini par l'article L. 323-4 du code du travail ; 2° à ce que les personnels administratifs et d'encadrement demeurent, au contraire, pris en compte dans l'effectif ; 3° en une modulation adaptée à ce secteur du montant de la contribution en abaissant par exemple les taux multiplicateurs du S.M.I.C. prévus par l'arrêté du 14 mars 1988 ; 4° en une modulation adaptée à ce secteur des quotas d'effectif prévus par la loi (3 p. 100 en 1988, 4 p. 100 en 1989...) ; 5° à permettre aux services d'aide à domicile de tenir compte, dans le calcul de l'effectif des handicapés qu'ils emploient, des personnes ayant un taux d'invalidité inférieur aux 10 p. 100 définis par la loi du 10 juillet 1987.

Réponse. - L'application de la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés est progressive. Pour l'année 1988, la proportion des bénéficiaires est de 3 p. 100 de l'effectif des établissements occupant au moins vingt salariés ; ce quota sera de 6 p. 100 en 1991. La période transitoire doit permettre aux employeurs de rechercher au regard des différentes possibilités proposées par le nouveau dispositif, les moyens de remplir leurs obligations en tenant compte des particularités des divers secteurs professionnels. Toutefois, il convient de rappeler que la priorité doit être donnée à l'insertion en milieu de travail ordinaire. Les déclarations déposées par les employeurs au titre de l'année 1988 sont en cours d'examen par les services extérieurs du travail et de l'emploi et les situations spécifiques, notamment celles du secteur des aides à domicile, seront examinées au cas par cas dans le cadre des instructions générales données aux directeurs départementaux du travail et de l'emploi. Pour les années à venir, les particularités des associations d'aide à domicile liées tant aux modalités de leur financement qu'à l'exercice même des tâches accomplies, pourraient être prises en compte globalement par un accord de branche privilégiant les actions qualitatives menées dans les plans prévus par la loi : plan d'embauche, plan d'insertion et de formation, plan d'adaptation aux mutations technologiques, plan de maintien dans l'entreprise en cas de licenciement.

Assurance maladie maternité : prestations (frais de transport)

4090. - 17 octobre 1988. - **M. René Beaumont** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le problème de la prise en charge des frais de transport des enfants handicapés accueillis dans des instituts médico-éducatifs. Il lui expose la situation d'un institut médico-éducatif qui s'est vu refuser une demande d'augmentation de crédits nécessaire pour effectuer les remboursements des frais de transport, conformément aux dispositions de la circulaire ministérielle du 29 août 1986. Cette circulaire, prise en application de l'article 13 de la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986, relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires, a précisé que les frais de transport effectués en voiture personnelle seraient remboursés sur la base de 0,89 franc du kilomètre pour une voiture de moins de 4 CV, de 1,01 franc du kilomètre pour une voiture de 4 à 5 CV et de 1,18 franc du kilomètre pour une voiture de 6 CV et plus. Les crédits nécessaires ayant été refusés, l'établissement concerné continue donc de rembourser les frais de transport des familles, sur la base du prix du kilomètre S.N.C.F. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour clarifier cette situation et qui permettront l'application de la circulaire du 29 août 1986. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie.*

Réponse. - Le principe de l'intégration des frais de transport des enfants handicapés fréquentant des établissements d'éducation spéciale, dans les budgets de ces établissements, ayant été défini par l'article 13 de la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986, les modalités de la mise en œuvre de la nouvelle réglementation ont été précisées par la circulaire du 29 août 1986, laquelle est toujours en vigueur à l'heure actuelle. Les frais de transports, inclus désormais dans les budgets des établissements, sont examinés à l'instar des autres dépenses d'exploitation lors de la préparation des budgets. Les préfets ont reçu pour instruction de contrôler l'évolution des frais de transport et en particulier lorsque les familles ont recours aux transports collectifs. Dans le cadre de la nécessaire maîtrise des dépenses d'assurance maladie, le moyen de transport choisi, tout en étant adapté à l'état de l'enfant, doit être le moins onéreux possible. Le représentant de l'Etat est seul compétent pour augmenter les prévisions de dépenses d'un établissement ; l'arrêté par lequel le préfet fixe le montant du prix de journée est opposable à l'assurance maladie.

Handicapés (politique et réglementation)

9053. - 6 février 1989. - **M. Eric Racult** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie**, sur le problème des différences de politique départementale en faveur des handicapés. En effet, depuis la mise en place de la décentralisation, selon qu'un handicapé demeure dans un département ou dans un autre, les avantages et les droits sociaux y sont très différents. C'est ainsi que la carte Amétyste peut y être gratuite, à demi-tarif ou payée en totalité pour les handicapés. Il en est de même pour la carte d'invalidité, qui peut être valable à titre définitif, ou seulement pour cinq à dix ans, dans un département par rapport à un autre. De plus, selon les départements, les différentes Cotorep s'ignorent et ne se veulent pas reconnaître les dossiers les unes des autres. Ce manque de coordination entre les départements en matière de politique d'aide aux handicapés pose de réels problèmes aux familles, notamment lors de déménagement de département à département. Une nécessaire harmonisation est indispensable entre les départements, et ce dans le respect de la décentralisation. Il lui demande donc quelle action il compte mener en ce sens.

Réponse. - Il est indiqué à l'honorable parlementaire qu'une distinction doit être faite entre les prestations légales obligatoires d'aide sociale en faveur des personnes handicapées et les prestations facultatives. La loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 qui, à l'exception de certaines prestations relevant de l'Etat, a donné aux départements une compétence de principe sur l'ensemble des prestations d'aide sociale, prévoit, pour définir les règles d'octroi de celles-ci, l'adoption par les conseils généraux d'un règlement départemental d'aide sociale. S'agissant des prestations légales d'aide sociale, le règlement départemental doit être strictement conforme aux dispositions législatives et réglementaires qui sont applicables. Il peut toutefois décider de conditions d'attribution ou de montants plus favorables que ceux fixés par la loi. Il fixe, en outre, les règles d'attribution des prestations facultatives que le département décide de créer de sa propre initiative et dont il supporte la charge financière. Des prestations facultatives du type carte Amétyste sont ainsi instituées par certains départements, avec des conditions d'octroi librement déterminées par les conseils généraux. Par contre, l'octroi de la carte d'invalidité, prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale, relève de la compétence de l'Etat. Son attribution, pour une durée déterminée ou à titre définitif, est soumise aux mêmes dispositions législatives et réglementaires dans tous les départements. Elle ne saurait, par conséquent, être influencée par une variation des pratiques départementales. De même, les décisions par les commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel, dont les services de l'Etat assurent le secrétariat, produisent leurs effets jusqu'à leur terme, même si le bénéficiaire de la mesure résultant de cette décision change de département de résidence.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

9197. - 6 février 1989. - **M. Bernard Bosson** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie**, de bien vouloir lui faire connaître le

premier bilan de l'application de la loi du 10 juillet 1987 visant à faciliter l'insertion professionnelle des personnes handicapées. Il souhaiterait notamment connaître le nombre de personnes ayant bénéficié des effets de cette loi, et d'autre part le nombre d'employeurs privés et publics qui s'acquittent de leurs obligations par le versement d'une contribution financière.

*Handicapés
(réinsertion professionnelle et sociale)*

9614. - 13 février 1989. - **M. Jean-Pierre Delalande** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les dispositions de la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987 « en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés », qui fait obligation à toute entreprise employant au moins 20 salariés, ainsi qu'à l'Etat, aux établissements publics de l'Etat et aux collectivités territoriales, d'employer à temps plein ou à temps partiel une proportion de 6 p. 100 de personnes handicapées. A cet égard, il lui demande si un premier bilan peut être dressé, en ce qui concerne l'application de ce texte de loi, que ce soit dans le secteur public ou dans le secteur privé. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie.*

Réponse. - L'article 10 de la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987 a prévu que, pendant la période transitoire de trois ans, un rapport annuel d'exécution sera adressé au Parlement. Ce rapport concernera tant le secteur privé que le secteur public. L'exploitation des déclarations déposées au titre de l'année 1988 est actuellement en cours. Les bilans quantitatifs et qualitatifs qui seront établis à l'issue de cette phase vont permettre la rédaction du rapport qui sera déposé auprès du Parlement lors de la session d'automne.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

9908. - 20 février 1989. - **Mme Marie-Josèphe Sublet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie**, sur les graves problèmes d'emploi que connaissent les handicapés. La loi n° 87-517 du 10 juillet 1987 devait améliorer la situation et permettre une réelle insertion professionnelle des handicapés. Cette loi donne le choix aux entreprises entre l'embauche effective et le versement d'une contribution au fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui préciser, d'une part, la proportion d'employeurs ayant opté pour l'une ou l'autre formule, d'autre part, les types d'actions financées par le fonds de développement.

Réponse. - L'article 10 de la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987 a prévu que pendant la période transitoire de trois ans un rapport annuel d'exécution sera adressé au Parlement. Ce rapport concernera tant le secteur privé que le secteur public. L'exploitation des déclarations déposées au titre de l'année 1988 est actuellement en cours. Les bilans quantitatifs et qualitatifs qui seront établis à l'issue de cette phase vont permettre la rédaction du rapport qui devrait être déposé auprès du Parlement lors de la prochaine session d'automne. Par ailleurs, les premières orientations du programme de répartition pour 1989 des contributions versées au fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés viennent d'être transmises pour approbation par l'association gérant le fonds (AGEFIPH). Il sera également rendu compte au Parlement des actions financées par le fonds dans le cadre du rapport précité.

Handicapés (allocation compensatrice)

10104. - 27 février 1989. - **M. Loïc Bouvard** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie**, sur le mode d'appréciation des ressources des handicapés demandeurs de l'allocation compensatrice. Le décret n° 88-568 du 4 mai 1988 relatif aux conditions de ressources pour l'appréciation du droit aux prestations servies par les organismes débiteurs de prestations familiales a substitué, pour la détermination des ressources prises en compte, le revenu net catégoriel au revenu net imposable. Alors que l'ancienne référence permettait de tenir compte de l'ensemble des déductions fiscales auxquelles le demandeur pouvait prétendre, le nouveau texte, qui fixe de façon limitative les charges déductibles du revenu net catégoriel, exclut la déduction de certaines autres charges précédemment déductibles, telle la déduction fiscale pour l'emploi d'une aide à domicile. Cette modification de la règle-

mentation pénalise les personnes dont les ressources, au demeurant de niveau modeste, sont proches du seuil d'attribution de l'allocation compensatrice. Elle apparaît d'autant moins justifiée qu'elle contredit la politique de maintien à domicile et d'insertion professionnelle et sociale des personnes handicapées menée par le Gouvernement. Il lui demande donc s'il envisage de modifier le décret du 4 mai précité afin de faire figurer la déduction fiscale pour l'emploi d'une aide à domicile au nombre des charges déductibles du revenu net catégoriel.

Réponse. - En application de l'article 39 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées et de l'article 10 du décret n° 77-1549 du 31 décembre 1977 relatif à l'allocation compensatrice, les ressources à prendre en compte pour le calcul de cette prestation sont, comme pour l'allocation aux adultes handicapés, appréciées selon les règles retenues pour l'ouverture des droits aux prestations familiales et sociales servies par les organismes débiteurs de prestations familiales (articles R.531-10 et R.821-4 du code de la sécurité sociale). Il est exact que le décret n° 88-568 du 4 mai 1988 modifiant le code de la sécurité sociale et relatif aux conditions de ressources pour l'appréciation du droit à ces prestations a fixé une liste limitative des abatements et déductions à prendre en compte, et que la déduction pour l'emploi d'une aide à domicile n'y figure pas. Mais une disposition fiscale qui figure dans la loi de finances pour 1989 a créé une réduction d'impôt pour l'emploi d'une aide à domicile, dont le montant est égal à 25 p. 100 des sommes versées pour cet emploi et retenues dans la limite de 13 000 francs, et cette réduction d'impôt remplace la déduction du revenu imposable qui était applicable jusque là.

Handicapés (politique et réglementation)

10125. - 27 février 1989. - **Mme Marie-Madeleine Dieulana** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie**, sur les difficultés d'adaptation à la vie quotidienne que connaissent les laryngectomisés. En effet, la modification profonde du circuit de l'air alimentant les poumons entraîne, dans de nombreuses circonstances : une réduction importante du débit d'air, avec des maux de tête et un état de fatigue ; des phénomènes de toux extrêmement pénibles et difficilement maîtrisables ; un essoufflement dès que le laryngectomisé fait un effort physique un tant soit peu prolongé. Parmi ces difficultés, l'une est particulièrement contraignante et pourtant facilement modifiable : il s'agit de la station debout dans les transports en commun. Actuellement, l'attestation « station debout pénible » est accordée au coup par coup, le classement en quelque sorte en deux catégories apparaît comme manichéen alors même que le vécu de chaque laryngectomisé est semblable. Elle lui demande s'il ne serait pas judicieux et normal d'appliquer à tous le même traitement en accordant l'attestation « station debout pénible » à chaque laryngectomisé.

Réponse. - La carte d'invalidité, instituée par l'article n° 173 du code de la famille et de l'aide sociale, est attribuée par les Cotorep ou les C.D.E.S. aux enfants et adultes dont le taux d'incapacité est au moins égal à 80 p. 100. Elle donne droit à un certain nombre d'exonérations fiscales et d'avantages tarifaires en matière de transports collectifs. En outre, lorsque les commissions surchargent la carte de la mention « station debout pénible », elle donne droit à l'exonération de la vignette automobile des véhicules de moins de 16 chevaux fiscaux et permet de bénéficier d'une priorité d'accès aux places réservées aux mutilés. Les personnes dont le taux d'incapacité est inférieur à 80 p. 100 peuvent néanmoins se voir attribuer par les commissions d'orientation la carte verte « station debout pénible » qui n'ouvre droit à aucun avantage tarifaire, mais permet seulement d'accéder aux places réservées aux mutilés. Le taux d'invalidité requis pour bénéficier de ces dispositions est apprécié par référence au barème des anciens combattants et victimes de guerre. Or ce barème conçu pour assurer une indemnisation du préjudice, résultant de blessures ou de lésions subies du fait d'opérations de guerre, présente des insuffisances lorsqu'il s'agit d'évaluer le taux d'invalidité, notamment lorsque la déficience est liée à une maladie mentale, à une maladie métabolique ou une affection congénitale ou acquise dans l'enfance. C'est pourquoi, ce guide-barème fait actuellement l'objet d'une révision. Un groupe d'experts composé de médecins appartenant aux diverses disciplines doit prochainement remettre des propositions en vue d'élaborer, après consultation des partenaires concernés, un nouveau guide-barème. A cette occasion, les propositions qui seront faites au sujet des laryngectomisés seront examinées avec attention. Avec ce nouveau guide-barème, les commissions d'orientation disposeront d'un instrument d'évaluation du handicap rénové et fiable permettant de mieux apprécier la situation des personnes qui sol-

licitent l'attribution d'une prestation et d'harmoniser leur décision pour réduire les disparités signalées par l'honorable parlementaire.

INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Entreprises (créations)

4083. - 17 octobre 1988. - M. Alain Vivien attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur les problèmes rencontrés par les créateurs d'entreprises lorsque ceux-ci sollicitent l'aide d'organismes financiers. En effet, ces derniers exigent des garanties préalables dont ils ne disposent pas et rendent donc ainsi illusoire l'attribution d'une subvention. Il lui demande, dans l'hypothèse où ils n'obtiendraient pas ces prêts, auprès de quels services ils peuvent exercer un recours de telle sorte que les conditions économiques réelles de leurs entreprises puissent être étudiées.

Réponse. - Le problème du financement des entreprises en création ou en premier développement est tout à fait réel. Les critères traditionnels fixés par les banques ne sont pas toujours adaptés aux spécificités de ces entreprises. Il existe cependant des techniques de garantie méritant d'être promues : les sociétés de caution mutuelle (S.C.M.) jouent encore un rôle important, dans l'artisanat par exemple. La Société française pour l'assurance du capital risque des P.M.E. (Sofaris) s'adresse aux entreprises industrielles ou de services industriels dans les phases critiques de leur existence (création, transmission, investissements immatériels). Les fonds régionaux de garantie peuvent bénéficier aux entreprises présentant de bonnes chances de développement. Par ailleurs, les organismes spécialisés dans les interventions en fonds propres ont pour vocation de répondre aux besoins des entreprises en création ou en développement auxquels les interventions bancaires classiques sont mal adaptées. Sociétés de développement régional, sociétés financières d'innovation, instituts régionaux de participation, fonds communs de placement à risques, sociétés de capital-risque, fonds d'investissement mobilisant l'épargne de proximité, il existe une grande diversité d'organismes intervenant en fonds propres, souvent de façon conjointe. Enfin, se développent actuellement de nombreuses initiatives destinées à pallier partiellement les insuffisances de financement de la création et du premier développement : sociétés de capital-risque de terrain, clubs d'investissements locaux (« Cigales » par exemple), fonds communs de placement à risques, fonds locaux, qui ont pour objet de drainer l'épargne locale vers les entreprises locales.

Textile et habillement (entreprises : Pas-de-Calais)

7432. - 26 décembre 1988. - M. Marcel Wacheux attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur la situation de la société Levasseur implantée sur la zone industrielle d'Auchel. Cette unité de production de tapis et moquettes a été cédée en septembre dernier à un groupe français à capitaux belges et connaît actuellement des difficultés d'ordre économique particulièrement graves. En effet, le plan de restructuration de la société prévoit le licenciement de cinquante-six employés sur un effectif total de 175 que compte l'usine d'Auchel. Même si des mesures de reclassement pourraient réduire faiblement le nombre de licenciements, une telle situation pénalise encore davantage le canton d'Auchel qui connaît une baisse alarmante du nombre de ses emplois salariés dans les secteurs secondaires et tertiaires. Une étude géographique réalisée par l'Assedic du Pas-de-Calais à propos de l'évolution de l'emploi dans ce département en 1987 laisse apparaître une baisse de 10,2 p. 100 pour le seul canton d'Auchel. Si l'emploi dans le Pas-de-Calais a augmenté de 0,2 p. 100, la position du canton d'Auchel n'en continue pas moins de s'affaiblir. Compte tenu de ces éléments, il lui demande les types d'interventions qu'il envisage de mettre en œuvre pour la redynamisation du tissu économique du canton d'Auchel dans sa globalité.

Réponse. - La société Levasseur, à Auchel, vient de faire l'objet d'un rachat de ses activités tapis de bains et moquettes de salle de bains par le groupe belge Balsan. Le rachat s'est accompagné d'un plan de restructuration qui s'est traduit par cinquante-neuf suppressions d'emplois, dont neuf F.N.E., trente-sept départs volontaires, treize licenciements. Un plan social a été approuvé par le comité d'entreprise, qui prévoit notamment les mesures suivantes : 1° les salariés adhérant à la convention conversion percevront 100 p. 100 de leur salaire net pendant cinq mois ; 2° le déménagement des salariés ayant trouvé un emploi à plus de cinquante kilomètres de leur emploi à Auchel donnera lieu au

versement d'une prime de mobilité à concurrence de 5 000 francs ; 3° au titre des interventions de l'Etat et des pôles de conversion, la convention d'allocation temporaire dégressive permet également aux salariés ayant trouvé un nouvel emploi moins rémunérateur de percevoir une allocation dont le montant est pris en charge par l'Etat à hauteur de 75 p. 100 et par l'entreprise à hauteur de 25 p. 100. Les pouvoirs publics sont particulièrement attentifs aux problèmes du Nord-Pas-de-Calais. La région, et notamment le bassin de Béthune dans lequel est situé le canton d'Auchel, a bénéficié ces dernières années d'un important dispositif de conversion ; différentes mesures ont été prises permettant d'attirer les entreprises et les investisseurs : 1° un plan productif régional (P.P.R.) soutient financièrement l'investissement de modernisation et d'automatisation des P.M.I. régionales en leur apportant une aide financière complémentaire des financements classiques ; 2° l'aide au recrutement des cadres vise à inciter les P.M.I. à renforcer leur encadrement de façon à permettre un accroissement significatif de leurs capacités commerciales et technologiques ; 3° le fonds régional d'aide au conseil a pour objectif essentiel de développer un tissu régional complet et compétent de sociétés de conseil. Par ailleurs, le bassin de Béthune bénéficie des interventions du fonds d'industrialisation du bassin minier (F.I.B.M.) et des actions de la société de conversion des Charbonnages de France (Finorpa). Ce dispositif sera complété en 1989 par différentes mesures concernant le secteur textile-habillement. Les pouvoirs publics ont décidé de mettre en place dans les huit régions où le textile-habillement est prédominant en termes d'emploi, et en particulier dans le Nord-Pas-de-Calais, des équipes de coordination, qui, sous l'autorité du préfet de région, avec le concours des acteurs économiques locaux et l'appui des professions, auront un rôle d'animation, d'expertise, d'information et de coordination des actions publiques dans ce secteur. Ces équipes devront, en mobilisant les financements disponibles de l'Etat et les ressources locales, promouvoir les mesures individuelles ou collectives susceptibles de donner une dynamique nouvelle aux entreprises concernées. Enfin, outre ces dispositions qui visent à accélérer la rénovation et la restructuration des entreprises, un dispositif d'accompagnement social et de soutien aux bassins d'emploi en difficulté a pour objectif majeur de limiter les conséquences sociales douloureuses de licenciements devenus inéluctables.

Electricité et gaz (distribution du gaz)

10532. - 13 mars 1989. - La récente et tragique actualité - Toulon : vingt-sept morts et blessés ; Grenoble : quatre blessés - amène M. Charles Ehrmann à demander à M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire s'il envisage d'interdire l'alimentation en gaz des immeubles vétustes, celui-ci pouvant être vraisemblablement remplacé par d'autres sources d'énergie moins dangereuses.

Réponse. - L'utilisation du gaz combustible dans les locaux d'habitation fait l'objet d'une réglementation visant à assurer la protection des personnes et des biens. L'essentiel de ses dispositions techniques est contenu dans un arrêté interministériel en date du 2 août 1977. Le nombre de victimes dues au gaz combustible a fortement régressé ces dernières années, grâce en particulier aux progrès réalisés sur la sécurité des appareils, au renforcement des règles d'installation et à l'abandon du gaz manufacturé. L'ancienneté de l'immeuble alimenté n'apparaît pas comme un facteur significatif dans la fréquence des accidents. En revanche, celle des installations de gaz - en particulier les réseaux de distribution en fonte et les canalisations intérieures en plomb - pose des problèmes de sécurité spécifiques. L'administration est intervenue auprès des distributeurs de gaz pour qu'ils procèdent très rapidement à leur renouvellement ou à leur protection. Dans ce cadre, Gaz de France a engagé un programme de renouvellement et de protection des colonnes montantes en plomb pour les immeubles qui en sont équipés. Les conclusions des études effectuées montrent que 10 p. 100 environ des 200 000 conduites en plomb existant en distribution doivent faire l'objet d'une attention particulière. Les solutions à mettre en œuvre sont soit le remplacement par des conduites en acier, soit la protection par des produits - peintures intumescents, notamment - améliorant la résistance au feu. Un programme de traitement sur cinq ans des conduites prioritaires a été mis en place.

Electricité et gaz (distribution de l'électricité)

12391. - 2 mai 1989. - M. Francis Geng demande à M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire s'il est exact qu'E.D.F. a pris la décision de produire et de distribuer un courant électrique de haute qualité dans certaines zones où

seraient ainsi attirées des industries de pointe. Il est en effet tout à fait souhaitable que dans la compétitivité européenne et mondiale les chefs d'entreprise puissent être assurés des meilleures prestations de la part d'un service public tel qu'E.D.F. Mais il serait très dommageable, dans le cadre d'une politique équilibrée d'aménagement du territoire, que certains industriels trouvent dans cette mesure nouvelle un encouragement à quitter les zones rurales défavorisées dans lesquelles ils sont implantés avec l'aide des collectivités locales ou qu'ils soient découragés de venir s'y installer. La solution consisterait donc à assurer le même service à tous les utilisateurs qui en ont un réel besoin pour la marche régulière de leur entreprise. E.D.F. pourrait s'engager par contrat à assurer une continuité et une qualité du courant électrique sur quelque point du territoire que ce soit, et suivant des besoins définis d'un commun accord. Ce contrat ferait l'objet d'une négociation multilatérale à laquelle pourraient participer les collectivités territoriales intéressées. Il aimerait connaître son sentiment sur cette question.

Réponse. - Pour remédier aux problèmes de qualité de courant, afin de placer notre pays dans une situation comparable à celles de nos partenaires européens à la veille du grand marché intérieur, les pouvoirs publics et E.D.F. ont décidé dès 1985 d'accroître de façon significative les investissements de réseaux. Le contrat de plan récemment signé entre l'Etat et E.D.F. fait de la qualité de service une priorité. En effet, l'établissement s'engage à diminuer de moitié le taux d'abonnés les moins bien desservis. Par ailleurs, une enveloppe de 21,5 MF sur la durée du contrat sera consacrée aux postes sources et aux réseaux haute tension de répartition, et un programme pluriannuel de renouvellement de réseaux moyenne et haute tension sera défini. En outre, E.D.F. a instauré un système de sondage de sa clientèle lui permettant de mieux connaître l'appréciation que portent ses clients sur la qualité du produit et sur celle des prestations. Dans le cas particulier des zones rurales, le montant des travaux aidés par le fonds d'amortissement des charges d'électrification (F.A.C.E.) est stable (2 000 MF environ par an), ce qui a permis de ramener le taux d'abonnés mal desservis de 21,5 p. 100 en 1980 à moins de 10 p. 100 en 1988. Certaines zones particulièrement mal desservies bénéficient en priorité des crédits disponibles. Ainsi entre 1984 et 1989 les crédits accordés par le F.A.C.E. au département de l'Orne ont été majorés de plus de 10 p. 100. En complément de ces programmes généraux, E.D.F. souhaite répondre à certaines industries de haute technologie qui expriment des besoins très spécifiques en matière de qualité de fourniture de courant électrique. Pour ce faire, E.D.F. envisage de renforcer ses actions de conseil technique sur l'ensemble du territoire et d'étudier la faisabilité technique de certaines opérations. Ce programme d'ensemble devrait permettre d'obtenir les objectifs prévus dans des délais satisfaisants.

Commerce extérieur (Japon)

12439. - 2 mai 1989. - **M. Guy Bêche** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire** sur la décision du Gouvernement français d'assouplir sa position par rapport au quota de 3 p. 100 du marché français réservé aux voitures japonaises. En effet, quand on sait quelles sont, à l'heure actuelle, les difficultés des constructeurs français pour faire face à la demande du marché intérieur et européen, ces dispositions ne risquent-elles pas de fragiliser notre économie ? En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre à notre industrie automobile de figurer, dans les prochaines années, parmi les premiers grands constructeurs mondiaux.

Réponse. - La nécessaire réalisation du grand marché unique dans le secteur automobile a conduit certains commissaires européens à souhaiter un démantèlement des régimes nationaux de restrictions aux importations de véhicules japonais et l'ouverture complète du marché communautaire. Le Gouvernement français estime, comme la Commission, que la réalisation du marché unique passe aussi par celui de l'automobile. Par ailleurs, il est clair que la mise en œuvre des principes du libre échange est vivement souhaitable pour le marché mondial de l'automobile. Il n'en reste pas moins vrai que l'ouverture du marché européen n'est pas envisageable sans réciprocité. Il convient en particulier de tenir compte des déséquilibres qui affectent nos échanges avec certains pays constructeurs, et qui résultent de l'utilisation présente ou passée de protections tarifaires, techniques ou culturelles. Dès lors, la réalisation d'un marché unique de l'automobile ne peut se concevoir sans que soit au préalable définie et mise en œuvre une politique commerciale communautaire dans le secteur automobile à l'égard des pays tiers. En particulier, un démantèlement des régimes nationaux de restrictions quantitatives n'est pas acceptable tant qu'un dispositif de substitution n'aura pas été mis en place à l'échelle communautaire. Celui-ci

devrait se traduire par une stabilisation des ventes de véhicules japonais dans la C.E.E. jusqu'à ce que les ventes européennes au Japon aient atteint un niveau témoignant d'une réelle ouverture du marché nippon. La mise en œuvre d'une telle politique est en outre nécessaire pour permettre aux constructeurs européens de poursuivre l'effort engagé pour améliorer leur compétitivité. Les derniers résultats des constructeurs et équipementiers français témoignent du chemin parcouru depuis le début de cette décennie. Il reste cependant à achever l'assainissement de leur situation financière, qui les pénalise par rapport à leurs concurrents, et à améliorer encore de manière significative les performances de leur outil de production. La croissance considérable de l'investissement dans l'industrie automobile, qui a été de 17 p. 100 en 1988 et devrait être au moins égale en 1989, atteste de la volonté des constructeurs français de figurer au meilleur niveau au plan mondial.

Matériaux de construction (entreprises : Gard)

12873. - 15 mai 1989. - **M. Gilbert Millet** expose à **M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire** sa vive réprobation devant le licenciement de seize employés de l'entreprise Siporex de Bagnols-sur-Cèze, dans le Gard, et parmi eux l'ensemble des délégués C.G.T. Cette attaque à l'organisation syndicale constitue une grave atteinte aux libertés. La direction de l'entreprise prend le prétexte largement connu par ailleurs de prétendues exactions et de voies de fait dont se seraient rendus coupables ces travailleurs. De nombreuses décisions de justice sur l'ensemble du territoire français montrent l'absence de fondement de telles arguties. Par ailleurs, c'est la mise en cause de la fabrication d'un produit d'avenir : le béton cellulaire. Ce dernier, excellent isolant, facile à mettre en œuvre, constitue un créneau économique porteur et son abandon est contraire à l'intérêt national. D'autre part, cette mesure pourrait être le prélude à une fermeture totale de l'usine. Or, celle-ci est en excellente santé financière ainsi que le groupe suédois auquel elle appartient. Cette menace est d'autant plus sérieuse que la direction n'a réalisé aucun investissement productif propre à développer son activité. Dans ce cadre, le coup porté à l'organisation syndicale s'inscrit dans la volonté de voir les travailleurs démunis pour s'opposer à la liquidation de l'entreprise. Il lui demande de prendre toutes les mesures afin que la fabrication du béton cellulaire par Siporex puisse se poursuivre et se développer.

Réponse. - La question relative aux licenciements évoqués par l'honorable parlementaire relève de la compétence du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle qui en a été directement saisi. Aucun élément en possession des services du ministère de l'Industrie et de l'aménagement du territoire ne permet de mettre cette affaire en parallèle avec une éventuelle fermeture de l'usine de Bagnols-sur-Cèze, qui employait 173 personnes à la fin de 1987 et 175 à fin 1988. La direction de l'entreprise a programmé pour 1989 des investissements de modernisation d'un montant de 20 millions de francs sur le site. Les premiers chiffres connus pour 1989 permettent d'escompter un accroissement du marché de l'unité de l'ordre de 10 p. 100 par rapport à celui de 1988. Le béton cellulaire paraît constituer effectivement un produit d'avenir, et le groupe Siporex envisagerait d'ailleurs de procéder à une augmentation de ses capacités de production soit par l'extension de celle de l'usine de Bagnols-sur-Cèze, soit en créant une nouvelle unité de production dans une autre région.

Heure légale (heure d'été et heure d'hiver)

14325. - 12 juin 1989. - **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire** sur l'opportunité de rétablir l'heure d'avant 1974. La « nouvelle heure » ne permet pas les économies d'énergie escomptées et perturbe la vie de nombreuses catégories professionnelles telles que les agriculteurs. Elle est aussi peu favorable à l'équilibre physique des enfants et des personnes âgées. Il lui demande s'il n'entend pas rétablir l'heure d'avant 1974 après avoir concerté les différents pays de la Communauté économique européenne.

Réponse. - Comme la plupart des mesures d'application générale, l'heure d'été fait l'objet d'observations d'opposants à son adoption. Par exemple, pour certains médecins spécialistes de la chronobiologie, le déphasage par rapport au comportement traditionnel de l'homme entraînerait un syndrome de fatigue permanent. Aucune étude n'a cependant démontré l'existence de troubles engendrés par la mise en place de l'heure d'été, même si les jeunes enfants ou les personnes âgées peuvent mettre quelques jours à s'adapter aux changements d'horaires. Au total,

les études et les enquêtes d'opinion réalisées indiquent que l'heure d'été offre plus d'avantages qu'elle ne présente d'inconvénients : parmi ces avantages, on peut citer la réduction de la consommation d'électricité, l'augmentation du nombre des heures pendant lesquelles il est possible de pratiquer une activité de loisir de plein air, l'extension de la saison touristique et la diminution du nombre des accidents de la route, notamment dans les pays du Nord. L'heure d'été est actuellement appliquée dans le cadre de la Commission économique pour l'Europe (C.E.E.) des Nations unies, et ce par l'ensemble des pays européens à l'exception de l'Islande. Aucun de ces pays n'envisage de revenir sur les dispositions relatives à l'heure d'été actuellement en vigueur. D'après une enquête d'opinion effectuée en mai 1988, 68,4 p. 100 des citoyens de la Communauté européenne se déclarent en faveur de l'heure d'été ; 23,2 p. 100 sont contre et 8,4 p. 100 sans opinion. La prise en compte de ces différents éléments a conduit à l'élaboration de la cinquième directive du Conseil, présentée par la Commission des communautés européennes, qui prévoit la reconduction de la période de l'heure d'été pour les années 1990, 1991 et 1992.

INTÉRIEUR

Collectivités locales (personnel)

7644. - 2 janvier 1989. - **M. Christian Cabal** appelle l'attention de **M. le ministre de la fonction publique et des réformes administratives** sur la situation professionnelle des assistantes maternelles employées par une collectivité territoriale. L'agrément de ces agents, préalable à leur engagement, est délivré par le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de leur département de résidence, conformément aux dispositions du décret n° 78-474 du 29 mars 1978, portant application de l'article 123-1 du code de la famille et de l'aide sociale. Par ailleurs, les contrats de travail conclus entre les collectivités locales concernées et les intéressées s'appuient en ce qui concerne leurs rémunérations et indemnités sur les articles D. 773-1 et D. 773-2 du code du travail, et en ce qui concerne leurs droits aux congés sur une note d'information du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale du 18 février 1985. Il n'est toutefois aucunement prévu par la réglementation en vigueur la possibilité pour les agents concernés d'être intégrés dans la fonction publique territoriale. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître s'il entend mettre en œuvre, et dans quels délais, les mesures susceptibles de remédier à cette situation. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Réponse. - Le Gouvernement a décidé de poursuivre la construction statutaire de la fonction publique territoriale, notamment en ce qui concerne la filière médico-sociale. A cette occasion il procédera à l'étude de l'ensemble des fonctions et métiers relevant de ce secteur en concertation avec les représentants des personnels et des élus. La situation particulière des assistantes maternelles, agents de droit privé ou agents non titulaires de droit public des collectivités territoriales, fera l'objet, à cette occasion, d'un examen en liaison avec M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale.

Police (police municipale)

8685. - 30 janvier 1989. - **M. Jean-Marie Deimange** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui préciser si, en Alsace-Moselle, Ju fait des dispositions de l'article L. 441-3 du code des communes (agents de police municipale non soumis à l'agrément du procureur de la République), un agent de police municipale doit néanmoins être assermenté pour porter l'uniforme et dresser les procès-verbaux, ou si le simple fait d'être nommé par le maire permet de bénéficier de ces prérogatives.

Réponse. - Dans les départements d'Alsace-Moselle, les agents de police municipale ne sont pas soumis à la formule de l'agrément préalable. Ils ont cependant l'obligation, comme tous les fonctionnaires communaux dépositaires de la puissance publique, de prêter serment. C'est ce que prévoit le décret du 27 avril 1920 relatif à l'introduction des lois et règlements concernant le serment dans les départements en question. A défaut d'assermentation, leurs procès-verbaux n'auraient pas, quant à la preuve, la force probante qui s'y attache, et notamment en ce qui concerne les infractions au code de la route, l'article R. 252 de ce code prévoyant que lorsqu'ils ne sont pas déjà assermentés, les agents verbalisateurs autres que les officiers de police judiciaire prêtent serment devant le juge du tribunal de police de leur résidence.

Etrangers (logement)

8717. - 30 janvier 1989. - **M. Xavier Dugoin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation particulièrement alarmante que l'on peut constater dans les foyers qui accueillent la population immigrée. Ces établissements, au nombre de sept cents, hébergent officiellement 130 000 personnes, et la plupart sont situés en région d'Ile-de-France. Gérés soit par la Sonacotra, société d'économie mixte, soit par des associations, ils ont bénéficié en 1987 de subventions du fonds d'actions sociales d'un montant de 25,6 milliards de francs en subvention d'équipement de gestion d'aide au logement et autres, les personnes accueillies dans ces foyers pouvant bénéficier d'une aide au logement allant jusqu'à 80 p. 100 de la charge financière (loyer + charges diverses). Or, force est de constater que la situation dans ces foyers est devenue très alarmante, les attentats commis récemment dans les Alpes-Maritimes et les Bouches-du-Rhône l'ayant démontré de manière dramatique. Actuellement, on assiste à la constitution au sein de ces foyers, de micro-sociétés totalement incontrôlables qui couvrent, et ce n'est pas exhaustif, le trafic de stupéfiant, le proxénétisme, l'abattage clandestin de moutons (jusqu'à cent moutons par semaine égorgés), la fabrication de faux papiers et l'hébergement d'immigrés clandestins générant une surpopulation pouvant atteindre trois fois la capacité d'accueil. Il s'agit bien d'un Etat dans l'Etat dès lors que : 1° La police ne peut plus intervenir, que les arrêtés d'expulsion ne sont jamais exécutés ; d'ailleurs les directeurs en titre, quand il en reste, ne font plus intervenir la police car ils font l'objet de menace contre leur personnel ; 2° Plus grave encore, fortement encouragées et de manière plus ou moins spontanée, des minorités agissantes ont constitué des comités de résidents au sein de ces foyers. Les comités ont déclenché des grèves de loyers suivies de manière quasi unanime, ce qui est d'autant plus facile que les foyers regroupent souvent des immigrés provenant d'une même région ou d'un même village et placés sous l'autorité d'un chef religieux. En Ile-de-France, un foyer sur cinq est touché, le comité de résidents devenant souvent, comme dans le cas du foyer d'Etampes, le véritable gestionnaire. On assiste de ce fait à une dégradation alarmante des conditions de vie et pire encore de sécurité. A cet égard, on peut s'interroger sur l'opportunité de la directive prise en 1985 par la F.A.S. exigeant comme condition d'octroi d'une aide la présence d'un comité de résidents dans le foyer. Face à de telles situations, la condamnation de principe des actes criminels commis contre ces foyers ne suffit plus. Il lui demande de lui faire savoir quelles sont ses intentions afin de faire régner l'ordre public et la salubrité au sein de ces foyers en lui soulignant le caractère urgent d'une politique cohérente, volontaire et non plus idéologique en ce domaine, avant que l'intolérance n'atteigne son paroxysme.

Réponse. - Il est exact que certains foyers de travailleurs immigrés se trouvent dans une situation difficile, notamment du fait de leur surpeuplement chronique. Afin de faire respecter la salubrité et la tranquillité publiques, des contrôles de police sont opérés périodiquement et dans chaque département soit sur décision judiciaire, soit à la demande des organismes gestionnaires. Toutefois, le principal risque de trouble à l'ordre public n'a pas cette situation pour origine, mais bien plutôt le fait que les foyers d'immigrés constituent une cible privilégiée pour les agissements de caractère raciste. C'est ainsi que depuis le début de 1988, vingt incidents ont été recensés contre les foyers Sonacotra, le plus grave ayant causé en décembre dernier un mort et douze blessés à Cagnes-sur-Mer, attentat dont les auteurs présumés ont été interpellés et déférés à la justice. En ce qui concerne les « comités de résidents » officialisés par la convention passée en 1983 entre le F.A.S. et les organismes gestionnaires de foyers, leur création est simplement facultative. L'attribution de subventions n'est nullement liée à leur existence mais au respect, par l'organisme gestionnaire, du règlement intérieur du foyer. Ces stipulations ont été confirmées par les conventions de 1986, 1987 et l'avenant de 1988.

Police (personnel)

10522. - 6 mars 1989. - **M. Dominique Baudis** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation du personnel administratif de la police nationale. Celui-ci connaît en effet des difficultés dues à une définition imparfaite des fonctions exercées et à une organisation insatisfaisante des corps au sein desquels ces personnels effectuent leur carrière. De fait, il semble nécessaire que la participation du personnel administratif aux missions de police soit consacrée par la création d'un statut dérogatoire. D'autre part, il souligne que ces personnels ont des perspectives de carrières limitées puisqu'il n'existe pas pour eux de catégorie A. Il lui demande de bien vouloir envisager d'ouvrir aux personnels administratifs de la police des perspectives qu'ils sont légitimement en droit d'attendre.

Police (personnel)

10523. - 6 mars 1989. - **M. Dominique Baudis** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des personnels de la police nationale. Le personnel administratif demande un statut dérogatoire et des perspectives de carrières nouvelles, mais aussi une augmentation des effectifs. Dans le même temps, il fait remarquer que bon nombre de personnels en tenue est détaché pour accomplir des tâches administratives réduisant d'autant leurs activités préventives et répressives. Il a demandé, à plusieurs reprises, un accroissement des effectifs des personnels en tenue pour la ville de Toulouse, il l'interroge sur la possibilité d'augmenter les effectifs du personnel administratif de la police, ce qui permettrait au personnel en tenue d'être réaffecté à des tâches correspondant à leur mission.

Réponse. - La définition des corps des personnels administratifs de la police nationale ainsi que leur emploi ont fait l'objet d'une réflexion menée en concertation avec les représentants de leurs organisations syndicales. Un examen des conclusions de cette concertation est actuellement en cours. En ce qui concerne les effectifs, il importe de rappeler que cette catégorie d'agents a été partiellement dégrevée, pour 1989, des suppressions d'emplois prévues dans la fonction publique de l'Etat. Cette exonération a permis de reprendre cette année le recrutement de personnels administratifs, en l'occurrence 130 sténodactylographes et trente-six secrétaires administratifs de police, dont l'affectation contribuera à compenser les vacances enregistrées dans les services et à normaliser les conditions d'emploi des personnels actifs. Du point de vue de leurs déroulements de carrière et de leurs traitements, la loi de finances pour 1989 a prévu des mesures significatives : transformation de cent emplois d'agent de surveillance de la police nationale en autant d'emplois d'agent technique, amélioration du régime indemnitaire des personnels de surveillance non intégrés dans le corps des gardiens de la paix (doublement du taux des indemnités d'heures supplémentaires, revalorisation du taux des indemnités forfaitaires pour sujétions particulières) ainsi que des personnels de service de la police nationale. Les mesures de revalorisation de traitements des catégories C et D de la fonction publique ont naturellement profité à ces agents. Quant aux personnels de catégorie B, ils n'ont pas été négligés puisque, par transformation de quarante-cinq emplois de secrétaire administratif, ont pu être créés vingt-deux emplois de secrétaire administratif en chef et vingt-trois emplois de secrétaire administratif chef de section.

Gardiennage (convoyeurs de fonds)

10973. - 20 mars 1989. - **M. Jean Rigal** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la sécurité des convoyeurs de fonds. Il lui demande s'il a l'intention de prendre des mesures pour améliorer celle-ci, par exemple en rendant obligatoire la construction de systèmes de sécurité partout où se manipulent des sommes importantes.

Réponse. - La sécurité des convoyeurs de fonds est une préoccupation constante du ministère de l'intérieur. C'est ainsi qu'une instruction a été adressée aux préfets le 20 novembre 1985 afin de recommander aux professionnels des grands magasins et des magasins à grande surface l'installation d'un sas permettant l'accès des véhicules de transport de fonds ou l'aménagement d'une fenêtre blindée permettant l'accolement de ces véhicules pour les opérations de dépôt et de collecte des fonds. Les préfets ont également reçu le 28 juillet 1987 une instruction tendant à faciliter la circulation et le stationnement des véhicules de transport de fonds. Celle-ci demande aux services de police et de gendarmerie de tolérer en permanence la circulation des véhicules de transport de fonds dans les couloirs réservés aux taxis et aux véhicules de transports publics de voyageurs en application de l'article L. 131-4 du code des communes. La même tolérance est observée pour faciliter le stationnement des véhicules de transport de fonds le plus près possible des lieux de prélèvement ou de dépôt de fonds, et, le cas échéant, sur les trottoirs, afin de réduire au minimum la phase piétonnière du transbordement des fonds. L'instruction du 28 juillet 1987 précise toutefois que ces mesures doivent être prises en concertation et avec l'accord des maires, responsables de la police de la circulation et du stationnement à l'intérieur des agglomérations. De manière plus générale, d'autres mesures ont été prises afin de renforcer la sécurité des convoyeurs de fonds. Ainsi, chaque convoyeur doit désormais être équipé de gilet pare-balles et de masque à gaz. En outre, l'équipage a la possibilité d'avoir à sa disposition à l'intérieur du véhicule un armement supplémentaire. Enfin, une déclaration commune de coopération a été signée en septembre 1988 entre les professionnels du transport de fonds et des magasins à grande surface afin d'améliorer la sécurité du transfert de fonds à l'intérieur

de ces établissements commerciaux et de réduire corrélativement les risques auxquels sont exposées les personnes qui se livrent à cette activité. Le ministre de l'intérieur, qui est à l'origine de cette concertation, en suit attentivement les résultats et prendra au besoin de nouvelles initiatives en vue d'améliorer la sécurité des transports de fonds.

Etrangers (réfugiés)

11092. - 27 mars 1989. - **M. François Asensi** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le cas d'un réfugié kurde en France qui a été arrêté à la frontière franco-belge sous prétexte qu'il ne disposait pas d'un visa d'entrée et sortie en France. Cette personne est réfugiée politique et dispose donc d'un titre de voyage dispensé du visa concerné conformément aux articles 26 et 28 de la convention de Genève. « Les Etats contractants assurent aux réfugiés résidant régulièrement sur leur territoire des titres de voyages destinés à leur permettre de voyager ». « Les documents de voyage délivrés par les parties aux termes d'accords internationaux antérieurs à ces accords seront reconnus par les Etats contractants et traités comme s'ils avaient été délivrés aux réfugiés en vertu du présent article ». L'arrestation du réfugié kurde ne paraît donc pas compatible avec la convention relative au statut des réfugiés adoptée le 28 juillet 1951 par la conférence de plénipotentiaires sur le statut des réfugiés dont la France est signataire. En conséquence il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour appliquer les conventions internationales.

Réponse. - En application de la circulaire n° 86-347 du 28 novembre 1986 actuellement en vigueur, les réfugiés statutaires résidant régulièrement sur notre territoire et titulaires d'un titre de voyage de la convention de Genève du 28 juillet 1951 sont dispensés de la formalité du visa préfectoral de sortie ou de sortie et retour. Cet état de droit est parfaitement connu des services de contrôle à la frontière. L'incident qui s'est produit à la frontière franco-belge est par conséquent tout à fait exceptionnel et l'honorable parlementaire peut être assuré que toutes dispositions ont été prises pour en éviter la répétition.

Ministères et secrétariats d'Etat (intérieur : personnel)

11345. - 3 avril 1989. - **M. François Patriat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les inquiétudes des fonctionnaires du cadre national des préfetures sur la détérioration de leurs rémunérations par rapport aux personnels des collectivités territoriales suite à la partition des services Etat-département consécutive à la décentralisation, et principalement au regard des compléments de rémunération. Ces derniers (ex-primés départementales) proviennent d'un transfert de ressources des départements à l'Etat prélevés sur la dotation générale de décentralisation. La progression de la D.G.D. pour 1989 est de 9,19 p. 100. Or, l'augmentation des dotations attribuées aux préfetures sur le chapitre 37-10 n'est que de 1,89 p. 100 en 1989. En conséquence, il lui demande ce qu'il advient des crédits correspondant à cette différence de plus de 7 p. 100 des budgets des préfetures, et si, afin d'assurer l'égalité des agents du cadre national des préfetures entre eux et vis-à-vis de leurs collègues de la fonction publique territoriale, il envisage la mise en place d'une refonte du régime indemnitaire en restituant notamment aux préfetures l'intégralité des sommes prélevées sur la D.G.D. des départements.

Réponse. - La loi n° 85-1098 du 11 octobre 1985 fixe le principe selon lequel l'Etat, le département et les régions supportent les dépenses, notamment de personnel des services placés sous leur autorité. L'Etat est substitué aux collectivités territoriales dans le versement des compléments de rémunération aux agents de l'Etat. Le décret n° 86-332 du 10 mars 1986 modifié précise que la dotation des compléments de rémunération est répartie sur le fondement des critères appliqués par la collectivité territoriale avant le 1^{er} janvier 1986. Les compléments de rémunération, comme les autres dépenses de personnel figurant dans le titre I^{er} de la loi du 11 octobre 1985, ne relèvent pas du chapitre 37-10 du ministère de l'intérieur qui se rapporte aux seules dépenses de fonctionnement mentionnées dans le titre II de la loi. Dès lors, les compléments de rémunération n'ont jamais été concernés par l'indexation sur l'évolution de la dotation globale de fonctionnement. Cette indexation a d'ailleurs été supprimée par l'article 109 de la loi n° 87-1060 du 30 décembre 1987 portant loi de finances pour 1988. Il demeure que les disparités dans la répartition des compléments de rémunération sont réelles. C'est pourquoi une réforme est à l'étude, dont l'objet est d'assurer une péréquation du régime des compléments de rémunération dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Risques professionnels (accidentés du travail)

11356. - 3 avril 1989. - **M. Hervé de Charette** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, sur la situation des agents territoriaux titulaires d'un emploi à temps non complet. La législation en vigueur fait apparaître un flou juridique notamment au niveau de la protection sociale de ces agents. Ainsi, le régime de congé accident de travail applicable pour les agents à temps complet - maintien du salaire à taux plein pendant tout l'arrêt - ne l'est plus pour les agents à temps incomplet. Lorsque ces derniers sont en arrêt de ce type, ils n'ont droit qu'aux indemnités journalières de la caisse primaire d'assurance maladie. De nombreux agents considèrent qu'il y a là une profonde injustice et une inégalité de traitement du personnel territorial. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend publier un décret étendant aux agents titulaires à temps incomplet le régime de protection sociale instauré par la loi du 26 janvier 1984. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Réponse. - L'article 104 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée prévoit notamment que les dispositions de la loi en question sont applicables aux fonctionnaires nommés dans des emplois permanents à temps non complet, sous réserve de dérogations prévues par décret en Conseil d'Etat rendues nécessaires par la nature de ces emplois. En l'absence de ce décret, les dispositions du code des communes antérieures à la loi précitée demeurent applicables. Or, les dispositions de l'article L. 415-12 du code des communes fixant le régime statutaire de réparation des accidents du travail n'est pas applicable aux agents à temps non complet. Dans ces conditions ces agents, s'ils sont victimes d'une maladie ou d'un accident de service, sont soumis au régime de réparation des accidents du travail prévu par le code de la sécurité sociale et reçoivent les seules indemnités journalières servies à ce titre. C'est pourquoi, en application de deux circulaires, les collectivités territoriales qui le souhaitent ont la possibilité de faire bénéficier cette catégorie d'agents de dispositions plus favorables, en cas de maladie ou d'accident de service. La circulaire n° 81-23 du 20 juillet 1981 du ministre de l'intérieur permet aux collectivités territoriales d'accorder à leurs agents titulaires à temps, non complet affiliés à la C.N.R.A.C.L., en cas de maladie ou accident imputable au service, un congé de maladie ordinaire, dans les conditions rappelées ci-dessus, ou un congé pour accident de service avec plein traitement jusqu'à ce que l'agent soit en mesure de reprendre ses fonctions ou bien jusqu'à ce qu'il soit mis à la retraite. Ce congé est attribué selon la procédure prévue pour les agents à temps complet. Par ailleurs, la circulaire n° 82-45 du 8 mars 1982 du ministre de l'intérieur permet aux collectivités territoriales d'accorder à leurs agents titulaires à temps non complet non affiliés à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (C.N.R.A.C.L.), en cas de maladie ou accident imputable au service, un congé de maladie selon les modalités prévues pour les congés de maladie ordinaire, à savoir, trois mois à plein traitement et neuf mois à demi-traitement. Enfin, les deux circulaires prévoient que les collectivités territoriales récupèrent auprès de la caisse primaire d'assurance maladie les indemnités journalières dues par ces dernières à leurs agents, à concurrence du montant du traitement versé. Pour l'avenir, le Gouvernement prépare le décret qui définira le statut des personnels à temps non complet par application, notamment des nouvelles dispositions de la loi n° 89-19 du 13 janvier 1989 relatives à cette catégorie d'agents. Il s'agit, tout en tenant compte de leur situation spécifique, de leur assurer des droits équivalents à ceux dont bénéficient les fonctionnaires occupant un emploi à temps complet.

Sécurité civile (politique et réglementation)

11362. - 3 avril 1989. - **M. Jean-Jacques Jegou** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il ne serait pas possible aux exploitants d'établissements destinés à recevoir du public de demander durant la réalisation des travaux d'aménagement une visite du comité départemental de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité afin que d'éventuelles prescriptions leur soient notifiées avant l'achèvement des travaux.

Réponse. - Selon les dispositions de l'article R.123-45 du code de la construction et de l'habitation, des visites peuvent être faites sur place par les commissions de sécurité, au cours des travaux d'aménagement réalisés dans les établissements recevant du public. Ces visites ne sont pas systématiques, elles sont faites, soit à l'initiative des commissions, soit à la demande du maire ou du préfet. Elles permettent d'assurer éventuellement un contrôle *a posteriori*. Les conditions d'exécution de travaux d'aménagement sont fixées par les articles R. 123-22 à R. 123-26 du code précité, elles permettent notamment un contrôle avant exécution. L'autorisation préalable que l'exploitant est tenu de demander est

donnée soit par le maire, soit par l'autorité chargée de la délivrance du permis de construire. Cette autorisation, qui est prise après avis de la commission de sécurité, permet de vérifier la conformité du projet avec les règles de sécurité et de formuler éventuellement les prescriptions à respecter. Par ailleurs, lorsque les travaux sont exécutés dans les établissements susceptibles de recevoir plus de 300 personnes, l'exploitant ou le maître d'ouvrage est tenu de faire appel à un organisme ou une personne agréée par le ministère de l'intérieur, dont la mission est de s'assurer que les aménagements autorisés sont conçus et exécutés conformément aux prescriptions du règlement de sécurité. Le respect de la procédure d'autorisation prévue par la réglementation permet donc à l'exploitant de procéder aux aménagements en connaissant, avant toute exécution de travaux, les prescriptions qu'il aura à respecter.

Police (personnel)

11606. - 10 avril 1989. - **M. Marcel Dehoux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les revendications formulées dernièrement par le syndicat national des policiers en civil. Si les intéressés reconnaissent explicitement que des efforts importants ont été accomplis, il n'en reste pas moins qu'ils souhaiteraient l'inscription au budget 1990 d'un nouveau train de mesures et en particulier : transformation de postes de base en poste d'encadrement (200 postes) ; augmentation de la note de frais de police ; réévaluation de l'indemnité d'heure supplémentaire ; prime de poste difficile. La population souhaiterait être informée si M. le ministre entend prendre des mesures significatives dans ces différents domaines.

Police (personnel)

11793. - 17 avril 1989. - **M. Hubert Falco** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des policiers en civil. En effet, leur place au sein des structures de la police nationale n'est pas clairement définie, le métier d'inspecteur ou d'enquêteur est difficile et méconnu, et les sujétions nombreuses ne sont pas compensées. Aussi, les policiers en civil souhaitent-ils que des mesures significatives soient prises dans le cadre de la loi de finances pour 1990. Leurs vœux portent en particulier sur la possibilité d'une réelle évolution de carrière, sur une augmentation sensible de frais de police et de l'indemnité par heure supplémentaire et sur l'extension de la prime de poste difficile. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures de revalorisation de la fonction de policier en civil et d'ouvrir dans les meilleurs délais des négociations avec les syndicats représentatifs de cette profession.

Police (personnel)

11957. - 24 avril 1989. - **M. Albert Facon** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions de travail dans lesquelles les policiers en civil, exercent leur tâche. Il est vrai que le nouveau projet concernant la police nationale et présenté par M. le ministre, s'inscrit dans le cadre d'un renouveau de ces services publics. En conséquence, il lui demande ce qu'il envisage afin d'améliorer les conditions de travail de ces policiers.

Police (personnel)

12357. - 2 mai 1989. - **M. Arnaud Lepercq** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la place réservée aux policiers en civil au sein des structures de la police nationale. En effet, cette place n'est pas clairement définie. Ainsi, les inspecteurs, officiers de police judiciaire, sont responsables judiciairement des actes des gardiens de la paix, sur lesquels ils n'ont aucune autorité administrative. De plus, ils sont dotés de moyens insuffisants pour l'accomplissement de leur mission et souhaiteraient accéder plus facilement à des programmes de formation continue. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer ses intentions.

Police (personnel)

12358. - 2 mai 1989. - **M. Jacques Farran** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation particulièrement difficile des policiers en civil dont la place, au sein des structures de la police nationale, n'est pas clairement définie, notamment

dans leurs rapports avec la police en tenue. Il apparaît qu'outre le blocage des carrières, des contraintes nombreuses ne font pas l'objet de compensations suffisantes entraînant au sein de ce corps de fonctionnaires, un malaise croissant. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation et redonner aux policiers en civil les moyens d'assumer leur mission dans les meilleures conditions.

Police (personnel)

12742. - 8 mai 1989. - **M. Jean-Marc Ayrault** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le malaise qui paraît se développer au sein des corps en civil de la police nationale, inspecteurs et enquêteurs. Les organisations représentatives des personnels estiment urgent de se pencher sur ces catégories de fonctionnaires, notamment dans la perspective d'une réforme en profondeur des carrières et des structures de ce grand service public. Il lui demande s'il envisage de donner une suite favorable aux revendications déposées par le Syndicat national autonome des policiers en civil et qui peuvent être réglées par la mise en place d'un plan pluriannuel.

Police (personnel)

12743. - 8 mai 1989. - **M. Michel Charzat** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les revendications émises par les représentants des policiers en civil. Ces derniers, inspecteurs et enquêteurs, connaissent des problèmes spécifiques au sein des structures de la police nationale ; d'une part, leur place n'est pas clairement définie ce qui est générateur de confusion, d'autre part, les policiers en civil sont soumis à de nombreuses sujétions telles que les missions et les permanences qui ne sont pas compensées. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il envisage pour répondre aux revendications formulées par les policiers en civil.

Police (personnel)

12744. - 8 mai 1989. - **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des inspecteurs et enquêteurs de police en civil. Ceux-ci estiment en effet que les mesures retenues au budget 1989, si elles privilégient les policiers en tenue et les commissaires de police, ne résorbent pas les difficultés qu'ils rencontrent dans leur carrière : avancement, mesures indiciaires et promotion sociale. C'est ainsi que le corps des enquêteurs souhaite bénéficier de la suppression des échelons de trois ans, accordée à celui des gardiens de la paix, et de l'indice exceptionnel 398. Dans la perspective du projet de restructuration et de réforme des services et des corps, il lui demande donc quelles sont les mesures qu'il envisage pour répondre aux aspirations de cette actuelle catégorie de personnel de la police.

Police (personnel)

12746. - 8 mai 1989. - **M. Bernard Pons** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que le précédent gouvernement a réalisé la hiérarchisation du corps des enquêteurs de police en alignant leur déroulement de carrière sur celui des gardiens et gradés de la police nationale. Or, il semblerait que, dans le cadre de l'application des mesures prévues en faveur de ces personnels, la réduction de trois à deux ans de la durée de passage dans les 1^{er}, 4^e et 5^e échelons, ne soit appliquée qu'aux seuls gardiens de la paix. Il lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions à ce sujet, et de lui faire connaître s'il entend étendre cette mesure aux enquêteurs de police.

Police (personnel)

12794. - 8 mai 1989. - **M. François Asensi** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des inspecteurs et enquêteurs de police et les problèmes spécifiques rencontrés dans l'exercice de leur profession : manque de moyens dans certains services (véhicules, moyens radio peu fiables) ; locaux encore trop souvent vétustes et inadaptés (notamment à Paris dans les commissariats de P.J.) ; pouvoir d'achat et frais de mission inadaptés aux déplacements fréquents. Les intéressés constatent que le dialogue et la concertation au niveau local n'existent pratiquement pas, d'où des tensions importantes. Il lui demande s'il entend promouvoir un véritable dialogue à tous les échelons de son ministère.

Police (personnel)

13418. - 29 mai 1989. - **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des inspecteurs et enquêteurs et sur les difficultés croissantes qu'ils rencontrent pour mener à bien leur mission de sécurité publique. La place des policiers en civil au sein des structures de la police nationale doit en effet être redéfinie. La stagnation du recrutement face à la montée de la criminalité explique qu'aujourd'hui les inspecteurs et enquêteurs ne puissent plus conduire une action efficace. D'autre part, l'absence de prise en compte des spécificités du métier d'inspecteur et d'enquêteur dans la gestion des carrières ainsi que la non-compensation des nombreuses sujétions (permanences, astreintes, etc.) auxquelles ils sont tenus placent le corps des policiers en civil dans une situation particulièrement défavorisée. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que le régime des inspecteurs et enquêteurs et l'efficacité de leur action puissent être améliorés.

Police (personnel)

13682. - 29 mai 1989. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le métier de policier en civil dont la place ne semble pas clairement définie au sein de la police nationale. Les contraintes liées à la difficile profession d'inspecteur ou d'enquêteur ne sont, en effet, pas toujours prises en compte. Aussi, il lui demande si l'ouverture de négociations sur les problèmes propres aux policiers en civil peut être envisagée et si des mesures significatives vont être prises pour remédier à cette situation.

Police (personnel)

14016. - 5 juin 1989. - **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les très vives préoccupations exprimées par les policiers en civil dont la place au sein des structures de la police nationale ne semble pas être clairement définie. Aussi il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures que le Gouvernement envisage de prendre dans le cadre de la préparation du projet de loi de finances pour 1990 en vue de prévoir l'inscription de mesures significatives en faveur des policiers en civil. Il lui demande en outre de lui indiquer la suite qu'il envisage de réserver aux propositions d'ouverture de négociations formulées par les organisations professionnelles sur les problèmes propres aux policiers en civil.

Réponse. - Des mesures significatives ont été arrêtées dans la loi de finances pour 1989 en faveur de l'augmentation des moyens de la police nationale en personnel et en matériel ainsi que de l'amélioration de l'encadrement et de la formation. La situation des inspecteurs et des enquêteurs en particulier n'a pas été négligée. Des crédits spécifiques ont été mis en place à l'effet de dégager un contingent supplémentaire de postes d'avancement par transformation d'emplois. Ont été ainsi créés 15 emplois nouveaux de chef inspecteur divisionnaire à l'échelon fonctionnel, 42 emplois d'inspecteur divisionnaire, 45 emplois d'inspecteur principal et 21 emplois de chef enquêteur. Dans ces conditions, les tableaux d'avancement au grade supérieur dans le corps des inspecteurs et dans le corps des enquêteurs au titre de l'année 1989 marqueront un progrès notable : 45 postes de chef inspecteur divisionnaire à l'échelon fonctionnel, 170 postes de chef inspecteur divisionnaire, 302 postes d'inspecteur divisionnaire, 450 postes d'inspecteur principal, 93 postes de chef enquêteur, 110 postes d'enquêteurs de première classe. Ces réalisations ne font naturellement pas obstacle à la poursuite de la réflexion de fond engagée par le ministre de l'intérieur dès son retour à la place Beauvau, en liaison avec les représentants des organisations syndicales, sur les structures des corps de fonctionnaires des services actifs de police, à partir de l'analyse en cours de l'ensemble des missions qui leur sont dévolues et de leurs conditions d'emplois et de travail.

Gardiennage (statistiques)

11608. - 10 avril 1989. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les activités des sociétés dites de « protection rapprochée ». Selon la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 aux préfets, « la loi n° 83-269 du 12 juillet 1983 réglemente les activités privées de surveillance, gardiennage et transfert de fonds, ainsi que, bien qu'elles ne soient pas mentionnées dans son intitulé, celles de protection des personnes (gardes du corps) », et deux décrets d'application sont

intervenues (décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 et décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986). La circulaire précitée se conciliait en invitant les préfets à adresser au ministre pour le 11 avril 1988 la liste des entreprises et des services internes de sécurité exerçant dans les départements, en vue de dresser un état statistique national. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire le point sur la réalisation de ce recensement national, et si l'état statistique de la question, par catégorie et par département, peut être obtenu.

Réponse. - Le recensement évoqué par l'honorable parlementaire n'a pu être achevé qu'en décembre 1988. A cette date, la situation au niveau national s'établissait comme suit : 1. Nombre d'entreprises de surveillance, de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes autorisées : 1 641 ; nombre de dirigeants et d'employés de ces entreprises : 59 689. 2. Nombre de services internes de surveillance, de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes autorisées : 1 360 ; nombre de dirigeants et d'employés de ces services internes : 13 463. L'état statistique par catégorie d'entreprises et par département est disponible. Pour des raisons pratiques, il sera communiqué par courrier séparé à l'honorable parlementaire.

Etrangers (expulsions)

11860. - 17 avril 1989. - **M. Albert Brochard** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quel est le nombre de reconduites à la frontière ordonnées et exécutées pour les années 1986, 1987, 1988 et les trois premiers mois de l'année 1989.

Réponse. - Depuis l'application de l'article 22 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, modifiée par la loi du 9 septembre 1986, les arrêtés de reconduite à la frontière qui ont été prononcés par les préfets à l'encontre d'étrangers entrés ou séjournant irrégulièrement sur le territoire français se sont élevés : en 1986 à 4 056, dont 2 799 exécutés ; en 1987 à 10 310, dont 6 951 exécutés ; en 1988 à 8 992, dont 5 863 exécutés ; en 1989 (1^{er} trimestre) à 2 055, dont 1 387 exécutés. Par ailleurs, des peines d'interdiction du territoire entraînant de plein droit la reconduite à la frontière peuvent être prononcées par les tribunaux judiciaires au titre de l'article 19 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée pour entrée ou séjour irréguliers. Ces peines d'interdiction du territoire ont été, pour les mêmes années de référence, au nombre de : 8 308 en 1986, dont 5 112 exécutées ; 5 527 en 1987 dont 2 209 exécutées ; 6 673 en 1988, dont 2 090 exécutées ; 1 645 en 1989 (1^{er} trimestre), dont 486 exécutées.

Permis de conduire : (réglementation)

12004. - 24 avril 1989. - **M. Jean-Luc Reitzler** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, sur la délivrance du duplicata de permis de conduire. En effet, la procédure actuelle est relativement longue dans la mesure où les services départementaux doivent consulter le fichier central avant de délivrer ledit duplicata. Il n'est pas rare que les délais de réponse dépassent les six mois ce qui pose d'importants problèmes dans la mesure où le document provisoire n'a qu'une validité limitée dans le temps et qu'il n'est pas reconnu au-delà de nos frontières. Il lui demande dans quels délais le fichier central informatisé sera opérationnel et il souhaiterait connaître l'évolution de l'informatisation et des moyens en personnel des organismes départementaux chargés de la délivrance des permis de conduire, mesures qui permettraient d'améliorer notablement le service et conditionnent la création du titre européen. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Réponse. - Il est exact, comme le souligne l'honorable parlementaire, que la procédure de délivrance d'un duplicata de permis de conduire inclut la consultation du fichier national des permis de conduire ; celle-ci a pour but de vérifier que le demandeur est effectivement titulaire d'une ou plusieurs catégories de permis, et que la validité de ces dernières n'est pas restreinte ou suspendue. Le document provisoire délivré au conducteur a une validité de deux mois, et la très grande majorité des demandes est satisfaite dans ce délai. Les délais de réponse plus importants auxquels se réfère l'honorable parlementaire concernent des demandes qui font l'objet d'une enquête par suite d'une divergence de renseignements avec le contenu du fichier, ou qui portent sur des permis qui, délivrés avant l'indépendance dans des pays anciennement sous tutelle française, n'ont pas toujours été enregistrés au fichier national des permis de conduire lors de leur délivrance. Le conseil interministériel de la sécurité routière du 27 octobre 1988 a décidé, parmi les mesures indispensables à la

création du permis à points, la modernisation du fichier national des permis de conduire qui permettra, à partir de 1992, l'accès des services préfectoraux aux dossiers des conducteurs, en temps réel et selon des principes qui seront définis par la loi. Parmi les objectifs de l'informatisation de l'ensemble du système des permis de conduire, figurent, outre la gestion du permis à points, l'établissement d'un service public moderne, réduisant de manière très importante le délai d'exécution des opérations de délivrance de titres, primata et duplicata, ainsi que la libre circulation des personnes par l'échange immédiat, dans les cas simples, des titres étrangers émis en particulier par les autres Etats membres de la Communauté économique européenne.

Circulation routière (limitations de vitesse)

12075. - 24 avril 1989. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des garagistes qui, pour procéder aux vérifications d'usage, après avoir réparé un véhicule, doivent faire des essais sur route à des vitesses dépassant les limites autorisées. Dans l'état actuel de la législation, lorsqu'ils effectuent ces vérifications nécessaires à la sécurité des automobilistes, les mécaniciens encourrent des amendes pour excès de vitesse. Il lui demande si une dérogation, prévue par une circulaire, pourrait être accordée à cette catégorie de professionnels pour leur permettre d'effectuer leur travail correctement, étant entendu que la sécurité des usagers devait être assurée.

Réponse. - Les dispositions des articles R. 10 et R. 10-1 du code de la route prévoient que la vitesse des véhicules est limitée en fonction des conditions de circulation et des catégories de véhicules. Les dérogations à cette réglementation sont fixées par décret. L'article R. 10-5 du code de la route (décret n° 86-1263 du 9 décembre 1986) précise les catégories de conducteurs pour lesquels les limitations de vitesse ne sont pas applicables. Il s'agit des conducteurs de véhicules des services concourant à la sécurité, à savoir ceux de la police nationale et de la gendarmerie nationale, de la lutte contre l'incendie et des conducteurs de véhicules portant secours aux malades et aux blessés, dans la mesure où leurs véhicules d'intervention appartiennent à des unités mobiles hospitalières. Pour les conducteurs d'ambulances, cette dérogation est strictement limitée à des circonstances exceptionnelles, à savoir uniquement lorsqu'ils circulent à l'occasion d'interventions urgentes et nécessaires. Les professionnels de l'automobile qui procèdent aux essais des véhicules qui leur sont confiés à cette fin par leurs propriétaires n'entrent pas dans ces catégories et sont par conséquent tenus de se conformer à la réglementation applicable à l'ensemble des usagers de la route et d'observer les règles de prudence. Dans le cadre de la lutte engagée pour la sécurité routière et des mesures prises pour faire baisser le nombre des accidents de la circulation et des victimes, le Gouvernement n'entend pas étendre le champ de ces dérogations. En effet, la vitesse demeure l'un des tous premiers facteurs d'accidents en France : près de 40 p. 100 des accidents mortels sont causés essentiellement par la vitesse excessive des véhicules. Si une telle dérogation était accordée aux garagistes, elle ne manquerait pas de créer un facteur supplémentaire de risque, d'autant que les conditions dans lesquelles sont effectués ces essais ne sont pas des conditions normales de circulation. Le conducteur qui teste un véhicule doit accélérer et freiner brusquement sur de courtes distances et de façon répétée, ce qui augmente le danger pour la sécurité des autres usagers. Pour ces raisons, il ne saurait donc être envisagé de modifier le décret n° 86-1263 du 9 décembre 1986 fixant les dérogations aux limitations de vitesse. En outre, il convient de signaler à l'honorable parlementaire que des appareils (bancs à rouleaux) permettent de tester les capacités d'un véhicule, sans qu'il soit nécessaire de le sortir sur route.

Police (police municipale)

12228. - 24 avril 1989. - **M. André Berthol** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il est prévu l'examen par l'Assemblée nationale du projet de loi relatif aux agents de police municipale qui a été adopté par le Sénat le 20 décembre 1987. N'y aurait-il pas urgence à ce que les polices municipales deviennent complémentaires des polices d'Etat et que les policiers municipaux disposent de moyens juridiques efficaces pour assurer le respect des arrêtés municipaux concernant notamment le stationnement, la circulation, l'environnement ?

Réponse. - Le ministre de l'intérieur a engagé une réflexion d'ensemble sur la sécurité des Français. Des dispositions seront prises au terme de cet examen. Elles concerneront notamment le statut et les missions des polices municipales.

Bibliothèques (personnel)

12355. - 2 mai 1989. - **M. François Asensi** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, sur le problème suivant : L'inquiétude des personnels des bibliothèques relevant de la fonction publique territoriale est grande au moment où les statuts de leurs professions vont être définis. Ils reprochent l'absence de clarté et de concertation des ministères concernés. Aussi il l'interroge sur les réponses qu'il compte apporter aux questions posées par ces catégories de personnels, à savoir : carrière continue sur trois grades pour chaque catégorie et sans limitation numérique et véritables possibilités de passage à la catégorie supérieure ; organisation de la promotion des personnels par le recrutement par concours interne pour 50 p. 100 des postes à partir du groupe V et par la promotion sociale pour un seizième des recrutements ; revalorisation employés de bibliothèque au groupe V (Niveau commis). Revalorisation des gardiens au groupe III ; recrutement au niveau Bac + 2 des sous-bibliothécaires ou bibliothécaires, adjoints et relèvement indiciaire correspondant à ce niveau ; rejet d'une catégorie dite A' pour les personnels de catégorie B, qui ne pourrait être qu'une voie de garage ; alignement des bibliothécaires sur les conventions de l'Etat ; réflexion globale sur l'avenir des métiers des bibliothèques et sur la formation à engager avec toutes les parties concernées. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Réponse. - Le conseil supérieur de la fonction publique territoriale devrait être saisi, à bref délai, de projets de statuts concernant les filières médico-sociale, culturelle et sportive. Les études nécessaires à la mise au point des dispositions statutaires particulières applicables aux fonctionnaires de la filière culturelle sont d'ores et déjà engagées. Lors de l'élaboration de ces textes, la situation des personnels des bibliothèques municipales fera l'objet d'un examen attentif et donnera lieu à une large concertation avec les représentants des élus et des syndicats. Cette dernière devrait intervenir dans les toutes prochaines semaines. Dans tous les cas, ces statuts devront répondre aux besoins des collectivités locales et offrir aux agents des possibilités de carrière claires et motivantes.

Ventes et échanges (démarchage)

12496. - 2 mai 1989. - **M. Gilbert Gantier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les démarcheurs en tout genre qui hantent les immeubles de la capitale. De nombreuses entreprises qui proposent de multiples travaux envoient en effet des employés dans les immeubles parisiens aux seules fins de déposer sous toutes les portes palières de petits cartons publicitaires. Considérant à la fois la gêne que ces va-et-vient incessants représentent pour les habitants et surtout le sentiment d'insécurité que ces passages quotidiens ne manquent pas de développer, il lui demande si des mesures ne pourraient pas être envisagées afin que de telles pratiques soient réellement réprimées.

Réponse. - S'il n'existe pas de réglementation visant à empêcher l'entrée, dans les parties communes des immeubles laissées libres d'accès, de démarcheurs chargés de déposer des cartons publicitaires, rien ne fait obstacle à ce que des poursuites soient engagées lorsqu'il est porté atteinte, dans les conditions prévues par la loi, au respect du domicile. En effet, de telles atteintes sont justiciables des dispositions de l'article 184-2° du code pénal qui punit d'un emprisonnement de six jours à un an et d'une amende de 500 à 15 000 francs « quiconque se sera introduit à l'aide de manœuvres, menaces, voies de fait ou contrainte dans le domicile d'un citoyen ». Ainsi, il est loisible à toute personne qui estimerait que les démarcheurs contreviennent au respect du domicile privé de saisir le procureur de la République sur le fondement de l'article 184 précité.

Police (fonctionnement : Eure)

12540. - 2 mai 1989. - **M. Jean-Louis Debré** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'état des équipements dont disposent les fonctionnaires de police dans le département de l'Eure. A Evreux, la brigade de surveillance nocturne (B.S.N.) ne dispose pas de véhicule propre. La formation motorisée urbaine (F.M.U.), nouvellement constituée et composée de quatre fonctionnaires attend, toujours les motos qui lui ont été attribuées. Par ailleurs, le matériel radio dont est dotée la police est très peu performant et, de ce fait, nuit à l'efficacité des fonctionnaires de police. Ce manque de matériel évident au commissariat de police d'Evreux peut être également constaté dans la circonscription de police des Andelys, Bernay, Louviers ou Vernon. Peut-il préciser

la décision qu'il compte prendre rapidement pour améliorer cet état de fait, notamment en ce qui concerne la B.S.N. et le F.M.U. d'Evreux.

Réponse. - Les polices urbaines du département de l'Eure ont déjà bénéficié de l'application du plan de modernisation de la Police nationale, notamment en ce qui concerne le parc automobile, renouvelé en partie et renforcé de quatre véhicules sérigraphiés et d'un autre banalisé depuis 1986, portant la dotation globale à douze véhicules sérigraphiés et douze banalisés. La circonscription de police urbaine d'Evreux dispose quant à elle de cinq véhicules banalisés, dont un attribué au titre du plan de renforcement 1989 des moyens mobiles des formations d'identité judiciaire, et de quatre sérigraphiés. Cette dotation, conforme aux ratios, permet l'utilisation d'une automobile performante par la brigade de surveillance nocturne. Par ailleurs, la livraison des motocyclettes de la nouvelle formation urbaine interviendra très prochainement et l'action en faveur de ce service sera poursuivie dans le domaine des transmissions. Le renouvellement des postes portables sera effectué dans le courant de cette année, alors que celui d'une partie du matériel radio des véhicules est envisagé dans le cadre du nouvel exercice budgétaire, tout comme l'amélioration du réseau urbain. Ces mesures significatives tant dans le domaine des transmissions que du parc automobile permettront une plus grande disponibilité et une meilleure efficacité des fonctionnaires de police pour répondre à l'attente de la population.

Communes (voirie : Moselle)

12588. - 2 mai 1989. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que des coutumes locales régissent en Moselle l'utilisation des usoirs. Lorsqu'une commune souhaite réaliser des aménagements et créer des espaces verts sur les usoirs le long des rues, il souhaiterait connaître quelle est la procédure à suivre pour incorporer la partie correspondante des usoirs au domaine public de la commune.

Réponse. - Aucune disposition législative ou réglementaire ne précise la domanialité des usoirs. La jurisprudence a donné des réponses contradictoires. Les usoirs ont, dans un premier temps, été classés dans le domaine public des communes. Aujourd'hui, pour en déterminer la catégorie juridique, les tribunaux appliquent les critères de la domanialité publique, à savoir affectation du bien à l'usage du public ou affectation au service public, critères auxquels s'ajoute la notion d'aménagement spécial et celle d'accessoire ou de complément. Lorsqu'un usoir répond à ces critères, il y a lieu de considérer qu'il appartient au domaine public communal. Dans le cas contraire, il relève du domaine privé de la commune. Cette interprétation jurisprudentielle ressort d'un récent jugement du tribunal administratif de Strasbourg du 11 mars 1981. Il n'y a donc lieu à aucune procédure particulière pour incorporer tout ou partie d'un usoir dans le domaine public communal, dès lors qu'il y a aménagement de cet usoir par la commune. Il faut souligner que si les administrations compétentes conformément aux dispositions de l'article 65 de la codification des usages locaux à caractère agricole du département de la Moselle, disposent du droit de supprimer tout ou partie d'un usoir, initialement affecté aux besoins des riverains, en application de l'article 59 de la codification précitée, ou d'en modifier la consistance, il n'en demeure pas moins que l'exploitation et la circulation au profit des riverains doivent rester possibles dans la même mesure que par le passé.

*Sécurité civile
(collaborateurs occasionnels du service public)*

12622. - 8 mai 1989. - **M. Gérard Longuet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les situations difficiles dans lesquelles peuvent se trouver certaines personnes qui par des actions héroïques, ont sauvé des femmes et des hommes en danger. N'hésitant pas à prendre des risques, il arrive que ces héros soient lésés lorsqu'ils engagent et endommagent, selon les circonstances, leur véhicule ou n'importe quel matériel leur appartenant afin de porter secours à des personnes en difficulté. Les compagnies d'assurances, quant à elles, ne prenant à leur charge que les risques garantis par contrat, il souhaiterait donc savoir ce qu'il existe comme aides permettant à ceux qui font leur devoir de ne pas être financièrement pénalisés.

Réponse. - L'indemnisation des dommages subis par les collaborateurs occasionnels lors d'opérations de secours auxquelles ils ont participé est dominé par le principe selon lequel ceux-ci doivent être intégralement réparés même en l'absence de faute de service. Ce régime de responsabilité sans faute, défini par la jurisprudence, s'applique non seulement aux requis mais égale-

ment, aux sollicités et aux collaborateurs bénévoles qui, spontanément, prêtent leur concours aux autorités administratives. Les diverses catégories de collaborateurs occasionnels peuvent ainsi obtenir la réparation intégrale des dommages subis, sur la base du système de responsabilité sans faute, sous réserve : d'avoir effectivement participé à une mission de service public ; ce qui est le cas, selon une jurisprudence constante, dans l'hypothèse d'une participation à une opération de secours ou au service de lutte contre l'incendie ; d'un lien direct de causalité entre le préjudice subi par le collaborateur occasionnel et l'activité administrative ; d'éventuelles circonstances exonératoires, telle la faute de la victime. Afin de permettre aux communes de s'assurer aisément contre le risque d'avoir à indemniser leurs collaborateurs occasionnels, le contrat modèle d'assurance des responsabilités communales comporte depuis 1971 au nombre de ses garanties de base, celle des dommages subis et causés par les collaborateurs occasionnels. L'actuel modèle de contrat d'assurance multirisque des communes comporte aussi une garantie s'appliquant aux conséquences de la responsabilité pouvant incomber aux communes « en raison des dommages corporels, matériels et immatériels subis par les civils requis et les collaborateurs bénévoles ayant prêté leur concours ». En toute hypothèse, et quand bien même cette garantie ne serait-elle pas prévue, les collaborateurs occasionnels n'en conservent pas moins le droit d'obtenir, auprès de la collectivité qui a bénéficié de leurs concours, la réparation du préjudice qu'ils ont subi à cette occasion.

Circulation routière (poids lourds)

12658. - 8 mai 1989. - **M. Jeanny Lorgeoux** demande à **M. le ministre de l'intérieur** combien de véhicules « poids lourds » ont été verbalisés, pour excès de vitesse, par la police nationale, pendant le premier trimestre 1989.

Réponse. - Le nombre de procès-verbaux dressés par les différentes unités de la Police nationale et de la Gendarmerie à l'encontre de conducteurs de véhicules poids-lourds pour excès de vitesse, au cours du premier trimestre 1989, a été de 294 774 contre 278 222 au cours du premier trimestre de 1988, soit une augmentation de 5,9 p. 100. 550 270 heures ont été consacrées par ces mêmes unités au contrôle du respect des limitations de vitesse, contre 525 295 heures durant les trois premiers mois de 1988, soit une hausse de 4,8 p. 100. 5 047 procès-verbaux ont été dressés pour inobservation des limitations de vitesse imposées aux véhicules d'un poids total en charge de plus de dix tonnes.

Fonction publique territoriale (politique et réglementation)

12682. - 8 mai 1989. - **M. François Asensi** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions dans lesquelles vont avoir lieu le 15 juin les élections aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires des collectivités locales. Deux problèmes lui semblent importants : d'une part il y a une contradiction entre le fait que le nombre de 50 agents soit calculé sur la base des agents qui peuvent voter pour les comités techniques paritaires alors que le nombre de 15 agents est calculé, lui, à partir des seuls agents titulaires. Un critère unique serait plus juste et dans ce cas celui des agents pouvant voter pour les comités techniques paritaires devrait être retenu. D'autre part, puisqu'il est prévu un bureau de vote dans les municipalités où il y a plus de cinquante agents, la tenue des bureaux de vote se fera par des délégués sur des heures prises dans leur quota d'heures de délégation. La tenue des bureaux de vote étant une activité particulière, elle ne saurait être prise dans le contingent d'heures de délégation. Il lui demande les dispositions qu'il entend prendre pour que ce soit précisé aux administrations locales.

Réponse. - L'article 17 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989 prévoit notamment que lorsque la collectivité ou l'établissement compte au moins cinquante agents et qu'au moins quinze fonctionnaires relèvent de la commission administrative paritaire, le scrutin relatif à cette commission a lieu dans la collectivité ou l'établissement. Cette dernière disposition a été ajoutée à la demande du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale. En effet, le décret du 21 août 1985 modifié relatif aux élections aux comités techniques paritaires prévoit la constitution d'un bureau de vote dans les collectivités et établissements employant au moins cinquante agents. Or les élections aux comités techniques paritaires et aux commissions administratives paritaires se dérouleront le même jour. Il a paru souhaitable que chaque fois qu'un bureau de vote devrait être constitué pour les élections aux comités techniques paritaires, soit également prévu un scrutin local pour les commissions administratives paritaires.

Toutefois, le scrutin doit préserver le secret du vote, ce qui ne serait pas le cas si au plan local le nombre d'électeurs relevant d'une même commission administrative paritaire était trop faible. C'est pourquoi l'organisation d'un scrutin local de commission administrative paritaire est subordonnée à une condition supplémentaire : le nombre de fonctionnaires, c'est-à-dire d'électeurs, relevant de la commission administrative paritaire doit être d'au moins quinze. Quant aux fonctionnaires représentant les listes en présence pour siéger dans un bureau de vote pendant les heures de service, il appartient aux autorités territoriales de leur accorder les facilités appropriées.

Elections et référendums (réglementation)

12689. - 8 mai 1989. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que, à de nombreuses reprises, il a évoqué l'éventualité d'une modification du mode de scrutin pour les élections cantonales, celles-ci étant susceptibles d'être organisées à la proportionnelle dans le cadre de l'arrondissement. Dans l'hypothèse d'un regroupement des élections cantonales et régionales, il lui demande de lui indiquer s'il ne pense pas qu'il pourrait être alors judicieux de faire procéder à l'élection des conseillers régionaux dans les mêmes conditions, le cadre territorial plus restreint de l'arrondissement permettant en effet de mieux assurer l'indispensable représentativité territoriale et l'équilibre géographique au sein de chaque région.

Réponse. - Il a été procédé au printemps à la consultation des présidents des assemblées parlementaires, des groupes politiques et des commissions des lois de l'Assemblée nationale et du Sénat, sur le problème du regroupement de certaines consultations électorales. Il est vraisemblable que les modalités mêmes de ce regroupement, s'il concerne l'élection des conseillers régionaux, impliqueraient des retouches aux règles d'organisation de ce scrutin. Il reste que le Gouvernement n'a pas arrêté de position définitive à cet égard. Les parlementaires seront naturellement amenés, en exerçant leur droit d'amendement lors de la discussion des textes correspondants, à présenter et à défendre leurs propres suggestions.

Police (personnel : Paris)

12786. - 8 mai 1989. - **M. André Lajoinie** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que, dans le cadre d'une journée nationale prévue le 27 avril 1989, la C.G.T.-Police avait décidé d'une manifestation du parvis Notre-Dame au Palais-Royal, ministère des finances, pour que s'exprime le mécontentement des personnels de police, du ministère de l'intérieur et de la préfecture de police contre la régression salariale. Le ministre de l'intérieur et le préfet de police ont interdit cette manifestation sous le prétexte fallacieux suivant : « considérant que dans les circonstances évoquées la manifestation projetée le 27 avril 1989 est susceptible de donner lieu à des actes et propos de nature à porter le discrédit sur la fonction policière et d'entraîner en raison même du but recherché des débordements de nature à troubler l'ordre public ». Cette interdiction est grave, car elle porte atteinte au droit syndical dans la police et, au-delà, à la fonction publique. Le droit de manifester est reconnu aux policiers conformément à la Constitution. Enfin, dans la période préparatoire au bicentenaire de la Révolution de 1789, une telle interdiction ne peut être acceptée. Il lui demande en conséquence de respecter scrupuleusement les libertés syndicales dans la police nationale.

Réponse. - La manifestation envisagée par des policiers le 27 avril 1989 à Paris a été interdite par le préfet de police. En effet, l'article 12 du décret du 24 janvier 1968 portant statut des personnels actifs de police nationale fait aux policiers obligation de s'abstenir de tous actes et propos de nature à porter le discrédit sur la fonction policière. Cette manifestation, pendant les heures de service, sur la voie publique, était de nature à comporter pareilles conséquences. En revanche, une journée d'action et de manifestation organisée par la C.G.T. a pu se dérouler tout à fait librement à la date prévue du 27 mai, dès lors qu'elle ne prenait pas la forme d'une manifestation spécifiquement policière.

Assurances (assurance automobile)

12800. - 8 mai 1989. - **M. Jean-Pierre Delalande** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les dispositions du décret n° 85-879 du 22 août 1985, relatif à l'affichage sur les véhicules d'un certificat d'assurance. Ce décret stipule notam-

ment que « tout souscripteur d'un contrat d'assurance... doit apposer sur le véhicule automoteur assuré... un document justificatif de la souscription de ce contrat ou de son renouvellement ». Par ailleurs, l'article R. 211-16 du Code des assurances précise que « la présomption qu'il a été satisfait à l'obligation d'assurance est établie par le document justificatif pour la période mentionnée sur ce document », et le décret précité complète cet article par la mention : « Toutefois, cette présomption subsiste un mois à compter de l'expiration de cette période. » Or il n'est pas rare que des automobilistes soient verbalisés par les services de police pour défaut d'assurance, lorsque la date mentionnée sur le document justificatif apposé sur le véhicule est dépassée, alors même que ce dépassement est inférieur à un mois. C'est pourquoi il lui demande quel est son sentiment à ce sujet et s'il ne lui paraîtrait pas opportun, dans un souci de cohérence et de compréhension mutuelle entre les usagers et les services de police, de ne verbaliser les automobilistes que lorsque la période de présomption d'assurance est effectivement dépassée, ou, à l'inverse, s'il n'y a pas lieu, si une verbalisation est intervenue, de ne la maintenir que pour autant que l'intéressé n'aurait pas présenté un document justificatif en cours de validité, au commissariat de la ville de son domicile ou à celui dont elle relève, dans des délais déterminés, quarante-huit heures par exemple.

Réponse. - L'attention des fonctionnaires de police a été appelée sur la parution au *Journal officiel* du décret n° 85-879 du 22 août 1985 relatif à l'affichage sur les véhicules d'un certificat d'assurance. Toutes instructions relatives à la nouvelle infraction de non apposition du certificat d'assurance, ainsi créée par ce texte, ont été diffusées aux services. Il est exact que l'article R. 211-16 modifié du code des assurances prévoit que la présomption de validité subsiste un mois après la date d'expiration de la période visée sur le certificat. Cette extension, déjà prévue précédemment pour l'attestation d'assurance, n'a, à ce jour, posé aucune difficulté pratique d'application. Toutefois, la multiplicité des modèles de certificats, la diversité de leur forme et de leur présentation, ont pu être à l'origine de quelques confusions lors du relevé des infractions afférentes à cette obligation. En conséquence, toute réclamation fait l'objet d'un examen particulièrement attentif.

Papiers d'identité (carte nationale d'identité)

12805. - 8 mai 1989. - **M. Claude Dhinnin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait qu'il est obligatoire de changer son adresse sur la carte grise en cas de déménagement alors que pour la carte d'identité cela n'est pas indispensable. Il lui demande si, pour un meilleur contrôle de l'identité, il ne serait pas nécessaire de rendre cette formalité obligatoire.

Réponse. - La carte nationale d'identité a été instituée par le décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955 à l'effet exclusif de certifier l'identité et la nationalité française de son titulaire. Certes, l'adresse de celui-ci est mentionnée sur le document mais le domicile est pris en compte essentiellement pour déterminer l'autorité habilitée à délivrer la carte. C'est pourquoi, si des justifications du domicile sont exigées lors du dépôt de la demande, le titulaire de la carte n'est pas tenu d'y faire porter ses changements ultérieurs d'adresse. En outre, le contrôle d'identité a, par définition, pour but de s'assurer de l'identité des personnes, laquelle n'est en rien liée à leur domicile. La mise en œuvre de la suggestion de l'honorable parlementaire ne pourrait donc apporter aucune amélioration en la matière et risquerait au surplus d'être perçue par l'opinion publique comme l'instauration d'un contrôle du domicile des Français, qui est contraire à nos traditions. Enfin, le fait que la détention d'une carte nationale d'identité ne soit pas obligatoire réduit encore l'intérêt d'une telle mesure. Il n'est en conséquence pas envisagé de rendre obligatoire l'inscription, sur la carte nationale d'identité, des changements d'adresse.

Enfants (politique de l'enfance)

12822. - 8 mai 1989. - **Mme Muguette Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la sécurité des enfants devant les établissements scolaires. En effet, aux heures d'entrée et de sortie des élèves, les risques d'accident de circulation devant les écoles se multiplient. Les caractéristiques de la ville du Bourget comme celles de La Courneuve, d'Aubervilliers, possédant des axes routiers importants à proximité des écoles, renforcent encore ce phénomène. Face à cette situation, l'inquiétude des parents, du personnel de l'éducation nationale, grandit d'autant plus qu'à de nombreux points dangereux, alors que cette tâche est du ressort de la puissance publique, seule capable d'assurer une présence compétente et permanente, seule investie de

l'autorité nécessaire pour garantir la sécurité, aucune surveillance n'est effectuée par la police nationale. La sécurité ne peut être bradée, d'autant plus que les moyens d'assurer cette fonction existent, soit par les fonctionnaires de police, soit par le recrutement par l'Etat de personnel contractuel ayant reçu une formation adéquate. En conséquence, elle lui demande de prendre toutes les mesures pour le renforcement de la sécurité aux heures d'entrée et de sortie des écoles au Bourget, à La Courneuve, à Aubervilliers.

Réponse. - La sécurité des enfants devant les établissements scolaires est une préoccupation permanente et prioritaire pour les pouvoirs publics. Ainsi, dans le département de la Seine-Saint-Denis, 263 points sont tenus quotidiennement par les polices urbaines qui y consacrent une part très importante de leurs effectifs. Les polices urbaines ont en charge également une grande diversité de missions qui relèvent toutes de la protection des personnes et des biens et seule une action conjuguée et concertée est susceptible de permettre d'améliorer la sécurité des enfants aux abords des établissements scolaires. C'est pourquoi, chaque année dans les circonscriptions, la liste des sorties d'écoles à surveiller par les polices urbaines est établie en étroite concertation avec les municipalités et les associations de parents d'élèves notamment. Il appartient à ces partenaires d'apporter leur concours en agissant sur les infrastructures existantes, en équipant les points sensibles et en développant des actions complémentaires à celle des services de police du genre de celles régulièrement pratiquées dans les pays anglo-saxons, telles que l'accompagnement groupé des enfants sur les trajets école-quartier de résidence ou la surveillance des passages piétons à la sortie des écoles.

Jouets (politique et réglementation)

12946. - 15 mai 1989. - **M. Bertrand Gallet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la diffusion croissante de « d'étoiles de jet ». Ces objets, en forme d'étoile de quatre à six branches aux rebords aiguisés, sont largement popularisés par un feuilleton télévisé d'origine japonaise, diffusé le mercredi et destiné aux enfants. Si certaines « étoiles de jet », de par la nature du matériau qui les compose et le degré d'affûtage des arêtes, sont classées en 6^e catégorie et donc interdites à la vente aux mineurs, il n'en va pas de même pour d'autres séries, considérées sans doute comme moins dangereuses et commercialisées comme simple jeu à un prix modique. La multiplication de ces jeux notamment dans les cours de récréation n'en a pas moins provoqué plusieurs accidents, mineurs jusqu'à présent, comme cela a pu être le cas en Eure-et-Loir. Il lui demande s'il envisage de prendre rapidement une mesure d'interdiction de vente de ces « étoiles de jet » quelle que soit leur nature, ce qui pourrait permettre d'éviter un accident grave, hélas, bien possible.

Réponse. - L'utilisation abusive d'étoiles de jet par les enfants et les adolescents, notamment dans l'enceinte des établissements scolaires, a conduit le ministre de l'intérieur à demander aux préfets, par une instruction en date du 12 juin 1987, de faire usage de leurs pouvoirs généraux de police pour apporter à leur utilisation ou à leur vente les limitations qui seraient localement nécessaires. Après cette date, peu d'incidents ont été signalés et aucun ne présentait un caractère de gravité.

Police (fonctionnement : Alpes-Maritimes)

12970. - 15 mai 1989. - **Mme Martine Daugreilh** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les faits qui se sont produits le 6 mai 1989, devant le foyer Sonacotra, situé sur la R.N. 202 à Nice, où, comme cela est trop fréquemment le cas, de nombreux véhicules se trouvaient en stationnement interdit, gênant et dangereux pour la circulation. Les cinq agents de la police nationale ayant déjà verbalisé sur une dizaine de véhicules en infraction et s'apprêtant à enlever deux voitures se sont heurtés à l'agressivité de trois cents pensionnaires qui se sont opposés violemment à cette intervention. Face à cette manifestation qui a bloqué la circulation d'une route nationale près d'une heure, les forces de police ont fait du mieux qu'il était possible dans un cas pareil, mais leur nombre réduit n'a pas permis de faire face à cette situation. Cela met en exergue le nombre insuffisant de l'effectif de police dans le département des Alpes-Maritimes et plus particulièrement à Nice. Face à des situations conflictuelles difficiles, les policiers ont trop peu de moyens humains et matériels pour faire respecter la loi. Cela aboutit à donner l'impression que, dans notre département, il y a deux poids et deux mesures, une légalité à deux vitesses. Ce phénomène peut être dangereux à court terme et elle lui demande, afin

que de tels événements ne se reproduisent pas, s'il compte prendre des mesures commandées par l'intérêt général des citoyens.

Réponse. - Pour une population contrôlée de 703 372 habitants, les sept circonscriptions de police urbaine des Alpes-Maritimes disposent de 1 773 fonctionnaires : 246 policiers en civil, 1 407 en tenue et 120 agents administratifs auxquels il convient d'ajouter 29 gardiens de la paix auxiliaires affectés dans trois sites (Nice, Cannes et Antibes). Si l'on s'attache plus particulièrement au ratio police/population, ce département avec 1 policier pour 397 habitants apparaît convenablement doté, la moyenne se situant à 1 policier pour 445 habitants. En ce qui concerne plus particulièrement Nice, la couverture policière est de 1 pour 350 habitants, alors qu'elle est de 1 pour 393 dans les circonscriptions comparables. Par ailleurs, afin de faire face à l'accroissement des charges en période estivale, six des sept circonscriptions reçoivent d'importants renforts saisonniers (22 civils, 71 gradés et gardiens et 139 fonctionnaires venant des C.R.S.). Il reste que, au-delà de tout renforcement d'effectifs, l'efficacité de la lutte contre la délinquance ne peut connaître de réelle amélioration sans la recherche permanente d'un emploi toujours plus rationnel des moyens. C'est pourquoi la priorité doit être donnée à l'intensification du plan de modernisation et au développement de la formation. A cet égard, les dotations en armement et moyens de protection, automobiles, informatique et transmissions, qui sont actuellement satisfaisantes dans les commissariats des Alpes-Maritimes, seront encore renforcées cette année par l'attribution de matériels modernes mieux adaptés aux missions de ces services. Ainsi à Nice, au titre du programme 1989, le renouvellement partiel des parcs informatique et automobiles est prévu, de même que l'octroi de trois véhicules supplémentaires.

Permis de conduire (statistiques)

12995. - 15 mai 1989. - M. Jean-Louis Masson demande à M. le ministre de l'Intérieur de lui indiquer, pour chaque département et pour 1988, d'une part, le nombre de dossiers examinés par la commission départementale de suspension du permis de conduire et, d'autre part, le nombre de retraits de permis de conduire effectivement prononcés, à l'exclusion des décisions de suspension avec sursis ou des suspensions non réellement effectuées.

Réponse. - L'honorable parlementaire trouvera dans le tableau ci-dessous le nombre de dossiers examinés dans chaque département par les différentes commissions spéciales de suspension du permis de conduire créées en application des articles L. 18 et R. 268 du code de la route, ainsi que le nombre des mesures de suspension du permis de conduire, d'interdiction temporaire de délivrance du permis de conduire et d'interdiction provisoire de conduire sur le territoire national (détenteurs de permis de conduire étrangers), effectivement prononcées dans chacun des départements par le préfet, au cours de l'année 1988, à l'exclusion des décisions prononçant des avertissements.

DÉPARTEMENTS	DOSSIERS examinés en commission	SUSPENSIONS prononcées	POURCENTAGES
1 Ain	3 292	2 212	67,2
2 Aisne	1 691	1 621	95,9
3 Allier	5 267	4 884	92,7
4 Alpes-de-Haute-Provence	669	476	71,2
5 Hautes-Alpes	627	536	85,5
6 Alpes-Maritimes	4 298	4 020	93,5
7 Ardèche	1 622	1 363	84,0
8 Ardennes	2 452	2 063	84,1
9 Ariège	2 320	2 037	87,8
10 Aube	4 023	3 767	93,6
11 Aude	3 878	3 588	92,5
12 Aveyron	997	900	90,3
13 Bouches-du-Rhône	7 807	6 666	85,4
14 Calvados	5 198	4 523	87,0
15 Cantal	938	793	84,5
16 Charente	4 420	3 989	90,2
17 Charente-Maritime	5 134	4 652	90,6
18 Cher	2 830	2 655	93,8
19 Corrèze	1 601	1 409	88,0
20 A Corse-du-Sud	1 041	853	81,9
20 B Haute-Corse	860	569	66,2
21 Côte d'Or	4 519	4 254	94,1
22 Côtes-du-Nord	6 059	5 553	91,6
23 Creuse	869	781	89,9
24 Dordogne	6 307	5 963	94,5

DÉPARTEMENTS	DOSSIERS examinés en commission	SUSPENSIONS prononcées	POURCENTAGES
25 Doubs	2 303	2 131	92,5
26 Drôme	3 312	3 290	99,3
27 Eure	5 035	4 594	91,2
28 Eure-et-Loir	3 258	2 987	91,7
29 Finistère	6 285	5 901	93,9
30 Gard	3 800	3 416	89,9
31 Haute-Garonne	4 597	3 925	85,4
32 Gers	2 376	1 652	69,5
33 Gironde	7 438	7 206	96,9
34 Hérault	4 007	3 355	83,7
35 Ille-et-Vilaine	4 202	4 063	96,7
36 Indre	2 151	1 900	88,3
37 Indre-et-Loire	3 873	3 663	94,6
38 Isère	7 722	5 786	74,9
39 Jura	2 786	2 007	72,0
40 Landes	3 635	3 081	84,8
41 Loir-et-Cher	4 716	4 021	85,3
42 Loire	4 125	3 653	88,6
43 Haute-Loire	1 572	1 242	79,0
44 Loire-Atlantique	6 506	6 261	96,2
45 Loiret	8 390	7 464	89,0
46 Lot	1 118	1 021	91,3
47 Lot-et-Garonne	4 801	3 858	80,4
48 Lozère	220	188	85,5
49 Maine-et-Loire	6 719	5 747	85,5
50 Manche	3 276	3 096	94,5
51 Marne	7 512	7 035	93,7
52 Haute-Marne	2 583	2 309	89,4
53 Mayenne	5 303	4 699	88,6
54 Meurthe-et-Moselle	6 005	4 770	79,4
55 Meuse	3 593	2 744	76,4
56 Morbihan	6 499	5 593	86,1
57 Moselle	6 047	5 169	85,5
58 Nièvre	2 447	2 180	89,1
59 Nord	14 288	13 099	91,7
60 Oise	3 379	2 983	88,3
61 Orne	3 997	3 623	90,6
62 Pas-de-Calais	14 543	11 215	77,1
63 Puy-de-Dôme	2 892	2 619	90,6
64 Pyrénées-Atlantiques	4 902	4 605	93,9
65 Hautes-Pyrénées	1 618	1 583	97,8
66 Pyrénées-Orientales	2 604	2 411	92,6
67 Bas-Rhin	5 536	4 726	85,4
68 Haut-Rhin	2 573	2 415	93,9
69 Rhône	4 980	4 426	88,9
70 Haute-Saône	2 674	2 391	89,4
71 Saône-et-Loire	4 260	3 557	83,5
72 Sarthe	2 686	2 588	96,4
73 Savoie	2 552	2 317	90,8
74 Haute-Savoie	4 365	3 146	72,1
75 Paris	5 526	5 073	91,8
76 Seine-Maritime	11 253	10 679	94,9
77 Seine-et-Marne	4 185	4 018	96,0
78 Yvelines	4 619	4 176	90,4
79 Deux-Sèvres	3 498	2 820	80,6
80 Somme	3 247	2 975	91,6
81 Tarn	3 057	3 007	98,4
82 Tarn-et-Garonne	2 369	2 077	87,7
83 Var	7 455	5 043	67,6
84 Vaucluse	4 603	4 334	94,2
85 Vendée	5 612	5 509	98,2
86 Vienne	2 864	2 631	91,9
87 Haute-Vienne	1 858	1 624	87,4
88 Vosges	1 923	1 749	91,0
89 Yonne	4 765	4 499	94,4
90 Territoire de Belfort	581	563	96,9
91 Essonne	6 398	5 733	89,6
92 Hauts-de-Seine	5 801	5 338	92,0
93 Seine-Saint-Denis	3 419	2 775	81,2
94 Val-de-Marne	2 319	1 977	85,3
95 Val-d'Oise	7 083	6 626	93,5
Totaux nationaux	397 215	351 064	88,4

Communes (Alsace - Lorraine)

13073. - 22 mai 1989. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui indiquer si la localité de Loutremange (commune de Condé-Northen, département de la Moselle) fait partie de la paroisse de Condé-Northen ou si, au contraire, son rattachement administratif à la paroisse de Varize a été maintenu.

Réponse. - La localité de Loutremange fait partie de la paroisse de Varize. Toutefois, pour tenir compte des réalités géographiques et du rattachement administratif de Loutremange à la commune de Condé-Northen, les fidèles ont été pris en charge par le desservant de Condé-Northen. L'évêque de Metz a en conséquence engagé la procédure réglementaire pour que Loutremange soit rattachée, en qualité d'annexe, à la paroisse de Condé-Northen.

Communes (Alsace - Lorraine)

13074. - 22 mai 1989. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que, sur l'état officiel de 1807 des paroisses du département de la Moselle, le hameau de Logne faisait partie de la paroisse d'Ay-sur-Moselle. Il souhaiterait qu'il lui indique si ce hameau continue à faire partie de la paroisse d'Ay. Si oui, il désirerait savoir si, en conséquence, la commune de Rurange, dont fait partie Logne, est tenue à participer à l'équilibre des comptes de la fabrique de la paroisse d'Ay. Si non, il souhaiterait savoir quelles sont les références de l'acte administratif qui a détaché Logne de la paroisse d'Ay-sur-Moselle.

Réponse. - Le hameau de Logne, qui fait partie de la commune de Rurange-lès-Thionville, est effectivement rattaché à la paroisse d'Ay-sur-Moselle. En cas d'insuffisance des revenus de la fabrique d'Ay-sur-Moselle, il appartiendra aux communes d'y suppléer par application de l'article 92 du décret du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises, de l'article 4 de la loi du 4 février 1810 relative aux revenus des fabriques des églises et de l'article L. 261 (4, 4^e) du code des communes. La part contributive de la commune de Rurange-lès-Thionville dans la dépense sera à calculer en fonction des impôts directs locaux payés dans la section de Logne tels qu'ils sont mentionnés à l'article 4 de la loi du 14 février 1810 précitée, ainsi libellé : « Lorsqu'une paroisse sera composée de plusieurs communes, la répartition entre elles sera au marc le franc de leurs contributions respectives, savoir de la contribution mobilière et personnelle, s'il s'agit de la dépense pour la célébration du culte, ou de réparation d'entretien, et au marc le franc des contributions foncière et mobilière, s'il s'agit de grosses réparations ou reconstructions. »

Police (fonctionnement : Val-d'Oise)

13145. - 22 mai 1989. - **M. Jean-Pierre Bequet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la nécessité de procéder à un renforcement des effectifs de police ayant en charge la sécurité des habitants de la ville de Cormeilles-en-Parisis (Val-d'Oise). Prise en charge par les personnels du commissariat d'Argenteuil, et ce malgré leur dévouement, cette mission n'est pas, à l'heure actuelle, assurée de façon satisfaisante, notamment durant les week-ends. Le poste de police qui est implanté à Cormeilles-en-Parisis est, en effet, fermé le samedi et le dimanche. Il lui demande en conséquence de faire renforcer les effectifs du commissariat d'Argenteuil de façon que le poste de police de Cormeilles-en-Parisis puisse rapidement être ouvert vingt-quatre heures sur vingt-quatre et sept jours sur sept.

Réponse. - La sécurité des habitants de la commune de Cormeilles-en-Parisis (Val-d'Oise) est assurée par les effectifs du commissariat d'Argenteuil, siège de la circonscription de police urbaine. Le bureau de police de Cormeilles-en-Parisis, comme tous les services décentralisés de ce type, n'est ouvert qu'en semaine (de 8 h 30 à 11 h 50 et de 13 h 45 à 18 h 30). Il dispose d'un inspecteur et de quatre ilotiers. La transformation de cette entité en commissariat subdivisionnaire, ouvert en permanence, n'est pas envisagée. Une telle opération nécessiterait en effet un prélèvement important en effectif, sur le potentiel disponible du siège de la circonscription, au détriment de la sécurité de l'ensemble des habitants de l'agglomération. Un réajustement des effectifs est actuellement à l'étude, il permettra de renforcer les diverses patrouilles de surveillance générale, au bénéfice notamment de la commune de Cormeilles-en-Parisis. Par ailleurs, la criminalité constatée dans cette commune est constamment très infé-

rieure à celle des autres communes de la circonscription. Elle était de 32,93 faits constatés pour 1 000 habitants en 1987 (64,66 p. 1 000 pour l'ensemble de la circonscription) et 33,54 p. 1 000 soit 490 faits constatés en 1988 (64,36 p. 1 000 soit 5 323 faits constatés pour la circonscription). Pour les cinq premiers mois de l'année en cours, ces chiffres sont confirmés (204, faits constatés). Enfin, la possibilité de renforcer les effectifs de police dans la commune par l'affectation d'appelés du contingent est actuellement à l'étude et pourra être envisagée lors de la programmation des prochains recrutements de policiers auxiliaires.

Collectivités locales (fonctionnement)

13174. - 22 mai 1989. - **M. le ministre de l'intérieur** a récemment déclaré à la presse (*Journal des Elections*, mars-avril 1989) : « L'Acte unique européen ne peut qu'encourager les tendances centrifuges des collectivités territoriales (et singulièrement les binômes régions/grandes villes) qui seront d'autant plus fortes que l'Etat apparaîtra faible et divisé. C'est pourquoi, dans le souhait de garder à la France "l'unité de son Etat dans une nation décentralisée", j'ai demandé une réflexion à un groupe de préfets, de sous-préfets et de personnalités extérieures au ministère. » **M. Marc Dolez** souhaiterait connaître la composition exacte et l'objet précis de ce groupe de travail et savoir s'il a déjà pu remettre un document à **M. le ministre de l'intérieur**. Il aimerait également savoir si cette initiative préfigure le dépôt d'un projet de loi visant à restreindre la liberté des collectivités territoriales en matière de relations extérieures.

Réponse. - Le groupe de travail mentionné par l'honorable parlementaire a été effectivement constitué au ministère de l'intérieur au cours du mois d'octobre 1988. Ce groupe était chargé de formuler des propositions sur les voies et moyens de mieux assurer l'unité et l'efficacité de l'Etat aux différents échelons territoriaux dans le contexte nouveau créé par la décentralisation et par les perspectives d'une plus grande intégration européenne. Présidé par le directeur général de l'administration au ministère de l'intérieur, ce groupe était composé de deux préfets de région, de deux préfets de département, de trois sous-préfets, de hauts fonctionnaires de la direction générale de l'administration et de la direction générale des collectivités locales, de deux membres de l'inspection générale de l'administration et d'un membre de l'inspection générale de la police nationale. Au titre des personnalités extérieures au ministère ont participé aux activités de ce groupe un directeur des services du Premier ministre, un conseiller maître à la Cour des comptes et un directeur de recherche au C.N.R.S. Le groupe a déposé ses conclusions dans un rapport remis le 10 mars dernier. Les propositions et les orientations exposées dans ce rapport sont depuis cette date en cours d'étude dans les services du ministère de l'intérieur. Le moment venu certaines d'entre elles pourront être prises en considération dans le cadre de l'effort décidé par le Gouvernement pour rénover le service public et poursuivre le mouvement de déconcentration. Concernant l'action extérieure des collectivités territoriales le rapport préconise non sa limitation mais son développement dans un cadre juridique plus clair et plus propice à l'harmonisation des efforts de l'Etat et de ceux des collectivités. A cet égard, les propositions du rapport ne visent pas à remettre en cause le droit des collectivités locales à conduire des actions à l'étranger, qu'elles relèvent de la coopération transfrontalière ou de la coopération internationale et tel qu'il a été reconnu notamment par l'article 65 de la loi du 2 mars 1982 ou par la convention-cadre du Conseil de l'Europe relative à la coopération transfrontalière que la France a ratifiée. Les propositions faites en ce domaine, comme toutes celles contenues dans le rapport, donneront lieu à un examen approfondi avant que leur mise en œuvre ne soit décidée soit par voie législative ou réglementaire, soit sous forme d'instructions ministérielles et de circulaires adressées aux services de l'Etat concernés par les réformes.

Communes (Alsace-Lorraine)

13199. - 22 mai 1989. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait qu'en Alsace-Lorraine, de nombreuses paroisses concernent plusieurs communes. Or il semblerait que seul le maire de la commune où se trouve l'église est membre de droit du conseil de fabrique. Eu égard à ce que l'ensemble des communes concernées sont tenues de participer aux frais de réalisation des travaux de réfection des églises, il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne lui semble pas qu'il serait judicieux de prévoir que tous les maires des communes faisant partie du ressort de la paroisse soient membres de droit du conseil de fabrique.

Réponse. - En application de l'article 4 du décret du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises, seul le maire de la commune du chef-lieu de la cure ou de la succursale est membre de droit du conseil de fabrique alors que la charge des travaux d'entretien et de réfection de l'église peut être répartie entre les communes coparoissiales. Dans ce cas, la répartition est opérée de façon à ménager les intérêts des collectivités concernées : la commune maître d'ouvrage doit inviter les autres communes à participer à l'élaboration du devis des travaux, elle doit demander l'avis des conseils municipaux, elle doit inviter les autres communes à participer à l'adjudication des travaux et à la conclusion des marchés (art. 102 du décret de 1809 et arrêt du Conseil d'Etat du 12 juillet 1806, commune de Marigny-lès-Reuilly). Si cette procédure ne donne pas toute garantie aux communes coparoissiales quant à la prise de décision, au financement et à l'exécution des travaux, ces communes ont toujours la possibilité de recourir aux articles L. 163-1 à L. 163-18 du code des communes qui permettent la création d'un syndicat de communes pour la mise en place d'œuvres ou de services d'intérêt intercommunal.

Police (police municipale)

13261. - 22 mai 1989. - **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le flou juridique qui caractérise l'exercice de l'activité des polices municipales. Il lui précise que le problème de ces missions n'a toujours pas trouvé de solution depuis dix ans alors que l'harmonisation de l'action des forces de police municipale et de police nationale fait l'objet de solutions partielles et empiriques. Il lui précise qu'une complémentarité s'avère nécessaire dans l'action des deux catégories de police. De plus, en raison de sa compétence judiciaire générale qui lui est reconnue, la police municipale peut rendre compte par voie de « rapports » de tous crimes, délits et contraventions. Toutefois, en matière de constat des infractions, sa compétence devient insignifiante. Ainsi, elle est inadaptée et insuffisante à l'exception de celles concernant le stationnement. Il lui demande, en conséquence, de lui préciser sa position face aux nombreux problèmes qui se posent actuellement avec une acuité particulière et qui rendent nécessaire la définition de l'ensemble des missions des polices municipales.

Réponse. - Le ministre de l'intérieur a engagé une réflexion d'ensemble sur la sécurité des Français. Des dispositions seront prises au terme de cet examen. Elles concerneront notamment le statut et les missions des polices municipales.

Publicité (publicité extérieure)

13298. - 22 mai 1989. - **Mme Christine Boutin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les camions publicitaires qui encombrant les voies de circulation et les emplacements de stationnement et les parkings. Ces véhicules, qui ne transportent rien, ne respectent pas les objectifs d'aide à la circulation et sont souvent un moyen pour se soustraire aux réglementations concernant l'affichage. Elle demande s'il existe une réglementation nationale dans ce domaine et quels sont les pouvoirs des collectivités locales pour interdire ou limiter ces pratiques.

Réponse. - Le décret n° 82-764 du 6 septembre 1982 pris en application de l'article 14 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes définit les conditions d'usage des véhicules terrestres à des fins essentiellement publicitaires. En application de ce texte, le stationnement ou le séjour de véhicules publicitaires en un point visible d'une voie ouverte à la circulation est interdit. Par ailleurs, ces véhicules ne peuvent circuler en convois ni à une vitesse anormalement réduite. Des dérogations peuvent toutefois être accordées par l'autorité de police - maires et préfets - à l'occasion de manifestations particulières. Les contrevenants sont punis d'une amende de 50 à 15 000 F portée au double en cas de récidive, en application de l'article 29 de la loi du 29 décembre 1979 précitée, sans préjudice des peines encourues pour infraction éventuelle aux dispositions du code de la route.

Juridictions administratives (cours administratives d'appel : Hérault)

13622. - 29 mai 1989. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la nécessité de créer une cour administrative d'appel à Montpellier. Cette création est souhaitée à la fois par l'ordre des avocats de la cour d'appel de

Montpellier et par le syndicat de la juridiction administrative. L'un et l'autre font observer que l'absence de toute cour administrative d'appel au sud d'une ligne Bordeaux-Lyon a un caractère discriminatoire tout à fait injustifié. En janvier 1989 ont été installées officiellement les cinq cours administratives d'appel créées en 1988, et en particulier celle de Bordeaux, compétente pour connaître en appel la plupart des affaires jugées par le tribunal administratif de Montpellier, concernant les départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère et des Pyrénées-Orientales. Les créations jusqu'ici décidées devraient être complétées par celle d'une cour administrative d'appel supplémentaire dont le ressort couvrirait ceux des tribunaux administratifs de Bastia, Marseille, Montpellier et Nice. Cette création se justifierait par l'importance du contentieux administratif dans le Midi méditerranéen et le souci d'équilibrer les volumes d'activité des cours administratives d'appel de province, en évitant que celle de Lyon soit surchargée. Elle contribuerait à rapprocher la justice des justiciables. On peut d'ailleurs observer à cet égard que le Midi méditerranéen constitue un milieu géographique et humain assez homogène dans lequel certaines questions contentieuses se posent de façon régulière avec plus d'acuité qu'ailleurs. Rattacher les départements de cette zone à une même C.A.A. permettrait d'éviter les distorsions de jurisprudence. Sans doute ne convient-il pas d'augmenter exagérément le nombre des C.A.A. afin de garantir leur autorité, mais porter ce nombre de cinq à six n'atteindrait pas le principe jusqu'ici retenu. Il lui demande d'envisager la création de cette cour administrative d'appel, dont le siège devrait être établi dans la ville de Montpellier parfaitement équipée pour recevoir et installer une telle juridiction.

Réponse. - Le décret du 15 février 1988 a prévu la création de cinq cours dont l'implantation a été déterminée en fonction de trois critères : le volume des appels, l'existence d'un tribunal administratif dans la ville car elle constitue un facteur d'économies non négligeables par la possibilité de dégager des moyens communs, enfin la commodité géographique, notamment à l'intérieur du ressort de la cour. Ces nouvelles juridictions n'ont commencé à siéger qu'à partir du 1^{er} janvier 1989. Ce n'est donc, semble-t-il, qu'après étude des premières statistiques sur leur activité qu'il sera possible d'apprécier l'opportunité de créer de nouvelles cours et de modifier en conséquence le décret n° 88-155 du 15 février 1988 qui a fixé le nombre et le ressort des cours administratives d'appel.

Arrondissements (conseils d'arrondissement)

14376. - 12 juin 1989. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait qu'à la suite des mesures de décentralisation, le conseil général de chaque département détient des pouvoirs de plus en plus importants. Afin que les décisions prises par chaque conseil général prennent en compte dans les meilleures conditions possibles les contraintes locales, il pourrait être utile de rétablir les anciens conseils d'arrondissement qui ont été supprimés par le gouvernement de Vichy, étant entendu que leur composition pourrait être limitée aux conseillers généraux représentant les différents cantons de chaque arrondissement. Il souhaiterait donc qu'il lui indique quelles sont ses intentions en la matière.

Réponse. - La loi de Vichy du 12 octobre 1940 a suspendu les conseils d'arrondissement. Leur rétablissement pourrait répondre à deux objectifs. Soit il s'agirait de créer une nouvelle structure de gestion intermédiaire entre la commune et le département. On irait alors au-delà de ce qui existait avant 1940, puisque les conseils d'arrondissement étaient dépourvus de la personnalité morale et ne disposaient pas de pouvoir de décision, et on instituerait ainsi un échelon supplémentaire d'administration des collectivités territoriales, ce qui ne paraît manifestement pas souhaitable eu égard à la complexité déjà grande de l'organisation de l'administration locale. Soit, ainsi que semble l'entendre l'auteur de la question, le rétablissement des conseils d'arrondissement aurait pour seul objet de permettre une meilleure concertation entre les conseillers généraux d'un même arrondissement et d'éclairer les décisions du conseil général. Mais il ne paraît pas nécessaire de créer une structure permanente sur l'ensemble du territoire pour atteindre cet objectif. Des procédures plus informelles sont à la fois plus souples, plus efficaces et moins onéreuses. Par ailleurs, il appartient à chaque conseil général de fixer les modalités les plus adaptées d'information et de collaboration entre les élus départementaux, pour améliorer éventuellement la prise en compte des réalités de chaque arrondissement, d'ores et déjà bien connues collectivement et individuellement par les assemblées départementales et par leurs membres. C'est pourquoi le Gouvernement n'envisage pas de rétablir les conseils d'arrondissement.

JEUNESSE ET SPORTS

Sports (installations sportives)

12303. - 2 mai 1989. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports, sur la sécurité des stades de football, dans notre pays. En effet, après le drame du Heysel et tout récemment celui de Sheffield, une nouvelle fois le problème de la sécurité des équipements de ces terrains de football est posé. Comme la ville de Nîmes l'a récemment expérimenté, des barrières métalliques spéciales « anti-pannique » s'ouvrant sur le terrain peuvent s'avérer indispensables pour prévenir de tels drames. Il serait nécessaire que les pouvoirs publics engagent une opération nationale de contrôles des conditions de sécurité et participent financièrement, aux côtés des collectivités locales et des fédérations, aux réaménagements de sécurité. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre en ce sens.

Réponse. - Le drame qui a endeuillé, récemment, le monde du football a incité le Gouvernement à rechercher des solutions tendant à minimiser les risques encourus lors des manifestations nationales ou internationales qui attirent un public nombreux. Fort des enseignements des derniers championnats d'Europe des nations de 1984, qui se sont déroulés de manière satisfaisante, le Gouvernement entend étudier avec le mouvement sportif et systématiser les nouveaux dispositifs suivants : mise en place d'un périmètre de sécurité aux abords des stades permettant le filtrage des seuls possesseurs de billets ; contrôle plus strict de la billetterie avec possibilité de ne pas atteindre la capacité maximum du stade ; séparation des supporters de chaque camp ; incitation au remplacement des places debout par des places assises et numérotées ; mise à l'étude de dispositifs d'ouverture automatique pour l'évacuation des spectateurs, tant au niveau des grilles de protection de l'aire de jeu que des issues du stade ; enfin, la coordination des services d'organisation de sécurité et de secours à l'intérieur et à l'extérieur du stade sera renforcée.

JUSTICE

Police (police judiciaire)

10876. - 20 mars 1989. - M. Jacques Dominati rappelle à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, que la loi n° 85-1196 du 18 novembre 1985, autorise les officiers de police judiciaire de la préfecture de police à saisir directement les produits (alcools, tabacs, etc.) vendus irrégulièrement dans l'enceinte du métro. Or, il semble qu'actuellement le parquet refuse cette compétence aux officiers de police judiciaire. Si cette pratique est confirmée, il lui demande quelles en sont les raisons et quelles mesures il entend prendre pour mettre fin à une forme de délinquance qui se développe de plus en plus.

Réponse. - Le garde des sceaux peut indiquer à l'honorable parlementaire que la pratique du parquet de Paris est conforme à la loi. S'il est vrai que les textes de droit commun qui répriment la vente de marchandises dans les lieux publics sans autorisation ou déclaration régulière - article R. 38-14 du code pénal - prévoient la confiscation ou la saisie par les forces de l'ordre des marchandises offertes à la vente - article R. 39-1 du code pénal - les dispositions spécifiques qui sanctionnent ces agissements lorsqu'ils sont commis dans l'enceinte du métropolitain, à savoir la loi du 15 juillet 1845 et le décret du 22 mars 1942 n'offrent plus cette faculté de saisie des marchandises depuis l'intervention du décret du 18 septembre 1986 généralisant la procédure de transaction par le versement d'une indemnité forfaitaire. En effet, l'article 85 du décret du 22 mars 1942 qui prévoit l'infraction renvoyait aux dispositions des articles R. 38-14 et R. 39-1 du code pénal permettant la saisie. Or, le décret du 18 septembre 1986 a inséré dans le décret du 22 mars 1942 un article 80-2 punissant de l'amende fixée pour les contraventions de quatrième classe l'infraction prévue par l'article 85. Désormais, il n'est plus fait référence aux dispositions des articles R. 38-14 et R. 39-1 du code pénal et en conséquence la saisie - non prévue par le nouvel article 80-2 - n'est plus possible. Il n'en demeure pas moins que les autorités judiciaires ne font preuve d'aucune indulgence de principe à l'égard des vendeurs à la sauvette interpellés dans le métro et que la répression de ce type d'agissement demeure ferme et constante.

Système pénitentiaire (personnel)

11310. - 3 avril 1989. - M. Jean Tiberi remercie M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de la réponse qu'il a apportée dans le *Journal officiel* du 6 mars 1989 à la question écrite n° 7884, mais lui fait observer qu'il s'agit d'une réponse très partielle. Le calendrier prévisionnel de mise en service des établissements pénitentiaires du programme élaboré par son prédécesseur montre que les établissements nouveaux vont s'ouvrir à une cadence rapide à compter du début de l'année prochaine. Compte tenu des délais de recrutement des personnels pénitentiaires et de la durée nécessaire de formation de ceux-ci, il convient d'éviter que ne se produise à nouveau le scandale d'établissements achevés et ne pouvant accueillir des détenus faute de personnel. Il lui demande donc de lui préciser, d'une part, le nombre d'agents pour chaque corps, nécessaire au fonctionnement de chaque établissement devant être mis en service et, d'autre part, les dates des concours, le nombre de postes offerts et la durée de formation prévue pour l'ensemble des agents qui seront recrutés, qu'ils soient destinés à être affectés dans des établissements du programme 13 000 ou non, compte tenu des effectifs utiles à la gestion du corps et à l'accroissement de capacité des établissements existants.

Réponse. - Le nombre d'agents nécessaires pour assurer le fonctionnement des établissements du programme 13 000 s'établit en moyenne comme suit : a) établissements de 600 places : personnel de direction, trois ; : personnel de surveillance, deux cents. b) établissements de 400 places : personnel de direction, deux ; : personnel de surveillance, cent cinquante. Ces chiffres pourront être soumis à variation compte tenu de la spécificité de certains établissements et de l'effet d'éventuels redéploiements opérables sur certains sites. Concernant les personnels administratifs, en l'état, les effectifs ne peuvent être déterminés précisément, compte tenu des options qui seront choisies, relatives aux marchés de fonctionnement. S'agissant de la formation des personnels : dans la perspective d'un recrutement massif des personnels, les capacités d'hébergement de l'Ecole nationale de l'administration pénitentiaire ont été notablement accrues grâce à la création de deux centres de formation supplémentaires situés respectivement à Savigny-sur-Orge et à Juvisy-sur-Orge. Cette extension permettra d'assurer la formation des personnels destinés à être affectés aussi bien dans les établissements du programme public que dans ceux du programme 13 000 places. Outre la formation initiale dispensée à tous les personnels nouvellement recrutés, un dispositif spécifique sera mis en place pour les personnels (anciens ou nouveaux) affectés dans les établissements du programme 13 000. Les actions de formation se dérouleront selon un calendrier précis, échelonné en fonction des dates d'affectations. Elles seront organisées selon le principe de l'adaptation à de nouvelles fonctions et seront conclues par un système de fonctionnement par simulation dans le mois précédant l'affectation des premiers détenus. Un premier concours offrant 1 200 emplois de surveillants a été lancé pour le mois de juillet prochain. Les élèves-surveillants débiteront leur scolarité dès le mois d'octobre 1989 et seront opérationnels pour l'ouverture des premiers établissements du programme 13 000 en début d'année 1990.

Système pénitentiaire (détenus)

12677. - 8 mai 1989. - Mme Yvonne Piat attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les conditions de détention des prévenus présumés innocents. En effet, les prévenus, gardés à vue ou incarcérés, dans l'attente de jugement, sont détenus dans les mêmes conditions pénitentiaires que les condamnés. Or, cette promiscuité traumatisante que l'on peut considérer comme un sévère moral porte atteinte à leur stabilité psychique. Elle lui demande s'il compte prendre des mesures afin que les prévenus et condamnés ne soit pas mélangés.

Réponse. - Le garde des sceaux, ministre de la justice, partage les préoccupations de l'honorable parlementaire pour ce qui concerne les conditions de détention des personnes en attente de jugement. Il convient de rappeler, en préliminaire, que la promiscuité entre les prévenus et les condamnés se trouve limitée dans une proportion non négligeable par l'orientation systématique des condamnés à de longues peines dans les établissements pour peines. Par ailleurs, au sein des maisons d'arrêt qui accueillent les prévenus ainsi que les condamnés à de courtes peines d'emprisonnement, tout est mis en œuvre, conformément à la réglementation en vigueur, pour isoler chaque catégorie pénale. Il est cependant incontestable que, compte tenu de la surpopulation chronique qui atteint la majorité des maisons d'arrêt, l'emprisonnement individuel et l'isolement des prévenus sont extrêmement difficiles à assurer. On sait, en outre, que le nombre de prévenus incarcérés, encore trop important, constitue l'un des facteurs essentiels du surpeuplement des prisons. Face à cette situa-

tion, des mesures ont été prises, tant pour inciter les magistrats à limiter le nombre d'incarcérations provisoires que pour améliorer et moderniser les équipements dont dispose l'administration pénitentiaire. D'une part, en effet, le soutien au développement des mesures de contrôle judiciaire socio-éducatif, permettant d'éviter l'incarcération avant jugement, est poursuivi et intensifié : ces mesures sont en constante augmentation depuis 1984 et il convient de relever que, parallèlement, la proportion de prévenus est passée de 51,4 p. 100 de l'ensemble de la population carcérale au 1^{er} janvier 1984 à un taux de 43,5 p. 100 au 1^{er} janvier 1989. Cette évolution favorable doit être encouragée. D'autre part, la construction en cours de 25 établissements pénitentiaires dont l'ouverture s'échelonne de février 1990 à décembre 1992 accroîtra la capacité d'accueil du parc pénitentiaire français. Ce programme représente en effet la création de 7 600 places en établissements pour peine et de 5 400 places en maisons d'arrêt. Il permettra ainsi un redéploiement des condamnés dans les établissements prévus à cet effet, et par voie de conséquence, l'accueil des prévenus dans un dispositif carcéral désencombré et véritablement adapté à leur situation pénale.

Assurances (assurance automobile)

12865. - 15 mai 1989. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le fait que les automobilistes victimes d'accident subissent souvent un préjudice en raison de l'immobilisation du véhicule pendant la période de réparation. Cette situation est d'autant plus sensible que les intéressés ont besoin de leur voiture pour se rendre à leur travail ou pour d'autres usages. En réponse à une précédente question, il a été indiqué que « la victime peut prétendre au remboursement, par l'auteur du dommage, des frais qu'elle justifie avoir exposés pour louer un véhicule de remplacement en cas d'immobilisation de son automobile ». Toutefois, par manque d'information, les victimes d'accident se heurtent à la mauvaise volonté des compagnies d'assurances et ne perçoivent qu'une indemnisation réduite de l'immobilisation de leur véhicule. Une amélioration de la réglementation est donc nécessaire. Il souhaiterait qu'il lui indique les mesures qu'il envisage de prendre en la matière.

Réponse. - Le droit français reconnaît le principe de l'indemnisation intégrale du préjudice, et la jurisprudence, en matière d'accidents de la circulation, décide que la victime peut prétendre au remboursement par l'auteur du dommage ou son assureur des frais qu'elle justifie avoir exposés pour louer un véhicule de remplacement en cas d'immobilisation de son véhicule automobile. Dans l'hypothèse où les compagnies d'assurances manifesteraient quelques réticences à indemniser correctement ce chef de préjudice, il appartient à la victime de saisir les juridictions compétentes. Toutefois, lorsque la victime a subi une atteinte à sa personne, les articles 12 et 17 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation, font obligation à l'assureur de présenter à la victime une offre d'indemnité réparant son entier préjudice, y compris les dommages aux biens. Si cette offre est manifestement insuffisante, le juge condamne d'office l'assureur à verser au fonds de garantie une somme au plus égale à 15 p. 100 de l'indemnité allouée, sans préjudice des dommages et intérêts dus de ce fait à la victime. Ces dispositions sont de nature à répondre aux légitimes préoccupations de l'honorable parlementaire.

Circulation routière (accidents)

12933. - 15 mai 1989. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur une disposition de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 « tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation ». Aux termes de l'article 26 de la loi précitée, il est prévu que « sous le contrôle de l'autorité publique, une publication périodique rend compte des indemnités fixées par les jugements et les transactions ». En effet, cette publication et sa mise en circulation sont de la plus grande importance et sa mise en circulation sont de la plus grande importance pour connaître les effets de la loi sur la situation des victimes d'accidents. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire le point sur la réalisation et la diffusion de cette publication.

Réponse. - Aux fins de satisfaire aux dispositions de l'article 26 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985, l'association pour la gestion des informations sur le risque automobile (Agira) a été chargée de centraliser les informations recueillies sur les indemnités allouées au titre du préjudice corporel, aux victimes d'acci-

dents de la circulation ayant entraîné une incapacité permanente totale ou partielle et aux ayants droit des victimes décédées, et d'en publier les résultats. Le recueil des indemnités allouées tant par décision judiciaire que par transactions a commencé le 1^{er} janvier 1988. Les informations disponibles (à ce jour celles relatives au premier semestre 1988) sont accessibles, depuis le 3 avril 1989, par minitel 36-15, code Agira. Chaque cas fait l'objet d'une présentation individuelle et anonyme mettant en évidence les montants des diverses indemnités allouées. L'entrée dans le fichier est organisée pour faciliter la recherche des victimes selon des critères tenant à la région, à l'âge, au sexe en distinguant les personnes décédées de celles blessées et en classant ces dernières en fonction de leur taux d'incapacité exprimé en pourcentage. Une publication sur papier de ces éléments d'information est prévue.

Magistrature (magistrats)

13046. - 15 mai 1989. - **M. René Doslère** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les sujétions des magistrats en matière électorale. En effet, le législateur leur a confié la présidence de la commission de contrôle des opérations de vote dont le taux des indemnités est inchangé depuis le 23 novembre 1979. Il lui demande donc quand ce taux sera revu. Par ailleurs, ils président les commissions de propagande électorale, la commission de recensement général des votes, sans qu'aucune indemnisation ne soit prévue. Il souhaite connaître s'il est envisagé, comme le souhaitent les organisations syndicales de magistrats, de créer un taux indemnitaire.

Réponse. - Le 21 juillet 1988, la chancellerie a adressé au ministre de l'intérieur, qui a la charge des opérations électorales, une demande de revalorisation des indemnités allouées aux présidents, membres et délégués de la commission de contrôle des opérations de vote qui a pour mission de veiller à la régularité de ces opérations et de garantir aux électeurs ainsi qu'aux candidats le libre exercice de leurs droits. Un nouvel arrêté réévaluant ces indemnités, fixées en dernier lieu par l'arrêté du 23 novembre 1979, est en cours de signature ; il sera applicable aux scrutins tenus en 1989. Pour ce qui concerne la création d'une indemnité en faveur des magistrats présidant les commissions de propagande électorale qui sont chargées d'assurer l'envoi et la distribution de tous les documents de propagande électorale, ou les commissions de recensement général des votes qui interviennent à l'issue du scrutin pour rassembler les résultats de toute une circonscription électorale, cette question sera étudiée conjointement par le ministère de l'intérieur et le ministère de la justice.

Français : ressortissants (nationalité française)

13514. - 29 mai 1989. - **M. Pierre Forgues** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, quels documents une personne née en 1961 au Maroc, d'un père français né en Algérie et d'une mère française née au Maroc et dont les parents respectifs étaient eux-mêmes français, doit fournir pour obtenir un certificat de nationalité française.

Réponse. - Le code de la nationalité française prévoit que la nationalité française peut se transmettre par filiation paternelle ou maternelle. Les personnes originaires d'Algérie ont joui de la nationalité française jusqu'à l'indépendance de cet Etat. Une législation spéciale a réglé les effets de l'indépendance sur leur nationalité. L'ordonnance n° 62-825 du 21 juillet 1962 a prévu que les personnes de statut civil de droit commun domiciliées en Algérie lors du scrutin d'autodétermination ont conservé de plein droit la nationalité française. Ce même texte a précisé que les personnes relevant du statut civil de droit local, âgées de plus de dix-huit ans, devaient souscrire une déclaration récongnitive de la nationalité française. La loi n° 66-945 du 20 décembre 1966 a mis fin à cette possibilité à compter du 21 mars 1967. Ces dispositions concernaient toutes les personnes de statut musulman nées avant le 1^{er} janvier 1963, quel que soit leur lieu de naissance. A défaut de déclaration souscrite avant le 21 mars 1967, ces personnes ont perdu la nationalité française le 1^{er} janvier 1963, sauf si la nationalité algérienne ne leur a pas été conférée par la législation du nouvel Etat. Dans le cas particulier soumis par l'honorable parlementaire, l'intéressé doit fournir tous les éléments d'état civil, permettant notamment de prouver la nationalité française d'origine de ses auteurs et leur statut, et d'analyser les conséquences de l'indépendance de l'Algérie sur leur nationalité. La simple naissance du père en Algérie ne suffit pas à établir que ce dernier était de nationalité française avant l'accession à l'indépendance de cet Etat, ni qu'il a conservé de plein droit notre nationalité postérieurement au 1^{er} janvier 1963.

Politiques communautaires (marché unique)

14330. - 12 juin 1989. - M. François Bayrou appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les difficultés prochaines dues à la concurrence des cabinets étrangers, essentiellement anglo-saxons, exercée à l'échéance du 1^{er} janvier 1993 envers certaines professions (avocats, conseils juridiques). Une inadaptation incontestable des règles régissant ces professions explique en grande partie les craintes éprouvées. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les modifications qu'il compte apporter afin d'adapter les conditions d'exercice de ces fonctions.

Réponse. - Soucieux de mettre les professions juridiques et judiciaires en mesure de faire face à l'échéance européenne de 1993, le ministre de la justice, garde des sceaux, et le ministre des affaires européennes ont confié à M. Dominique Saint-Pierre, avocat au barreau de Lyon, ancien député, une « mission d'étude sur l'Europe et les professions du droit ». M. Saint-Pierre a constitué un groupe de travail comprenant un député, un professeur de droit, des représentants des ministères de la justice et des affaires européennes ainsi que des professions concernées. Il s'est préoccupé en priorité du rapprochement des avocats et des conseils juridiques, de la réglementation de l'exercice du droit et de l'exercice des professions libérales sous forme de sociétés de capitaux à objet civil. Ses réflexions seront contenues dans un rapport qu'il doit déposer à la fin du mois de juin. Les textes législatifs mettant en œuvre les mesures que le Gouvernement aura alors arrêtées, après une ultime concertation avec les professionnels, pourraient être déposés au Parlement au cours de l'automne en vue de leur examen lors de la session de printemps de 1990.

LOGEMENT*Logement (allocations de logement et A.P.L.)*

11449. - 3 avril 1989. - M. Edmond Vachet appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement, sur les conséquences de l'arrêté du 10 octobre 1988, modifiant le calcul de l'aide personnalisée au logement (A.P.L.), et du décret du 29 novembre 1988 sur la revalorisation des allocations de logement (A.L.), qui suppriment toute allocation dont le montant est inférieur à cent francs par mois au lieu de cinquante francs par mois antérieurement. En effet, ces mesures risquent de pénaliser gravement de nombreuses familles et personnes âgées ayant des revenus modestes. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible que le modèle informatique national permette le cumul des droits mensuels inférieurs à cinquante francs et leur versement et, à défaut de maintenir le seuil de non-versement à cinquante francs, que les bénéficiaires potentiels de ces droits puissent percevoir par cumul les droits mensuels qui n'auraient pas été versés.

Logement (allocations de logement et A.P.L.)

11450. - 3 avril 1989. - M. Alain Néri appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement, sur les conséquences de l'arrêté du 10 octobre 1988, modifiant le calcul de l'aide personnalisée au logement (A.P.L.), et du décret du 29 novembre 1988 sur la revalorisation des allocations de logement (A.L.), qui suppriment toute allocation dont le montant est inférieur à 100 francs par mois, au lieu de 50 francs par mois antérieurement. En effet, ces mesures risquent de pénaliser gravement de nombreuses familles et personnes âgées ayant des revenus modestes. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible que le modèle informatique national permette le cumul des droits mensuels inférieurs à 50 francs et leur versement et, à défaut, de maintenir le seuil de non-versement à 50 francs, que les bénéficiaires potentiels de ces droits puissent percevoir par cumul les droits mensuels qui n'auraient pas été versés.

Réponse. - Le relèvement de 50 francs à 100 francs du seuil en dessous duquel les aides personnelles au logement (aide personnalisée au logement [A.P.L.] et allocation logement [A.L.] ne sont pas versées répondait à deux préoccupations. D'une part, le coût de gestion des aides est pour une large part indépendant du nombre de versements effectués dans l'année ; de l'ordre de 40 francs par mois, il était disproportionné par rapport au seuil précédent de 50 francs. D'autre part, les économies sur les aides personnelles au logement décidées par le Gouvernement devaient

porter prioritairement sur les bénéficiaires dont les revenus étaient les moins faibles ; ceux qui percevaient entre 50 et 100 francs sont précisément les bénéficiaires qui, pour une taille de famille et un type de parc donné, ont les revenus les moins faibles. Une telle disposition s'intègre donc dans un objectif de recentrage des aides de la collectivité sur les catégories modestes. Pour toutes ces raisons, il n'est pas envisagé de supprimer le seuil de non-versement des aides personnelles au logement ni d'effectuer des versements groupés.

PERSONNES ÂGÉES*Logement (amélioration de l'habitat)*

6686. - 12 décembre 1988. - M. Albert Facon attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées, sur les difficultés que rencontrent les associations P.A.C.T. dans l'amélioration d'habitat des retraités. Dans ce domaine, l'effort est intégralement supporté par les caisses de retraite dont les sollicitations, de plus en plus nombreuses, les obligent à limiter les dotations pour l'amélioration de l'habitat. Il lui demande en conséquence de lui communiquer quels seront les éléments financiers pour l'année 1989 concernant ce secteur afin de rassurer ces associations.

Logement (amélioration de l'habitat)

9224. - 6 février 1989. - M. André Clert demande à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale s'il ne lui paraîtrait pas opportun de rétablir l'affectation des crédits d'Etat qui jusqu'en 1986 ont été délégués aux directions départementales des affaires sanitaires et sociales pour faciliter sur le plan local l'amélioration de l'habitat des personnes âgées. Ces crédits reversés aux associations gérontologiques de secteur avec mission, en coordination avec le P.A.C.T., d'apporter aux personnes âgées ayant des revenus très modestes une aide sous forme de prêt ou de subvention facilitent en effet la mise en œuvre de travaux d'aménagement de logements anciens, notamment en ce qui concerne le confort et l'hygiène, condition essentielle à la pleine efficacité de toutes les mesures assurant le maintien à domicile. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées.*

Réponse. - L'amélioration de l'habitat des personnes âgées joue un rôle tout à fait fondamental dans le maintien à domicile. C'est pourquoi le Gouvernement est attentif à ce que l'effort en la matière soit à la hauteur des besoins. Compte tenu de la nouvelle répartition des compétences issue des lois de décentralisation, l'Etat a redistribué les modalités de son intervention dans ce domaine. Depuis 1986, a été mis en œuvre un développement très important de la politique globale d'amélioration de l'habitat menée par le ministère de l'équipement et du logement, qui constituait, déjà auparavant, la part la plus considérable de l'action de l'Etat pour réhabiliter et mettre aux normes d'habitabilité minimale les logements sans confort. Les personnes âgées, qui occupent une part importante de ces logements inconfortables (selon l'I.N.S.E.E., 55 p. 100 des locataires âgés de soixante ans et plus dans le secteur régi par la loi de 1948 n'ont pas un confort sanitaire suffisant), constituent par conséquent les principaux bénéficiaires des crédits supplémentaires affectés à la politique générale d'amélioration de l'habitat de l'Etat. Les personnes âgées propriétaires bénéficient notamment de la prime à l'amélioration de l'habitat (P.A.H.) (plafond 70 000 francs), dont les crédits sont passés de 140 MF en loi de finances initiale 1986 à 440 MF en 1987 et 448 MF en 1988. D'autre part, un effort d'information devrait rendre à l'avenir un plus grand nombre de personnes âgées handicapées bénéficiaires de la P.A.H. spécifique destinée à rendre accessible et adapter l'habitat des personnes handicapées physiques. Les propriétaires bailleurs et les locataires âgés bénéficient également des aides de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (A.N.A.H.) (plafond 30 000 francs), dont le budget, en augmentation de 100 MF sur l'année précédente, atteint 1 900 MF en 1988. Les résultats statistiques P.A.C.T. précités (1985) indiquent que les subventions A.N.A.H. et les primes à l'amélioration de l'habitat entrent respectivement pour 7 p. 100 et 8 p. 100 dans le financement des opérations en faveur des personnes âgées. Compte tenu de l'effort particulier réalisé depuis 1977 par le ministère de l'équipement et du logement pour développer son action auprès des personnes âgées, la part P.A.H. des financements est appelée logiquement à se développer. L'Etat subventionne enfin, dans la limite de 50 000 à 70 000 francs, les travaux d'adaptation dont les

locataires âgés du secteur social (H.L.M.), qui sont de plus en plus nombreux, demandent la réalisation à l'organisme gestionnaire de leur logement. Au titre du programme d'action prioritaire du VII^e Plan (P.A.P. 15), en faveur de la vieillesse, le ministre chargé de l'action sociale était intervenu, en complément de la politique générale de l'amélioration de l'habitat conduite par la ministre de l'équipement et du logement et de l'action des différentes caisses de retraite, pour faire pratiquer par des organismes spécialisés sans but lucratif (telles les associations P.A.C.T.), des travaux d'aménagement de logements de personnes âgées situés dans les secteurs d'action gériatologique. Les P.A.C.T. font état d'environ 75 000 à 80 000 interventions annuelles, dont 45 à 55 p. 100, suivant les années, en faveur des personnes âgées. Après avoir augmenté constamment, le nombre des interventions des P.A.C.T. pour les logements de personnes âgées tend, depuis quelques années, à se stabiliser aux alentours de 40 000 interventions par an : 1978 : 58 300 interventions dont 26 600 pour personnes âgées ; 1979 : 60 500 interventions dont 32 700 pour personnes âgées ; 1980 : 66 200 interventions dont 34 400 pour personnes âgées ; 1983 : 79 200 interventions dont 44 000 pour personnes âgées ; 1984 : 82 500 interventions dont 41 200 pour personnes âgées ; 1985 : 78 800 interventions dont 38 700 pour personnes âgées. La dernière étude statistique P.A.C.T. disponible (année 1985) fait apparaître que la structure des financements des opérations d'amélioration concernant les personnes âgées est constituée (hormis les prêts 7 p. 100 et les apports personnels 40 p. 100 de 53 p. 100 de subventions diverses, dont la majeure partie est octroyée par les caisses de retraite. Avant les lois de décentralisation, les subventions de l'Etat sur le chapitre 47-21, article 40, du budget ont été d'un montant variant de 2 MF en 1979 et 2,2 MF en 1981 à 38,6 MF en 1983, 22,6 MF en 1984 et 26,6 MF en 1985, dans le cadre de la politique sociale pour les retraités et personnes âgées définie par la circulaire du 7 avril 1982. Depuis les lois de décentralisation, les subventions qui demeurent attribuées sur le chapitre 47-21, article 40, relèvent essentiellement du financement des contrats de plan Etat-régions (Provence - Alpes - Côte d'Azur, Bourgogne, Limousin). Pour la période 1984-1988, l'engagement de l'Etat à ce titre a été de 19,5 MF. Les collectivités locales prennent progressivement, après un temps d'adaptation, le relais des subventions qui étaient, avant la décentralisation, octroyées sur le chapitre 47-21, article 40. Une enquête P.A.C.T. récente, effectuée sur un échantillon d'associations, révèle que des projets ou des négociations sont en cours dans un bon nombre de départements en vue de développer des actions dans ce secteur. Les régimes d'assurance vieillesse poursuivent le financement des actions d'amélioration de l'habitat de leurs ressortissants sur les crédits de leurs Fonds d'action sociale. Ainsi la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés a-t-elle consacré à l'amélioration de l'habitat, au cours de ces dernières années, au titre des dépenses du Fonds social d'action sanitaire et sociale : 73,5 MF en 1983, 74 MF en 1984, 87,9 MF en 1985, 86 MF en 1986, 86,9 MF en 1987, 90 MF en 1988 et 111 MF en 1989. Une étude réalisée par la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, en accord avec l'A.R.R.C.O., sur le fonctionnement des associations P.A.C.T. a conduit à une réforme des procédures d'attribution de l'aide à l'amélioration de l'habitat et à l'établissement d'une nomenclature rationnelle des travaux, privilégiant les travaux relatifs aux handicaps, à la conservation du gros œuvre, à la sécurité de la personne âgée. L'esprit de coopération manifesté par les P.A.C.T. lors de la signature de la nouvelle convention type d'aide à l'amélioration de l'habitat, résultant de la réforme entreprise, permet de penser que l'allocation des moyens sera optimisée à l'avenir, dans le sens d'une meilleure contribution au maintien à domicile des personnes âgées.

Professions sociales (aides ménagères)

16431. - 13 mars 1989. - M. Jean-Paul Fuchs attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées, sur la profession des aides ménagères qui est couverte par la convention collective du maintien à domicile de 1983. En effet, la profession d'aide ménagère souffre de grandes difficultés de financement liées aux limites de l'activité conventionnelle puisque les avenants ne sont pas opposables aux organismes financeurs. Les grands problèmes qui se posent à la profession d'aide ménagère sont : 1^o le maintien du salaire en cas de maladie pour les personnels effectuant moins de 200 heures par trimestre (trois cinquièmes des salariés dans le secteur de Colmar) ; 2^o l'absence d'indemnité d'assurance kilométrique pour bon nombre de salariés qui sont obligés d'utiliser leur véhicule pour effectuer leurs déplacements professionnels, principalement en milieu rural et dans les vallées vosgiennes ; 3^o l'application de la législation sur le chômage partiel du fait que les horaires des personnels sont très variables car liés à

d'éventuels hospitalisations ou décès ou encore arrêts du financement. Pour toutes ces raisons, il lui demande s'il n'estime pas qu'une décision politique devrait intervenir afin de rendre les avenants de la convention collective opposables aux organismes financeurs.

Réponse. - Les conventions collectives de travail, les conventions d'entreprise ou d'établissement et les accords applicables aux salariés des établissements et services à caractère social ou sanitaire à but non lucratif privé entrent dans le champ d'application de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales. A ce titre, la convention collective des organismes d'aide à domicile ou de maintien à domicile du 11 mai 1983 et ses avenants sont soumis à la procédure d'agrément prévue à l'article 16 de la loi susmentionnée modifiée par l'article 11 de la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé. Dès lors que ces conventions et accords sont agréés par le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, ils s'imposent aux autorités compétentes pour fixer la tarification, notamment les conseils généraux ou les organismes de sécurité sociale. En ce qui concerne les conditions d'attribution des prestations en espèce ou en nature en cas d'accident ou de maladie, l'arrêté du 21 juin 1968 modifié prévoit un système d'équivalences quant à la condition de durée du travail pour les salariés dont les conditions de travail sont telles qu'elles ne permettent pas de justifier d'un temps certain de travail. Ainsi, les aides ménagères doivent avoir cotisé au cours du trimestre civil précédant l'interruption de travail sur un salaire égal à 800 fois le S.M.I.C. horaire au cours des quatre trimestres précédant l'arrêt de travail. Par ailleurs, en ce qui concerne les déplacements, la convention collective de l'aide à domicile en milieu rural du 6 mai 1970 prévoit dans son article 5-4 que les indemnités kilométriques pour usage de la voiture ou du cyclo-moteur personnels sont accordées. Cette convention collective couvre l'essentiel des aides ménagères travaillant en milieu rural. Enfin, en matière de chômage partiel, l'ordonnance n° 82-271 du 26 mars 1982 relative au travail à temps partiel, dans son article L. 212-4-3, fait obligation aux associations de soins et d'aide à domicile d'établir un contrat pour les aides ménagères mentionnant la durée hebdomadaire ou, le cas échéant, mensuelle de travail. De plus, une disposition de la convention collective des aides ménagères du 11 mai 1983 prévoit une indemnisation de la première vacation perdue en cas de décès ou d'hospitalisation de la personne aidée. Ces dispositions tendent à assurer aux aides ménagères un nombre d'heures sensiblement constant, et en conséquence à leur garantir une rémunération stable. S'agissant de l'indemnisation pour privation partielle d'emploi, l'alinéa 1^{er} de l'article R. 351-19 du code du travail a été modifié par le décret n° 85-398 du 3 avril 1985 et permet aux personnes ayant un salaire hebdomadaire habituel supérieur ou égal à dix-huit fois le S.M.I.C. (et non plus 20 fois), de bénéficier des allocations de chômage partiel.

PLAN

Région
(politique régionale : Basse-Normandie)

13526. - 29 mai 1989. - Mme Yvette Roudy attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé du Plan, sur les risques de déséquilibre inhérents à une politique de promotion trop unilatérale des métropoles régionales telle qu'elle se pratique actuellement en prévision du grand marché européen. Si le X^e Plan fait état de la volonté du Gouvernement de protéger la sphère d'attraction des villes moyennes, l'expérience, à la lumière des configurations locales, fait apparaître une réalité souvent différente. La Basse-Normandie est, à cet égard, un bon exemple de ces effets pervers de la décentralisation. Alors que la population d'une ville comme Lisieux ne dispose pas d'implantation universitaire, cumule un retard scolaire et un taux de chômage (15 p. 100) supérieur à la moyenne nationale, les projets les plus récents (création de deux départements d'I.U.T. à Cherbourg et Alençon, installation d'une école d'ingénieur dans une technopôle entre Caen et Hérouville-Saint-Clair) semblent vouloir renforcer encore les capitales régionales au détriment des villes plus modestes, témoignant ainsi de l'ambiguïté qu'il y a à vouloir construire de grandes régions tout en oubliant que c'est par une politique de consolidation importante des arrière-pays que l'on pourra créer des pôles économiques solides. Elle lui demande en conséquence s'il ne serait pas nécessaire d'insister plus encore, à travers le suivi de la planification nationale et régionale, sur cette vocation naturelle des régions à réduire les inégalités. Elle s'étonne en outre que la Basse-Normandie ne fasse pas partie des régions sur lesquelles un effort particulier

sera porté en matière de reconversion économique, dans le cadre du X^e Plan, vu les grandes difficultés (taux de chômage important, niveau de scolarité en dessous de la moyenne nationale, fermetures d'usine) qui sont les siennes.

Réponse. - Le projet de loi de Plan en cours d'examen au parlement prévoit une rénovation de la politique d'aménagement du territoire en vue d'éviter que la France reste en marge du développement de l'Europe et que les déséquilibres entre les diverses parties du territoire national s'accroissent. Le renforcement de la trame urbaine sera une des composantes essentielles de cette politique renouvelée. Si le Plan met à cet égard l'accent sur la nécessité de promouvoir de véritables « métropoles européennes » il précise sans ambiguïté que ces métropoles doivent entretenir des liens étroits avec un réseau de villes moyennes, et diffuser vers la région environnante les bienfaits qu'elles tireront de leur insertion dans les courants de circulation et d'échanges européens. Il s'agit donc d'articuler le développement de pôles à dimension européenne avec celui des villes moyennes et des arrière-pays. Pour concilier ainsi la polarisation et l'équilibre du développement, il importe que l'Etat, dans le cadre de sa politique d'aménagement du territoire, et les régions, dans le cadre de leurs propres compétences, déploient des efforts convergents en vue de réduire les inégalités. Les contrats de Plan sont un des outils de cet effort de correction des déséquilibres. S'agissant en particulier du cas de la Basse-Normandie, qu'évoque l'honorable parlementaire, le contrat de Plan signé le 11 février 1989 fait apparaître un effort global de l'Etat très important. Avec 1 654,53 MF sur la période 1989-1993, la participation de l'Etat est en effet en très forte progression puisqu'elle représente plus du double de celle du IX^e plan. Evaluée en francs par habitant, elle est supérieure d'un quart à la moyenne nationale. Elle excède de 27 p. 100 celle du conseil régional, écart plus élevé que la moyenne nationale. L'Etat contribue à la reconversion de la région en apportant des concours financiers particulièrement importants pour la formation, la recherche et la technologie, le développement des activités, et en engageant un effort exceptionnel de rattrapage dans le domaine des infrastructures. Il reste que les régions peuvent elles-mêmes rechercher un développement équilibré de leur territoire dans le cadre d'une stratégie de moyen terme. Le plan régional est à cet égard un instrument approprié dont le Gouvernement souhaite, et facilitera autant que possible, la généralisation d'ici la prochaine génération des contrats de Plan.

P. ET T. ET ESPACE

Téléphone (cabines)

12498. - 2 mai 1989. - M. François d'Aubert tient à attirer l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur la nécessité d'installer un nombre plus important de cabines téléphoniques dans de petites communes et d'en assurer la maintenance. En effet, il n'est pas rare de voir des cabines de téléphones rester en panne pendant une très longue période dans des communes où il n'existe aujourd'hui qu'une seule de ces cabines. Ne serait-il pas possible d'assurer une maintenance plus efficace.

Réponse. - La question soulève en fait deux problèmes : celui du nombre de téléphones publics installés dans les petites communes et celui de leur maintenance. S'agissant du nombre de cabines en zone rurale, il doit tout d'abord être rappelé que celles installées dans les communes de moins de 500 habitants représentent 11 p. 100 du parc total et 0,5 p. 100 des recettes. C'est dire quelle charge elles constituent pour le budget de France Télécom, et quelle contribution ce service apporte à l'animation de la vie rurale. Aussi n'est-il pas envisagé d'accroître ce nombre à l'initiative de France Télécom, étant entendu qu'il sera maintenu une cabine par commune ; les municipalités désireuses d'aller au-delà disposent d'ailleurs de la possibilité de faire installer des cabines en location-entretien. Quant à la maintenance de ces cabines, la condition première en est évidemment la surveillance de leur bon fonctionnement. Comme toutes les cabines elles font l'objet d'une télésurveillance qui permet de détecter les trafics anormalement faibles. Il est cependant exact que, dans le cas de publications à très faible trafic, le système fait ressortir l'anomalie moins rapidement, et à la limite, à l'issue de sept jours seulement. Cela explique que les défaillances puissent rester quelque temps sans être relevées. A cet égard, les signalisations portées à la connaissance du « 13 » (donc gratuitement) par des usagers ayant constaté le défaut de fonctionnement ne peuvent que contribuer à améliorer la maintenance de ces cabines.

Téléphone (Minitel)

13621. - 29 mai 1989. - M. Jacques Godfrain demande à M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace quelle a été la méthode d'attribution du système « Minicom ». Selon certaines informations, il semblerait qu'un groupe de presse aurait obtenu sans appel d'offres le monopole de ce système, celui-ci abandonnant par ailleurs son réseau messagerie appelé grand public et surnommé « Rose ». Il lui demande des précisions sur ce dossier.

Réponse. - « Minicom » est un service de correspondance privée fonctionnant par l'intermédiaire de Minitel, suivant le principe des « boîtes aux lettres » électroniques. A l'heure actuelle, il est offert au public dans trois départements (Ariège, Haute-Garonne, Isère) ; il est prévu de l'offrir à terme sur tout le territoire. La commercialisation est assurée directement par France Télécom, de même que l'exploitation des équipements informatiques nécessaires. Les informations dont fait état l'honorable parlementaire sont donc dénuées de tout fondement.

Téléphone (annuaires)

13960. - 5 juin 1989. - M. Jean-Michel Ferrand attire l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur les difficultés que rencontrent certains abonnés du téléphone pour se faire inscrire dans les pages jaunes de l'annuaire. Des professionnels ayant une activité rare qui n'est pas prévue dans la nomenclature de France Télécom se voient ainsi interdire de figurer dans les pages jaunes de l'annuaire téléphonique. Ainsi, un professionnel, fabricant de tourne-broches, s'est trouvé dans cette situation et son intervention auprès de l'agence commerciale compétente afin d'y remédier lui a attiré une réponse constatant cette carence et lui précisant que sa demande était transmise le même jour au service annuaire de France Télécom. Cette demande était du 1^{er} février 1989 ; depuis cette date, il n'a reçu aucune nouvelle. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre dans ce domaine pour obtenir un assouplissement de la réglementation concernée et ce, compte tenu du préjudice commercial important que subit l'abonné.

Réponse. - La nomenclature professionnelle de l'annuaire est révisée chaque année pour tenir compte de l'évolution des activités économiques. Les modifications jugées nécessaires sont proposées par une commission de la nomenclature, qui consulte les organismes professionnels. Le souci de satisfaire au mieux les parties en présence est cependant freiné par celui d'éviter un émiettement excessif des rubriques, d'où la nécessité de regrouper dans quelques ensembles simples. C'est ainsi qu'à l'heure actuelle les fabricants de matériels et accessoires utilisés pour la cuisson des aliments disposent de plusieurs rubriques susceptibles d'accueillir leurs inscriptions : « Electroménager » (fabrication et gros) ; « Articles de ménage et de cuisine » (fabrication et gros) et « Cheminées d'intérieur » (accessoires) : fabrication. Il leur est donc parfaitement possible de figurer dans les pages jaunes de l'annuaire.

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

Français : langue (défense et usage)

12242. - 24 avril 1989. - M. Aïana Bonnet appelle l'attention de M. le ministre de la recherche et de la technologie sur l'affaiblissement du français comme langue scientifique, phénomène accru récemment par la transformation du titre des *Annales de l'Institut Pasteur* en *Research in*. Le problème est suffisamment grave pour que Axel Kahn, directeur de recherches à l'Inserm, s'en inquiète publiquement. La langue maternelle étant la seule que l'on parle suffisamment pour percevoir les subtilités et élaborer une œuvre créatrice de qualité, il lui demande s'il ne craint pas qu'on aille vers un affaiblissement de la création d'une part et de la culture nationale d'autre part, et quelles mesures il compte prendre pour arrêter l'hémorragie de la langue française dans le domaine scientifique.

Réponse. - Il est indéniable que la langue anglaise est devenue la langue de communication internationale dans les milieux scientifiques. Par ailleurs, les échanges internationaux entre chercheurs, essentiels au progrès de la science, entraînent pour ceux-ci la nécessité de publier les résultats de leurs travaux dans les revues auxquelles se réfère l'ensemble de la communauté scienti-

rique mondiale. Dans ces conditions, la volonté de maintenir l'utilisation du français au sein de cette communauté implique une œuvre de longue haleine à laquelle le ministre de la recherche et de la technologie est personnellement attaché. C'est ainsi qu'il a soutenu la création, en mars 1985, de *Médecine-Sciences*, revue de langue française dont la réussite due à la qualité de ses collaborateurs scientifiques, a été rendue possible par une subvention de l'Etat à hauteur de 7 MF (70 p. 100), le Québec y contribuant pour les 30 p. 100 restants. Cette initiative s'étant révélée positive, le ministère de la recherche et de la technologie, en accord avec le ministère de la francophonie, prépare le lancement d'une nouvelle revue de synthèse dans une autre discipline scientifique, afin de poursuivre la politique d'aide à la rédaction d'articles et d'ouvrages scientifiques français. D'une façon générale, le ministère de la recherche et de la technologie soutient activement les publications en langue française. C'est ainsi que quarante-sept ouvrages ont été retenus, en 1988, par un comité présidé par l'un des secrétaires perpétuels de l'Académie des sciences, afin de promouvoir la rédaction et l'édition d'ouvrages de haut niveau. Il subventionne aussi la réalisation d'un dictionnaire de l'océanologie, ainsi que des travaux de sociétés industrielles lorsqu'elles publient des dictionnaires particuliers, par exemple de génie atomique et de génie civil. Il s'intéresse également aux études de lexicographie et la banque de vocabulaire technique qu'il a réalisée comprend 30 000 mots techniques alors que le dictionnaire de l'Académie française, édité avant 1939, comprenait 31 000 mots au total pour l'ensemble de la langue. L'œuvre poursuivie est considérable, à la fois pour la lexicographie et pour l'implantation du vocabulaire français dans des technologies où existe une forte propension à utiliser des termes anglais, peut-être parce qu'ils sont apparus les premiers dans ce type d'usage. En conclusion, l'honorable parlementaire peut être assuré que le Gouvernement se préoccupe de la défense de la langue française, y compris dans le domaine scientifique et technique.

SOLIDARITÉ, SANTÉ ET PROTECTION SOCIALE

Professions paramédicales (ergothérapeutes)

2982. - 26 septembre 1988. - M. André Clert attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des ergothérapeutes. La participation de ce corps particulier d'auxiliaires médicaux à la rééducation spécifique d'accidentés ou de malades présentant de lourdes affections invalidantes joue un rôle important dans leur réinsertion sociale et professionnelle. Or l'exercice de cette profession n'est pas autorisé au titre libéral. Il demande quelles sont les mesures envisagées pour permettre un tel mode d'exercice et si dans ce cas les interventions effectuées sur prescription médicale pourraient faire l'objet d'une prise en charge par l'organisme de sécurité sociale.

Réponse. - Le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale précise à l'honorable parlementaire que la création du diplôme d'Etat d'ergothérapeute en 1970 a permis de répondre aux besoins en personnels qualifiés et formés aux techniques de l'ergothérapie. Les troubles présentés par les patients bénéficiant d'un traitement en ergothérapie appellent de manière générale l'intervention d'une équipe spécialisée, placée sous la surveillance étroite d'un médecin et comprenant plusieurs catégories de personnels paramédicaux dont naturellement les ergothérapeutes. Ces derniers sont soumis aux dispositions du décret n° 86-1195 du 21 novembre 1986 qui fixe, en application de l'article L. 372 du code de la santé publique, la liste des actes professionnels qu'ils peuvent accomplir dans le cadre des traitements assurés par des établissements ou services à caractère sanitaire ou médico-social. Aussi les rééducations en ergothérapie sont-elles prises en charge par l'assurance maladie dans le cadre du budget de ces établissements, le remboursement à l'acte de l'intervention des ergothérapeutes ne se justifiant pas. Une convention ne peut être envisagée entre des professionnels et les caisses d'assurance maladie, dans la mesure où l'article L. 259 du code de la sécurité sociale limite cette possibilité aux professions médicales et aux auxiliaires médicaux inscrits au livre IV du code de la santé publique, qui ne comprennent pas les ergothérapeutes.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

3932. - 17 octobre 1988. - M. Gilbert Millet appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la dégradation de la fonction hospitalière. Les sous-effectifs généralisés des agents hospitaliers, aide-

soignants et infirmiers conduisent notre système de santé à une précarité fortement préjudiciable aux malades et à des conditions de travail insupportables pour les personnels. Il lui demande de prendre toutes les mesures pour établir un plan d'urgence pour la santé et une revalorisation générale de la fonction hospitalière qui nécessitent : 1° l'instauration d'une véritable formation initiale et continue pour l'ensemble des personnels ; 2° l'arrêt immédiat des suppressions d'emplois et la création de nouveaux postes dans tous les services où ils sont indispensables, en concertation avec les personnels ; 3° la revalorisation immédiate des salaires, avec un salaire d'embauche minimum de 6 000 francs pour les agents les moins qualifiés ; 4° une revalorisation des grilles de salaires.

Réponse. - Les impératifs de maîtrise des dépenses à la charge de l'assurance maladie et la nécessaire rigueur qu'ils impliquent ne permettent pas la création *ex nihilo*, à l'échelon national, de postes supplémentaires de personnel non médical. Néanmoins, s'agissant des demandes de crédits relatives au personnel non médical, il appartient aux services des directions départementales des affaires sanitaires et sociales du Finistère d'apprécier le caractère prioritaire de leur octroi au regard de l'ensemble des demandes analysées dans le cadre de la circulaire n° 88-17 du 30 août 1988 relative à la politique de redéploiement des moyens entre les établissements sanitaires et sociaux sous compétence de l'Etat. Par ailleurs, la répartition du contingent de 18 000 mensualités de remplacement institué en application des dispositions du protocole d'accord du 24 octobre 1988 relatif à la revalorisation de la profession infirmière participera, dans le courant de l'exercice 1989, à la réduction des tensions existant dans les services actifs des établissements les moins bien dotés. En matière de formation continue, pour ce qui concerne la promotion professionnelle, un plan de redressement a été décidé dans le cadre du protocole d'accord du 24 octobre et des crédits complémentaires hors taux directeur ont été prévus (30 millions en 1989, 60 millions en 1990, 90 millions en 1991, 120 millions en 1992, 150 millions en 1993). Les modalités d'attribution pour 1989 ont été définies par la circulaire du 30 décembre 1988 ; la répartition des financements pour les années suivantes fera l'objet d'une nouvelle instruction. Pour ce qui concerne les actions couvertes jusqu'à présent par le 1 p. 100, le protocole a prévu de transformer le plafond de 1 p. 100 en plancher et d'instituer le congé de formation par une mutualisation obligatoire de 0,1 p. 100 des rémunérations. Cette obligation fera l'objet d'un article du D.M.O.S. L'ensemble de la réglementation permettant de répondre aux engagements du protocole et notamment au souhait de simplification est en cours d'élaboration et fera l'objet d'un décret à paraître. D'ores et déjà les budgets 1989 ont été élaborés en tenant compte du passage à l'obligation du 1 p. 100 et du financement du congé de formation professionnelle 0,1 p. 100.

Enseignement (médecine scolaire)

5177. - 14 novembre 1988. - M. Bernard Bosson, particulièrement inquiet devant le non-remplacement d'un médecin scolaire d'Annecy parti à la retraite, demande à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale si, dans le cadre de la politique mise en œuvre par le Gouvernement en faveur de l'éducation nationale, la diminution inquiétante du nombre de médecins scolaires n'est pas en contradiction avec les intentions formulées dans ce domaine. Pour le seul département de la Haute-Savoie, sur dix postes de médecin scolaire, deux ont été supprimés. Aussi il lui demande quelle action il entend mettre en œuvre pour pallier les déficiences de l'Etat dans ce domaine.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que les recrutements ne peuvent, à ce jour, être effectués que dans la limite des contraintes de gestion des emplois publics qui ne permettent pas de remplacer systématiquement tous les agents. Toutefois, dans le cas présent du service de santé scolaire, en vue d'en améliorer le fonctionnement, des contacts ont été récemment établis avec le ministre de l'éducation nationale dans la perspective de réunifier la gestion de l'ensemble des personnels travaillant dans ce service et de la placer totalement sous sa responsabilité. Il lui serait ainsi beaucoup plus facile de répondre aux besoins de chaque département en adaptant les moyens en personnel aux missions des structures concernées.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

6824. - 12 décembre 1988. - M. Alain Bonnet rappelle à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale que l'article 44 de la loi n° 85-772 du 25 janvier 1985 réserve le titre de psychologue aux « titulaires d'un diplôme, cer-

tificat ou titre sanctionnant une formation universitaire fondamentale et appliquée de haut niveau en psychologie ». Cette exigence d'une formation de qualité était d'ailleurs l'un des objectifs du décret n° 71-988 du 3 décembre 1971 relatif au recrutement et à l'avancement des psychologues des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics. Aussi, compte tenu de ces exigences, il apparaît que les indices de traitement des psychologues exerçant au sein des établissements d'hospitalisation publics sont particulièrement faibles, notamment au regard des indices des médecins, des pharmaciens, des biologistes et des odontologistes. Il lui demande donc de lui indiquer les mesures précises qu'il envisage de prendre pour améliorer la carrière et le statut de ces agents.

Réponse. - Compte tenu du niveau des titres exigés pour leur recrutement dans les établissements hospitaliers et des modalités de ce recrutement qui se fait par concours sur titres, la situation des psychologues ne peut se comparer avec celle des praticiens hospitaliers dont, d'une part, la durée des études est généralement plus longue et dont, d'autre part, le recrutement est assuré par un concours sur épreuves particulièrement sélectif. Il demeure que des discussions ont été engagées avec des représentants de la profession dans le cadre des réflexions préalables à l'élaboration de leur statut qui relève de la loi du 9 janvier 1986.

Enseignement : personnel (médecine scolaire)

7401. - 26 décembre 1988. - **M. Charles Hernu** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des médecins scolaires vacataires qui exercent dans le second degré. Il lui rappelle que les vacataires sont peu nombreux, qu'ils ont en charge de très nombreux élèves. Qu'en conséquence un problème d'effectif crucial se pose. D'autre part, ces médecins ne sont rémunérés que dix mois sur douze. Ils doivent donc se mettre au chômage pour bénéficier d'une couverture sociale pendant les deux mois d'été. Ils travaillent sous contrat annuel renouvelable et sont payés uniquement à la vacation sur dix mois. Leur statut est donc particulièrement difficile. C'est pourquoi il lui demande si un contrat revalorisant leur statut ainsi qu'un salaire sur douze mois ne peuvent être envisagés, ce autant dans leur propre intérêt que dans l'intérêt des enfants dont ils ont la charge.

Réponse. - En vertu de la répartition des compétences gouvernementales arrêtées lors du rattachement de la santé scolaire au ministère de l'éducation nationale au 1^{er} janvier 1985, ce département s'est vu transférer les emplois d'infirmière et d'assistante sociale. Le ministère de la solidarité continue à assurer la gestion des médecins et du personnel de secrétariat, qui demeurent mis à la disposition du service de santé scolaire. Compte tenu des difficultés générées par cette situation, notamment en matière de maîtrise des moyens en personnel, des contacts ont été pris récemment avec le ministre de l'éducation nationale en vue de réunifier la gestion de l'ensemble des personnels travaillant dans ce service et de la placer totalement sous sa responsabilité. Cette proposition s'accompagne d'une réflexion sur la situation des médecins de santé scolaire dans la mesure où le transfert des emplois pourrait être l'occasion d'une consolidation statutaire. Bien entendu, cette réflexion d'ensemble porte également sur la situation des médecins vacataires. C'est donc dans ce cadre que des solutions pourraient être recherchées pour remédier à la situation préoccupante du service de santé scolaire.

Santé publique (SIDA)

7553. - 26 décembre 1988. - **M. Daniel Colin** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le problème du contrôle médical des candidats à la naturalisation. Le contrôle médical comporte actuellement un examen radiologique pulmonaire, et un sérologique pour la syphilis. Or, les tests de dépistage du SIDA ne sont pas prévus, alors qu'ils existent déjà pour les examens prénuptiaux et prénataux. Pourquoi les postulants ne seraient-ils pas l'objet de ce dépistage ? Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions à ce sujet.

Réponse. - En vertu des dispositions du décret n° 73-643 du 10 juillet 1973, le contrôle médical des candidats à la naturalisation est attesté par un certificat médical qui doit obligatoirement spécifier si l'intéressé est exempt de toute infirmité, de tout vice de constitution, s'il n'est atteint ni de tuberculose ni de maladie vénérienne ni d'aucune affection mentale et s'il n'est pas toxico-mane. Ce contrôle médical, prévu par le législateur, n'a été ins-

tauré que dans un but de prévention sanitaire. A l'heure actuelle et pour tout individu, les tests de dépistage du V.I.H. (virus de l'immunodéficience humaine) doivent être systématiquement proposés avant les interventions chirurgicales, lors des examens prénataux et à chaque fois qu'un médecin le juge utile, étant entendu que ce dépistage ne peut être pratiqué sans le consentement des personnes concernées qui doivent toujours être informées du résultat par un membre du corps médical. Ces dispositions ont été prises concernant ces seules situations, après consultation du Conseil national de l'ordre des médecins et du Conseil consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé. Dès lors, le dépistage du V.I.H. chez les candidats à la naturalisation ne saurait être justifié par aucun texte. De même, l'existence d'une sérologie positive anti-V.I.H. ne peut faire obstacle, à elle seule, à une décision de naturalisation.

Enseignement (médecine scolaire : Seine-et-Marne)

8059. - 16 janvier 1989. - **M. Jean-Jacques Hyst** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation de la médecine scolaire en Seine-et-Marne et plus particulièrement à Montereau, dans le sud du département. Ce département est particulièrement défavorisé quant aux nombres de postes de santé scolaire ce qui entraîne une dégradation permanente du service. A Montereau qui est située en Z.E.P. et où plus de 7 000 enfants sont scolarisés (dont 3 050 en primaire et en maternelle), l'équipe médicale n'est plus composée que d'un médecin scolaire. Aucune assistante sociale n'a été nommée. Or la médecine scolaire doit aller de pair avec le système d'éducation car par des bilans de santé et une éducation sanitaire appropriée, l'égalité des chances de chaque enfant est mieux préservée. Vu la situation de la Seine-et-Marne, il semble donc souhaitable qu'un poste d'assistante sociale soit créé auprès de chaque I.D.E.N. afin de compléter l'équipe médicale et combler les retards accumulés dans ce département en matière de santé scolaire. Pour Montereau en particulier, il semble enfin que pour assurer les bilans de santé prévus par la loi dans les maternelles et les primaires, la création d'un poste d'infirmière et d'un poste de secrétaire soit nécessaire. Un poste d'assistante sociale serait aussi souhaitable pour les cas sociaux. Compte tenu de ces éléments, il lui serait reconnaissant de bien vouloir lui faire connaître les mesures qui seraient susceptibles d'être prises pour améliorer cette situation.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que la situation évoquée s'inscrit dans les perspectives d'avenir qui ont été évoquées récemment avec le ministère de l'éducation nationale pour les services de santé scolaire. Il est actuellement envisagé de réunifier la gestion de l'ensemble des personnels travaillant dans ces services et de la placer totalement sous la responsabilité du ministère de l'éducation nationale afin qu'il lui soit plus aisé, dans le cadre de sa mission d'organisation de la santé scolaire, d'adapter les moyens en personnel aux besoins de chaque structure concernée, que ces personnels soient médicaux, paramédicaux ou sociaux.

Pharmacie (médicaments)

8263. - 16 janvier 1989. - **M. Pierre Lequiller** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les inquiétudes éprouvées par le centre de formation d'apprentis employés en pharmacie de l'académie de Versailles. La baisse de la marge de distribution des médicaments mettra en difficulté l'économie de l'officine et celle de ses salariés, et entraînera de graves conséquences financières pour un certain nombre de pharmacies. C'est pourquoi il lui demande de préciser les mesures qu'il compte prendre pour répondre efficacement à ce problème, et également si cette baisse sera applicable dans la perspective du marché unique européen.

Réponse. - La baisse de deux points du taux de marque applicable aux spécialités remboursables a été rendue nécessaire par la forte reprise de la consommation pharmaceutique observée en 1988. Celle-ci a, en effet, augmenté d'environ 14 p. 100 au cours de l'année écoulée, et les premiers résultats portant sur l'année 1989 confirment cette tendance. Il était donc urgent que des mesures soient adoptées, afin de modérer la progression des dépenses de l'assurance-maladie, et il n'est pas envisagé d'abroger l'arrêté paru au *Journal officiel* du 13 novembre 1988. En ce qui concerne le marché unique européen, il faut noter que la directive récemment adoptée par le Conseil des communautés européennes sur la « transparence des mesures régissant la fixation des prix des médicaments » ne remet pas en cause les règle-

mentations nationales, et ne s'oppose en aucune façon à l'aménagement des taux de marque que les pouvoirs publics français ont décidé. D'une manière générale, cette mesure ne doit pas contrarier la progression du revenu des officines, en raison précisément de l'évolution rapide de leur chiffre d'affaires. Disposant de revenus qui augmentent à un rythme très sensiblement supérieur à celui du coût de la vie, les pharmaciens sont ainsi placés dans une situation favorable par rapport à beaucoup d'autres catégories sociales, notamment les salariés. Pour la même raison, l'emploi salarié dans la profession ne paraît pas susceptible d'être sérieusement mis en cause. Toutes ces questions seront analysées au sein de plusieurs groupes de travail récemment mis en place, auxquels participent le Conseil national de l'ordre des pharmaciens et les syndicats représentatifs de la profession. Les travaux de ces groupes porteront notamment sur le mode de rémunération des pharmaciens, sur l'exercice professionnel, ainsi que sur la concurrence avec les autres circuits de distribution, et, d'une façon générale, sur l'ensemble des problèmes auxquels la pharmacie française est actuellement confrontée.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

8399. - 23 janvier 1989. - M. Jean-Pierre Foucher attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des infirmières anesthésistes. Si quelques améliorations ont été apportées au système qui leur est appliqué depuis 1987, elles ne bénéficient toujours d'aucun statut spécifique et leur identité n'est pas reconnue. Leur compétence et leur polyvalence sont pourtant reconnues, et elles se sont révélées des collaboratrices indispensables des médecins anesthésistes qu'elles assistent. Il lui demande en conséquence quelles solutions il entend donner à leurs revendications et quels engagements il compte prendre quant à leur statut.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

8994. - 30 janvier 1989. - Mme Christine Boutin attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les difficultés que rencontrent les infirmiers, infirmières et aides anesthésistes dans l'exercice de leur profession. L'infirmier ou l'infirmière aide anesthésiste est un technicien, collaborateur indispensable du médecin anesthésiste, qui a reçu une formation de cinq années après le baccalauréat. Chacun s'accorde d'ailleurs à en reconnaître la compétence et la polyvalence. Des problèmes importants existent cependant et ils ont conduit cette profession à observer, il y a quelque temps, un mouvement de grève afin d'attirer l'attention des pouvoirs publics sur leurs revendications en matière de statut et de grille indiciaire. Elle lui demande quel accueil il a voulu réserver à ces différentes revendications et la réponse qu'il entend y apporter.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

9165. - 6 février 1989. - M. Pierre Bachelet appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la nécessité de reconnaître l'identité de l'infirmière-anesthésiste, dont la situation n'est pas comparable, tant au niveau des responsabilités qu'à celui de la durée des études. C'est par un décret de compétence n° 88-902, modifiant l'article 5 du décret n° 84-689 du 17 juillet 1984, qu'a été reconnue, pour la première fois, la spécialité d'infirmière-anesthésiste. Il est indispensable que la reconnaissance de ce statut spécifique passe par l'adoption d'une grille indiciaire, prenant en compte les éléments suivants : des études longues du niveau bac + 5 ans d'études supérieures ; un volant de responsabilités dépassant largement celui des infirmières diplômées d'Etat ; une polyvalence synonyme de haute qualification. Il lui demande donc, par voie de conséquence, quelles mesures concrètes il compte prendre pour que la spécificité des infirmières spécialisées en anesthésie-réanimation passe du stade de la reconnaissance à celui de reconnaissance juridique.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

9453. - 13 février 1989. - M. Yves Coussain attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation statutaire des infirmières anesthésistes. Collaboratrices indispensables du médecin anesthésiste,

elles ne bénéficient d'aucun statut spécifique (grille indiciaire spécifique, plan de carrière, monitorat, encadrement...) qui tienne réellement compte de leur formation (bac + 5 ans), de leur lourdes responsabilités, de leurs conditions de travail et enfin de leur polyvalence. En conséquence, il lui demande quel accueil il entend réserver à cette revendication afin que l'identité des infirmières anesthésistes soit reconnue.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

9684. - 13 février 1989. - M. Claude Birraux attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le statut des infirmières-anesthésistes. Alors que le Gouvernement s'est engagé à revaloriser la profession d'infirmière sous toutes ses formes, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour reconnaître l'identité propre de l'infirmière-anesthésiste. Par la durée de ses études, par ses responsabilités, par ses conditions de travail, cette spécialisation n'a-t-elle pas, en effet, une spécificité qu'il conviendrait de mettre en valeur par un statut particulier ?

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

10916. - 20 mars 1989. - M. Xavier Hunault demande à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale quelle suite il compte donner à la demande des infirmiers anesthésistes de bénéficier d'une grille indiciaire spécifique, tenant compte de leur nombre d'années d'études et de leurs responsabilités.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

11462. - 3 avril 1989. - M. Jean-Claude Gayssot avait déjà appelé l'attention de l'ancien ministre chargé de la santé et de la famille, le 15 février 1988, pour lui faire part des difficultés que rencontraient les infirmiers et infirmières anesthésistes. Aujourd'hui, il se fait à nouveau l'interprète auprès de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale de la situation de ces personnels et de leurs légitimes revendications. Ce sont des techniciens hautement spécialisés, collaborateurs directs et indispensables des médecins anesthésistes-réanimateurs. Or leurs compétences et leurs responsabilités ne sont pas reconnues comme telles, leur salaire et le déroulement de leur carrière ne sont pas le reflet de la qualité incontestable de leur mission. En conséquence, il lui demande quelles mesures concrètes il envisage prendre rapidement pour reconnaître la spécialisation des infirmiers et infirmières anesthésistes.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

11466. - 3 avril 1989. - M. Jean Proriot attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des infirmières anesthésistes. Malgré quelques améliorations en 1987, elles ne bénéficient toujours d'aucun statut spécifique tenant compte de leur formation de cinq années après le baccalauréat. Néanmoins, chacun s'accorde à reconnaître leur compétence et leur polyvalence. Il lui demande donc quelle réponse il entend apporter aux revendications des infirmières anesthésistes.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

11468. - 3 avril 1989. - M. Louis de Broissia appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des infirmiers et infirmières anesthésistes. Ceux-ci souhaitent, en effet, que leur identité soit reconnue par un statut (grille indiciaire spécifique, plan de carrière, monitorat, encadrement) et qu'à leur travail corresponde un salaire tenant compte de leur formation et des exigences de leur fonction. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre afin de répondre aux aspirations de ces professionnels qui rendent d'énormes services à la collectivité.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

11524. - 10 avril 1989. - **M. Pierre Lequiller** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les inquiétudes éprouvées par les infirmières-anesthésistes de l'hôpital de Mantes-la-Jolie. Tout le corps médical s'accorde à reconnaître que leur rôle est fondamental dans le fonctionnement des blocs opératoires, dans les services d'urgences, des S.M.U.R. et la réanimation ; elles assurent la surveillance des opérés sous la responsabilité des médecins anesthésistes. Leur technicité leur permet d'étendre leurs fonctions à l'encadrement des services de réanimation ces fonctions sont principalement axées sur la sécurité des malades et elles ont été, jusqu'à ce jour, totalement négligées. Les infirmières anesthésistes aspirent à des carrières plus en rapport avec leurs capacités et à la nécessité d'adapter les rémunérations du service rendu. En conséquence, il lui demande s'il envisage de nommer un médiateur chargé d'étudier ce dossier, et de connaître les mesures que prendra le Gouvernement, dans les prochains mois, pour répondre au profond malaise de cette profession.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

11573. - 10 avril 1989. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des infirmières anesthésistes - I.S.A.R. En effet, ce personnel, hautement spécialisé, est indispensable au fonctionnement normal des blocs opératoires des hôpitaux. La présence des infirmières anesthésistes permet aux médecins anesthésistes de travailler dans parfois plusieurs sites d'anesthésie, pour le seul bloc central. Par ailleurs, de nombreuses interventions doivent impérativement être effectuées par deux anesthésistes, en particuliers les nouveaux-nés, les interventions très hémorragiques, les sujets âgés, ce qui fait pratiquement les deux tiers de leur activité. D'autre part, la pénurie prévisible des médecins anesthésistes et l'absence de C.E.S. ou autres médecins en formation, rendent l'existence d'un corps d'infirmières anesthésistes performant et motivé. Ces infirmières anesthésistes sont inquiètes pour leur avenir et réclament notamment la reconnaissance indiciaire de leur spécialisation (Bac + 5). Leur profond mécontentement a récemment suscité un vaste mouvement de grève qui a atteint toute la France. Il est donc urgent de répondre à leurs aspirations ; il lui demande si les pouvoirs publics comptent le faire.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

11716. - 10 avril 1989. - **M. Jean-Jacques Hiest** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le mécontentement des infirmiers spécialisés en anesthésie réanimation (I.S.A.R.) face à la politique menée vis à vis de leur profession. En effet, cette fonction qui n'est pas reconnue par un diplôme, mais par un certificat d'aptitude aux fonctions d'aide-anesthésiste, malgré l'obligation de faire deux années d'études supplémentaires sanctionnées par un examen, après trois ans d'expérience, est menacée de suppression en 1992. Or cette fonction fait appel à des responsabilités importantes et nécessite des compétences de plus en plus grandes, compte tenu de l'évolution constante des techniques. Le rôle d'assistant auprès du médecin anesthésiste est une assurance de sécurité pour les malades. Il lui demande donc de bien vouloir prendre en compte leurs revendications avec la plus grande attention et ainsi qu'une revalorisation de la profession.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

11721. - 10 avril 1989. - **Mme Elisabeth Hubert** interroge **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le statut reconnu aux infirmier(e)s anesthésistes. Monsieur le ministre avait en son temps interrogé son prédécesseur sur les difficultés rencontrées par l'ensemble de la profession ; des efforts ont été faits ; cependant, compte tenu de la spécificité de la profession (études longues : Bac + 5 ; responsabilités particulièrement lourdes ; conditions de travail contraignantes à tous niveaux), il apparaît évident que le statut des infirmier(e)s anesthésistes mérite un réexamen permettant une véritable reconnaissance de la fonction, à sa juste valeur. Elle souhaiterait connaître ses intentions précises sur la question.

Réponse. - Le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière a institué un corps d'infirmiers spécialisés

en anesthésie-réanimation qui, pour tenir de la technicité particulière de cette spécialité, bénéficie d'une bonification d'ancienneté de deux ans et d'un indice de fin de premier grade affecté de l'indice brut 507, sensiblement plus élevé que celui auquel peuvent accéder les autres corps d'infirmiers hospitaliers. Il a donc été tenu compte de leurs compétences spécifiques.

Santé publique (SIDA)

8455. - 23 janvier 1989. - **M. Jean Proveux** interroge **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la mise en œuvre du plan national de lutte contre le SIDA présenté au conseil des ministres du 3 novembre 1988. Ce plan souligne notamment la nécessité de renforcer le travail d'information, d'éducation et de formation afin de freiner la transmission de la maladie. Un plan de prévention et d'éducation sanitaire doit être mis à l'étude dans chaque ministère. C'est pourquoi il lui demande de lui préciser quelles seront les possibilités de formation offertes aux travailleurs sociaux. Les jeunes auxquels ces professionnels s'adressent peuvent être particulièrement exposés aux risques liés à cette maladie. Un programme de formation spécifique est-il envisagé pour ces personnels ?

Réponse. - Le plan national de lutte contre le SIDA adopté par le conseil des ministres du 3 novembre 1988 met en effet l'accent sur la prévention et l'information. Dans cet esprit, chaque département ministériel concerné est appelé à élaborer un plan de prévention et d'éducation sanitaire adapté aux besoins de certaines populations comme les élèves, les étudiants, les appelés du contingent ou des groupes particulièrement exposés tels les prostitué(e)s, les toxicomanes, les détenus. A cet égard, il revient à l'Agence nationale de lutte contre le SIDA récemment mise en place d'assurer un rôle de coordination et d'impulsion. La garantie d'efficacité de ces actions repose sur des acteurs dotés d'un savoir-faire approprié. Aussi, amplifiant un dispositif élaboré à la fin de 1987, des crédits spécifiques importants sont prévus afin d'accorder à 4 000 formateurs supplémentaires choisis parmi les enseignants, les éducateurs, les travailleurs sociaux en 1989, à 6 000 en 1990 et à 8 000 en 1991, la formation nécessaire qui leur permettra d'être des relais de l'information relative à cette maladie auprès des populations.

Pharmacie (médicaments)

8586. - 23 janvier 1989. - **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des pharmaciens qui devront subir les graves conséquences financières de la baisse de 2,87 p.100 du prix des médicaments remboursables. Cette mesure décidée unilatéralement, sans concertation ni discussion avec les organisations représentatives des pharmaciens touche particulièrement les nombreuses petites officines, implantées en milieu rural, qui réalisent l'essentiel de leur bénéfice sur la vente de médicaments délivrés sur ordonnance. Il lui demande de bien vouloir ouvrir des négociations avec les organisations représentatives des pharmaciens d'officine, afin que des mesures adaptées à la situation de ces officines puissent être envisagées.

Pharmacie (médicaments)

8672. - 23 janvier 1989. - **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les conséquences de l'arrêté du 13 novembre 1988 abaissant de deux points le taux de marque des médicaments remboursés. Cette décision, prise sans aucune concertation, ni information préalable de la profession concernée, fait peser un grave danger sur la qualité du service pharmaceutique (compression de personnel, réduction des stocks, et même liquidation et fermeture de certaines officines dans les cas les plus désespérés). Il lui demande les raisons qui ont motivé cette décision, s'il envisage de la reconsidérer et d'entreprendre de réelles négociations avec les responsables nationaux de cette profession.

Réponse. - La baisse de deux points du taux de marque applicable aux spécialités remboursables a été rendue nécessaire par la forte reprise de la consommation pharmaceutique observée en 1988. Celle-ci a, en effet, augmenté d'environ 14 p. 100 au cours de l'année écoulée, et les premiers résultats portant sur l'année 1989 confirment cette tendance. Il était donc urgent que des mesures soient adoptées afin de modérer la progression des dépenses de l'assurance-maladie, et il n'est pas envisagé d'abroger l'arrêté paru au *Journal officiel* du 13 novembre 1988. D'une manière générale, cette mesure ne doit pas contrarier la

progression du revenu des officines, en raison précisément de l'évolution rapide de leur chiffre d'affaires. Disposant de revenus qui augmentent à un rythme très sensiblement supérieur à celui du coût de la vie, les pharmaciens sont ainsi placés dans une situation favorable par rapport à beaucoup d'autres catégories sociales, notamment les salariés. Pour la même raison, l'emploi salarié dans la profession ne paraît pas susceptible d'être sérieusement mis en cause. Toutes ces questions seront analysées au sein de plusieurs groupes de travail récemment mis en place, auxquels participent le Conseil national de l'ordre des pharmaciens et les syndicats représentatifs de la profession. Les travaux de ces groupes porteront notamment sur le mode de rémunération des pharmaciens, sur l'exercice professionnel ainsi que sur la concurrence avec les autres circuits de distribution et, d'une façon générale, sur l'ensemble des problèmes auxquels la pharmacie française est actuellement confrontée.

Enseignement (médecine scolaire)

9325. - 6 février 1989. - **M. Albert Facon** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'inquiétude que lui ont fait ressentir certaines familles sur l'avenir du service de santé scolaire. Des enfants de certaines écoles n'ont pas toujours pas été contrôlés, faute de personnel. Il lui demande en conséquence, ce que son ministère envisage de faire pour améliorer ce service.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'afin de garantir l'avenir du service de santé scolaire, des contacts ont été récemment pris avec le ministre de l'éducation nationale en vue de réunifier la gestion de l'ensemble des personnels travaillant dans ce service, il lui serait plus aisé de répondre aux besoins des structures concernées.

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers : Yonne)

9333. - 13 février 1989. - **M. Philippe Auberger** rappelle à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** tout l'intérêt qui s'attache à ce que des équipements hospitaliers, réalisés après de longues années d'attente, et avec l'aide financière de l'Etat puissent être utilisés, une fois achevés, dans les meilleurs délais. C'est ainsi qu'il attire son attention sur le cas de l'unité de 120 lits de long séjour réalisée par le centre hospitalier Gaston-Ramon, de Sens. Cette unité est terminée depuis le mois de novembre dernier. Le conseil général de l'Yonne a accepté de créer 11 postes supplémentaires en ce qui concerne la partie hébergement de la nouvelle unité. En revanche, la décision de l'Etat, en ce qui concerne les 10 postes supplémentaires demandés, se fait toujours attendre. Cette situation empêche l'ouverture du nouveau service et est extrêmement préjudiciable au fonctionnement normal des équipements hospitaliers réalisés. Par ailleurs, il l'informe que la même situation risque de se produire en ce qui concerne le service de diagnostic à l'aide du scanner. En effet, l'établissement vient de décider de se doter d'un tel appareil, mais aucune décision n'a été prise en ce qui concerne le personnel nécessaire pour son bon fonctionnement. Enfin, se pose un problème très douloureux en ce qui concerne le service de l'hémodialyse. En effet, le service actuel ne permet de traiter qu'un petit nombre de malades par rapport au nombre de ceux qui relèvent de ce type de soins et souhaiteraient venir à Sens, en raison d'un personnel insuffisant pour les traiter convenablement. Cela oblige les malades, par ailleurs déjà durement éprouvés, à faire très fréquemment des trajets importants pour se rendre dans des centres d'hémodialyse beaucoup plus éloignés. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible de prévoir un renforcement des moyens en personnel du service permettant de traiter convenablement tous ces cas douloureux.

Réponse. - Le centre hospitalier de Sens, qui est l'établissement le mieux doté en personnel non médical de l'Yonne, a obtenu, au budget primitif 1989, les moyens supplémentaires qu'il jugeait nécessaires pour l'ouverture de 120 lits de moyen et long séjour. En effet, si le conseil général a autorisé la création de 11 postes non médicaux pour l'hébergement, la direction départementale des affaires sanitaires et sociales a accordé, par redéploiement départemental, 10 postes supplémentaires pour les soins, malgré les engagements de l'établissement, dans le cadre de la procédure de transformation des hospices, de gager l'ensemble des surcoûts. La D.D.A.S.S. de l'Yonne a également accordé, en 1989, les crédits ainsi que les postes non médicaux indispensables à la mise en service du scanner. Il semble donc que le centre hospitalier de Sens dispose désormais des moyens nécessaires à la satisfaction des besoins de la population qu'il dessert, les services de tutelle ne faisant pas état, quant à eux, de difficultés particulières dans le fonctionnement des services d'hémodialyse : les

délais d'attente semblent raisonnables et le centre hospitalier d'Auxerre dispose également de postes d'hémodialyse. Par ailleurs, 8 lits de néphrologie ont été autorisés à Sens en 1988. Le seul problème en suspens est la transformation des vacations actuelles de personnel médical en poste de néphrologue à temps plein, sur laquelle il sera prochainement statué.

Enseignement (médecine scolaire)

9456. - 13 février 1989. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des médecins scolaires. Depuis la loi de titularisation de 1983, la dégradation de ce corps de contractuels s'est accélérée du fait notamment du non-remplacement des médecins scolaires partant à la retraite. En cinq ans, les effectifs de ce corps ont été réduits de 25 p. 100, remettant en cause le principe même de la médecine scolaire. Il lui rappelle les interventions renouvelées des députés communistes pour le maintien d'une médecine scolaire digne de ce nom, ce qui suppose le renforcement des effectifs qu'ils ont demandé lors de l'examen du projet de budget pour 1989. Aussi, il lui demande les mesures qu'il entend mettre en œuvre, notamment dans le cadre du projet de loi d'orientation, pour un recrutement de médecins scolaires et pour la revalorisation de la mission de prévention qu'ils doivent assumer.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que depuis la mise en place du dispositif de gel des emplois, les règles applicables en matière de gestion des agents de l'Etat ne permettent, dans le cas de départs en retraite, qu'un recrutement pour deux vacances d'emplois. Pour répondre à cette situation et pour garantir l'avenir du service de santé scolaire, des contacts ont été récemment pris avec le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports en vue de réunifier la gestion de l'ensemble des personnels travaillant dans ce service et de la placer totalement sous sa responsabilité. Ainsi, il lui serait plus aisé de répondre aux besoins de ce service et d'adapter les moyens en personnel aux nécessités des structures concernées.

Enseignement : personnel (médecine scolaire)

9594. - 13 février 1989. - **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les inquiétudes ressenties par les médecins scolaires. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre par rapport au statut des médecins scolaires dans la fonction publique.

Enseignement : personnel (médecine scolaire)

9909. - 20 février 1989. - **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les problèmes du service de santé scolaire et notamment sur la situation des médecins de santé scolaire. Faute de recrutements durables, ce service ne peut assurer pleinement les missions de prévention, de protection et de promotion de la santé de tous les enfants et adolescents scolarisés que la loi et les textes réglementaires lui confient. Une véritable politique d'éducation à la santé auprès des jeunes, des parents et des enseignants est indispensable dans l'intérêt de la santé publique. Les médecins de santé scolaire s'interrogent sur leur avenir et la publication d'un décret statutaire créant un corps d'accueil susceptible d'intégrer les différentes catégories de médecins actuellement en fonction, d'effectuer les recrutements complémentaires nécessaires, répondrait à leurs inquiétudes et leur permettrait de faire face aux missions qui sont les leurs. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre en ce domaine afin d'améliorer la situation de toute une catégorie de personnels au service de la santé de nos enfants.

Enseignement : personnel (médecine scolaire)

9923. - 20 février 1989. - **M. Robert Loidl** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le statut des personnels de santé scolaire. En effet, pour amener une véritable politique de prévention à l'école plus conforme aux intérêts des enfants, il faut doter le service de santé scolaire d'un statut adéquat. En l'état actuel de ses moyens, il semble que ce service ne puisse plus assurer les missions définies par le code de santé et la circulaire de juin 1982 ; en

outre, il existe une inégalité, à fonctions égales, entre les médecins vacataires et les médecins contractuels exerçant en santé scolaire. En conséquence, il lui demande quelles solutions il compte proposer pour remédier à cet état de fait.

Enseignement : personnel (médecine scolaire)

9943. - 20 février 1989. - **M. Bruno Durieux** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le problème de la santé scolaire et de la situation des médecins scolaires. En effet, en l'absence d'un statut adéquat, faute de recrutements durables et en raison de l'inégalité des rémunérations et des carrières des médecins exerçant en santé scolaire, disparaît peu à peu le service médical public légalement offert à tous les élèves. Cet abandon, incompatible avec les objectifs prioritaires de la nation, prive gravement les enfants et adolescents scolarisés de toute protection et de promotion de santé et accentue ainsi les inégalités entre les jeunes ; l'école constituant le terrain idéal d'éducation et de responsabilisation à la santé. Il lui demande par conséquent quelles mesures il entend prendre pour améliorer la situation des médecins scolaires, afin que ne disparaisse pas le service de santé scolaire qui serait très préjudiciable pour la santé des enfants.

Enseignement : personnel (médecine scolaire)

10753. - 13 mars 1989. - **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des médecins du service santé scolaire dans l'attente, depuis 1983, d'un statut. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement à l'égard de cette catégorie de personnel.

Enseignement : personnel (médecine scolaire)

11046. - 20 mars 1989. - **M. Henri d'Attilio** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des médecins de santé scolaire au regard de leur statut. La loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 faisait obligation à l'Etat de titulariser ses agents à temps plein et emploi permanent non titulaires, et de prévoir un statut d'accueil particulier dans un délai de quatre ans à compter de la publication de cette loi pour les corps sans statut. Le corps des médecins de santé scolaire, corps le plus important du ministère de la santé, répond à ce dernier critère. Or, aucun statut à ce jour n'a été mis en place. Un recrutement dérogatoire, sous forme de contrats de 3 ans éventuellement renouvelables, intervient à minima sans pouvoir combler les pertes massives en effectifs de ce corps (un quart de l'effectif total). Cette situation risque d'entraîner à brève échéance la disparition du service médical de santé scolaire, les médecins ne désirant pas s'installer dans un vacariat dévalorisant. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir s'il envisage de prendre des mesures afin de remédier à cette situation et d'assurer un bon fonctionnement du service de santé scolaire, ceci dans l'intérêt même de la santé publique.

Enseignement : personnel (médecine scolaire)

12549. - 2 mai 1989. - **M. Dominique Gambler** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'avenir de la médecine scolaire. En effet, depuis plusieurs années, les postes ont été diminués et le recrutement pratiquement interrompu (en moyenne un médecin-scolaire s'occupe aujourd'hui de 10 000 élèves, alors que la proportion fixée par décret en 1969 était de 1 pour 5 000). Par conséquent, les secteurs couverts par chaque équipe deviennent plus importants. A l'heure actuelle, il ne reste plus que quelques médecins titulaires, dits « du corps provisoire » dont les postes libérés par les départs à la retraite ne sont plus remplacés. Dans leur grande majorité, les médecins scolaires sont donc des contractuels, voire des vacataires rémunérés à l'heure. Aussi, il l'interroge sur la politique de long terme qu'il envisage de mener en liaison avec le ministère de l'éducation nationale en matière de médecine scolaire qui, outre sa mission éducative au plan de la santé, assure une action préventive efficace dans le milieu scolaire.

Réponse. - En vertu de la répartition des compétences gouvernementales arrêtées lors du rattachement de la santé scolaire au ministère de l'éducation nationale au 1^{er} janvier 1985, ce département s'est vu transférer les emplois d'infirmière et d'assistante sociale. Le ministère de la solidarité continue à assurer la gestion des médecins et du personnel de secrétariat qui demeurent mis à la disposition du service de santé scolaire. Compte tenu des diffi-

cultés générées par cette situation notamment en matière de maîtrise des moyens en personnel, des contacts ont été pris récemment avec le ministre de l'éducation nationale en vue de réunifier la gestion de l'ensemble des personnels travaillant dans ce service et de la placer totalement sous sa responsabilité. Cette proposition s'accompagne d'une réflexion sur la situation des médecins de santé scolaire dans la mesure où le transfert des emplois pourrait être l'occasion d'une consolidation statutaire. C'est donc dans ce cadre que des solutions pourraient être recherchées pour remédier à la situation préoccupante du service de santé scolaire.

Pharmacie (officines)

10058. - 27 février 1989. - **M. Jacques Farran** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les dispositions contenues dans l'article L. 570 du code de la santé publique et relatives à l'interdiction des mutations onéreuses d'officines de pharmacie créées depuis moins de cinq ans. Edictée dans le but d'éviter la spéculation sur les créations de pharmacies, cette interdiction de cession risque dans certains cas de porter un grave préjudice aux populations concernées. A ce propos, il lui rapporte le cas d'une officine créée depuis dix-huit mois dans une région rurale de montagne géographiquement isolée, et dont le titulaire de la licence doit abandonner l'exploitation pour des raisons familiales ne présentant pas un caractère de force majeure. Dès lors, peut-il être admis qu'une aliénation entre vifs à titre gratuit et en l'absence de toute intention spéculative soit licite, comme ne constituant pas une infraction aux règles exprimées dans le quatrième alinéa de l'article L. 570 du code de la santé publique ? Plus généralement, il souhaite que lui soient précisés les moyens juridiques de concilier l'intérêt des populations avec les dispositions de l'article précité, dans le but de ne pas interrompre la mission de service public que remplissent les exploitants d'officines de pharmacie en milieu rural.

Réponse. - Il est exact que les dispositions de l'article L. 570 du code de la santé publique relatives à la cession des officines de pharmacie ont été prises essentiellement dans le but d'éviter la spéculation dans la revente de ces officines. Cependant, ces dispositions, étant formulées d'une manière très générale, n'établissent pas de distinction entre les différentes formes de cession. Il semble donc, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, qu'elles couvrent également une aliénation entre vifs à titre gratuit. Le législateur a expressément prévu que le ministre chargé de la santé peut accorder des dérogations à l'interdiction de cession avant cinq ans en cas de force majeure après avis du préfet et du conseil supérieur de la pharmacie. Dans le cas particulier qui a retenu l'attention de l'honorable parlementaire, il apparaît que l'intérêt de la santé publique pourrait se trouver compromis en cas de fermeture d'une officine dans une région de montagne géographiquement isolée. Aussi convient-il d'inviter le pharmacien concerné à saisir le ministre chargé de la santé d'une demande tendant à bénéficier de la dérogation prévue par l'article L. 570 précité du code de la santé publique en apportant toutes justifications quant aux circonstances dans lesquelles il doit abandonner l'exploitation de son officine. A ce titre, la nécessité de maintenir une desserte minimale de la population concernée pourrait être un élément à prendre en compte pour l'appréciation de l'existence d'une force majeure.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

10281. - 6 mars 1989. - **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la nécessité d'assurer aux infirmières une participation effective dans les différentes instances des structures sanitaires, ce qui signifierait, par voie de conséquence, la reconnaissance de leurs compétences et contribuerait, au premier chef, à la revalorisation de la profession. Au niveau national, la création d'un Bureau d'infirmier ne pourrait que favoriser une meilleure coordination et concertation. Cet organisme unique se substituerait aux trois conseils techniques infirmiers qui sont rattachés, d'une part, au ministère de la santé et, d'autre part, à la direction générale de la santé et à la direction générale des hôpitaux. Au niveau départemental et régional, il devient indispensable de développer la présence des infirmières au sein des D.D.A.S.S. et D.R.A.S.S. A l'heure actuelle, il n'existe que deux postes de conseillère pédagogique : un en Ile-de-France et l'autre dans la région Rhône-Alpes. De plus, une infirmière générale de C.H.U. est détachée, une journée par mois, auprès de la direction régionale de l'action sanitaire et sociale. Une telle « structure » est tout à fait insuffisante, compte tenu des préoccupations actuelles relatives à l'organisation de la profession, à son exercice, ou encore à la nécessaire formation des infirmières. Les

nouveaux postes susvisés devraient être assimilés à des postes de cadres et donc attribués à des agents titulaires du certificat Cadre infirmier ou à ceux ayant acquis une formation universitaire complémentaire. Il lui demande donc d'exposer la ligne de conduite qu'adoptera le Gouvernement et les mesures qu'il espère prendre, dans les mois à venir, pour répondre à l'attente d'une profession plongée dans la plus grande des incertitudes.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'une réforme du statut des infirmiers et infirmières des services médicaux des administrations centrales de l'Etat, des services extérieurs qui en dépendent et des établissements publics de l'Etat est actuellement en cours. Cette réforme a pour but la revalorisation de la carrière de ces personnels. Dès lors, la place et le rôle des infirmiers et infirmières, tant sur le plan local que national, seront étudiés en fonction des nouvelles dispositions applicables.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

10354. - 6 mars 1989. - M. Bernard Charles attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des personnels médicaux du secteur hospitalier public. La dégradation des services et le manque de recrutement médical sont des problèmes qui apparaissent de plus en plus dans les hôpitaux publics. Cet affaiblissement est renforcé par l'inégalité de traitement budgétaire par rapport aux cliniques privées. Une concertation large et ouverte est nécessaire avec l'ensemble des partenaires de l'hôpital public pour le remobiliser. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre dans ce sens et la programmation des discussions avec les organisations syndicales des praticiens hospitaliers et des internes et résidents.

Réponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire qu'une large concertation a été engagée avec les organisations représentatives de médecins et internes des hôpitaux pour l'amélioration de la situation des personnels médicaux du secteur hospitalier public. Les négociations ont été suivies d'accords concernant notamment la revalorisation des rémunérations et des carrières, ainsi que de l'indemnisation des gardes et astreintes. Les mesures portant revalorisation des rémunérations et indemnités de gardes prennent effet au 1^{er} mars 1989. La réduction de la durée de carrière ainsi que l'extension de l'accès aux 11^e et 12^e échelons du corps des praticiens hospitaliers portée du tiers à la moitié des effectifs nationaux doit faire l'objet d'une modification statutaire déjà entreprise. Par ailleurs, et toujours dans le cadre d'une concertation avec les organisations représentatives, une réflexion va être menée sur les problèmes fondamentaux de l'hôpital et notamment sur l'organisation médicale et la qualité des soins, sur les effectifs de praticiens et leur participation à la préparation du plan stratégique de l'établissement. Cette concertation devrait permettre de mieux cerner les raisons, diverses, de la désaffection des médecins vis-à-vis de certains postes de praticiens hospitaliers et de dégager des propositions qui éclaireront les décisions à venir.

Pauvreté (R.M.I.)

10659. - 13 mars 1989. - M. Thierry Mandon appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les formulaires de demande de revenu minimum d'insertion. Il a en effet été très surpris de la longueur et de la densité du questionnaire remis aux demandeurs du R.M.I. Si certains bénéficiaires potentiels du R.M.I., des chômeurs en fin de droit notamment, dont la situation d'exclusion reste récente, pourront aborder sereinement ce document administratif, sa complexité risque en revanche de dissuader des personnes exclues de plus longue date, parmi lesquelles beaucoup rencontrent des difficultés liées à l'illettrisme. Il lui demande en conséquence s'il lui semble possible de simplifier ce formulaire et quelles dispositions il envisage d'adopter pour qu'une assistance soit systématiquement apportée aux demandeurs qui ne peuvent le remplir seuls.

Réponse. - Depuis la mise en œuvre du revenu minimum d'insertion (R.M.I.), les services et organismes agréés pour l'instruction des dossiers ont su apporter aux demandeurs du R.M.I. une aide technique et un accompagnement social efficaces pour la compréhension et le remplissage des formulaires. Ceux-ci demeurent, il est vrai, assez complexes en raison principalement de la nature de la prestation qui se présente comme une allocation subsidiaire aux ressources dont dispose le demandeur et aux droits auxquels il peut prétendre. L'allocation différentielle de R.M.I. est donc liquidée en tenant compte de ces éléments qui doivent figurer au dossier de demande. Cependant, le groupe de travail relatif à la révision des formulaires « provisoires » du R.M.I. que j'ai constitué m'a proposé des mesures de simplifica-

tions et d'améliorations de ces documents devant répondre aux difficultés que vous soulevez et qui seront prochainement mises en application. Il est également envisagé la mise en service d'un formulaire allégé pour les demandeurs isolés et sans enfants. Enfin, le « guide de l'instruction administrative et sociale » sera révisé pour tenir compte des observations des services instructeurs afin qu'il constitue un véritable instrument d'aide à la compréhension et au remplissage des formulaires du R.M.I.

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers : Bouches-du-Rhône)

10768. - 20 mars 1989. - M. Guy Hermier attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la très vive émotion que provoque à Marseille l'annonce du projet de disparition de l'Hôtel-Dieu, en tant qu'établissement hospitalier. En effet, une nouvelle fois, l'existence de cet hôpital est menacée par ceux qui préconisent sa disparition pure et simple, et par ceux qui, afin d'aboutir au même résultat faute d'un réel projet, gèrent son dépérissement progressif. Ces deux politiques seraient désastreuses pour la population marseillaise. L'Hôtel-Dieu peut et doit retrouver la solide implantation qui fut naguère la sienne au centre de Marseille. A condition évidemment de tenir compte de sa spécificité par rapport aux autres établissements hospitaliers de Marseille. C'est ainsi qu'il faut le doter au maximum d'unités légères, largement tournées vers son environnement régional, avec notamment les activités suivantes : 1^o Consultations polydisciplinaires, autrement dit largement diversifiées et fonctionnant aux heures et jours ouvrables de la semaine ; 2^o Hospitalisations de jour, notamment aux fins de bilans approfondis et de traitements périodiques ; 3^o Développement des soins légers pour les malades ambulatoires. Moyennant quoi l'Hôtel-Dieu peut s'avérer alors hautement performant pour toute une population de malades, et non moins performant d'ailleurs sur le plan budgétaire. C'est pourquoi il lui demande d'intervenir afin que soient dégagés des moyens permettant à cet établissement hospitalier de répondre aux besoins existants et pour que soit élaboré un projet de développement cohérent.

Réponse. - Le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale informe l'honorable parlementaire que l'hôpital de l'Hôtel-Dieu est un des établissements dépendant de l'assistance publique à Marseille. En conséquence, l'activité dévolue à cet établissement doit être définie par le conseil d'administration de l'assistance publique en vertu de l'article 22, alinéas 1, 2 et 7, de la loi du 31 décembre 1970, dans le cadre du programme d'établissement général de l'assistance publique à Marseille arrêté le 2 septembre 1986. Ledit conseil a rappelé dans sa séance du 23 février 1988 son attachement au maintien d'une activité hospitalière dans cet établissement et a adopté son plan directeur particulier le 19 décembre 1988. Par cette délibération, ont été confirmées l'orientation de l'Hôtel-Dieu vers des spécialisations médicales ne nécessitant pas un plateau technique lourd et le développement des consultations externes.

Pharmacie (pharmaciens)

10871. - 20 mars 1989. - M. Jean-Claude Mignon attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur l'inapplicabilité, pour les pharmaciens, de l'arrêté du 12 novembre 1988 réduisant de 2,87 p. 100 la marge des pharmaciens d'officine sur les médicaments remboursables. Lorsque cette baisse a déjà été effectuée par le laboratoire qui appose la vignette, il a été décidé que cela serait signalé par un petit carré noir sur la vignette. Or ce même sigle du petit carré noir avait déjà été choisi depuis des années pour des raisons de fabrication (repérage de la vignette par la machine qui doit l'apposer). Aucune différence ne pouvant être faite entre une vignette dont le prix avait été abaissé et une autre dont le prix ne l'était pas, s'ensuivent de multiples confusions et malentendus possibles, dont les pharmaciens ne sont pas responsables, et dont ils sont les victimes. Cet état de fait peut engendrer des poursuites à l'encontre des pharmaciens de bonne foi qui subissent alors un préjudice financier important. Il lui demande donc, en accord avec son collègue, le ministre de l'économie, des finances et du budget, de revoir les modalités d'inscription des prix et de prendre au plus vite des mesures, afin de mettre un terme à cette injustice qui frappe les pharmaciens d'officine, et aux poursuites non fondées dont ils sont l'objet.

Réponse. - En raison des stocks détenus par les grossistes et par les officines, il est exact que l'opposition de nouvelles vignettes sur tous les médicaments remboursables vendus au public n'a pu être immédiatement réalisée après la parution au Journal officiel de l'arrêté du 12 novembre 1988. Pendant

quelques semaines, les pharmaciens ont donc vendu des spécialités dont la vignette mentionnait soit l'ancien prix, soit le nouveau prix. Cette situation, qui pouvait être effectivement une source de malentendus et de confusion, a rapidement pris fin. En effet, les laboratoires pharmaceutiques, appliquant les consignes transmises par leurs organisations professionnelles, ont procédé dans les meilleurs délais à la substitution des vignettes. En conséquence, dès que les stocks ont été écoulés, tous les prix indiqués sur ces vignettes sont devenus conformes à la réglementation en vigueur.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

11055. - 27 mars 1989. - **M. Jean-Claude Mignon** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation préoccupante dans laquelle se trouvent les professionnels paramédicaux (orthophonistes et psychomotriciens) du secteur public hospitalier. Leurs revendications portent essentiellement sur la nécessité d'une revalorisation salariale avec création d'une grille unique comprenant entrées et sorties différentes en fonction du nombre d'années d'études, de l'obligation du baccalauréat pour les orthophonistes et psychomotriciens, ainsi que du doublement du nombre d'heures d'études pour les orthophonistes. Les intéressés souhaitent aussi une possibilité de promotion avec prise en compte des spécialisations et diplômes, et une possibilité de titularisation pour les vacataires et contractuels qui le désirent. Ils se prononcent pour la publication du décret fixant les dispositions générales applicables aux agents contractuels, et d'un décret spécifique concernant la protection sociale des agents non titulaires des hôpitaux. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour satisfaire cette profession.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

11459. - 3 avril 1989. - **M. Marcelin Berthelot** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les revendications des personnels paramédicaux, orthophonistes et psychomotriciens du secteur public hospitalier. Celles-ci portent sur les points suivants : 1° la revalorisation salariale et la création d'une grille unique, avec entrées et sorties différentes en fonction du nombre d'années d'études, de l'obligation du bac pour les orthophonistes et psychomotriciens, ainsi que du doublement du nombre d'heures d'études pour les orthophonistes ; 2° la possibilité de promotion (avancement de grade) avec prise en compte des spécialisations et des diplômes d'études supérieures ; 3° la prise en compte à l'embauche de l'ancienneté et du cursus professionnel ; 4° la possibilité de titularisation pour les vacataires et les contractuels qui le désirent ; 5° la sortie du décret pris en Conseil d'Etat fixant les dispositions générales applicables aux agents contractuels (conformément à l'article 10 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986) ; 6° la sortie d'un décret spécifique concernant la protection sociale des agents non titulaires des hôpitaux ; 7° une circulaire reconnaissant l'ensemble des différentes tâches inhérentes à ces fonctions ; 8° la sortie du décret de titularisation des catégories A et B. Satisfaire ces revendications sociales élémentaires marquerait un souci de justice et permettraient à ces professions de mieux répondre aux besoins du service public hospitalier. Il lui demande s'il entend agir en ce sens.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

11572. - 10 avril 1989. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les préoccupations des professionnels paramédicaux orthophonistes et psychomotriciens du secteur public hospitalier. Il semblerait, en effet, que les entretiens que ces professionnels ont eus avec les services compétents du ministère n'ont permis de résoudre aucune de leurs revendications. Celles-ci portent sur les points suivants : 1° la revalorisation salariale et la création d'une grille unique avec entrées et sorties différentes, en fonction du nombre d'années d'études, de l'obligation du bac pour les orthophonistes et psychomotriciens, ainsi que du doublement du nombre d'heures d'études pour les orthophonistes ; 2° la possibilité de promotion (avancement de grade) avec prise en compte des spécialisations et des diplômes d'études supérieures ; 3° la prise en compte à l'embauche de l'ancienneté et du cursus professionnel ; 4° la possibilité de titularisation pour les vacataires et les contractuels qui le désirent ; 5° la sortie du décret pris en Conseil d'Etat fixant les dispositions générales applicables aux agents contractuels (conformément à l'article 10 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986) ; 6° la sortie d'un décret spécifique concernant la protection sociale des agents non titulaires des

hôpitaux ; 7° une circulaire reconnaissant l'ensemble des différentes tâches inhérentes à leurs fonctions ; 8° la sortie du décret de titularisation des catégories A et B. Il lui demande donc quelles instructions il compte donner pour répondre à ces préoccupations et à ces revendications.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

11985. - 24 avril 1989. - **Mme Muguette Jacquinat** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des professions paramédicales orthophonistes et psychomotriciens du secteur public hospitalier. En effet, aucune revendication soutenue par ces catégories ne fut prise en compte lors des différentes entrevues avec le ministère de la santé. Or, la revalorisation salariale, la création d'une grille unique et la titularisation des vacataires, des contractuels des personnels des catégories A et B sont primordiales pour le développement du service public de la santé, donc de la qualité du système de soin français. En conséquence, elle lui demande de prendre toutes les mesures pour agir dans ce sens.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

12362. - 2 mai 1989. - Le collectif des orthophonistes et psychomotriciens d'Ile-de-France avancent plusieurs revendications : la revalorisation de leurs salaires et la création d'une grille unique ; la possibilité de promotion, en liaison avec les spécialisations et les diplômes ; la prise en compte, à l'embauche, de l'ancienneté et du cursus professionnel ; la possibilité de titularisation pour les vacataires et les contractuels ; la parution du décret, arrêté en Conseil d'Etat, fixant les dispositions relatives aux agents contractuels ; l'élaboration d'un décret pour la protection sociale des agents non titulaires des hôpitaux ; la reconnaissance officielle des différentes tâches inhérentes à leurs fonctions ; la publication du décret relatif à la titularisation des catégories A et B. En conséquence **M. Jean-Claude Gaysot** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** quelles mesures concrètes il envisage prendre pour satisfaire ces légitimes revendications, dans l'intérêt des personnels, des usagers, du service public hospitalier.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

12377. - 2 mai 1989. - **M. René André** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation préoccupante des professionnels paramédicaux orthophonistes et psychomotriciens du secteur public hospitalier. Les projets de révision de la grille indiciaire des salaires des orthophonistes, qui devraient être examinés prochainement par le conseil supérieur de la fonction publique, devraient se traduire, pour les nouveaux embauchés, par une baisse de salaire de 949,75 francs et en moyenne par une perte de salaire de 680 francs pendant les quatorze premières années de leur carrière. Il lui demande donc d'intervenir pour que soit maintenu le pouvoir d'achat de cette catégorie de personnels et l'interroge sur les mesures envisagées par le Gouvernement pour satisfaire les revendications de ces personnels actuellement en cours d'examen.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

12564. - 2 mai 1989. - **M. Alain Jonemann** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le statut des professionnels paramédicaux orthophonistes et psychomotriciens du secteur public hospitalier. Leurs revendications portent sur les points suivants : la revalorisation salariale et la création de la grille unique, avec entrées différentes en fonction des années d'études, de l'obligation du baccalauréat ainsi que du doublement du nombre d'heures d'études, pour les orthophonistes ; la possibilité de promotion (avancement de grade) avec prise en compte des spécialisations et des diplômes d'études universitaires ; la prise en compte à l'embauche de l'ancienneté et du cursus professionnel ; la possibilité de titularisation pour les vacataires et les contractuels qui le désirent ; la sortie du décret pris en Conseil d'Etat fixant les dispositions générales applicables aux agents contractuels, conformément à l'article 10 de la loi 8633 du 9 janvier 1986 ; la sortie d'un décret spécifique concernant la protection sociale des agents non titulaires des hôpitaux ; une circulaire reconnaissant l'ensemble des différentes tâches inhérentes à leurs fonctions ; la sortie du décret de titularisation des catégories A et B. Il souhaiterait connaître les propositions les plus récentes faites à ces professionnels.

Hôpitaux et clinique (personnel)

12578. - 2 mai 1989. - M. Pierre Lequiller attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des professionnels paramédicaux orthophonistes et psychomotriciens. Lors des différentes entrevues avec le ministère de la santé, leurs revendications n'ont pas été retenues. Or, la revalorisation salariale, la création d'une grille unique, la possibilité de promotion avec la prise en compte des spécialisations et des diplômes d'études universitaires, la titularisation des vacataires, des contractuels, des personnels des catégories A et B, la sortie du décret pris en Conseil d'Etat fixant les dispositions générales applicables aux agents contractuels, conformément à l'article 10 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, sont fondamentales pour le développement du service public de la santé. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir examiner la situation de cette profession, et de lui faire connaître l'action qu'il entend entreprendre en leur faveur.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

12828. - 8 mai 1989. - M. Francis Geng attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les revendications des professionnels paramédicaux orthophonistes et psychomotriciens du secteur public hospitalier. Ces revendications portent essentiellement sur : 1° la revalorisation salariale et la création de la grille unique, avec entrées différentes en fonction des années d'études, de l'obligation du baccalauréat ainsi que du doublement du nombre d'heures d'études, pour les orthophonistes ; 2° la possibilité de promotion (avancement de grade) avec prise en compte des spécialisations et des diplômes d'études universitaires ; 3° la prise en compte à l'embauche de l'ancienneté et du cursus professionnel ; 4° la possibilité de titularisation pour les vacataires et les contractuels qui le désirent ; 5° la sortie du décret pris en Conseil d'Etat fixant les dispositions générales applicables aux agents contractuels, conformément à l'article 10 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 ; 6° la sortie d'un décret spécifique concernant la protection sociale des agents non titulaires des hôpitaux ; 7° une circulaire reconnaissant l'ensemble des différentes tâches inhérentes à nos fonctions ; 8° la sortie du décret de titularisation des catégories A et B. Il lui demande quelles suites il compte donner à ces revendications.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

12916. - 15 mai 1989. - M. Louis de Broissin appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation préoccupante des professionnels paramédicaux orthophonistes et psychomotriciens du secteur public hospitalier. Ceux-ci souhaitent, en effet : la revalorisation salariale et la création de la grille unique, avec entrées différentes en fonction des années d'études, de l'obligation du baccalauréat ainsi que du doublement du nombre d'heures d'études pour les orthophonistes ; la possibilité de promotion (avancement de grade) avec prise en compte des spécialisations et des diplômes d'études universitaires ; la prise en compte à l'embauche de l'ancienneté et du cursus professionnel ; la possibilité de titularisation pour les vacataires et les contractuels qui le désirent ; la parution des décrets d'application concernant leur profession. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème ainsi que les mesures qu'il entend prendre afin de répondre aux aspirations de ces professionnels.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

13051. - 15 mai 1989. - M. Daniel Goulet attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation préoccupante dans laquelle se trouvent les professionnels paramédicaux (orthophonistes et psychomotriciens) du secteur public hospitalier. Leurs revendications portent essentiellement sur la nécessité d'une revalorisation salariale avec création d'une grille unique comprenant entrées et sorties différentes en fonction du nombre d'années d'études, de l'obligation du baccalauréat pour les orthophonistes et psychomotriciens, ainsi que du doublement du nombre d'heures d'études pour les orthophonistes. Les intéressés souhaitent aussi une possibilité de promotion avec prise en compte des spécialisations et diplômes, et une possibilité de titularisation pour les vacataires et contractuels qui le désirent. Ils se prononcent pour la publication du décret fixant les dispositions générales applicables aux agents contractuels, et d'un décret spécifique concernant la protection

sociale des agents non titulaires des hôpitaux. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour satisfaire cette profession.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

13055. - 15 mai 1989. - M. François d'Harcourt attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation préoccupante des professionnels paramédicaux orthophonistes et psychomotriciens du secteur public hospitalier. Les revendications portent sur les points suivants : la revalorisation salariale et la création de la grille unique, avec entrées différentes en fonction des années d'études, de l'obligation du baccalauréat ainsi que du doublement du nombre d'heures d'études, pour les orthophonistes ; la possibilité de promotion (avancement de grade) avec prise en compte des spécialisations et des diplômes d'études universitaires ; la prise en compte à l'embauche de l'ancienneté et du cursus professionnel ; la possibilité de titularisation pour les vacataires et les contractuels qui le désirent ; la sortie du décret pris en Conseil d'Etat fixant les dispositions générales applicables aux agents contractuels, conformément à l'article 10 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 ; la sortie d'un décret spécifique concernant la protection sociale des agents non titulaires des hôpitaux ; une circulaire reconnaissant l'ensemble des différentes tâches inhérentes à leurs fonctions ; la sortie du décret de titularisation des catégories A et B. Il lui demande quelles mesures seraient envisageables pour apporter satisfaction à cette catégorie de personnel.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

13280. - 22 mai 1989. - M. François Patriat demande à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale où en sont les actuelles négociations relatives à la situation des professionnels paramédicaux orthophonistes et psychomotriciens dans la fonction publique hospitalière.

Réponse. - Après une large consultation des organisations syndicales et des associations professionnelles, le nouveau statut particulier des personnel de rééducation dans lequel se trouvent inclus les orthophonistes et les psychomotriciens - a été examiné à deux reprises par le Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière lors de ses réunions des 23 mars et 9 mai derniers. Ce texte qui apporte aux intéressés des avantages équivalents aux avantages dont ont bénéficié les personnels infirmiers en novembre 1988 sera transmis pour avis au Conseil d'Etat et publié dans les meilleurs délais possibles.

Enseignement : personnel (médecine scolaire)

11165. - 27 mars 1989. - M. Bernard Derosier attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des médecins de santé scolaire de la région Nord-Pas-de-Calais. Actuellement, le service de santé scolaire ne peut plus assurer les missions définies par le code de la santé et la circulaire du 15 juin 1982, qui ont trait à l'éducation, la lutte contre les inégalités et la solidarité envers les plus démunis. Aussi, lui demande-t-il s'il compte prendre des mesures spécifiques créant un corps d'accueil pour les médecins scolaires et s'il envisage d'effectuer les recrutements nécessaires afin de permettre au service de santé scolaire d'assurer pleinement ses missions de prévention, de protection et de promotion de la santé de tous les enfants et adolescents scolarisés.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que la situation des médecins de santé scolaire a récemment été évoquée auprès du ministre de l'éducation nationale avec lequel des contacts ont été établis dans la perspective de réunifier et de placer totalement sous sa responsabilité la gestion de l'ensemble des personnels travaillant en santé scolaire. L'opération ainsi envisagée permettrait de mieux répondre aux besoins des structures concernées et notamment des plus prioritaires. A cette occasion, la situation des médecins de santé scolaire sera réexaminée.

Fonction publique territoriale (statuts)

11388. - 3 avril 1989. - M. Hervé de Charette appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le mécontentement des secrétaires médicales des centres hospitaliers régionaux, généraux et spécialisés

de Maine-et-Loire. En effet, bien que titulaires du baccalauréat F8, les secrétaires médicales sont classées depuis de nombreuses années dans la catégorie C des corps de fonctionnaires, ce qui constitue, à leurs yeux, une rupture du principe d'égalité de traitement des agents de l'Etat. Il ne semble pas que la restructuration de leur statut, telle qu'elle est envisagée actuellement par le ministère, change en quoi que soit cette situation inéquitable. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position sur ce sujet et de lui indiquer quelle suite il entend donner à cette revendication.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

12555. - 2 mai 1989. - **M. André Labarrère** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des secrétaires médico-sociales. Ces agents, qui sont recrutés sur la base du baccalauréat F8, revendiquent la revalorisation de leur fonction. Il rappelle l'importance de la mission confiée à ce personnel, qui assure la liaison entre le médecin, l'équipe soignante, l'administration et l'usager et demande si les intéressés peuvent espérer obtenir satisfaction à brève échéance.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

12806. - 8 mai 1989. - **M. Jacques Ferran** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'avenir de la profession de secrétaire médicale. Actuellement, les secrétaires médicales sont classées au sein de la fonction publique, comme personnel de catégorie C, alors que leur niveau de qualification devrait permettre de les intégrer dans la catégorie B. En effet, cette profession exige désormais d'être titulaire du baccalauréat ou d'une formation supérieure de deux années (diplômes de la Croix-Rouge) afin de répondre à la nécessité du fonctionnement des services. Au moment où le ministère de l'éducation nationale prévoit la création d'une formation de B.T.S. de secrétaire médicale, il apparaît normal, compte tenu de leur niveau de qualification d'envisager l'intégration de ces personnels en catégorie B. Il lui demande donc, dans le cadre de l'élaboration du statut des secrétaires médicales, s'il envisage de prendre une mesure en ce sens.

Réponse. - La situation des secrétaires médicales hospitalières sera étudiée dans le cadre du futur statut des personnels administratifs dont le projet devrait être - les concertations nécessaires ayant commencé d'avoir lieu avec les syndicats - présenté devant le Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière dans les délais les meilleurs. Les revendications exprimées par les secrétaires médicales seront examinées dans la triple intention d'améliorer la situation des intéressées, de permettre aux établissements hospitaliers publics de les recruter aux divers niveaux de qualification dont ils ont besoin et de ne pas alourdir excessivement les charges des organismes de sécurité sociale.

Enseignement supérieur : personnel (professions paramédicales)

11471. - 3 avril 1989. - **M. Pierre Bachelet** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la nécessité de préserver la spécificité de la profession d'enseignant dans les écoles d'infirmières et de cadres infirmiers. Le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988, portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière les assimile au régime commun. La perte de la spécificité des enseignants en soins infirmiers amènera inéluctablement la disparition de cadres qualifiés pour cette profession et aura de graves répercussions, par voie de conséquence, sur la qualité des soins rendus. Un enseignement plus performant semblait être un objectif prioritaire pour le Premier ministre et pour le ministre de l'éducation nationale, à en croire leurs dernières déclarations. Il lui demande donc, dans un souci de rationalité, d'envisager toutes mesures susceptibles d'atténuer, voire supprimer, les effets pervers qu'un tel décret ne manquera pas de produire par son application.

Réponse. - Les inquiétudes manifestées par les infirmières exerçant des fonctions d'enseignement dans les écoles d'infirmières et dans les écoles de cadres infirmiers ne sont pas justifiées. Les dispositions du décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 en regroupant dans un grade unique les anciens emplois de surveillant et de moniteur n'ont pas pour objet de préparer la disparition des écoles d'infirmiers et des écoles de cadres, disparition dont personne d'ailleurs ne verrait l'intérêt. Ce regroupement a été envisagé seulement parce qu'il doit faciliter une mobilité souhai-

table entre les deux fonctions, cette mobilité ne pouvant manquer d'apporter aux agents appelés, au cours de leur carrière, à pratiquer l'une et l'autre des fonctions considérées un enrichissement professionnel plus complet. Par ailleurs, le décret précité du 30 novembre 1988 insiste sur le fait que les infirmières chargées de fonctions d'enseignement devront posséder obligatoirement le certificat cadre infirmier. Quant à l'examen professionnel prévu par l'article 29 du même décret, il est imposé par l'article 65 de la loi du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière lorsque l'avancement ne se fait pas uniformément de grade à grade ; or le décret du 30 novembre 1988 permet aux infirmières de classe normale d'accéder au grade de surveillant des services médicaux sans transiter par le grade d'infirmier de classe supérieure. Compte tenu des précisions ainsi données, la dernière question posée par les infirmières enseignantes devient sans objet.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

11576. - 10 avril 1989. - **M. Gérard Longuet** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les conséquences qu'entraîne la modification du statut hospitalier des sages-femmes. En effet, le nouveau statut ne semble ni respecter la loi du 19 mai 1982 ni tenir compte de la compétence médicale de ces dernières. De plus, la parité entre les monitrices d'école de sages-femmes et les surveillants chefs n'est plus respectée. Il demande par conséquent, compte tenu de ces éléments, si ce nouveau statut peut être appliqué.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

11983. - 24 avril 1989. - **Mme Elisabeth Hubert** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation professionnelle des sages-femmes et de leurs enseignantes. Les propositions gouvernementales concernant la nouvelle grille indiciaire devant accompagner leur statut en cours d'élaboration ne tiennent pas compte de l'allongement des études à 4 ans et des responsabilités encourues par l'exercice d'une profession médicale dont la capacité professionnelle a été, récemment, considérablement élargie. Elles regrettent, par ailleurs, de constater que la parité existant entre monitrices d'écoles de sages-femmes et sages-femmes surveillantes-chefs n'est pas maintenue (la monitrice se retrouvant au niveau de la sage-femme d'unité qui n'a pas de formation spécifique) : de ce fait, leurs indices ne subissent aucune augmentation. Elle lui demande de bien vouloir l'informer des mesures qu'il entend prendre de manière à éviter la dévalorisation de ladite profession et de son enseignement ainsi que la démotivation des sages-femmes concernées.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

12921. - 15 mai 1989. - **M. Georges Colombier** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le projet de révision des statuts de la profession de sages-femmes. Il pense qu'il serait judicieux de ne pas toucher à leur spécificité, à savoir l'appartenance au corps médical, et ne pas revenir sur ce point important de sauvegarder la particularité de leur profession. Il serait bon de réévaluer également la grille d'évolution des salaires afin d'aboutir à des mesures justes de nature à satisfaire la profession. Il souhaite connaître ce qu'il compte entreprendre pour améliorer cette situation.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

13279. - 22 mai 1989. - **M. François Patriat** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** où en sont les négociations relatives à l'élaboration du statut particulier des sages-femmes dans la fonction publique hospitalière.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

13283. - 22 mai 1989. - **M. Christian Cabal** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les difficultés que rencontrent les sages-femmes hospitalières praticiennes dans l'exercice de leur profession. Ces

personnels dont la formation nécessite, après un concours d'entrée particulièrement sélectif, la poursuite d'un cursus post-baccalauréat de même durée que celle qui permet la délivrance par les universités d'un diplôme de maîtrise, débutent leur carrière avec un salaire de 6 500 F net mensuel, pour la terminer avec un salaire de 10 000 F net mensuel, alors que la bonne marche des services hospitaliers de gynécologie-obstétrique repose largement sur la qualité de leur travail tout autant que sur leur compétence professionnelle. Les sages-femmes assurent en effet l'accueil, le travail en salle d'accueil, l'accouchement, les suites de couches, les consultations, le suivi des opérées et les problèmes de pathologie de la grossesse. C'est donc peu dire que leur statut social ne correspond pas à ce qu'elles sont en droit d'attendre d'une rare profession d'origine encore vocationnelle ; c'est peu dire également que leur rémunération n'est pas à la hauteur des responsabilités qui leur sont confiées, et des difficultés inhérentes à leur profession. Un ensemble de mesures catégorielles doit donc être mis à l'étude pour revaloriser cette profession et dissiper le malaise qui semble se faire jour. Il lui demande quelles dispositions il entend mettre en œuvre pour apporter à cette profession la juste reconnaissance du pays.

Réponse. - Les textes définissant le nouveau statut des sages-femmes hospitalières ont fait l'objet de larges concertations avec les syndicats et les associations professionnelles. Ils ont été examinés par le Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière le 23 mars dernier et par le Conseil d'Etat. Le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale s'efforcera de leur assurer une publication aussi rapide que possible. Ces textes procurent à l'ensemble des personnels concernés (sages-femmes, sages-femmes chefs d'unités, sages-femmes surveillantes chefs, directrices d'école de sages-femmes, directrice d'école de cadres de sages-femmes) des améliorations très sensibles de leur situation tant sur le plan du déroulement de carrière, que sur les plans indiciaires et indemnitaires.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

11717. - 10 avril 1989. - M. René Coussau appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la profession de sages-femmes. Alors que l'ensemble des professions de santé négocie actuellement la revalorisation de leur statut, il n'a jamais été question de la profession de sage-femme et de sa grande spécificité : leur responsabilité civile et pénale est une réalité de par les actes qu'elles effectuent sous leur propre autorité, sans la présence du médecin et qui engagent leur pleine et entière responsabilité personnelle. Il lui demande donc s'il a l'intention d'entreprendre des discussions afin que la profession de sage-femme soit reconnue comme profession médicale et, en conséquence, de procéder à une revalorisation significative de leur statut.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

11722. - 10 avril 1989. - M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation difficile dans laquelle se trouvent aujourd'hui les sages-femmes. Un grand nombre d'entre elles viennent de se réunir pour discuter d'une nouvelle grille indiciaire à partir des qualités et de la formation qui leur sont demandées. La sage-femme, en effet, formée (Bac + 4) pour suivre la grossesse normale, la préparation à l'accouchement, s'occuper entièrement de l'accouchement et des suites de couches normales, des échographies, de la rééducation du post-partum, exerce une profession médicale à responsabilité limitée lui conférant pourtant le droit de diagnostic et de prescriptions. Or il leur semble aujourd'hui, et elles sont déçues, que leurs compétences et leurs responsabilités ne sont pas reconnues dans le projet de décret (grille indiciaire et statut). Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser le contenu de ce projet de décret et les mesures qu'il compte prendre pour donner à ces sages-femmes un statut et un salaire qui reconnaissent à la fois leur qualification et leurs conditions de travail et de responsabilité.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

11729. - 10 avril 1989. - M. André Berthol attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les propositions gouvernementales du 27 décembre 1988 en matière de revalorisation indiciaire des cadres sages-femmes hospitalières. En effet seules les sages-femmes surveillantes chef ont vu leur traitement de base augmenter de 50 points d'indice brut alors que celui des autres, dont celles de la branche enseignante, n'a pas été réévalué. Ces distor-

sions de rémunération constituent une offense aux treize mille huit cents sages-femmes qui exercent en France et sont susceptibles de dévaloriser l'enseignement de ce personnel indispensable qui reste inquiet pour son avenir. Il lui demande ce qu'il entend mettre en œuvre pour parvenir à une parité indiciaire plus acceptable.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

12093. - 24 avril 1989. - M. Philippe Séguin appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des sages-femmes hospitalières. Au nombre de 13 830, elles assurent des tâches diverses et souvent méconnues. 600 d'entre elles sont formées chaque année et elles s'interrogent sur leur avenir. En effet, le projet de grille indiciaire qui leur a été communiqué vers la fin du mois de décembre dernier n'accorde une augmentation du traitement de base de 50 points d'indice qu'aux seules sages-femmes surveillantes-chefs. Il semble que rien ne soit prévu en faveur des autres sages-femmes dont la durée d'études a été augmentée de trois à quatre ans et que les traitements de celles qui appartiennent à la branche enseignante ne bénéficieront d'aucun nouvel avantage. Il lui demande de bien vouloir lui fournir des précisions en ce qui concerne les mesures qui doivent être prises pour améliorer le sort des sages-femmes hospitalières.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

12126. - 24 avril 1989. - M. Pierre Bachelet attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la nécessité d'accorder aux sages-femmes un statut de catégorie A. Celui qui les régit à l'heure actuelle et qui date de 1977 les assimile à la catégorie B. Le projet de statut de 1989 s'inscrit encore une fois dans la même perspective. Le maintien de la profession de sages-femmes dans la catégorie B, par définition fonction d'exécution, comme le prévoit l'article 1^{er} du projet de 1989, serait perçu comme injuste et en inadéquation totale avec les lois et décrets qui élargissent sans cesse les domaines de compétence de celles qui bien souvent « donnent la vie ». Un statut médical spécifique, qui tienne compte d'une qualification de plus en plus poussée, des réelles responsabilités des sages-femmes, de l'élargissement de leurs capacités techniques, thérapeutiques, et diagnostiques, témoignerait de la part du Gouvernement de la volonté de reconnaître aux sages-femmes un rôle de plus en plus affirmé au sein de la fonction publique hospitalière. Il lui demande donc, dans un souci de rationalité, d'amender le projet de statut des sages-femmes, dans le sens d'une revalorisation de cette profession trop longtemps négligée.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

12127. - 24 avril 1989. - M. Pierre Bachelet attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le degré élevé de qualification acquis par les sages-femmes françaises. L'ouverture du grand marché européen, favorisant la libre circulation des personnes et des biens en 1992, aura pour conséquence d'uniformiser les diplômes et les statuts des Européens. Dans une telle perspective, il est à craindre que les sages-femmes françaises voient leur statut rejoindre celui des espagnoles, encore plus mal loties, car ne disposant pas d'une qualification équivalente. Un tel nivellement par le bas serait insupportable. Il serait de beaucoup préférable, en effet, d'élever la condition des sages-femmes espagnoles à celle des françaises. Il lui demande donc, par voie de conséquence et dans un souci de justice sociale, d'apporter des éclaircissements, voire même de rassurer cette catégorie professionnelle de la santé, dans la perspective de l'ouverture européenne de 1992.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

12245. - 24 avril 1989. - M. Jean-Michel Dubernard attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la disparition de la notion de compétence médicale qui, semble-t-il, caractérise le prochain statut de la sage-femme hospitalière élaboré par ses services. La profession est très attachée à son caractère médical résultant d'un diplôme délivré par la faculté de médecine à l'issue de quatre années d'études après baccalauréat plus concours. Elle considère qu'une dévalorisation s'ensuivrait inmanquablement et serait très préjudiciable pour l'ensemble des sages-femmes. Les sages-femmes jouent un rôle important avant, au moment et après la naissance d'un enfant. Un haut niveau de technicité est le garant d'un nombre réduit d'accidents pendant cette période critique et d'une

prévention de nombreux handicaps physiques et psychologiques. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour garantir la parité du certificat cadre sage-femme et satisfaire les revendications du corps enseignant.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

12251. - 24 avril 1989. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des sages-femmes qui assurent au sein des services de gynécologie obstétrique la surveillance des grossesses, sans oublier leur participation active à la procréation médicalement assistée, au fonctionnement du bloc opératoire, à la surveillance des grossesses pathologiques et à risques, au suivi de la mère et de son enfant après la naissance. Dans la mesure où elles sont responsables de leurs actes et de leurs prescriptions, il lui demande de bien vouloir envisager d'accorder un statut spécifique à cette profession qui n'est en aucun cas comparable aux autres professions paramédicales.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

12373. - 2 mai 1989. - **M. Michel Terrot** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les inéquités des sages-femmes de la région lyonnaise en grève reconductible pour une durée illimitée, depuis le 21 mars 1989. Il tient tout particulièrement à faire état de leurs préoccupations par rapport au « projet de statut des sages-femmes de la fonction publique hospitalière », dont l'élaboration s'est faite sans concertation préalable et dont certaines dispositions peuvent faire craindre un abandon du caractère médical de cette profession. Par ailleurs, compte tenu de la formation et des responsabilités exercées par les sages-femmes qui permettent de considérer que, présentes vingt-quatre heures sur vingt-quatre, elles assurent une qualité de soins irremplaçable dans tous les services de gynécologie-obstétrique publics ou privés, il estime nécessaire de poser le problème de la revalorisation de leur profession. Il rappelle à ce sujet que le profil de carrière se réalise actuellement sur vingt et un ans avec neuf échelons, l'échelon de base leur accordant un salaire brut de 6 467 francs par mois, ce qui apparaît nettement insuffisant pour des praticiens de l'obstétrique. Aussi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions sur ces deux points importants pour l'avenir de la profession de sage-femme.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

12379. - 2 mai 1989. - **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la nécessité de revaloriser la profession de sage-femme sous toutes ses formes d'exercice, et notamment en milieu hospitalier. Compte tenu de leur formation très spécialisée acquise au terme de quatre années d'études après le baccalauréat et un concours d'entrée difficile, les sages-femmes sont soucieuses d'obtenir : le maintien, sinon la revalorisation, de leurs indices actuels ; le maintien de la parité entre la monitrice de l'école de sage-femme et la surveillante en chef ; l'augmentation de leurs salaires, considérant que leur salaire de base (6 300 francs par mois) est notoirement insuffisant et l'accès à la catégorie A de la fonction publique. Il lui demande quelles mesures il pourrait envisager de prendre pour améliorer la situation de cette catégorie de personnel soignant particulièrement dévoué, sous peine d'entraîner la dévalorisation de leurs études et la régression de leur profession.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

12380. - 2 mai 1989. - **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'inquiétude des sages-femmes devant le projet de décret relatif au statut des sages-femmes de la fonction publique hospitalière. En effet ce projet, établi sans concertation préalable avec les intéressées, ne fait aucune référence : au livre IV, titre I, articles L. 356, L. 372 et L. 374 du code de la santé publique ; au décret n° 77-1536 du 21 décembre 1977 relatif au recrutement et à l'avancement des sages-femmes des établissements d'hospitalisation publics ; au décret n° 80-518 du 18 juillet 1980 portant modification de l'article 25 du code de déontologie de 1949 modifié par le décret n° 86-124 du 23 janvier 1986. Or ces décrets reconnaissent expressément à la profession de sage-femme son caractère médical. Leur code de déontologie remis à jour est adapté aux progrès des techniques obstétricales et permet un élargissement de leurs compétences liées aux exigences technolo-

giques. Il lui rappelle par ailleurs que leur formation hospitalo-universitaire est assurée pendant quatre ans après le bac et est sanctionnée par un diplôme délivré par la faculté de médecine. Il lui demande de bien vouloir prendre en compte le caractère médical de la profession dans l'élaboration du nouveau statut des sages-femmes hospitalières.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

12756. - 8 mai 1988. - **M. Jean-Luc Reltzer** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le projet de statut des sages-femmes hospitalières. Ce projet ainsi que la grille indiciaire, proposés et présentés le 23 mars 1989 au Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière, ne semblent pas tenir compte des responsabilités et des compétences médicales spécifiques ni du niveau et de l'allongement des études à quatre ans. Il lui demande que ce projet puisse être réexaminé en concertation avec les organisations représentatives.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

12757. - 8 mai 1989. - **M. Didier Julia** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le mécontentement des sages-femmes face au projet de statut concernant leur profession. En effet, ce projet de statut qui maintient les sages-femmes dans la catégorie B des personnels des hôpitaux publics ne tient compte ni de leurs compétences techniques et professionnelles, ni de leurs responsabilités au sein des services de gynécologie et d'obstétrique. De plus, les grilles indiciaires qui sont proposées sont jugées inacceptables par l'ensemble de cette profession. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de revoir ce projet de statut, en concertation avec les intéressées afin de permettre une réelle revalorisation de la profession de sages-femmes.

Réponse. - Les textes définissant le nouveau statut des sages-femmes hospitalières ont fait l'objet de larges concertations avec les syndicats et les associations professionnelles. Ils ont été examinés par le Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière le 23 mars dernier et par le Conseil d'Etat. Le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale s'efforcera de leur assurer une publication aussi rapide que possible. Ces textes procurent à l'ensemble des personnels concernés (sages-femmes, sages-femmes chefs d'unité, sages-femmes surveillantes chefs, directrice d'école de sages-femmes, directrice d'école de cadres de sages-femmes) des améliorations très sensibles de leur situation tant sur le plan du déroulement de carrière, que sur les plans indiciaires et indemnitaires.

Enseignement : personnel (médecine scolaire)

11724. - 10 avril 1989. - **M. René Rouquet** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des secrétaires de santé scolaire. Au moment du transfert du service de santé scolaire du ministère de la santé au ministère de l'éducation nationale, les secrétaires de santé scolaire, comme les médecins, sont restés rattachés pour leur gestion au ministère de la santé. Parallèlement, les dispositions permettant l'intégration dans la fonction publique des agents non titulaires de l'Etat ont été publiées. Il s'agit principalement pour les secrétaires de santé scolaire du décret n° 85-1277 du 3 décembre 1985. Or la double tutelle ministérielle semble créer un certain nombre de problèmes : le ministère des affaires sociales ne créant pas un nombre suffisant de postes pour permettre la titularisation de l'ensemble des secrétaires de santé scolaire. Il lui demande quelles mesures il envisage pour remédier à cette situation, celles-ci étant indispensables pour assurer un bon fonctionnement du service de santé scolaire et ce, dans l'intérêt même de la santé publique, et tout particulièrement de celle de nos enfants.

Réponse. - Les secrétaires vacataires de santé scolaire qui demeurent rattachés pour leur gestion au ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, assurent dans les services de santé scolaire, placés sous l'autorité du ministre de l'éducation nationale, un service à temps non complet. Comme elles ne peuvent donc pas être titularisées en application de l'article 73 de la loi n° 84-15 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, il a été décidé d'intégrer ces agents en qualité d'agents de bureau dans les conditions fixées par décret n° 85-1277 du 3 décembre 1985, relatif aux modalités temporaires d'accès au corps des agents de bureau de l'administration centrale et des services extérieurs du

ministère. Sur les 384 agents vacataires à titulariser (348 en 1984 plus 36 en 1986) le ministère de la solidarité nationale, de la santé et de protection sociale a déjà réalisé un total de 220 titularisations, auxquelles s'ajoutent 20 postes en 1989. L'effort consenti est donc considérable si on le rapproche des 179 créations d'emploi dont le ministère a bénéficié depuis l'origine du dispositif.

Professions médicales (sages-femmes)

11800. - 17 avril 1989. - M. Jean Rigaud attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur l'inquiétude des sages-femmes devant le projet de décret relatif au statut des sages-femmes de la fonction publique hospitalière. En effet, ce projet établi sans concertation préalable avec les intéressées ne fait aucune référence au livre IV, titre 1, articles L. 356, L. 372 et L. 374 du code de la santé publique ; au décret n° 77-1536 du 21 décembre 1977 relatif au recrutement et à l'avancement des sages-femmes des établissements d'hospitalisation publics ; au décret n° 80-518 du 18 juillet 1980 portant modification de l'article 25 du code de déontologie de 1949, modifié par le décret n° 86-124 du 23 janvier 1986. Or, ces décrets reconnaissent expressément à la profession de sage-femme son caractère médical. Leur code de déontologie remis à jour est adapté aux progrès des techniques obstétricales et permet un élargissement de leurs compétences liées aux exigences technologiques. Il lui rappelle par ailleurs que leur formation hospitalo-universitaire est assurée pendant quatre ans après le baccalauréat et est sanctionnée par un diplôme délivré par la faculté de médecine. Il lui demande de bien vouloir prendre en compte le caractère médical de la profession dans l'élaboration du nouveau statut des sages-femmes hospitalières.

Réponse. - Dans le cadre de la réforme des statuts particuliers imposée par les dispositions de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, le nouveau statut particulier des sages-femmes a été examiné par le conseil supérieur de la fonction publique hospitalière le 23 mars 1989. Ce statut apporte aux intéressées de substantiels avantages. Il a été transmis au Conseil d'Etat après une dernière mise au point entre les services du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Contrairement à certaines allégations, toutes les consultations nécessaires ont eu lieu avant sa présentation au conseil supérieur de la fonction publique hospitalière ; par ailleurs, le caractère médical de la profession de sage-femme y est souligné de bout en bout.

Enseignement (médecine scolaire)

11801. - 17 avril 1989. - M. Raymond Marcellin demande à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale s'il compte procéder à un renforcement des effectifs des services de la médecine scolaire. Il apparaît en effet, au cours de ces dernières années, qu'un grand nombre de médecins scolaires ont été admis à faire valoir leurs droits à la retraite sans que leur remplacement ait été assuré. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour mener efficacement une action sanitaire et préventive auprès de la population étudiante dont les effectifs augmentent chaque année.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que les remplacements des médecins de santé scolaire sont effectués selon les règles applicables actuellement à la gestion des emplois publics qui ne permettent, dans le cas des départs en retraite, de recruter qu'un nouveau médecin pour deux partis. Il ne faut toutefois pas surestimer l'ampleur des départs en retraite, compte tenu de la moyenne d'âge relativement jeune dans ce corps. Pour répondre à cette nouvelle situation et pour garantir l'avenir du service de santé scolaire, des contacts ont été récemment pris avec le ministre de l'éducation nationale en vue de réunifier la gestion de l'ensemble des personnels travaillant dans ce service et de le placer totalement sous sa responsabilité. Ainsi, il lui serait plus aisé de répondre aux besoins de ce service, et d'adapter les moyens en personnel aux nécessités des structures concernées.

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers)

11851. - 17 avril 1989. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les conditions d'accueil des malades, notamment accidentés, dans les hôpitaux. En effet, comme viennent de le mon-

trer tout à la fois des cas récents et dramatiques et un rapport du C.E.S., l'accueil dans les structures hospitalières françaises manque d'une approche suffisamment médicale, principalement pour les cas d'urgence. L'hôpital de Brignolles, dans le Midi de la France, expérimente cette approche médicale des personnels d'accueil, en assurant un enseignement médical aux hôtes. Il lui demande ce qu'il compte entreprendre en ce sens.

Réponse. - L'amélioration des conditions d'accueil des malades dans les établissements hospitaliers constitue l'une des priorités du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. S'agissant plus particulièrement de l'accueil des urgences, l'expérience évoquée par l'honorable parlementaire, tentée à l'hôpital de Brignolles, à savoir une sensibilisation des hôtes d'accueil aux problèmes de l'urgence, grâce à une formation adaptée, contribue fort opportunément à l'objectif que poursuivent conjointement personnels et responsables administratifs des hôpitaux. Dans le cadre d'une politique globale de l'urgence, d'autres mesures, notamment la restructuration des services concernés afin de concentrer, pour un maximum de sécurité, les moyens matériels et humains, l'association des médecins libéraux au fonctionnement de ces services, le renforcement de leur encadrement médical par des praticiens expérimentés assistés de personnels paramédicaux en nombre suffisant, participeront à la mise en œuvre de cette politique en permettant à l'hôpital de répondre de façon satisfaisante à sa mission d'accueil.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

12290. - 2 mai 1989. - M. Michel Noir appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur l'article 65 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique. Il lui rappelle que cet article prévoit qu'un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités de notation des agents hospitaliers. Il lui demande de bien vouloir lui faire le point de ces mesures qui doivent offrir toutes les garanties contre l'arbitraire des notateurs et des critères d'évaluation.

Réponse. - La publication de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière impose une refonte complète de l'ensemble des textes réglementaires applicables aux fonctionnaires hospitaliers. Il s'agit d'un travail qui, pour une large part, a déjà été mené à bien. Cependant, depuis l'automne 1988, la priorité que doit observer le ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale est la refonte des différents statuts particuliers des personnels en cause. Cette tâche devrait être terminée dans les mois qui viennent ; aussitôt après pourra être reprise la confection des textes réglementaires de portée générale dont le décret relatif à la notation.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

12374. - 2 mai 1989. - Mme Elisabeth Hubert appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les préoccupations des professionnels paramédicaux orthophonistes et du secteur hospitalier. Leurs requêtes, portant sur un certain nombre de points précis, n'ont pas encore abouti : revalorisation salariale et création de la grille unique avec entrées différentes en fonction des années d'étude, de l'obligation du baccalauréat ainsi que du doublement du nombre d'heures d'études pour les orthophonistes ; possibilité de promotion avec prise en compte des spécialisations et diplômes ; prise en compte à l'embauche de l'ancienneté et du cursus professionnel ; possibilité de titularisation pour les vacataires et contractuels qui le désirent ; sortie du décret pris en Conseil d'Etat fixant les dispositions générales applicables aux agents contractuels conformément à l'article 10 de la loi du 9 janvier 1986 ; sortie d'un décret spécifique concernant la protection sociale des agents non titulaires des hôpitaux et sortie du décret de titularisation des catégories A et B. Elle souhaiterait obtenir toutes précisions concernant l'ensemble de ces points et les possibilités d'aboutissement de ces requêtes.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

12565. - 2 mai 1989. - M. Philippe Mestre attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation préoccupante des professionnels paramédicaux orthophonistes du secteur hospitalier. Les repré-

sentants de cette profession sont très inquiets sur l'avenir de leur statut et souhaitent connaître la position du Gouvernement sur les points suivants : 1° la revalorisation salariale et la création de la grille unique, avec entrées différentes en fonction des années d'études, de l'obligation du baccalauréat ainsi que du doublement du nombre d'heures d'études pour les orthophonistes ; 2° la possibilité de promotion (avancement de grade) avec prise en compte des spécialisations et des diplômes universitaires ; 3° la prise en compte à l'embauche de l'ancienneté et du cursus professionnel ; 4° la possibilité de titularisation pour les vacataires et les contractuels qui le désirent ; 5° la sortie du décret pris en Conseil d'Etat fixant les dispositions générales applicables aux agents contractuels, conformément à l'article 10 de la loi du 9 janvier 1986 ; 6° la sortie d'un décret spécifique concernant la protection sociale des agents non titulaires des hôpitaux ; 7° l'élaboration d'une circulaire reconnaissant l'ensemble des différentes tâches inhérentes à nos fonctions. Aussi, il lui demande quelles réponses il envisage à propos de ces interrogations précises.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

12915. - 15 mai 1989. - M. Lucien Richard attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la condition professionnelle des orthophonistes. Il lui expose que dans le prolongement des travaux du conseil supérieur de la fonction publique hospitalière, et dans l'objectif d'une revalorisation des statuts et des grilles indiciaires des personnels paramédicaux hospitaliers, le futur statut des orthophonistes devrait comporter des dispositions générales pour la titularisation des orthophonistes à exercice limité ainsi que la reprise de tout ou partie de l'ancienneté acquise au niveau salariale, à l'instar de ce qui existe dans le statut des psychologues. Il lui indique également que pour les orthophonistes titulaires, et souvent considérés comme des auxiliaires de santé, l'application du décret n° 68-132 du 9 février 1968 modifié n° 77-11-69 du 17 octobre 1977, devrait être considérée comme de droit ; de même que le maintien du traitement antérieur après titularisation (art. 7 du décret n° 71-879 du 22 octobre 1971). Il lui demande de lui faire connaître la position et les intentions du Gouvernement en ce domaine.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

13114. - 22 mai 1989. - M. Edouard Landrain attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation préoccupante des professionnels paramédicaux orthophonistes et du secteur public hospitalier. En particulier sur les points suivants : la possibilité de promotion (avancement de grade) avec prise en compte des spécialisations et des diplômes universitaires ; la prise en compte à l'embauche de l'ancienneté et du cursus professionnel ; la possibilité de titularisation pour les vacataires et les contractuels qui le désirent ; la sortie du décret pris en Conseil d'Etat fixant les dispositions générales applicables aux agents contractuels, conformément à l'article 10 de la loi du 9 janvier 1986 ; la sortie d'un décret spécifique concernant la protection sociale des agents non titulaires des hôpitaux ; une circulaire reconnaissant l'ensemble des différentes tâches inhérentes à leurs fonctions ; la sortie du décret de titularisation des catégories A et B. En conséquence, il lui demande quelles sont ses intentions.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

13119. - 22 mai 1989. - M. Gérard Chasseguet appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le mécontentement des orthophonistes du secteur public hospitalier. En effet, les revendications qu'ils ont présentées n'ont toujours pas abouti. Les orthophonistes souhaitent une revalorisation salariale ainsi que la mise en place d'un statut à la mesure de leurs diplômes et de leurs responsabilités. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour répondre à l'attente légitime de cette catégorie d'agents.

Réponse. - Après une large consultation des organisations syndicales et des associations professionnelles, le nouveau statut particulier des personnels de rééducation - dans lequel les orthophonistes se trouvent inclus - a été examiné à deux reprises par le Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière lors de ses réunions des 23 mars et 9 mai derniers. Ce texte qui apporte aux intéressés des avantages équivalents aux avantages dont ont bénéficié les personnels infirmiers en novembre 1988 sera rapidement transmis pour avis au Conseil d'Etat et publié dans les meilleurs délais possibles.

ficié les personnels infirmiers en novembre 1988 sera rapidement transmis pour avis au Conseil d'Etat et publié dans les meilleurs délais possibles.

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers : Gard)

12432. - 2 mai 1989. - M. Jean-Marie Cambacères appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le projet de l'hôpital Carremeau-II à Nîmes et sur l'avenir du centre médico-chirurgical du Grau-du-Roi, dans le Gard. A la suite des inondations catastrophiques du 3 octobre 1988 sur Nîmes et le département du Gard, le projet de construction de l'hôpital Carremeau-II de Nîmes s'est accéléré. Dans le cadre de cette construction, des regroupements devraient avoir lieu. Cela devrait entraîner des suppressions de lits sur le plan global, et notamment la suppression de lits et de départements entiers au centre médico-chirurgical du Grau-du-Roi. Il lui demande donc de lui faire connaître l'état actuel de ce dossier et ses projets pour Carremeau-II et le C.M.C. du Grau-du-Roi.

Réponse. - Le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale informe l'honorable parlementaire qu'il a prescrit qu'un plan directeur définissant les perspectives d'évolution du centre hospitalier régional de Nîmes soit mis à l'étude rapidement. A cet effet, les dérogations nécessaires à l'accélération de la procédure ont été accordées à l'établissement. Ce n'est qu'à l'issue des études entreprises par le C.H.R. que le devenir du centre médico-chirurgical du Grau-du-Roi et le programme devant servir de base à la reconstruction des lits actifs du C.H.R. sur le site de l'hôpital Carremeau pourront être arrêtés de manière définitive.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

12575. - 2 mai 1989. - M. Jacques Rimbault attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des laborantines. Alors que l'évolution technologique affectant l'hôpital a transformé le contenu du travail dans le sens d'une plus grande qualification, rien n'a été fait pour améliorer la situation des laborantines. En effet, leurs études, leur statut et leurs rémunérations sont restés figés. Pourtant, leurs spécialités sont devenues indispensables à l'élaboration du diagnostic, à la mise en place des traitements. Compte tenu de ces données, il lui demande de prendre les dispositions nécessaires pour la revalorisation de leur formation, de leur statut et de leurs rémunérations.

Réponse. - Le nouveau statut des personnels de laboratoire des établissements d'hospitalisation publics - après qu'a eu lieu la consultation des associations professionnelles, des syndicats et du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière - se trouve dans la procédure devant aboutir à sa publication. Il apportera aux personnels intéressés des avantages équivalents à ceux dont ont bénéficié les personnels infirmiers à la fin de 1988.

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers : Moselle)

12802. - 8 mai 1989. - M. Jean-Marie Demange attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le manque d'équipement du C.H.R. de Metz-Thionville en lithotriporteur mobile, qui pourrait également bénéficier au secteur de Besançon. La dotation d'un lithotriporteur extra-corporel apparaît d'une nécessité impérieuse pour que l'importante population de cette région puisse bénéficier des avantages d'une thérapeutique moderne. Il lui demande s'il entend doter la région Est d'un tel lithotriporteur et dans quel délai.

Réponse. - L'honorable parlementaire attire l'attention du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le manque d'équipement du centre hospitalier régional de Metz-Thionville en lithotriporteur mobile. La situation actuelle de la carte sanitaire, dont cet équipement fait l'objet, ne permet pas, dans l'immédiat, d'envisager d'accorder une autorisation supplémentaire en Lorraine, le centre hospitalier régional et universitaire de Nancy ayant récemment été autorisé à installer et à faire fonctionner un lithotriporteur. Il y aurait avantage - tant au regard des impératifs de santé publique qu'au plan économique - que le centre hospitalier régional et universitaire de Nancy ouvre largement l'utilisation de son appareil à d'autres équipes médicales, en particulier à celles du centre hospitalier régional de Metz-Thionville. Des recommandations ont d'ailleurs été formulées en

ce sens au titulaire de l'autorisation, de façon à répondre dans les meilleures conditions aux besoins de la population de la région Lorraine.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(solidarité, santé et protection sociale : personnel)*

13117. - 22 mai 1989. - M. Edouard Landrain interroge M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le problème posé par les médecins inspecteurs de la santé. Ceux-ci s'inquiètent, en effet, de l'avenir de leur profession. Depuis des années, ils réclament sans succès : l'accroissement de leurs effectifs ; la revalorisation de leur statut. En fait, la situation s'aggrave : détérioration des conditions de travail et accroissement considérable des charges de travail ; dégradation des conditions de recrutement puisque la spécialité de santé publique n'est plus exigée ; baisse du pouvoir d'achat pour la catégorie la plus mal payée de tous les médecins salariés (7 500 francs en début de carrière). La crédibilité de l'action de l'Etat souffre de cet état de fait. Ce corps professionnel est le seul à l'interface des problèmes de santé et des moyens budgétaires. Il aimerait connaître ses intentions sur cette profession.

Réponse. - La modification du statut des médecins inspecteurs de la santé intervenue en avril 1988 a consisté uniquement à supprimer l'exigence du certificat d'études spéciales de santé publique pour la titularisation puisqu'aucune nouvelle inscription en première année de ce diplôme n'est acceptée depuis les années 1983-1984. Il avait toujours été entendu que celle-ci présentait un caractère transitoire et que des modifications plus approfondies des dispositions statutaires devaient être envisagées compte tenu notamment de la réforme générale des études médicales. Le projet de réforme en cours d'élaboration concerne donc plus spécialement les conditions d'accès au corps des médecins inspecteurs de la santé ainsi que la formation de ces praticiens ; cependant à cette occasion il est également étudié la possibilité d'améliorer la situation indiciaire de ces personnels. En ce qui concerne les effectifs, les emplois de médecins inspecteurs de la santé sont soumis, comme tous les emplois publics, à des règles de gestion qui n'autorisent à ce jour qu'un seul remplacement pour deux départs. Toutefois, les effectifs budgétaires disponibles ont permis de recruter en 1988 par concours 33 personnes et d'ouvrir au titre de l'année 1989 un nouveau concours de 40 places. Ainsi, malgré les contraintes précitées, les effectifs actuels seront donc nettement renforcés et portés à leur niveau maximum par rapport au nombre d'emplois inscrits au budget de l'Etat.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(solidarité, santé et protection sociale : personnel)*

13428. - 29 mai 1989. - M. Etienne Plate attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation actuelle des médecins inspecteurs de la santé. En effet la baisse de leur pouvoir d'achat, les problèmes de revalorisation des statuts qu'ils mettent en avant, l'insuffisance de leurs effectifs ainsi que la dégradation de leurs conditions de recrutement, sont autant de difficultés qui expliquent le malaise actuel ressenti par cette profession et qui s'est traduit par le déclenchement d'une grève ces derniers jours. En conséquence, et compte tenu de l'importance qu'il accorde à l'avenir de ce service public d'inspection, il lui demande de lui indiquer les mesures spécifiques qu'il envisage de prendre pour remédier à ce problème.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(solidarité, santé et protection sociale : personnel)*

13429. - 29 mai 1989. - M. Dominique Baudis attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des médecins inspecteurs de la santé. Ils forment le seul et unique corps de médecins du ministère de la santé et en sont des relais précieux. Pourtant, leurs conditions de travail, les effectifs et les moyens mis à leur disposition pour l'exercice de leurs missions sont très insuffisants. A cela s'ajoute une revendication salariale qui paraît justifiée par les études qu'ils ont accomplies (dix ans) et les charges qui leur sont demandées. Il souhaite donc qu'il lui indique ce que le Gouvernement compte entreprendre pour que les médecins inspecteurs de la santé, chaque jour plus sollicités, soient entendus.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(solidarité, santé et protection sociale : personnel)*

13439. - 29 mai 1989. - M. Henri de Gastines rappelle à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale que les médecins inspecteurs de la santé, qui constituent un corps de 300 fonctionnaires d'Etat répartis dans toute la France, ont pour missions : 1° la participation à l'élaboration de la politique de santé, appréciation des besoins, définition des objectifs ; 2° la mise en œuvre, l'exécution, le contrôle et l'évaluation des actions de santé ; 3° l'optimisation des ressources, l'adaptation des moyens et actions aux besoins et la régulation du système de santé ; 4° l'inspection et le contrôle des activités médicales des établissements et services sanitaires et médico-sociaux ; 5° le contrôle de la formation des personnels sanitaires. Or leur effectif actuel ne permet pas de répondre aux besoins de l'Etat, puisque de nombreux départements n'ont pas de médecins inspecteurs de santé et que d'autres n'en disposent que d'un seul. De plus, les intéressés se sentent pénalisés par un statut datant de 1973 et tout à fait inadapté à la nouvelle démographie de ce corps. Les médecins inspecteurs de santé constatent également que la faiblesse de leur rémunération (7 500 F en début de carrière) les place dans la catégorie la plus mal payée de tous les médecins salariés. Ils souhaitent l'ouverture de négociations salariales et statutaires, afin que soit revalorisée la fonction de médecin inspecteur et par là même l'image de la santé publique. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions à ce sujet.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(solidarité, santé et protection sociale : personnel)*

13695. - 29 mai 1989. - M. Jean-Pierre Brard attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des médecins inspecteurs de la santé qui, à l'appel de leur syndicat, le S.M.I.S., ont cessé le travail le 25 avril dernier. Depuis des années, ils réclament la revalorisation de leur statut ainsi que l'accroissement de leurs effectifs, mais les pouvoirs publics restent désespérément sourds à leur appel. La dégradation des conditions de recrutement puisque la spécialité de santé publique n'est plus exigée, la baisse du pouvoir d'achat pour la catégorie des médecins salariés la plus mal payée (7 500 francs en début de carrière), les difficultés croissantes pour l'exercice de leurs missions qu'ils sont les seuls à pouvoir remplir compte tenu de leur technicité et de leur spécificité, font qu'aujourd'hui la situation est devenue critique. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour engager sans plus attendre des négociations avec leurs représentants syndicaux afin de répondre favorablement à leurs légitimes revendications.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(solidarité, santé et protection sociale : personnel)*

13701. - 29 mai 1989. - M. Georges Marchais attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le mécontentement des médecins inspecteurs de la santé des directions départementales d'action sanitaire et sociale. Il lui cite l'exemple des médecins-inspecteurs de santé du Val-de-Marne qui ont cessé le travail le 25 avril dernier pour faire entendre leurs revendications. En effet, ces médecins salariés s'opposent à : 1° la dégradation des conditions de recrutement, puisque la spécialité de santé publique n'est plus exigée ; 2° la baisse du pouvoir d'achat pour la catégorie de médecins salariés la plus mal payée (7 500 francs en début de carrière) ; 3° aux difficultés croissantes pour l'exercice de leurs missions qu'ils sont les seuls à pouvoir remplir, compte tenu de leurs spécificités et leur technicité. Aussi il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour satisfaire les revendications des médecins-inspecteurs de la santé.

Réponse. - La modification des conditions de recrutement des médecins inspecteurs de la santé intervenue en avril 1988 a consisté uniquement à supprimer l'exigence du certificat d'études spéciales de santé publique pour la titularisation, puisque aucune nouvelle inscription en première année de ce diplôme n'est acceptée depuis les années 1983-1984. Il avait toujours été entendu que celle-ci présentait un caractère transitoire et que des modifications plus approfondies des dispositions statutaires régissant les médecins inspecteurs de la santé devaient être envisagées, compte tenu notamment de la réforme générale des études médicales. C'est pourquoi un projet de réforme est actuellement en cours d'élaboration qui concerne plus spécialement les conditions d'accès au corps des médecins inspecteurs de la santé, ainsi que la formation de ces praticiens ; cependant à cette occasion il est

également étudié la possibilité d'améliorer la situation indiciaire de ces personnels. En ce qui concerne les effectifs, les emplois de médecins inspecteurs de la santé sont soumis, comme tous les emplois publics, à des règles de gestion qui n'autorisent à ce jour qu'un seul remplacement pour deux départs. Toutefois, les effectifs budgétaires disponibles ont permis de recruter en 1988, par concours, 33 personnes et d'ouvrir au titre de l'année 1989 un nouveau concours de 40 places. Ainsi, malgré les contraintes précitées, les effectifs actuels seront donc nettement renforcés et portés à leur niveau maximum par rapport au nombre d'emplois inscrits au budget de l'Etat.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

Circulation routière (réglementation et sécurité)

5840. - 28 novembre 1988. - Mme Christine Boutin attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur l'originalité d'une méthode de prévention routière qui paraît intéressante : un procureur de la République de Chambéry a convoqué quarante automobilistes coupables d'infraction routière pour assister à une projection vidéo sur les accidents de la route, condition nécessaire pour être dispensé d'amende. Trente-huit des personnes convoquées sont venues. Elle demande si cette alternative, pédagogique et préventive, à l'amende, ne pourrait pas être systématisée.

Réponse. - Le procureur de la République de Chambéry propose effectivement de dispenser de l'amende certains automobilistes à condition que ceux-ci viennent assister à une projection sur les accidents de la route. Cette projection s'adresse à une population de contrevenants ayant commis des infractions mineures. D'autres expériences sont entreprises. C'est ainsi qu'une association du Lot-et-Garonne, en vue d'améliorer le comportement des usagers de la route, a mis au point des stages de sensibilisation psychologique à l'intention des contrevenants, stages qui intègrent un recyclage des conducteurs. L'évaluation de cette action dans le Lot-et-Garonne a montré la réelle efficacité de ces stages pour faire évoluer les comportements. Le Gouvernement suit avec beaucoup d'attention ces expériences innovantes, qui pourraient connaître une grande extension dans le cadre du futur permis à points actuellement en cours d'examen par le Parlement.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Préretraites (allocations)

3761. - 10 octobre 1988. - M. Roland Blum attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le décret n° 67-603 du 31 juillet 1987 abrogeant les deuxièmes alinéas des articles 1 et 3 du décret n° 87-270 du 15 avril 1987 se rapportant aux règles de cumul pour les anciens militaires reconvertis dans le civil réduisant de moitié la retraite de ceux devenus pré-retraités. Or, il semble que les Assedic et Unedic ne prennent pas en compte ce décret prétendant que les intéressés restent sous l'effet des conventions collectives de la sidérurgie signées le 24 juillet 1984 continuant ainsi à appliquer un décret abrogé. Afin d'éviter une interprétation qui restreint la portée de cette mesure, il lui demande de préciser aux organismes I.P.S., Assedic, Unedic, les modalités d'application de cette réglementation. - *Question transmise à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.*

Réponse. - La convention générale de protection sociale de la sidérurgie du 24 juillet 1984 stipulait en son article 21 que la ressource garantie du bénéficiaire de la cessation anticipée d'activité pouvait se cumuler avec la moitié des avantages vieillesse à caractère viager liquidés avant l'entrée dans ce régime. La C.G.P.S. du 16 juillet 1987, actuellement en vigueur, précise quant à elle que le régime du cumul est défini au vu des dispositions applicables aux allocations spéciales du Fonds national de l'emploi. Le décret n° 87-603 du 31 juillet 1987 a abrogé les dispositions du décret n° 87-270 du 15 avril 1987, qui prévoyait que le montant de l'allocation spéciale serait réduit de la moitié des avantages vieillesse liquidés. Ce texte s'est donc appliqué aux bénéficiaires d'une cessation anticipée d'activité dans le cadre de l'actuelle C.G.P.S. Toutefois, pour ne pas créer de distorsion entre les bénéficiaires des deux conventions successives, les pou-

voirs publics ont décidé d'étendre cette disposition, applicable au 1^{er} août 1987, aux anciens salariés placés en régime de cessation anticipée d'activité dans le cadre de la C.G.P.S. du 24 juillet 1984, ainsi que la C.P.S. du 13 juin 1985 (ingénieurs et cadres). Le cumul est donc admis pour ces deux catégories de bénéficiaires, à dater du 1^{er} août 1987. Dans l'hypothèse où certaines personnes n'auraient pas bénéficié effectivement de cette possibilité, il conviendrait que leur cas soit porté à la connaissance des pouvoirs publics, qui veilleront à ce que leur situation fasse l'objet d'une régularisation.

Emploi (politique et réglementation)

8914. - 30 janvier 1989. - M. Richard Cazenave attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la création du contrat de retour à l'emploi pour les chômeurs de longue durée. D'après les informations parues dans la presse, ce contrat prévoit que le salarié sera payé au S.M.I.C. pour une durée minimale de six mois et s'accompagne pour l'employeur d'un versement par l'Etat de 1 500 francs par mois et d'une exonération totale des charges sociales. Il lui demande de bien vouloir confirmer cette mesure et, dans ce cas, de lui préciser les modalités et les délais d'application du projet.

Réponse. - L'honorable parlementaire évoque les difficultés d'insertion des demandeurs d'emploi de longue durée et souhaite connaître la suite que le Gouvernement compte donner au projet de création d'un contrat de retour à l'emploi. Le contrat de retour à l'emploi a été institué par l'article 52 de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social. Ce contrat est destiné à favoriser la réinsertion en entreprise des chômeurs indemnisés en allocation de solidarité spécifique et des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion ou conjoint ou concubin de ces derniers. Le principe de cette mesure consiste à transformer les dépenses passives d'indemnisation en dépenses actives de réinsertion dans un emploi. Toute entreprise qui signera un contrat de travail d'au moins six mois avec une de ces personnes pourra accéder à l'aide de l'Etat qui prend deux formes : une exonération totale des cotisations patronales de sécurité sociale pendant 6 mois ; une aide forfaitaire de 9 000 francs maximum versée à l'entreprise. L'objectif national fixé est de permettre la conclusion d'au moins 30 000 contrats de retour à l'emploi dont la mise en œuvre est expérimentale jusqu'au 31 décembre prochain.

Tourisme et loisirs (stations de montagne)

9072. - 6 février 1989. - M. Patrick Ollier appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les conséquences dramatiques pour les salariés saisonniers de l'absence de neige dans certains massifs et en particulier dans le département des Hautes-Alpes. Cette situation entraîne, selon les responsables économiques, une baisse de l'activité allant de 30 p. 100 à 80 p. 100 selon les sites. Plus de 1 000 personnes sont au chômage technique et plusieurs milliers de salariés saisonniers n'ont pas été embauchés dans ce département, sans pour certains bénéficier d'aucune allocation de soutien, ce qui les met, ainsi que leurs familles, dans une situation inacceptable. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures urgentes afin de limiter les conséquences du dramatique manque de neige et s'il compte faire bénéficier tous les salariés saisonniers en rupture de contrat de l'aide au chômage, le fonds spécial des Assedic les prenant en charge pour la durée de l'intempérie.

Tourisme et loisirs (stations de montagne)

9074. - 6 février 1989. - M. Patrick Ollier appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les difficultés rencontrées par les employeurs qui prennent en charge les salaires des travailleurs saisonniers sans activité du fait de l'absence de neige dans certains massifs et en particulier dans le département des Hautes-Alpes. Il lui demande que les entreprises qui ont fait l'effort de régler les salaires puissent considérer la période durant laquelle ils l'ont fait, comme une période de chômage partiel, afin de bénéficier des avantages qui en découlent.

Réponse. - L'honorable parlementaire attire l'attention du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation des salariés et des entreprises victimes de suspension d'activité due à l'absence d'enneigement notamment sur les Hautes-Alpes. Suite aux instructions données aux autorités administratives locales par télex du 22 février 1989, les mesures suivantes ont été mises en œuvre. Pendant les périodes de réduction

ou de suspension d'activité, les salariés permanents et saisonniers ont été admis au bénéfice de l'allocation spécifique de chômage partiel prévue à l'article L. 351-25 du code du travail. Par ailleurs, la prise en charge partielle par l'Etat de l'allocation complémentaire due par l'employeur en vertu de l'accord national interprofessionnel du 21 février 1968 a été mise en œuvre par la voie des conventions du Fonds national de l'emploi prévues à l'article L. 322-11 du code du travail : les conventions ont été conclues pour les salariés permanents et les salariés saisonniers bénéficiant d'une clause de reconduction en vertu des dispositions de l'article L. 122-3-15 du code du travail. Si la suspension d'activité s'est prolongée pendant plus de quatre semaines, les salariés ont été admis, au-delà de cette durée, au régime d'assurance-chômage sans rupture du contrat de travail et ont perçu le revenu de remplacement y afférent. Ce dispositif a permis d'assurer un revenu de remplacement aux salariés et, par la prise en charge par l'Etat et les Assedic d'une fraction importante de ce revenu, de faire face aux graves difficultés rencontrées par les employeurs.

Emploi (politique et réglementation)

9414. - 13 février 1989. - M. Louis de Broissia appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur l'expérience originale tentée par une entreprise de la Côte-d'Or dans le domaine de l'insertion professionnelle, et qui mériterait d'être reprise au niveau national. Il s'agit, en effet, d'une entreprise qui a totalement axé son activité sur l'insertion. Les personnes qu'elle emploie, et avec lesquelles elle signe un contrat à durée déterminée, peuvent à tout instant être débauchées. 80 p. 100 d'entre elles trouvent, par la suite, un emploi stable ou suivent une formation qualifiante. 140 à 150 personnes sont ainsi insérées chaque année. Or pour l'instant, cette entreprise ne bénéficie d'aucune convention lui permettant de voir certaines de ses charges prises en compte au titre de l'insertion. Devant le succès de cette expérience, il lui demande s'il ne serait pas possible de la généraliser et d'envisager la création au sein de certaines entreprises volontaires d'un « secteur d'insertion » s'inspirant de l'exemple cité plus haut, c'est-à-dire, regroupant des personnes pouvant être débauchées à tout instant, et dont les charges pourraient être prises en compte au titre de l'insertion.

Réponse. - L'honorable parlementaire évoque l'expérience d'une entreprise de la Côte-d'Or en matière d'insertion sociale et professionnelle et souhaite la généralisation de cette expérience au plan national, avec un financement approprié. Cette opération s'apparente à celle mise en place en 1985 visant à offrir aux jeunes rencontrant les difficultés les plus graves, une alternative à la marginalisation et à la délinquance. A cet effet, un programme expérimental de soutien aux « entreprises intermédiaires » avait été institué par la circulaire du 24 avril 1985 du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Ce programme marquait la reconnaissance, au titre de la politique de l'emploi et non plus seulement de la politique sociale, des démarches d'insertion par l'économique, par la création d'unités de production assurant à la fois une fonction économique de production de biens ou de services et une fonction sociale d'aide à l'insertion. 164 entreprises ont bénéficié de ce programme ; celui-ci a été interrompu en 1986, puis relancé partiellement par la circulaire du 20 avril 1988 du ministre des affaires sociales et de l'emploi mais sans aide financière spécifique. Or, une telle aide est nécessaire pour assurer l'accueil, l'encadrement et le suivi de personnes en grande difficulté. C'est pourquoi dans le cadre du plan pour l'emploi du 14 septembre dernier, des crédits ont été prévus en 1989 au budget du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. En vertu de la circulaire commune en date du 31 mars 1989 des ministères du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, l'aide de l'Etat sera attribuée par convention, en fonction de la crédibilité du projet économique, de la qualité du projet de réinsertion, de la compétence de l'équipe, de la qualité du projet de réinsertion, de la compétence de l'équipe dirigeante et de l'encadrement sur les plans technique, économique et social.

Formation professionnelle (stages)

9491. - 13 février 1989. - M. Jean-Charles Cavallé expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle que l'accord concernant l'Unedic conclu entre les partenaires sociaux et la loi n° 88-11 du 12 juillet 1988 ont

entraîné une aggravation considérable de la situation des stagiaires de l'Agence nationale pour la formation professionnelle des adultes. En effet, les intéressés ont vu leurs ressources diminuer dans des proportions importantes, passant de 4 200 francs par mois à 3 200 francs, dans le meilleur des cas. Par ailleurs le droit aux allocations Assedic ne leur est plus accordé pendant la durée de leur stage. D'autre part, il convient d'observer que le paiement des frais d'hébergement (de 175 à 300 francs par mois), bien que le nombre de stagiaires astreints à ce paiement ait beaucoup diminué du fait de la diminution de leurs ressources, leur impose une charge supplémentaire non négligeable. Il lui demande quelles sont les dispositions qu'il envisage de prendre pour remédier aux conséquences particulièrement fâcheuses des textes précités qui rendent de plus en plus difficiles les conditions de vie des stagiaires de l'A.F.P.A.

Réponse. - La réforme du régime d'assurance-chômage intervenue avec la conclusion de la Convention du 6 juillet 1988 a sensiblement modifié le statut et la rémunération des demandeurs d'emploi en formation. Ceux-ci peuvent désormais percevoir soit l'allocation de formation reclassement, lorsqu'ils entrent en stage pendant la durée de versement de l'allocation de base, soit une rémunération forfaitaire qui dans le cas le plus fréquent est de 3 627 francs par mois, lorsqu'ils n'ont pas droit à l'A.F.R. et suivent une formation agréée par l'Etat ou la région. Pour les stagiaires qui se trouvent dans cette situation ainsi que pour ceux qui perçoivent le taux minimum de l'A.F.R. (3 627 francs par mois également), ces nouvelles dispositions sont en effet moins favorables que les règles de rémunération précédentes (70 p. 100 du salaire antérieur). Du même coup la prise en charge par les intéressés des frais de transport, d'hébergement ou de formation occasionnés par leur stage est plus difficile. On ne peut envisager dans l'immédiat de remédier à ces difficultés en relevant les niveaux de rémunération des stagiaires en formation : dans la mesure où les dispositions précitées forment un tout qui relie les règles de l'assurance-chômage aux dispositions du code du travail sur la formation professionnelle, une telle solution ne peut être éventuellement mise en œuvre qu'avec l'accord des partenaires sociaux, donc dans le cadre de la nouvelle convention Unedic qui doit être négociée à la fin de l'année. Pour ne pas laisser se prolonger dans l'intervalle les difficultés relatives aux frais de stage, le Gouvernement a toutefois décidé d'améliorer sensiblement, en adoptant le décret n° 89-210 du 10 avril 1989, les conditions de remboursement aux stagiaires qui suivent une formation agréée par l'Etat de leurs frais de transport et d'hébergement. Cette mesure devrait bénéficier à 105 000 stagiaires pour un coût total de 130 MF. Dans le même but, il vient d'autoriser l'A.F.P.A. à ne plus prélever, sur la rémunération des stagiaires qu'elle forme et héberge, le montant des frais d'hébergement qu'elle retenait auparavant.

Gardiennage (convoyeurs de fonds)

10974. - 20 mars 1989. - M. Jean Rigal attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le cas des convoyeurs de fonds à replacer dans le problème plus général de la notion de risques encourus dans tous les métiers dangereux. Il lui demande : 1° d'envisager l'obligation pour les employeurs de verser une prime de risques pour les métiers dangereux ; 2° de réfléchir sur le bien-fondé ou non de certains cumuls retraite et activité salariée dans ce domaine, ce qui complique la situation d'emploi des convoyeurs.

Réponse. - Depuis l'intervention de la loi du 11 février 1950 qui a réintroduit le régime de libre détermination des salaires, les rémunérations sont, dans le secteur privé, librement établies par voie contractuelle, les pouvoirs publics ne disposant en la matière d'aucun moyen de contrainte, à l'exception de la fixation du S.M.I.C. Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ne peut donc intervenir directement en ce domaine auprès des employeurs. Il ne peut qu'inciter les partenaires sociaux à négocier au niveau des branches d'activité et des entreprises en prenant le cas échéant l'initiative, en ce qui concerne les branches, de convoquer des commissions mixtes ainsi que le prévoit l'article L. 133-1 du code du travail. Ainsi, le problème spécifique de la rémunération des convoyeurs de fonds évoqué par l'honorable parlementaire ne pourra être examiné que par les partenaires sociaux eux-mêmes dans le cadre du dispositif conventionnel dont ils se sont dotés. Actuellement la profession est divisée en deux. Une partie des employeurs souhaite l'application généralisée de la convention collective des entreprises de prévention et de sécurité. L'autre partie, majoritaire a adhéré à la convention des transports routiers, y est donc assujettie en droit et négocie les salaires dans le cadre de cette branche. Il existe par ailleurs, en matière de cumul entre un emploi et une retraite,

un dispositif général permettant aux régimes d'assurance vieillesse de ne pas verser de pension au salarié lorsqu'il maintient au-delà de soixante ans une activité chez son dernier employeur. Ce dispositif, qui n'est pas spécifique aux convoyeurs de fonds, n'est pas de nature en soi à peser de manière particulière sur leur situation d'emploi.

Travail (travail temporaire)

11346. - 3 avril 1989. - M. Alain Néri appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation des travailleurs occupant des emplois d'intérimaires qui ne peuvent bénéficier des mêmes droits et avantages que les autres salariés des entreprises où ils travaillent. En effet, pour avoir droit à certaines primes, pour la construction de leur logement par exemple, et pour bénéficier de la « participation », il faut 180 trentièmes, c'est-à-dire six mois d'ancienneté, dans la même entreprise, ce qui est pratiquement impossible pour un intérimaire. En conséquence il lui demande, dans un souci de justice et d'égalité, de bien vouloir envisager la possibilité de faire bénéficier les personnels intérimaires des avantages accordés à l'ensemble du personnel de l'entreprise, sans seuil d'ancienneté minimum, au prorata de leur présence effective.

Réponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les entreprises de travail temporaire n'échappent pas à l'obligation d'investir dans la construction imposée aux entreprises qui occupent plus de dix salariés. Ces entreprises sont en effet assujetties au « 1 p. 100 logement » en tant que prestataires de services dont l'activité exclusive est de mettre des salariés à la disposition d'utilisateurs qui en font la demande. En conséquence, les salariés sous contrat de travail temporaire sont pris en compte dans l'effectif de l'entreprise de travail temporaire et dépendent de celle-ci pour l'attribution d'un prêt ou d'un logement locatif au titre du « 1 p. 100 logement ». Par ailleurs, aucun texte n'impose de délai de présence ou d'ancienneté dans l'entreprise pour bénéficier de ces avantages. Tout au plus, lorsque les ressources « 1 p. 100 » de l'entreprise sont limitées et les demandes nombreuses, l'employeur peut dans un règlement intérieur définir certains critères d'attribution. Les textes accordent en effet à l'employeur une certaine liberté d'appréciation lorsqu'il décide, après avis du comité d'entreprise, de l'utilisation des sommes versées au titre du « 1 p. 100 logement ». Dans ces conditions, il ne peut être imposé à l'employeur des règles générales d'attribution du « 1 p. 100 » à l'intérieur de l'entreprise, les situations pouvant être très différentes suivant les établissements. Pour ce qui concerne la participation des salariés aux résultats de l'entreprise, il est précisé que, aux termes de l'article 10 de l'ordonnance du 21 octobre 1986 relative à l'intéressement et à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise et à l'actionnariat des salariés, si une durée minimum d'ancienneté au cours de l'exercice, qui ne peut excéder six mois, peut être exigée pour pouvoir bénéficier de la répartition de la réserve spéciale de participation, le salarié lié par contrat de travail temporaire est réputé compter six mois d'ancienneté dans une entreprise de travail temporaire s'il a été mis à la disposition d'utilisateurs, par cette entreprise, pendant une durée totale de cent vingt jours au moins au cours de l'exercice.

Culture (personnel)

12476. - 2 mai 1989. - M. Marc Dolez attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur l'arrêté du 10 janvier 1989 portant extension de la convention collective nationale de l'animation socio-culturelle et qui a, notamment, pour conséquence d'augmenter sensiblement les charges des maisons des jeunes et de la culture. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. - L'honorable parlementaire a appelé l'attention sur l'extension de la convention collective de l'animation socioculturelle par arrêté du 10 janvier 1989 et les conséquences qu'elle entraîne sur les charges des maisons des jeunes et de la culture. Il convient tout d'abord de préciser que c'est à juste titre que le champ d'application de la convention collective de l'animation socioculturelle vise le groupe 96-15 de la nomenclature d'activité et de produits de 1973 qui comprend notamment les maisons des jeunes et de la culture. En effet, le syndicat des associations de développement culturel et social signataire de la convention collective est représentatif de ce secteur d'activité puisque l'U.N.I.R.E.C. qui regroupe un nombre important de maisons de jeunes et de la culture est adhérente de ce syndicat. Par ailleurs, l'extension est intervenue, comme le prévoit le code du travail, à la demande des parties signataires. Cette décision a été prise en tenant compte à la fois de l'avis des partenaires sociaux réunis au sein de la sous-commission des conventions et accords de la commission nationale de la négociation collective mais également après un examen de l'ensemble des observations présentées par les différents organismes opposés à l'extension, les responsables de ces organismes ayant été préalablement entendus. Trois raisons principales ont déterminé cette orientation en faveur de l'extension de la convention collective de l'animation socioculturelle : la légitimité de la démarche conventionnelle, la régularité des négociations, enfin la légalité du texte conventionnel. Tout d'abord cette nouvelle convention collective représente un apport essentiel, pour le secteur qu'elle concerne. Elle répond au souci légitime des salariés de bénéficier de garanties sociales relatives à leur statut. Elle constitue pour les organismes employeurs une référence leur permettant de réguler leurs modes de gestion (définition des classifications, fixation des salaires, formation professionnelle adaptée). De plus elle s'inscrit dans le cadre de la politique de développement de la négociation collective et de généralisation de la couverture conventionnelle initiée par les partenaires sociaux et les pouvoirs publics, privilégiant la voie de la négociation comme moyen permettant de concilier l'économie et le social dans la définition des normes propres à chaque profession. Ensuite, toutes les organisations régulièrement constituées et représentatives tant du côté des employeurs que du côté des salariés ont été invitées à participer et ont participé à l'élaboration du texte durant trois années à raison d'une réunion par mois au minimum. Elles ont pris soin tout au long des travaux de tenir compte des contraintes particulières et des spécificités des secteurs d'activité qu'elles représentaient. Elles ont par exemple défini un taux de minoration des salaires minima lors de la première année d'application de la convention afin de ne pas bouleverser l'équilibre financier de certains organismes. Unanimes à apporter leurs signatures au bas de cette nouvelle convention, ces organisations ont manifesté ainsi leur volonté d'en promouvoir l'application. Enfin la nouvelle convention collective de l'animation socioculturelle se présente globalement comme un texte conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

4. RECTIFICATIF

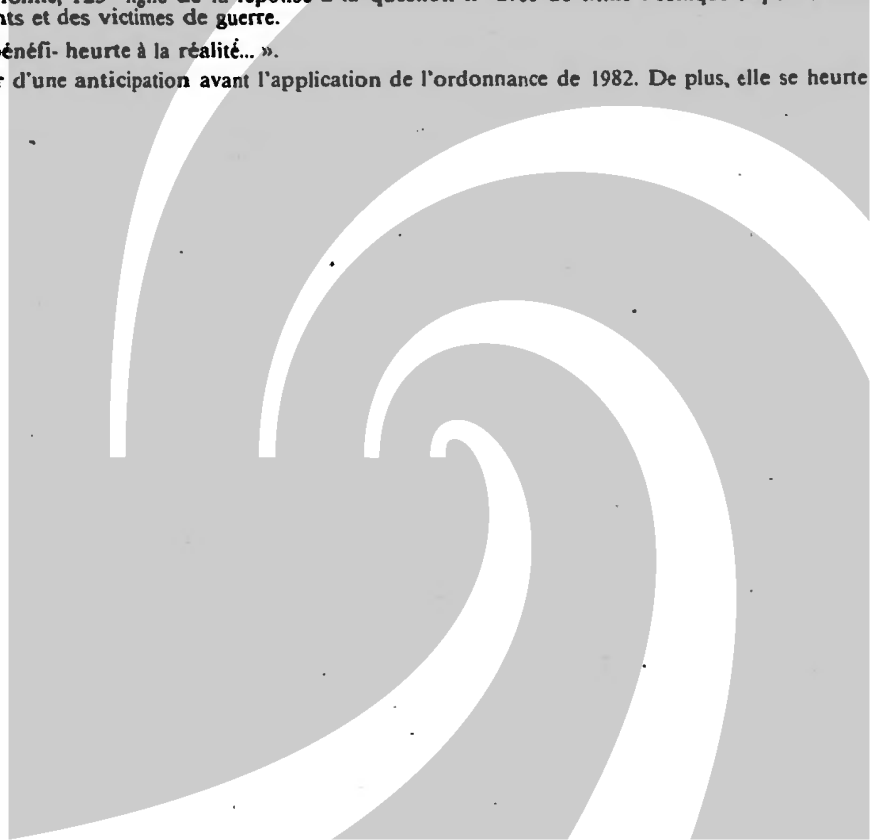
Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites) n° 22 A.N. (Q) du 29 mai 1989

RÉPONSES DES MINISTRES

Page 2436, 1^{re} colonne, 125^e ligne de la réponse à la question n° 2788 de Mme Monique Papon à M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre.

Au lieu de : « ...bénéfi- heurte à la réalité... ».

Lire : « bénéficier d'une anticipation avant l'application de l'ordonnance de 1982. De plus, elle se heurte à la réalité... ».



LuraTech

www.luratech.com

ABONNEMENTS				
EDITIONS		FRANCE	ETRANGER	
Codes	Titres	et outre-mer		
		Francs	Francs	
	DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :			Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres.
03	Compte rendu..... 1 an	106	852	Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes : - 05 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres.
33	Questions 1 an	106	554	
83	Table compte rendu	52	86	Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances.
93	Table questions	52	95	
	DEBATS DU SENAT :			Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
05	Compte rendu..... 1 an	99	535	DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS 26, rue Dasaix, 75727 PARIS CEDEX 15 TELEPHONE ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-16 STANDARD GENERAL : (1) 40-58-75-00 TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS
35	Questions 1 an	99	349	
85	Table compte rendu	52	31	
95	Table questions	32	52	
	DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :			
07	Série ordinaire..... 1 an	570	1 572	
27	Série budgétaire 1 an	203	304	
	DOCUMENTS DU SENAT :			
09	Un an	570	1 536	
En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Tout paiement à la commande facilitera son exécution Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

www.luratech.com

Prix du numéro : 3 F



LuraTech

www.luratech.com